EXTRAIT DU *JOURNAL OFFICIEL* DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE DU 20 OCTOBRE 1954

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RAPPORT

SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION

DE

SÉCURITÉ SOCIALE

(Statistiques du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953)

PRÉSENTÉ

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS

31, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1954

RAPPORT

SUR L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION

D

SÉCURITÉ SOCIALE

(Statistiques du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953)

PRÉSENTÉ

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

(Statistiques du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1953)

PRÉSENTÉ

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. Eugène CLAUDIUS-PETIT, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 2 septembre 1954.

Monsieur le Président,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter sur l'application de la législation de sécurité sociale comporte dans une première partie, un commentaire sur l'évolution de la législation de sécurité sociale et de la jurisprudence en 1953, dans une seconde partie, le bilan financier de l'année 1953 établi à partir des résultats statistiques mensuels ou trimestriels, et dans une troisième partie, les résultats rectifiés et complétés de l'année 1952, notamment l'indication, par région, des opérations relatives à cet exercice. Il comprend, en outre, une quatrième et une cinquième parties respectivement relatives à la sécurité sociale dans les nouveaux départements d'outre-mer et à l'application de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Les recettes et les dépenses totales du régime général des professions non agricoles telles qu'elles ressortent de la seconde partie s'établissent comme suit pour l'année 1953 (en millions de francs).

	ASSURANCES SOCIALES	ACCIDENTS DU TRAVAIL	PRESTATIONS FAMILIALES	
			Salariés.	Employeurs et travailleurs indépendants.
Recettes	414.221	59.785	400.868	24.843
Dépenses	451.795	60.192	360.531	24.188
Excédents	»	»	40.337	655
Déficit	37.574	407	»	»

En ce qui concerne les assurances sociales, les tableaux ci-après permettent de comparer les résultats des deux derniers exercices.

Recettes (1).	1952 (Résultats rectifiés.)	1953 (Résultats provisoires.)
Cotisations du régime général (en millions de francs)	365.877	381.391
Cotisations des régimes divers (en millions de francs)	6.031	6.765
Total des cotisations	371.908	388.156
Salaires soumis à cotisations (en millions de francs)	2.387.000	2.496.000

Dépenses (1).	EN MILLIONS DE FRANCS	POURCENTAGE aux salaires.	EN MILLIONS DE FRANCS	POURCENTAGE aux salaires.
Maladie	142.202	5,96	157.583	6,31
Longue maladie	37.566	1,57	42.510	1,70
Maternité	14.208	0,60	15.029	0,60
Invalidité	13.656	0,57	15.818	0,64
Décès	3.221	0,14	3.460	0,14
Vieillesse	(2) 156.020	6,54	(3) 163.701	6,56
Action sanitaire et sociale et contrôle médical	6.752	0,28	7.013	0,28
Gestion administrative	21.931	0,92	23.135	0,93
Dépenses diverses	2.497	0,10	2.098	0,08
Total	398.053	16,68	430.347	17.24

(1) Non compris les opérations relatives aux régimes des fonctionnaires, des étudiants, des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.
(2) Y compris les remboursements à l'assurance vieillesse agricole et la charge supportée au titre de l'allocation temporaire.
(3) Y compris la contribution du régime général au fonds spécial.

COUT DE L'ASSURANCE MALADIE

	1952		1953	
	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.
Frais médicaux	17.882	0,75	19.699	0,79
Frais chirurgicaux	8.579	0,36	9.460	0,38
Frais pharmaceutiques	33.550	1,41	37.580	1,50
Soins dentaires	10.580	0,44	10.873	0,44
Hospitalisation	43.909	1,84	49.046	1,96
Indemnités journalières	27.488	1,15	30.729	1,23
Divers	214	0,01	196	0,01
Total	142.202	5,96	157.583	6,31

REPARTITION PAR CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE

Bénéficiaires.	1952		1953	
	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.	En millions de francs.	Pourcentage aux salaires.
Assurés	57.211	2,40	62.473	2,50
Conjoints	17.455	0,73	18.560	0,74
Enfants	24.631	1,03	27.108	1,09
Autres membres de la famille	77	»	151	0,01
Invalides et leurs ayants droit	10.598	0,45	12.301	0,49
Pensionnés et leurs ayants droit	4.742	0,20	6.261	0,25
Total	114.714	4,81	126.854	5,08

On peut constater que le coût des assurances sociales du régime général par rapport aux salaires soumis à cotisation est passé de 16,68 p. 100 en 1952 à 17,24 p. 100 en 1953. Ce dernier taux demeure cependant inférieur à celui de 1951 (17,67 p. 100).

L'examen des différents postes de dépenses portés dans les tableaux ci-dessus appelle deux observations importantes: on note, d'une part, la stabilité remarquable de certaines charges exprimées en pourcentage des salaires. Il en est ainsi, notamment, pour les assurances maternité, décès, vieillesse

et pour la gestion administrative. C'est également le cas, en assurance maladie, pour les frais chirurgicaux, les soins dentaires et les prestations servies aux conjoints d'assurés.

D'autre part, la progression des charges provient essentiellement des assurances maladie et longue maladie (8,01 p. 100 en 1953 contre 7,53 p. 100 en 1952). Cette progression s'explique par l'importance de l'épidémie de grippe au début de l'année.

En période de stabilité des salaires et des prix, les dépenses de l'assurance maladie apportent des indications utiles sur les mouvements saisonniers de la morbidité des assurés sociaux. Si, pour chacune des années 1952 et 1953, on détermine l'indice mensuel des dépenses des caisses primaires, la base 100 représentant la dépense mensuelle moyenne de l'année considérée, on note que les maxima s'établissent comme suit:

a) Consultations: de mars à juillet;

b) Visites: de décembre à avril;

c) Chirurgie: de mai à juillet et d'octobre à décembre;

d) Pharmacie: février, mars, avril et décembre;

e) Soins dentaires: de mai à juillet et décembre.

L'indice du nombre d'indemnités journalières se situe nettement au-dessus de la moyenne mensuelle en février, mars, avril.

Les maxima de 1953 sont plus marqués en médecine et pharmacie que ceux de l'année précédente, qui connut une situation épidémiologique favorable.

En ce qui concerne l'année 1953, il convient par ailleurs de signaler que le règlement de certaines charges a pu se trouver différé ou étalé du fait des grèves du mois d'août et que, par conséquent, les conclusions susceptibles d'être tirées de l'évolution des dépenses mensuelles peuvent appeler des réserves.

Compte tenu du décalage existant entre la maladie de l'assuré et le remboursement des prestations par les caisses, de l'ordre d'un mois, on peut dire que les maladies nécessitant un arrêt de travail et la visite du médecin au domicile de l'assuré se situent plus particulièrement dans la seconde moitié de l'hiver, alors que les interventions chirurgicales sont plus fréquentes au printemps et en automne et les soins dentaires au printemps et au début de l'été, les consultations au domicile du praticien s'effectuant à un rythme plus régulier au cours de l'année.

Il n'a pas paru utile d'examiner les remboursements de dépenses d'hospitalisation, ceux-ci qui s'effectuent par le système du tiers payant dans les établissements publics et les établissements privés conventionnés intervenant avec une certaine irrégularité, des avances étant par ailleurs consenties à ces établissements.

INDICES MENSUELS DE DIFFERENTES DEPENSES DE L'ASSURANCE MALADIE (REGIME GENERAL) ET DU NOMBRE D'INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES

MOIS	CONSULTATIONS		VISITES		CHIRURGIE		PHARMACIE		SOINS DENTAIRES		INDEMNITÉS journalières (nombre)	
	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953	1952	1953
Janvier	93,8	86,9	113,7	113,7	87,2	82,0	98,0	97,3	90,9	87,6	104,9	101,7
Février	96,4	95,2	117,4	147,8	92,2	80,6	102,8	118,9	96,4	85,9	108,9	130.5
Mars	105,6	116,7	120,8	140,2	98,5	102,6	112,8	125,0	105,4	108,9	115,4	138,0
Avril	106,9	108,0	115,3	109,1	102,6	104,9	112,0	107,1	107,9	104,7	111,8	112,5
Mai	105,6	98,1	103,2	85,9	108,5	95,1	107,5	89,0	107,5	90,9	103,6	90,7
Juin	101,6	109,9	93,1	96,8	106,0	118 5	99,8	103,5	107,3	121,6	94,4	97,7
Juillet	103,8	101,5	93,1	84,3	108,6	106,7	102,4	94,9	122,0	121,7	99,9	91,4
Août	95,1	75,9	75,0	61,0	80,9	75,1	81,2	67,3	**84,4**	75,8	86,7	73,9
Septembre	89,8	96,4	80,3	79,7	90,0	99,4	87,1	89,4	76,6	86,3	92,5	93,4
Octobre	110,9	107,8	91,9	86,5	119,1	110,8	101,3	99,5	101,4	104,0	98,2	91,7
Novembre	90,4	96,1	85,2	85,7	95,9	109,3	89,5	94,3	89,1	98,3	85,1	84,5
Décembre	100,2	107,1	110,2	109,4	109,6	115,6	105,6	113,8	110,7	114,1	98,4	94,0

Dans le rapport présenté le 24 juillet 1953, on notait l'amélioration du recouvrement des cotisations par comparaison entre l'indice des encaissements et l'indice des salaires versés dans l'industrie et le commerce. Les constatations qui avaient été faites à cet égard pour la fin de 1952 se trouvent confirmées en 1953, l'indice des encaissements s'établissant respectivement à 370, 367, 380 et 410 pour chacun des trimestres contre 357, 361, 371 et 380 en ce qui concerne la masse salariale.

En 1953, comme en 1952 d'ailleurs, le volume des cotisations tend à s'accroître à chaque trimestre, le premier trimestre étant, toutefois, inférieur au quatrième trimestre de l'année précédente, lorsque n'intervient aucun relèvement sensible des salaires. Ainsi, on peut dire que les recettes du premier semestre sont inférieures à celles du second, alors que les dépenses accusant des variations saisonnières sont plus élevées au cours du premier semestre.

Les recettes et les dépenses de l'assurance « accidents du travail » de l'année 1953 s'équilibrent aux environs de 60 milliards. Le taux moyen de la cotisation qui n'avait cessé de diminuer depuis 1947 s'est trouvé légèrement relevé en 1953 à la suite notamment de la suppression de l'abattement de 5 p. 100 appliqué aux cotisations. Si l'on rapproche, en effet, le montant des encaissements nets « accidents du travail » de la masse des salaires soumis à cotisation résultant des cotisations d'allocations familiales, le champ d'application des deux législations étant sensiblement le même, on obtient les pourcentages suivants:

1947	3,50	1951	2,64
1948	3,30	1952	2,50
1949	3	1953	2,62
1950	2,84		

La section des salariés du régime général des prestations familiales a connu en 1953 un excédent du même ordre de grandeur que celui de 1952 et, comme l'année précédente, cet excédent a permis de maintenir la trésorerie de l'ensemble du régime. Il convient, toutefois, d'indiquer que la loi du 31 décembre 1953 majorant en fait de 10 p. 100 à compter du 1er octobre 1953 les allocations familiales proprement dites n'a pu avoir d'incidence financière en 1953.

Les dépenses des caisses d'allocations familiales en 1954 se trouveront donc accrues par le payement des rappels effectué au début de l'année, par la majoration des taux des allocations familiales, ainsi que par l'application du décret du 17 octobre 1953, relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés des professions non agricoles.

En assurances sociales, un accroissement important des charges doit être également attendu, résultant de l'application conjointe de l'arrêté du 3 octobre 1953, qui majore les pensions d'invalidité et de vieillesse, et de la loi du 20 mars 1954, relevant les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à compter du 1er janvier 1954.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

PREMIÈRE PARTIE

L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE ET DE LA JURISPRUDENCE EN 1953

A. — LEGISLATION

Les textes législatifs et réglementaires votés et adoptés au cours de l'année 1953 sont relatifs tout d'abord à l'organisation du régime général et à la définition de ses rapports avec les autres régimes de sécurité sociale. Quelques changements sont également intervenus en matière de vieillesse et pour les prestations familiales. Enfin, les droits des bénéficiaires des régimes spéciaux ont été précisés sur différents points particuliers.

⁂

De nouvelles modalités pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont été définies par l'article 84 de la loi de finances du 7 février 1953 et par le décret du 24 mars 1953. Ces textes ont pour objet d'accroître les ressources de la sécurité sociale en évitant que des gratifications ou indemnités diverses ne soient pas soumises à cotisation.

En effet, versées irrégulièrement ou à des périodes différentes de la paye habituelle, elles pourraient entraîner des dépassements occasionnels du plafond de paye.

A l'expiration du trimestre civil, il convient donc de considérer l'ensemble des salaires et gains effectivement perçus durant cette période pour calculer les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans la limite du plafond.

Les variations, selon les régimes, du coût des prestations familiales ont rendu nécessaire un système permettant d'égaliser ces dépenses entre elles sur le plan national. C'est ainsi que le décret du 17 octobre 1953 a établi le principe d'une surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles (y compris les agents de l'Etat et des collectivités publiques).

C'est à la caisse nationale de sécurité sociale qu'il appartient de créditer ou de débiter les caisses et les divers organismes payeurs selon le taux de surcompensation fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Enfin, pour maintenir un contentieux commun à l'ensemble de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, le décret du 25 juin a précisé que les contestations nées de l'application de la loi du 10 juin 1952 relative à l'allocation spéciale sont portées devant les juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 (quand elles ne concernent pas l'invalidité ou l'affiliation à un régime de sécurité sociale).

La loi du 31 décembre 1953 est, d'autre part, destinée à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948.

Diverses mesures de coordination ont été adoptées pour réserver les droits des assurés qui sont amenés à changer de régime de sécurité sociale.

Ainsi, le décret du 25 février 1953 fixe les règles de coordination applicables en matière d'assurances sociales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés pour les assurés sociaux des professions non agricoles du régime général et du régime algérien.

Le décret du 14 avril 1953 concerne la coordination en matière d'assurance vieillesse du régime général et de différents régimes spéciaux.

Le décret du 13 mai 1953 détermine les conditions dans lesquelles sont attribuées les prestations des assurances sociales aux assurés relevant successivement ou simultanément des régimes de sécurité sociale applicables aux professions agricoles et aux professions non agricoles.

Enfin, le décret du 5 novembre 1953 est relatif aux droits, en matière d'assurances sociales, des bénéficiaires de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui changent de régime ou perdent la qualité d'assuré.

Les changements intervenus dans le domaine des prestations concernent tout d'abord les prestations familiales.

Les travailleurs indépendants et les employeurs des professions non agricoles se voient octroyer des allocations familiales et des allocations prénatales dont le montant est égal à celles des travailleurs salariés (décret du 12 février 1953).

La loi du 31 décembre 1953 contient deux ordres de dispositions.

Tout d'abord, elle majore le taux des allocations familiales et modifie celui des allocations prénatales, le montant de ces dernières étant calculé sans tenir compte du rang de l'enfant.

Ensuite, elle étend le bénéfice des allocations prénatales à toutes les futures mères à la condition qu'elles aient fait leur déclaration de grossesse dans les trois premiers mois (pour y avoir droit pendant neuf mois) et qu'elles se soumettent aux examens prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

Dans l'organisation du régime de l'assurance vieillesse plusieurs changements sont intervenus.

La loi du 14 décembre 1953 a ouvert un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances vieillesse prévu en faveur des cadres par l'article 127 *bis* ajouté à l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi du 23 août 1948.

Cette dernière loi avait pour objet de permettre aux salariés, qui étaient exclus du régime des assurances sociales antérieurement au 1er janvier 1946 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, d'être rétablis dans les droits à l'assurance vieillesse qu'ils auraient eu si le régime général des assurance sociales leur avait été applicable.

La loi du 14 décembre 1953 donne à nouveau la possibilité d'effectuer le versement rétroactif des cotisations prévu aux personnes qui auraient laissé passer les délais impartis par les lois précédentes. Elle permet, en outre, aux conjoints survivants de bénéficier, sur leur demande, des dispositions concernant le rachat des cotisations des cadres, quelle que soit la date du décès.

Le décret du 2 novembre 1953 précise pour sa part le régime d'allocation vieillesse applicable aux travailleurs non salariés des professions artisanales. Ce texte est pris en application de la loi du 17 janvier 1948 qui accorde le bénéfice d'une allocation de vieillesse aux personnes non salariées. Il fixe le taux et l'assiette des cotisations, les conditions d'ouverture des droits des intéressés et prévoit, lui aussi, un rachat éventuel des cotisations.

Enfin, le statut des régimes spéciaux a été complété ou modifié sur différents points.

Le décret du 9 juin 1953 complète le décret du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial: il apporte des précisions concernant l'invalidité temporaire.

Le décret du 14 octobre 1953 modifie le décret du 27 novembre 1946 concernant l'organisation de la sécurité sociale dans les mines: il est relatif au contrôle médical et fixe un nouveau taux de couverture pour les risques maladie, longue maladie, maternité et décès (8 p. 100 des salaires, dont 6 p. 100 à la charge de l'exploitant et 2 p. 100 à la charge des salariés).

Le régime de sécurité sociale des fonctionnaires fixé par le décret du 31 décembre 1946 voit certaines de ses modalités d'application modifiées, d'une part, par le décret du 20 octobre 1953, qui détermine les droits des fonctionnaires en activité en cas de maladie, longue maladie et maternité et ceux des fonctionnaires retraités en matière d'invalidité et, d'autre part, par le décret du 14 septembre 1953, qui précise quels sont les attributaires du capital décès.

B. — JURISPRUDENCE

I. — Champ d'application.

A l'origine, seuls les « salariés » étaient, en vertu de la loi de 1928-1930, assujettis aux assurances sociales. S'appuyant notamment sur les travaux préparatoires de ladite loi, l'administration estimait que ce terme de salarié devait être entendu dans un sens très large; elle considérait en effet que l'objet de la loi était de protéger contre les risques sociaux « tous les travailleurs économiquement faibles », « placés à l'égard de celui qui les rémunère dans un rapport soit de subordination personnelle, soit de dépendance économique ».

Mais la cour de cassation réfuta cette thèse dans un arrêt du 6 juillet 1931 à l'aide de l'argumentation suivante:

« Attendu que la condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille, ne saurait être déterminée

par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat conclu entre les parties; que la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie » (1).

Dans ses arrêts suivants, la cour de cassation maintint cette exigence d'un lien de subordination juridique entre le travailleur et son employeur, lien qui fut considéré dès lors comme le criterium d'assujettissement aux assurances sociales.

Ce criterium demeure valable aujourd'hui encore, même après l'extension apportée dans le champ d'application de la loi successivement par le décret-loi du 28 octobre 1935 et l'ordonnance du 19 octobre 1945 dont l'article 2 prévoit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales de toutes les personnes... « salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ».

L'intervention de ces nouveaux textes n'a cependant pas été sans accentuer une évolution dans laquelle s'était déjà engagée d'elle-même la jurisprudence et qui conduisait à un assouplissement du critérium primitif: en effet, la cour de cassation tempère désormais l'exigence du lien de subordination en acceptant, à défaut, un lien de « simple dépendance »; mais, il importe de le souligner, ce dernier doit, comme le premier, « caractériser une situation respective d'employeur à employé » (2) et résulter lui aussi de rapports contractuels (3).

Dans chaque cas d'espèce, la cour de cassation vérifie si les constatations de fait des juges du fond suffisent à prouver l'existence de tels liens.

La position ainsi adoptée par la haute juridiction s'est affirmée ces dernières années notamment pour:

Les dirigeants de sociétés commerciales.

S'agissant des gérants de sociétés à responsabilité limitée, le précédent rapport indiquait déjà que la cour de cassation refusait, contrairement à la thèse primitivement adoptée par l'administration, de se borner à l'importance de la mise sociale de l'intéressé pour apprécier sa situation au regard des assurances sociales.

Il incombe au juge du fond, estime-t-elle, de rechercher quelle est, notamment au regard des statuts de la société, la situation réelle de l'intéressé au sein de l'entreprise qu'il gère en tenant compte non seulement de sa qualité de gérant majoritaire, égalitaire ou minoritaire, mais encore de l'étendue de ses pouvoirs, du contrôle exercé par les associés, de la nature et du montant de sa rémunération (4).

Ne doit pas être assujettie la gérante qui « quoique minoritaire est investie d'un mandat qui lui donne pouvoir de diriger librement la société, cette constatation de fait établissant qu'il n'existait pas entre la société et sa gérante associée aucun contrat faisant de la seconde l'employée de la première » (5).

Il en est de même de la gérante minoritaire « qui jouit dans son administration d'une indépendance absolue pour faire et autoriser au nom de la société tous actes et opérations relatifs à son objet sans qu'aucune limitation contractuelle de ses pouvoirs puisse être opposée aux tiers; « attendu que de ces constatations, la commission régionale a déduit à bon droit que ladite gérante bien qu'elle ne fût pas majoritaire n'était pas tenue à l'égard de la société par des liens de subordination ou de dépendance » (6).

Quant aux présidents directeurs généraux et directeurs adjoints de sociétés anonymes, si la cour de cassation a, par deux fois, consacré le principe de leur affiliation obligatoire à la sécurité sociale, c'est encore au nom des mêmes principes. On lit, en effet, dans l'arrêt Lautier (7):

« ... Le président directeur général d'une société anonyme, rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, doit être considéré comme employé par ladite société... il est d'ailleurs sous la dépendance du conseil d'administration puisque celui-ci peut à tout moment... lui retirer ses fonctions ».

Mais nombre de commissions contentieuses n'ont pas suivi la cour de cassation; elles estiment que, de même que pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée, il convient de vérifier, dans chaque cas, les pouvoirs exacts du président directeur général d'une société anonyme pour les confronter avec la règle générale du lien de dépendance.

Une proposition de loi actuellement en instance devant le Parlement est susceptible de régler en partie ces difficultés.

Ajoutons que le conseil d'Etat vient de reconnaître la légalité des dispositions du règlement d'administration publique du 21 avril 1948 d'après lesquelles les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée sont rattachés à la catégorie des non-salariés pour le régime des prestations familiales (1).

Les personnes salariées de leur conjoint.

Les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des personnes salariées de leur conjoint ont été définies d'abord par un avis du conseil d'Etat, puis par le législateur.

Aux termes de l'avis du conseil d'Etat (2), ces conditions sont les suivantes:

L'intéressé doit prouver qu'il exerce, à titre professionnel et constant, une activité dans l'entreprise;

Son salaire doit figurer dans la comptabilité et, par voie de conséquence, donner lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt sur les traitements et salaires;

Ce salaire doit être normal, c'est-à-dire analogue à celui que percevrait une personne étrangère à la famille du chef d'entreprise, compte tenu de la qualification professionnelle et du nombre d'heures de travail (3);

Enfin, il est nécessaire qu'existe entre le conjoint et le chef d'entreprise la relation d'autorité d'employeur à employé, exclusive notamment d'une autorité exercée par le conjoint en qualité d'associé de fait ou de droit du chef d'entreprise.

L'article 16 de la loi de finances du 14 avril 1952 a repris les premières de ces conditions sauf à préciser quant à la rémunération que celle-ci doit être calculée sur la durée hebdomadaire réglementaire du travail dans la profession considérée.

Si la loi de finances n'a pas reproduit le dernier critère retenu par le conseil d'Etat, à savoir « la relation d'autorité d'employeur à employé... », c'est que ce critère n'est autre que celui qui découle déjà, d'une manière générale, de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Une série d'arrêts de la cour de cassation en date du 3 juillet 1953 (4) se réfèrent audit article 2 et maintiennent par suite leur position constante quant à l'exigence du lien de subordination. Ces arrêts concernent, il est vrai, des litiges antérieurs à la loi du 14 avril 1952, mais il ne paraît pas douteux que la cour se prononcera dans le même sens pour des litiges postérieurs à cette loi.

***

Si la formule très large de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pu donner lieu à difficulté, il semblerait que l'interprétation de l'article 3 doive être plus aisée.

Ce texte énumère diverses catégories de travailleurs qui « sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article 3 » sous réserve que soient remplies certaines conditions particulières à chacune de ces catégories.

Il ne paraît pas avoir d'autre objet que de faciliter l'application de l'article 2 dans les cas envisagés en supprimant toute hésitation et contestation possible quant à l'assujettissement des travailleurs appartenant aux catégories indiquées, dès lors que les conditions prévues pour chacune d'elles par l'article 3 sont constatées être remplies.

Tel est bien, en effet, le point de vue de l'administration. Mais la cour de cassation semble s'orienter vers une position différente:

Elle ne se contente pas d'apprécier la situation des intéressés au regard des conditions posées par l'article 3, mais continue à se référer d'abord aux conditions générales de l'article 2 qu'elle interprète, on le sait, comme nécessitant l'existence d'un lien de subordination ou au moins de simple dépendance entre le travailleur et l'employeur.

Ce n'est qu'en second qu'elle se réfère à l'article 3 dont les conditions lui apparaissent comme venant préciser celles de l'article 2, mais n'impliquant pas nécessairement que ces dernières soient remplies.

Cette attitude de la cour de cassation s'est manifestée notamment en ce qui concerne:

Les travailleurs à domicile.

Un arrêt du 4 décembre 1952 (5) intéressant les ouvriers brodeurs de la région du Nord est particulièrement net à cet égard: il casse le jugement qui avait admis l'assujettissement de ces ouvriers parce qu'il résulte des constatations de la commission régionale d'appel que les conditions de travail des intéressés « sont incompatibles avec l'existence soit du lien de subordination, soit même d'un simple lien de dépendance exigé par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisé ».

(1) Cour de cassation, chambre des requêtes, 6 juillet 1931. — Service départemental de la Haute-Garonne contre Bardou.

(2) Cour de cassation, chambre civile, 2e section civile, 19 juin 1953. — Leghien contre Birembault et autres.

(3) Cassation civile, 2e, 29 mai 1954, caisse primaire de sécurité sociale de Paris contre société civile de l'école Gerson. — Jurisclasseur, 30 juin 1954.

(4) 1° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 17 juillet 1952. — Direction régionale de la sécurité sociale de Limoges contre société à responsabilité limitée Dalle frères;

2° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 17 juillet 1952. — Vellas contre caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne.

(5) 1° Cassation, chambre civile, section sociale, 20 juillet 1949. — Sécurité sociale de Lille contre société « Aux Armes de Bretagne »;

2° Cassation, chambre civile, section sociale, 17 juillet 1952. — Société à responsabilité limitée veuve Herbemont et fils contre caisse d'allocations familiales de la Meuse.

(6) Cour de cassation, chambre civile, 2e section, 19 juin 1953. — Caisse d'allocations familiales de l'Isère contre société Elégance. — Droit social, janvier 1954.

(7) Cassation, chambre civile, section sociale, 19 juillet 1951. — Caisse primaire et caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes contre société Lautier.

(1) Conseil d'Etat, section « Contentieux », 5 février 1954. — *Gazette du Palais*, nos 83 à 85 des 21, 25 et 26 mars 1954.

(2) Conseil d'Etat, avis n° 247951 du 28 juin 1949.

(3) Il avait paru nécessaire de fixer, par voie d'autorité, un salaire pour l'assiette des cotisations dues au titre du conjoint employé par le chef d'entreprise. Ce minimum avait été fixé, en dernier lieu, à 16.000 F par mois, par un arrêt du 26 septembre 1951 (*Journal officiel* du 29 septembre 1951).

(4) Voir Droit social, janvier 1954.

(5) Cassation, chambre civile, 2e section, 4 décembre 1952. Edme contre caisse de sécurité sociale de Cambrai.

Toutefois, la cour de cassation s'attache également à la vérification du caractère habituel et régulier du travail qui est la condition particulière aux travailleurs à domicile posée par l'article 3; ainsi, elle estime insuffisants les motifs invoqués par la commission régionale d'appel qui s'est bornée à affirmer que les conditions d'habitude et de régularité dans leur travail de brodeuses à domicile se trouvaient remplies, avec cette seule précision que l'examen de leurs comptes l'établissaient, eu égard au temps limité dont elles disposaient pour se consacrer à ce travail (1).

Les agents d'assurance.

Des arrêts rendus en cette matière se dégagent les conclusions suivantes:

1° « La non inscription à la patente ne saurait, à elle seule, répondre aux conditions de l'article 3 (§ 2);

2° « Les juges du fond doivent rechercher s'il existe entre les parties le lien de dépendance et de subordination prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 » (2).

L'importance primordiale que la cour de cassation attache à l'existence de ce lien est ici particulièrement mise en lumière:

Attendu lit-on dans un arrêt du 30 octobre 1953 (3) ... « Qu'en déduisant de l'ensemble de ces constatations que L... se trouvait, en tant que salarié, au service de cet employeur, dans la situation prévue par l'article 2 de l'ordonnance précitée, la commission régionale, qui a implicitement rejeté toutes conclusions prises en sens contraire, a donné base légale à sa décision;

« Et attendu que les conditions particulières spécifiées à l'article 3, relativement à certaines catégories d'assujettissement, telles que les « courtiers inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurance », ne présentent qu'un caractère énonciatif, destiné à faciliter l'application du principe général, posé à l'article 2, pour « toutes personnes ... salariées ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs;

« Que la décision étant reconnue justifiée sous le rapport de cet article, tous autres motifs critiqués tirés de la violation de l'article suivant ne sont pas susceptibles de vicier la décision attaquée et peuvent être, dès lors, tenus pour surabondants:

II. — **Contentieux.**

1° Compétence des tribunaux judiciaires

Deux décisions rendues l'une par le conseil d'Etat, l'autre par la cour de cassation, écartent au profit des tribunaux judiciaires, l'une la compétence des tribunaux administratifs, l'autre la compétence des commissions contentieuses pour des litiges afférents au fonctionnement des caisses de sécurité sociale.

Dans un arrêt du 2 mars 1951 (4), le conseil d'Etat s'était déclaré déjà incompétent pour connaître de la requête d'un employé de sécurité sociale tendant à obtenir une pension de retraite. Par arrêt du 23 janvier 1953 (5), il se déclare de même incompétent pour statuer sur la validité d'une décision de la commission nationale déniant à un employé le droit de reclassement.

Considérant dit-il « que le personnel des institutions de sécurité sociale est lié auxdites institutions par des rapporst de droit privé et que les litiges afférents à ces rapports ressortissent à l'autorité judiciaire ».

Le caractère d'organismes privés des organismes de sécurité sociale découle, aux termes de l'arrêt précédent du 2 mars 1951 des articles 9 et 12 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 suivant lesquels les caisses primaires et les caisses régionales de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Les mêmes dispositions sont invoquées par la cour de cassation à l'appui d'une décision du 9 janvier 1953 (6) par laquelle elle déclare incompétentes les commissions contentieuses de la sécurité sociale pour connaître des litiges relatifs à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale attendu que... « l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1er avril 1898, prévoit que les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le juge de paix du siège de la société... ».

(1) Cassation, chambre civile, 2e section, 11 décembre 1953 — Humbert (Charles) contre sécurité sociale de Nancy.
(2) 1° Cour de cassation, chambre civile, 2e section, 16 octobre 1953. — Depoire contre sécurité sociale de Dijon.
2° Cour de cassation, chambre civile, 2e section, 16 octobre 1953. — Caisse primaire de sécurité sociale du Loiret contre Taffaleau.
(3) Cour de cassation, chambre civile, 2e section, 30 octobre 1953. — Lloyd de France Vie contre direction régionale de sécurité sociale de Paris
(4) Conseil d'Etat, 2 mars 1951, sieur révérend Dumesnil. — Droit social, juin 1951, page 431.
(5) Conseil d'Etat, section contentieuse, 23 janvier 1953. — Audouin. — Jurisclasseur, 20 janvier 1954.
(6) Cour de cassation, chambre civile, 2e section, 9 janvier 1953. — Gruber contre caisse primaire de sécurité sociale des Alpes-Maritimes. — Bulletin de jurisprudence, ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 27.

2° Les commissions contentieuses de sécurité sociale

a) *Compétence.*

Caractère limitatif du contentieux technique — certaines contestations échappent à la compétence des commissions contentieuses de sécurié sociale. Il en est ainsi en particulier des contestations relatives à l'état du malade en cas de maladie ou de longue maladie qui relèvent d'un contentieux technique médical.

Un arrêt du 9 juillet 1953 (1) confirmant la position déjà adoptée précédemment par la cour de cassation (2) précise que ces exceptions doivent être entendues limitativement.

Il résulte, en effet, de cet arrêt que la décision du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale statuant sur l'attribution des prestations de longue maladie par application de l'article 34 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est susceptible de recours devant les commissions contentieuses instituées par la loi du 24 octobre 1946.

Attendu déclare la cour de cassation « que l'article 1er de la loi du 24 octobre 1946 spécifie que les difficultés auxquelles donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont portées devant le contentieux de la sécurité sociale tel qu'organisé par ce texte; que ledit article 1er apporte à cette règle certaines exceptions limitativement énumérées qui ne comprennent pas les décisions des comités prévus par l'article 34 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, lesquelles se distinguent par leur objet, de l'avis technique des experts médicaux institués par l'article 33 précédent ».

Ces exceptions ne comprennent pas non plus les décisions des commissions départementales de l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qui sont chargées de statuer sur la justification par les intéressés de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en vue de l'obtention du bénéfice des allocations familiales.

Aussi la cour de cassation estime-t-elle que ces décisions relèvent également de la compétence du contentieux de la sécurité sociale (3).

Par contre, les décisions de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1952 et chargée de statuer sur les contestations en matière d'invalidité ou d'incapacité de travail font partie des exceptions énumérées à l'article 1er précité de la loi du 24 octobre 1946, qui stipule que ces décisions sont susceptibles de recours devant la cour de cassation. Toutefois, cette dernière estime que ladite commission nationale apprécie souverainement si l'invalide a besoin de l'assistance d'une tierce personne, sa décision échappant sur ce point au contrôle de la cour de cassation (4).

Recours contre les décisions administratives.

La cour de cassation a confirmé un jugement de la commission d'appel de Lyon qui s'était déclarée incompétente pour apprécier la validité de l'article 151 du décret du 8 juin 1951 « attendu que l'article 1er de la loi du 24 octobre 1946, *b*, prescrit que les règles de compétence et de procédure fixées par la loi susvisée, portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale, ne sont pas applicables aux recours formés contre les décisions des autorités administratives » (5).

b) *Composition.*

Aux termes de la loi du 24 octobre 1946, les commissions contentieuses de sécurité sociale sont des tribunaux paritaires comprenant: un magistrat président et des assesseurs représentant en nombre égal les employeurs et les salariés, un assesseur de chaque catégorie à la commission de première instance et deux à la commission régionale d'appel.

Si les deux assesseurs de l'une des catégories (ou l'assesseur s'il s'agit de la commission de première instance) sont absents, l'équilibre est rompu et le président doit statuer comme juge unique, les assesseurs présents n'ayant que voix consultative

La cour de cassation faisant application de ces dispositions a jugé que devait être cassé l'arrêt émis en l'absence des deux assesseurs représentant les employeurs et dont l'énoncé ne permettait pas de vérifier si c'était comme juge unique que le président avait statué après avoir seulement pris l'avis des assesseurs salariés présents (6).

c) *Procédure.*

1° Commission de procédure gracieuse.

Il résulte d'un arrêt rendu le 9 juillet 1953 (7) par la cour de cassation que les parties ont l'obligation de saisir la commission de procédure gracieuse avant de porter le différend devant la commission de première instance.

(1) Cassation civile, 2e, 9 juillet 1953. — Caisse primaire de sécurité sociale d'Annecy contre Kino.
(2) Cassation sociale, 2 novembre 1951. — Demoiselle F... contre caisse primaire de sécurité sociale de Béziers.
(3) Cassation civile, 2e, 27 juin 1953. — Bro contre caisse départementale d'allocations familiales de la Haute-Loire.
(4) Cassation sociale, 20 mars 1953. — Chauzu contre caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français.
(5) Cassation, 17 janvier 1953. — Martin contre caisse primaire centrale de Lyon.
(6) Cassation sociale, 17 juillet 1952. — L'Industrielle maritime contre Dahman Saïd.
(7) Cour de cassation, section sociale, 9 juillet 1953. — Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne contre Konarski.

Par contre, dans le cas prévu à l'article 53 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui permet au directeur régional de la sécurité sociale de recourir à la procédure sommaire pour le recouvrement des cotisations, la cour de cassation a estimé que l'employeur poursuivi n'était pas tenu de saisir la commission de procédure gracieuse avant de porter le litige devant la commission de première instance (1).

2° Commission régionale d'appel.

La cour de cassation, interprétant strictement les règles posées par la loi du 24 octobre 1946, estime irrecevable l'appel adressé par lettre recommandée au président de la commission (2) déclarant que lorsqu'il y a emploi de la lettre recommandée, la commission régionale d'appel n'est saisie aux termes de l'article 25 de ladite loi « qu'autant que cette lettre a été adressée au secrétaire et reçue par lui dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision de la commission de première instance ».

Attendu, spécifie la cour, « que sur ce point les prescriptions de la loi revêtent un caractère substantiel, le président de la commission d'appel n'ayant nulle compétence pour recevoir un appel ou pour l'enregistrer ».

d) Le recours du directeur régional dans l'intérêt de la loi.

L'article 34 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 prévoit que le directeur régional de la sécurité sociale peut, mais seulement dans l'intérêt de la loi, demander à la commission de première instance l'annulation des décisions des organismes de sécurité sociale.

Par arrêt du 20 mai 1953 (3), la cour de cassation décide que ce texte ne permet pas l'intervention du directeur régional pour la première fois devant la commission d'appel.

III. — **Contrôle. — Pénalités.**

Contrôle

L'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 prévoit que les employeurs et les travailleurs indépendants sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents de contrôle des caisses de sécurité sociale mais, précise la cour de cassation (4), « cet article n'accorde pas aux contrôleurs de la sécurité sociale et autres agents visés par ce texte le droit, exorbitant du droit commun, de procéder à des visites ou investigations, sous des sanctions pénales, chez toute personne suspectée d'être à tort demeurée étrangère à la sécurité sociale en vue de rechercher si elle devrait y être affiliée, et n'a d'autre portée que d'assurer, par les employeurs et travailleurs indépendants régulièrement affiliés, d'office ou sur leur demande, à l'une des caisses de sécurité sociale, le respect des obligations dérivant de cette affiliation ».

Est irrégulier le procès-verbal dressé en vertu de cet article à une date où l'intéressé n'avait pas au regard des organismes de sécurité sociale la qualité reconnue d'employeur ou de travailleur indépendant, la contravention de ce fait même n'étant pas établie; aucune question préjudicielle concernant la qualité d'assujetti à la sécurité sociale ne saurait donc se poser.

Pénalités

Article 111 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

L'une des pénalités prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 vise « tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues ».

Tombe sous le coup de ces dispositions le directeur d'un contentieux juridique et fiscal « coupable d'avoir fait signer à ses clients, moyennant un prix forfaitaire et convenu à l'avance, des contrats aux termes desquels ils avaient droit éventuellement à de multiples services au nombre desquels figuraient toutes démarches à l'effet de leur faire obtenir les allocations ou indemnités de la sécurité sociale y compris l'allocation aux vieux travailleurs » (5).

(1) Cour de cassation, chambre civile, 2e section, 12 février 1954. — Caisse primaire de sécurité sociale de la Mayenne contre Bozec.

(2) Cassation sociale, 15 octobre 1953. — Dame Barrois contre caisse régionale de sécurité sociale du Massif Central et autres.

(3) Cour de cassation, chambre civile, 2e section, 29 mai 1953. — Caisse d'allocations familiales de Marseille contre direction régionale de sécurité sociale de Marseille.

(4) Cassation, chambre criminelle, 5 novembre 1953. — Ministère public et caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle contre Triboulet.

(5) Cour de cassation, chambre criminelle, 23 mars 1953.

Article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Mais la jurisprudence la plus importante a trait ici à l'application des dispositions qui sanctionnent le non-payement des cotisations dans les conditions prescrites par l'ordonnance du 4 octobre 1945.

L'employeur qui n'effectue pas le versement dans le délai imparti par la loi est passible de poursuites devant les tribunaux répressifs en vertu de l'article 46 de cette ordonnance. Toutefois, la poursuite est obligatoirement précédée d'un avertissement ou d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Adoptant une position contraire à celle des juridictions du fond, la cour de cassation pose à plusieurs reprises le principe que l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments par le défaut de payement à l'échéance et que la mise en demeure conditionne seulement la poursuite et marque ensuite le point de départ de la prescription mais ne constitue pas un élément de l'infraction.

Il en résulte que :

1° L'infraction est consommée dès l'expiration du délai légal de versement des cotisations et non pas seulement après l'expiration du délai de quinze jours imparti par la mise en demeure.

C'est ce qu'affirme la cour de cassation dans l'arrêt Lavainne (1) où elle avait à trancher le cas d'un employeur défaillant qui avait été déclaré en faillite avant la mise en demeure de payer. Après avoir énoncé le principe qui vient d'être indiqué, elle en conclut qu' « il est indifférent que la mise en demeure n'ait été signifiée qu'après la déclaration de faillite alors que les sommes dues se rapportaient à une période antérieure ».

La même solution est donnée peu après s'agissant dans ce cas du délit de rétention du précompte prévu à l'article 50 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. (2)

2° L'infraction est réalisée par le seul défaut de payement des cotisations aux échéances, sans que la mise en demeure préalable aux poursuites ait à rappeler le mode de calcul desdites cotisations (3).

« Le juge répressif ne saurait donc prononcer la relaxe par le seul motif qu'en l'absence d'indication de la part de la caisse sur le principe et le mode de calcul des sommes réclamées par elle, l'infraction n'existerait pas ».

La cour de cassation souligne à cette occasion que la loi ne pose aucune condition quant au contenu de la mise en demeure.

Article 50 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Une autre décision importante a été rendue par la cour de cassation concernant le délit de retention du précompte :

Les juges du fond avaient relaxé l'employeur poursuivi, par le motif qu'il versait à ses ouvriers leur salaire intégral sans retenue et prenait à sa charge les cotisations leur incombant.

La cour a cassé ce jugement (4) en déclarant que « d'après l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, la contribution ouvrière est due par l'employé sur son salaire et doit être obligatoirement précomptée par l'employeur sur chaque paye en vue de son reversement à la caisse de la sécurité sociale; que, par suite, l'employeur la précompte nécessairement lorsqu'au lieu de la retenir sur un salaire brut par lui versé à l'employé, il prétend en supporter la charge sur ses propres deniers; qu'en effet, en tel cas, le salaire qu'il remet à l'employé n'est qu'un salaire net, duquel est déduite la contribution ouvrière ».

Légalité des arrêtés fixant les cotisations.

Les condamnations pour défaut de payement des cotisations ont été l'occasion pour la cour de cassation d'affirmer la légalité des arrêtés fixant le taux des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants.

« Les arrêtés ministériels fixant le taux des cotisations pour les allocations familiales, lit-on dans un arrêt du 19 mai 1953 (5), trouvent leur base légale dans les dispositions des articles 30, 31 et 34 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par les lois du 7 octobre 1946 et 21 février 1949 et de l'article 153 du décret du 18 juin 1946 pris en application de cette ordonnance et modifié par le décret du 21 avril 1948, ainsi que dans celles de la loi du 22 août 1946, complétée par les décrets des 10 et 31 décembre 1946.

« Dès lors, en prononçant une condamnation pour défaut de payement des cotisations, le tribunal a fait une exacte application des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance précitée du 4 octobre 1945 »

L'arrêt Dunoyer déjà cité (6), rendu le 11 juin 1953, reprend et développe les mêmes conclusions.

(1) Cassation, chambre criminelle, 26 novembre 1953. — U. R. S. S. A. F. contre Lavainne.

(2) Cassation, criminelle, 3 décembre 1953. — Moressee.

(3) Cassation criminelle, 11 juin 1953. — Caisse d'allocations familiales de la région parisienne contre Dunoyer (*Bulletin du ministère du travail et de la sécurité sociale* n° 32).

(4) Cassation criminelle, 9 juillet 1953, dame Genuist, veuve Bry.

(5) Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mai 1953. — Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne contre X...

(6) Cassation criminelle, 11 juin 1953. — Caisse d'allocations familiales de la région parisienne contre Dunoyer (*Bulletin du ministère du travail et de la sécurité sociale* n° 32).

Article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Une autre pénalité importante est celle éditée par l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Ce texte prévoit que les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la réalisation du risque ou du règlement des prestations ont été acquittées postérieurement à cette date.

De ces dispositions, la cour de cassation déduit (1) que « la sanction de l'article 52 s'applique dès que la date du règlement des cotisations antérieurement échues est postérieure à la date de réalisation du risque ».

Le cas jugé était celui d'une personne qui avait versé le jour même de l'entrée à l'hôpital de sa domestique les cotisations précédemment échues.

La commission régionale d'appel avait cru pouvoir en conclure que le versement des cotisations était non pas postérieur à la réalisation du risque, mais concomitant.

La cour de cassation réfute cet argument « attendu qu'en l'espèce les cotisations n'ont été acquittées à la caisse qu'après que l'assurée, qui venait d'être hospitalisée, s'est déclarée dans l'impossibilité de justifier du versement antérieur de cotisations effectué pour son compte par son employeur; que ce versement doit donc être réputé postérieur à la réalisation du risque et que la sanction de l'article 52 est encourue ».

La cour de cassation a eu, d'autre part, à se prononcer sur le cas de poursuites exercées en vertu de l'article 52 précité à l'encontre d'un employeur défaillant alors que la personne assurée travaillait pour plusieurs employeurs; elle a conclu à la nécessité de rechercher et de poursuivre tous les employeurs (2).

Mais c'est surtout l'étendue du droit à remboursement qui a donné lieu à controverse.

Les caisses de sécurité sociale interprètent l'article 52 comme leur donnant le droit de demander à l'employeur défaillant la totalité des prestations acquises au bénéficiaire par la survenance du risque, c'est-à-dire en reprenant les termes mêmes de la loi, « les prestations payées ou dues » donc à échoir.

Trouvant cette interprétation trop rigoureuse, de nombreuses juridictions se sont attribuées le droit de réduire le montant du remboursement auquel elles condamnaient l'employeur.

La cour de cassation semble vouloir s'orienter vers une position différente en limitant le montant du remboursement aux prestations servies par la caisse aussi longtemps que l'employeur défaillant n'a pas régularisé sa situation (3).

IV. — Assurances sociales.

Maladie

Contrôle des malades.

Le décret du 29 décembre 1945 pris pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 stipule, en son article 14, que la caisse est fondée à refuser à l'assuré le bénéfice des prestations en espèces afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.

Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation que ces dispositions sont à interpréter restrictivement: il appartient à la caisse de faire la preuve que son contrôle a été rendu impossible, faute de quoi elle ne saurait refuser à l'assuré le bénéfice des prestations. Il en a été ainsi jugé (4) pour un assuré qui avait profité d'un repos à la campagne autorisé par le médecin-conseil pour se rendre dans sa famille en Belgique. Il n'est pas justifié, a souligné la cour de cassation, que la caisse ait, pendant cette absence, tenté vainement d'exercer son contrôle. Elle rejette en conséquence le pourvoi tendant à l'annulation de la décision qui avait accordé à l'assuré les indemnités journalières de l'assurance maladie.

Un autre arrêt (5) concerne un assuré qui, n'ayant pas trouvé en France les spécialistes que nécessitait son état, s'était fait opérer et hospitaliser à l'étranger.

La cour de cassation retient en sa faveur l'urgence établie, « l'intéressé ne pouvant dans ces circonstances être réputé avoir voulu se soustraire au contrôle de la caisse, ces mêmes circonstances s'étant opposées à l'accomplissement régulier des formalités prescrites », et elle admet le remboursement des frais dans la mesure où ils l'auraient été si l'assuré était demeuré en France.

Appareils de prothèse.

Au cours des années 1951 et 1952, la cour de cassation s'était prononcée sur l'interprétation des dispositions qui prévoient que le remboursement des appareils d'orthopédie ou de prothèse est subordonné à l'acceptation de la prise en charge par la caisse de sécurité sociale dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Certains avaient prétendu, en effet, qu'aucune déchéance ne pouvait être opposée à l'assuré si un examen médical postérieur confirmait la nécessité et l'utilité de l'appareil. La cour de cassation n'en a pas jugé ainsi et à plusieurs reprises a affirmé le caractère obligatoire des prescriptions dont il s'agit, l'acceptation de la caisse devant être expresse et formulée préalablement par écrit.

La dernière décision à mentionner concerne cette fois un appareil provisoire qui avait été délivré sans accord préalable, celui-ci ayant, par contre, été obtenu pour la pose de l'appareil définitif.

La cour de cassation a donné pour l'appareil provisoire la même solution qu'elle avait précédemment donnée pour la délivrance d'appareils définitifs, c'est-à-dire qu'elle a admis la déchéance du droit au remboursement en l'absence de l'entente préalable de la caisse (1).

Frais de cure.

Les articles 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 1er de l'arrêté du 15 janvier 1947 prévoient le remboursement d'un forfait pour frais d'hébergement dans les stations de cure thermale. La cour de cassation a estimé que « le terme héberger ne doit pas s'interpréter dans un sens restrictif impliquant logement chez un tiers à l'exclusion d'une résidence familiale ». Soulignant que le forfait établi par l'arrêté du 15 janvier 1947 dans un but de simplification n'exige pas que l'assuré ait résidé dans un hôtel, pension de famille ou chez des particuliers, elle déclare que c'est à bon droit que ce forfait a été accordé à un assuré ayant résidé dans un immeuble lui appartenant (2).

Maternité.

Une décision très importante a été rendue le 17 avril 1953 (3) en ce qui concerne l'assurance maternité.

Elle tranche un conflit né de la différence de rédaction des articles 23 et 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le premier de ces articles, qui figure dans le chapitre de l'assurance maladie, énumère les membres de la famille de l'assuré au nombre desquels il comprend le conjoint, mais il exclut du bénéfice de l'assurance maladie:

« Le conjoint de l'assuré obligatoire lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, lorsqu'il exerce une profession libérale ou lorsqu'il bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale ».

Les organismes de sécurité sociale s'appuyaient sur ce texte pour refuser également le bénéfice de l'assurance maternité au conjoint répondant à ces conditions. Cette interprétation était aussi celle de l'administration qui donnait à l'article 23 de l'ordonnance précitée une portée générale englobant aussi bien l'assurance maternité que l'assurance maladie.

Cependant, l'article 45 qui figure dans le chapitre de l'assurance maternité et qui indique, en son dernier alinéa, les bénéficiaires de cette assurance ne reproduit pas la même exclusion que l'article 23.

Aussi certaines commissions reconnaissaient-elles le droit à l'assurance maternité des femmes exerçant une activité non salariée.

C'est cette dernière solution qu'a adoptée la cour de cassation en considérant que « l'exclusion édictée par l'article 23 ne saurait s'étendre au delà des cas prévus par ce texte; que rien n'en justifie l'extension à l'assurance maternité dont les modalités sont fixées par l'article 45 en des termes qui ne supposent aucune restriction quant à la femme de l'assuré ».

La même solution est à étendre au régime minier, les articles 99, 1°, et 117, dernier alinéa, du décret du 27 novembre 1946 étant respectivement analogues aux articles 23, 1°, et 45, dernier alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Telle est la position adoptée en dernier lieu par l'administration à la suite de l'arrêté précité de la cour de cassation.

---

(1) Cassation sociale, 10 juillet 1952. — Caisse primaire de sécurité sociale de la Charente-Maritime contre dame Meurgey.

(2) Cassation civile, 2e, 9 juillet 1953. — Picton contre caisse régionale de sécurité sociale de Rouen.

(3) 1° Cour de cassation, section sociale, 4 décembre 1952. — Caisse primaire de sécurité sociale de Valenciennes contre D... (*Bulletin du ministère du travail et de la sécurité sociale* n° 29, page 28).
2° Cassation, section sociale, 14 janvier 1954. — Etablissements Suber-Agglo contre caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux.

(4) Cassation, chambre civile, 2e section civile, 6 novembre 1953. — Caisse primaire de sécurité sociale de Haute-Savoie contre Gravey.

(5) Cour de cassation, chambre civile, 2e section civile, 9 janvier 1953. — Caisse primaire de sécurité sociale de la Rochelle contre B...

(1) Cour de cassation, chambre civile, 2e section civile, 11 décembre 1953. — Caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris contre Mlle Fieschi.

(2) Cassation, chambre civile, 2e section civile, 19 mai 1953. — Caisse de sécurité sociale « La Forézienne » contre Vercier.

(3) Cour de cassation, chambre civile, 2e section civile, 17 avril 1953. — Daviet contre caisse primaire de sécurité sociale d'Annecy.

Invalidité.

L'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit le classement en trois catégories des invalides suivant l'importance de leur invalidité.

Sont classés dans la troisième catégorie les invalides qui, étant incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Confirmant la jurisprudence constante des juridictions contentieuses techniques, la cour de cassation a estimé que le fait pour un invalide d'être hospitalisé ne modifiait en rien son classement dans la troisième catégorie pourvu que ces conditions, lesquelles sont limitativement énumérées, fussent remplies (1).

V. — Accidents du travail.

CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT

1° Contestation du caractère professionnel d'un accident.

Les dispositions de l'article 29, 2e alinéa de la loi du 30 octobre 1946 et de l'article 68 du décret d'application du 31 décembre 1946 donnent lieu à des difficultés sur lesquelles la cour de cassation a été amenée à se prononcer dans un arrêt du 8 janvier 1953 (2).

D'après ces dispositions, la caisse primaire qui conteste le caractère professionnel d'un accident doit en informer immédiatement la caisse régionale qui prend une décision.

Les textes ne précisant pas devant quel organisme la victime doit éventuellement porter son recours, l'administration avait, par circulaire n° 216 SS du 15 juillet 1948, conclu en faveur de la compétence de la commission de procédure gracieuse de la caisse régionale responsable de la décision définitive.

Dans l'arrêt précité, la cour de cassation a adopté la position contraire attendu que l'examen de la demande de l'accidenté « rentre au premier chef, de par son objet, dans les attributions normales de la caisse primaire chargée d'assurer la gestion des risques d'accident du travail en ce qui concerne les incapacités temporaires et qu'ayant approuvé et confirmé la décision de la caisse primaire, la caisse régionale ne lui en a substitué aucune autre ».

Une nouvelle circulaire n° 65 SS du 21 juillet 1953 indique qu' « en l'état actuel des textes il convient de prendre acte de l'interprétation donnée par la cour de cassation ».

Toutefois, ces difficultés ont amené l'administration à envisager une modification des textes en cause qui est actuellement à l'étude.

2° Les accidents du trajet.

L'inscription dans la nouvelle loi des accidents du trajet au nombre des accidents du travail a donné lieu, au cours de ces dernières années, à une jurisprudence abondante qui délimite le parcours au cours duquel le travailleur bénéficie de la protection de la loi et en dehors duquel il en est au contraire écarté.

La jurisprudence précise ainsi, d'une part, l'acceptation susceptible d'être donnée aux termes de « résidence » et de « lieu de travail » qu'emploie la loi pour marquer le point de départ et l'aboutissement du trajet à l'aller et au retour, d'autre part, les limites de la notion d'accident du trajet en cas d'interruption ou de détournement du parcours.

a) Notion de résidence.

La jurisprudence antérieure des commissions régionales d'appel assimilait à la résidence qui, en principe, est le lieu du séjour habituel, soit le jardin, même situé loin de celle-ci, soit le domicile d'un membre proche de la famille si le travailleur a coutume d'y prendre le repas de midi.

La cour de cassation n'a pas suivi cette tendance. Elle a donné une interprétation plus étroite de la notion de résidence en refusant de considérer le jardin non attenant au domicile comme un accessoire de ce dernier (3) et le domicile de l'enfant chez qui la victime prend fréquemment ses repas comme une résidence secondaire (4).

Dans les deux cas, elle relève que « l'accident est survenu sur un parcours différent de celui que la victime eut dû normalement emprunter pour se rendre du lieu de son travail à sa propre résidence » et qu'en se rendant à son jardin ou chez sa fille, « la victime obéissait à des motifs d'intérêt personnel ».

Par contre, elle a reconnu comme accident du travail un accident qui n'était pas survenu sur la voie publique mais dans l'escalier de l'immeuble où résidait la victime alors que celle-ci « avait quitté son appartement et circulait dans les corridors de la maison pour se rendre à son travail, en exécution des obligations auxquelles l'assujettissait son contrat de louage de service » et « qu'elle était donc déjà en cours de déplacement ».

Attendu, a conclu, de ces circonstances, la cour de cassation, « qu'en décidant qu'il y avait une relation de cause à effet entre l'accident et le travail, la décision attaquée a fait une exacte application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 30 octobre 1946 » (1).

b) Lieu de travail.

Ouvrier logé par l'employeur. — Une décision particulièrement intéressante a été rendue par la cour de cassation dans une situation qui se rencontre fréquemment (2): des travailleurs occupés sur un chantier sont logés sur les lieux mêmes dans un baraquement mis à leur disposition par l'employeur; en fin de semaine, ils rentrent chez eux pour le repos hebdomadaire. La cour a estimé que le trajet ainsi accompli était couvert par la loi parce qu'en cessant le travail, les ouvriers n'étaient pas entièrement libérés des dépendances découlant de la présence au lieu de travail.

Ainsi, le baraquement où sont logés les ouvriers doit être considéré non comme une résidence secondaire, mais comme se confondant avec le lieu du travail.

Mission. — D'autres décisions intéressantes concernent le cas où la victime se trouvait en mission au moment de l'accident. Le lieu où s'exerce la mission s'identifiant au lieu du travail, le travailleur est garanti contre le risque accident du trajet entre le lieu d'exécution de la mission et sa résidence.

Mais cette garantie cesse en cas d'interruption de parcours ou de détournement pour un motif personnel et dès que la mission est terminée.

N'a pas le caractère d'un accident du trajet l'accident survenu à un ouvrier que le contremaître de l'entreprise avait emmené dans son automobile pour aller vérifier les treuils et câbles d'un pont et qui, au lieu d'accomplir la mission ainsi définie, s'était attardé en compagnie de son supérieur dans un café; l'accident s'était, au surplus, produit sur un trajet détourné, plus long de 10 km que l'itinéraire normal que l'intéressé aurait dû suivre pour regagner sa résidence (3).

La même solution de rejet a été appliquée à l'accident survenu à un directeur commercial qui avait pour mission de reconduire un client de l'entreprise au domicile de celui-ci. L'accident s'étant produit après que cette mission eut été accomplie, la cour de cassation a estimé que l'intéressé ne se trouvait plus dans l'exercice de ses fonctions au moment de l'accident, contrairement aux allégations de la victime qui tendaient à faire admettre que ses fonctions de directeur commercial le mettaient en tous temps et en tous lieux à la disposition de son entreprise.

D'autre part, elle n'avait pas repris le chemin de sa résidence puisqu'elle se dirigeait vers un restaurant pour y prendre son repas du soir (4).

Grève. — Enfin, contrairement à certaines commissions régionales d'appel, la cour de cassation refuse d'admettre qu'une réunion de grévistes est un lieu de travail au sens de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946

La commission régionale de Paris, notamment, avait reconnu les caractères d'un accident du travail à un accident de la circulation survenu à la victime alors que celle-ci était en grève depuis une quinzaine de jours et qu'elle rentrait chez elle après avoir assisté à une réunion d'information organisée par le comité de grève

La commission régionale d'appel de Paris se fondait sur l'article 2 de la loi du 11 février 1950, duquel il résulte que, sauf faute lourde imputable au salarié, le contrat de travail n'est pas rompu par la grève; elle alléguait, en outre, que la réunion avait eu lieu dans le cadre de la convention collective du 16 octobre 1946 visant le règlement des conflits collectifs du travail et que la victime, en assistant à la réunion, n'avait pas agi dans un but d'intérêt personnel, mais avait obéi à des considérations non indépendantes de son emploi; qu'ainsi, l'accident litigieux se rattachait au travail et présentait bien les caractères d'un accident du trajet.

La cour de cassation oppose à ces arguments « qu'il n'était ni établi, ni d'ailleurs soutenu que la réunion avait été organisée par l'employeur dans un local habituellement soumis à son autorité et à sa surveillance, pendant le travail, et que s'il est vrai que la grève ne rompt pas le contrat de travail, il est certain cependant qu'elle en suspend les effets jusqu'à la reprise du travail, tant que n'a pas été rétabli le lien de dépendance et de subordination que le contrat avait fait naître entre elles »

(1) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 9 janvier 1953. — Caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg contre Chia.

(2) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 8 janvier 1953. — Caisse primaire de sécurité sociale de Thionville contre Brika.

(3) 1° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 13 mars 1952. — Caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris contre Legendre;

2° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 9 mai 1952. — Caisse primaire centrale de la sécurité sociale de Paris contre Charrier (*Bulletin du ministère du travail et de la sécurité sociale* n° 24).

(4) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 28 juillet 1951 — Caisse régionale de sécurité sociale de Lyon contre dame Desseux (*Bulletin du ministère du travail et de la sécurité sociale* n° 24); commission régionale d'appel de Dijon, 8 juillet 1952, jugement sur renvoi après cassation (*Bulletin du ministère du travail et de la sécurité sociale* n° 28).

(1) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 9 mai 1952. Caisse régionale de sécurité sociale de Limoges contre Pierre (*Bulletin de jurisprudence*, ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 24).

(2) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 6 mars 1953. — Caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg contre Basso (*Bulletin de jurisprudence*, ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 28).

(3) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 4 décembre 1952. — Caisse régionale de sécurité sociale de Rennes contre dame Laurent (*Bulletin de jurisprudence*, ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 28).

(4) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 5 juin 1952. — Dame Lincourt contre caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris.

Plus encore que les précédentes, cette décision souligne que la cour de cassation entend toujours fonder la réparation des accidents du travail sur le lien de subordination que crée le rapport du travail.

Ce critérium apparaît également, on l'a vu (1), lorsqu'il s'agit de préciser les limites de la notion d'accident du trajet en cas d'interruption ou de détournement du parcours.

Les arrêts déjà cités (1) montrent l'importance attachée par la cour de cassation au motif qui a dicté l'interruption ou le détour du parcours. S'agit il d'un motif exclusivement personnel, la cour de cassation écarte l'accident survenu au cours de cette interruption ou de ce détour du bénéfice de la loi. On a vu (1) qu'elle en avait ainsi jugé lorsque l'accident était survenu alors que le trajet avait été interrompu par la victime pour se rendre dans un café ou pour faire des achats.

Elle a adopté la même solution, faisant preuve ici d'une certaine rigueur, dans un cas où le trajet avait été non détourné mais seulement interrompu pour porter secours à autrui (2). Un ouvrier se rendant à son travail s'était arrêté pour aider un camionneur en difficulté à remettre son camion en marche à la manivelle et ce faisant s'était fracturé le radius.

La cour de cassation a estimé que « les nécessités de l'emploi de la victime ne l'obligeaient nullement à s'arrêter pour donner spontanément son concours à un camionneur soumis à l'autorité d'un employeur autre que celui dont il dépendait » et qu'en appréciant que la victime avait, dans ces conditions, interrompu son trajet pour un motif indépendant de son emploi et qu'il n'était pas fondé à invoquer le bénéfice de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946, la commission régionale avait fait une exacte application de la loi ».

Mais à coté du mobile de l'interruption ou du détour, la cour de cassation attache également une grande importance, d'une part, à l'itinéraire suivi par la victime au moment de l'accident et d'autre part, à la durée de l'interruption par rapport à celle du parcours.

Si l'accident a lieu sur l'itinéraire normal conduisant au lieu de travail, la cour en tire argument pour lui reconnaître le caractère professionnel.

Elle en a jugé ainsi pour une personne qui avait passé son temps de repos à l'heure du repas dans un grand magasin et avait été victime d'un accident de circulation « lors de la reprise du travail à la sortie du métropolitain et sur l'itinéraire même qu'elle devait suivre, quel qu'ait été antérieurement l'emploi de son temps, et qui, d'autre part, au moment de l'accident obéissait à des motifs uniquement inspirés par les besoins de son emploi (3).

Inversement l'ouvrier qui est victime d'un accident en se rendant à un bureau de tabac, ce qui l'a détourné du chemin habituel, se voit opposer « qu'au moment de l'accident il n'était plus sur la route qu'il devait suivre pour se rendre à son travail » et que « dans la mesure où il s'en est écarté pour un motif indépendant de son emploi, il ne peut bénéficier de la protection de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 30 octobre 1946 qui est d'interprétation stricte ».

D'autre part, si l'interruption est de courte durée elle peut être négligée.

Ainsi en est-il quand la victime s'est attardée sur le trajet du lieu de son travail à sa résidence pour faire des achats, les juges du fond ayant à bon droit estimé « qu'il n'y avait pas lieu de faire état du caractère minime de ce retard sur la durée totale d'un trajet qui absorbait deux heures » et ayant pu apprécier « que l'on ne saurait considérer son trajet comme détourné ou interrompu au moment de l'accident par un motif exclusivement déterminé par l'intérêt personnel (4).

Accident du trajet causé par un salarié à un autre salarié de la même entreprise. Certaines juridictions avaient prétendu appliquer aux accidents du trajet les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946 relatives au recours contre le tiers responsable.

Contrairement à ces juridictions, la cour de cassation considère que les salariés d'une même entreprise, soit qu'ils se rendent au travail ou qu'ils en reviennent, soit qu'ils effectuent un travail pour le compte de l'entreprise, doivent être considérés pour l'application de l'article 68 de la loi comme les préposés de l'employeur et ne sauraient par conséquent avoir les uns vis-à-vis des autres la qualité de tiers.

Elle s'est prononcée à deux ans d'intervalle dans le même sens, décidant que ni la victime, ni les caisses de sécurité sociale qui ont contribué à la réparation ne peuvent être admises à exercer contre l'auteur de l'accident le recours en droit commun ou l'action en remboursement prévus audit article 68 (5).

(1) Voir rapport 1953, page 10.

(2) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 16 avril 1953. — Mathieu contre caisse régionale de sécurité sociale du Massif-Central (*Bulletin de jurisprudence*, ministère du travail et de la sécurité sociale n° 28).

(3) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 19 juin 1953. — Caisse primaire de sécurité sociale de Paris contre dame Parquée (*Bulletin de jurisprudence*, ministère du travail et de la sécurité sociale n° 28).

(4) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 20 juin 1952. — Caisse primaire centrale de sécurité sociale de Paris contre Harsant (*Bulletin de jurisprudence*, ministère du travail et de la sécurité sociale n° 28).

(5) 1° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 7 juin 1951. — Caisse régionale de sécurité sociale de Rennes contre Brielles et autres.

2° Cour de cassation, chambre criminelle, 5 mars 1953. — Caisse primaire de l'Allier et caisse régionale de sécurité sociale du Massif-Central contre Charrier et Société Dunlop (*Bulletin de jurisprudence*, ministère du travail et de la sécurité sociale n° 28).

En adoptant cette solution, la cour de cassation reste fidèle à sa position générale qui consiste, comme l'indiquait le rapport précédent, à faire entrer les accidents du trajet dans le cadre des accidents du travail par une extension du critérium du lien de subordination, le travailleur allant à son travail ou en revenant pouvant encore être considéré comme étant sinon sous l'autorité, du moins sous la dépendance de l'employeur.

La même évolution s'est manifestée, on l'a vu, en ce qui concerne le critérium d'assujettissement aux assurances sociales.

Mais c'est seulement au regard des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 que les travailleurs sont encore considérés sur le trajet de leur résidence au lieu du travail comme les préposés de leur employeur.

Il n'en est pas de même au regard du droit commun dont les règles demeurent inchangées.

Dans le cas d'un accident causé à un ouvrier d'une entreprise par un ouvrier d'une autre entreprise qui se rendait de son domicile à son travail, la cour de cassation a confirmé le jugement qui avait mis hors de cause le patron cité comme civilement responsable de l'accident:

« Attendu que si la loi du 30 octobre 1946 a étendu le bénéfice de la législation des accidents du travail à l'ouvrier qui est en route pour l'usine, ou qui la quitte après le travail pour rejoindre son domicile, elle n'a pas pour autant modifié le principe posé par l'article 1384, paragraphe 5, du code civil qui ne rend l'employeur civilement responsable de son employé que lorsque celui-ci est sous la dépendance effective du commettant, assujetti à sa surveillance et à l'exécution de ses ordres.

Réparation

Détermination du salaire de base.

1° Exclusion des contributions patronales à la sécurité sociale.

Sous l'empire de l'ancienne législation, la cour de cassation avait admis dans le calcul du salaire de base l'inclusion des cotisations patronales d'assurances sociales principalement parce que celles-ci étaient capitalisées au nom de l'assuré et inscrites à son compte.

Cet argument ne peut plus être invoqué depuis qu'au système de la capitalisation a été substitué celui de la répartition sous lequel fonctionne le régime de sécurité sociale.

La chambre sociale de la cour de cassation a donc modifié sa position, compte tenu de cette réforme et par de nombreux arrêts rendus depuis 1949, dont en particulier l'arrêt Lorig, s'est prononcée au contraire pour la non-incorporation de la cotisation patronale dans le salaire de base, confirmant ainsi la thèse soutenue par l'administration.

Mais plusieurs commissions avaient refusé de suivre la cour de cassation, notamment la commission régionale d'appel d'Orléans sur renvoi dans l'affaire Lorig. Un arrêt rendu sur cette même affaire, toutes chambres réunies, le 8 juillet 1953, a définitivement mis fin à la controverse. La cour de cassation souligne que « les cotisations patronales ne sont pas capitalisées au nom du salarié » et que, « si la contribution ouvrière demeure toujours un élément du salaire, puisqu'elle est prélevée sur le salaire, il n'en est pas de même de la cotisation patronale; que celle-ci ne peut être considérée comme étant entrée même fictivement dans le patrimoine de l'assuré et effectivement perçue ou reçue par lui dans les termes des articles 103 et 108 du décret du 31 décembre 1946 en rémunération du travail ».

Cette solution est aujourd'hui expressément consacrée par les textes. En effet, quelques mois avant l'arrêt des chambres réunies, le décret du 24 mars 1953 modifiant l'article 103 du décret du 31 décembre 1946 excluait du salaire de base les cotisations patronales.

2° Déduction des frais professionnels.

Une autre modification a été apportée à ce texte par le même décret pour le mettre en harmonie avec l'article 145 du décret du 8 juin 1946 qui prévoit la déduction du salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, des frais professionnels et des frais d'atelier.

Bien que les dispositions de l'article 103 précité du décret du 31 décembre 1946 n'aient pas formellement exclu ces frais des éléments à prendre en considération pour le calcul du salaire de base des réparations, ces dispositions étaient interprétées par l'administration par référence à celles de l'article 145 précité du décret du 8 juin 1946 comme excluant implicitement lesdits frais.

La jurisprudence de la cour de cassation se fixait d'ailleurs dans le même sens. Plusieurs arrêts rendus en 1952 et en 1953 sont particulièrement nets: attendu est-il spécifié dans un arrêt du 5 janvier 1953 (1) « qu'après l'accident d'aviation survenu à C. H. le 1er avril 1948, pilote au service de la compagnie X., dame C., sa veuve, a demandé qu'il ne soit pas déduit 30 p. 100 pour frais professionnels à son salaire servant de base pour le calcul de la rente; attendu, que par son pourvoi, elle reproche à la décision attaquée d'avoir, en rejetant sa demande, violé les dispositions de l'article 48 de la loi du 30 octobre 1946, 103 du décret du 31 décembre 1946 et 145 du décret du 8 juin 1946.

Mais attendu que si, aux termes de ces dispositions, le salaire de base de la rente s'entend de l'ensemble des salaires, gains et avantages de toutes sortes stipulés au profit de la victime en exécution du contrat de travail et perçus par lui, par contre, il en résulte que la rémunération de base doit faire l'objet d'un abattement, en raison des frais professionnels qui ne doivent pas être incorporés au salaire dans la mesure où ils sont indispensables pour l'exécution du contrat de travail ».

(1) Cassation, chambre civile, section sociale, 5 janvier 1953. — Dame veuve C. contre caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux.

L'évolution de la jurisprudence, dans le sens de la position administrative, confirmait l'opportunité de modifier l'article 103 du décret du 31 décembre 1946 pour éviter toute hésitation en introduisant dans ce texte, ainsi qu'à l'article 15 du règlement intérieur modèle, les précisions analogues à celles de l'article 145 du décret du 8 juin 1946 précité.

3° Reconstitution du salaire de la période de référence.

L'article 105 du décret du 31 décembre 1946 a également été modifié par le décret du 24 mars 1953 dans le sens des arrêts rendus par la cour de cassation.

Le nouveau texte précise que lorsque la victime avait changé d'emploi pendant la période de référence « le salaire de base est déterminé à partir du salaire de base afférent à l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail ».

Cette solution est la même que celle adoptée antérieurement par la cour de cassation et que confirme encore un arrêt du 21 juillet 1953 (1). S'agissant d'un accident qui s'était produit le jour même de l'embauchage, avant que la victime perçoive aucun salaire, les juges du fond avaient, conformément aux conclusions de la caisse primaire, calculé l'indemnité journalière sur la base du salaire perçu par la victime dans l'emploi occupé jusqu'à la veille de l'accident.

La cour a estimé que la victime était fondée à se prévaloir du nouveau contrat de travail et à demander la reconstitution fictive du salaire de la période de référence sur la base de ce dernier emploi.

Rechute.

Le cas de rechute en matière d'accident du travail a donné lieu à certaines difficultés notamment en ce qui concerne la définition de la rechute. Un récent arrêt de la cour de cassation (2) souligne que la rechute suppose un fait nouveau. D'après cet arrêt, ne constitue pas une rechute un état qui, à la date considérée et selon les constatations du médecin expert commis conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, « se caractérisait essentiellement par des manifestations de gêne qui n'étaient, d'après l'expert technique, que des séquelles douloureuses, habituelles en cas de fractures et qu'il résulte du dossier que ce sont ces mêmes manifestations de gêne que le médecin traitant n'a cessé de signaler... » et que l'expert technique a constatées en se refusant à y voir la preuve d'une rechute au motif que le blessé avait été consolidé par le médecin conseil et parce qu'il ne trouvait plus chez lui les séquelles habituelles de traumatisme.

Faute inexcusable.

Aux termes d'un arrêt rendu par la cour de cassation toutes chambres réunies le 15 juillet 1941 (3), la faute inexcusable s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative.

Sous l'empire de la loi du 30 octobre 1946, la cour de cassation définit la faute inexcusable dans les mêmes termes.

Il en résulte qu'une condamnation pénale pour blessures ou homicide involontaire ne constitue pas nécessairement la preuve d'une faute inexcusable et qu'il appartient au juge du fond de rechercher si la faute retenue par le juge pénal comporte tous les éléments constitutifs de la faute inexcusable (4).

Mais à l'inverse, le fait que l'employeur n'a pas contrevenu à un règlement imposant certaines mesures ou certains dispositifs de sécurité, n'est pas exclusif de la faute inexcusable si la prudence la plus élémentaire justifiait la mise en œuvre de ces mesures ou de ces dispositifs et si le syndicat ouvrier et les travailleurs de l'entreprise eux-mêmes étaient intervenus à plusieurs reprises, d'une manière pressante, pour réclamer ces mesures (5).

Toutefois, la cour de cassation n'apprécie pas la faute de l'employeur isolément et d'une manière absolue; elle recherche, dans chaque cas, si, eu égard aux circonstances de l'accident et spécialement au comportement de la victime, cette faute est cause déterminante de l'accident. Ainsi a-t-elle confirmé un jugement qui avait refusé d'admettre le caractère inexcusable de la faute retenue à l'encontre d'une société, pour avoir laissé sans protection une fosse qui, profonde de près de deux mètres, était de ce fait une source de danger prévisible. Attendu, a-t-elle spécifié « que si la cour d'appel en a décidé ainsi, c'est après avoir relevé que la circulation dans les dépendances de l'usine se heurtait, en raison de la nature même du travail de l'entreprise, à toute une série d'obstacles dont le personnel était parfaitement avisé, et que si A... est tombé dans une fosse que la société a eu le tort de laisser ouverte, l'accident ne se serait cependant pas produit, la visibilité étant bonne, sans la distraction et le manque d'attention de la victime; attendu que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que, vis-à-vis de A..., la faute de l'employeur ne présentait pas les caractères de la faute inexcusable (1).

Recours contre le tiers responsable.

L'étendue du recours contre le tiers responsable d'un accident du travail, prévu au profit des caisses de sécurité sociale par l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946, a soulevé diverses questions notamment en ce qui concerne le capital décès, le capital constitutif des rentes accidents du travail, les majorations éventuelles de ces rentes et le *pretium doloris*.

1° Capital décès.

On a vu dans le rapport précédent que la question du droit de la caisse au remboursement, par le tiers responsable d'un accident, du capital décès dû en vertu de l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a donné lieu à une longue controverse aussi bien en ce qui concerne les accidents de droit commun que les accidents du travail.

Pour les premiers. l'assemblée plénière civile de la cour de cassation, statuant en sens contraire d'un arrêt rendu par la chambre criminelle le 7 juin 1951, admettait le 16 juillet 1952 que le remboursement des frais mis à la charge des organismes de sécurité sociale, prévu par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, incluait le remboursement du capital décès.

Pour les accidents du travail, la chambre civile (section sociale) de la cour de cassation s'est prononcée en sens contraire dans un arrêt du 8 mai 1952. On se souvient des motifs allégués à l'appui de cet arrêt: d'une part, l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un accident du travail; d'autre part, l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail ne prévoit de recours contre le tiers responsable que pour le remboursement des indemnités dues en vertu de ladite loi.

Mais un nouveau jugement rendu cette fois par la chambre criminelle le 17 juillet 1953 statue en sens contraire, unifiant ainsi la jurisprudence en matière d'accidents du travail et d'accidents de droit commun.

Sans réfuter l'argumentation de l'arrêt rendu par la chambre civile basée sur la divergence des articles 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 68 de l'ordonnance du 30 octobre 1946, la chambre criminelle se borne à reprendre les motifs de l'arrêt prononcé par la chambre plénière civile le 16 juillet 1952, dans le cas d'un accident de droit commun en constatant que c'est l'accident mortel du travail qui a fait naître pour la caisse primaire de sécurité sociale l'obligation de verser le capital décès par application de l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que cette prestation constitue pour la caisse une dépense qui à l'égard des représentants de la victime a un caractère indemnitaire (2).

2° Capital constitutif de la rente.

L'article 68 précité de la loi du 30 octobre 1946 a donné lieu également à difficulté en ce qui concerne le remboursement par le tiers responsable de la rente accident du travail. Les caisses de sécurité sociale déduisaient de ce texte le droit de réclamer au tiers responsable le capital constitutif de la rente due en application de la loi du 30 octobre 1946.

La cour de cassation n'en a pas jugé ainsi et successivement la chambre criminelle et la chambre sociale ont décidé que les caisses avaient seulement droit au remboursement des arrérages versés (3).

Toutefois, le décret du 11 juin 1949 ayant ajouté au décret du 31 décembre 1946 un article 126 *bis* aux termes duquel les dépenses à rembourser aux caisses peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire avait fait renaître la controverse.

La cour de cassation cependant continue après l'intervention de ce texte à se prononcer dans le même sens: attendu que l'article 126 *bis* du décret du 31 décembre 1946 et l'arrêté du 18 février 1950 pris en exécution de ce texte, « qui ont pour résultat d'habiliter les caisses à conclure sur les bases qu'ils déterminent des accords avec le tiers responsable d'un accident du travail pour l'exécution des obligations que leur impose l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946 n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier le principe posé par ladite loi et en vertu duquel ledit tiers n'est tenu qu'au remboursement des dépenses réellement faites par la caisse » (4).

3° Majorations légales éventuelles de la rente.

La question s'est posée en outre de savoir si la caisse de sécurité sociale pouvait réclamer au tiers responsable, en sus du remboursement des arrérages de la rente mise à sa charge, les majorations susceptibles d'être prescrites par la loi dans le futur en vue de la revalorisation des rentes d'accident du travail.

(1) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 21 juillet 1953. — Grousson contre caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale (bulletin des arrêts de la cour de cassation, chambre civile, p. 443).

(2) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 2 juillet 1953. — Caisse primaire de sécurité sociale de Paris contre Chambon (bulletin des arrêts de la cour de cassation, chambre civile, juillet 1953, p. 378).

(3) *Gazette du Palais*, 1941, 2.254.

(4) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 9 juillet 1953. — Veuve Larbes-Arab contre Société auxiliaire d'entreprise de Treignac (*Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, chambre civile, juillet 1953, p. 395).

(5) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 15 octobre 1953. — Veuve Couteau contre caisse régionale de sécurité sociale de Limoges et société Delmas-Vieljeux.

(1) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 12 novembre 1953. — Adam contre société Commentry, Fourchambault et Decazeville.

(2) Cour de cassation, chambre criminelle, 17 juillet 1953. — Poustoly et veuve Reboulet.

Toutefois, la chambre civile maintient son argumentation dans un nouvel arrêt du 11 février 1954 laissant ainsi subsister la contradiction entre les juridictions civiles et les juridictions pénales.

(3) Cour de cassation, chambre criminelle, 8 mars 1951. — Cour de cassation, chambre sociale, 8 novembre 1951.

(4) Cassation, chambre criminelle, 13 janvier 1953. — Caisse de sécurité sociale région choletaise contre dame Lucas.

La cour de cassation s'est prononcée par la négative, estimant que « l'article 68 susvisé en limitant strictement les droits de la caisse à l'égard du tiers responsable lui interdit de remettre en question, pour cause de majorations à elle imposées, la condamnation aux dommages intérêts contre le tiers en réparation du préjudice subi, alors surtout que ces majorations, allouées à la victime pour des motifs d'ordre humanitaire et social, ne sauraient être, de par leur nature, considérées comme susceptibles de modifier l'étendue de la responsabilité personnelle du tiers auteur de l'accident, laquelle, en l'état actuel des textes, ne peut être remise en question que s'il y a aggravation de l'état physique de l'intéressé » (1).

Toutefois, la caisse débitrice de la rente est fondée à réclamer au tiers responsable le montant de l'augmentation résultant d'une loi de majoration déjà applicable au jour de la décision judiciaire.

Ceci résulte notamment d'un arrêt de la cour de cassation aux termes duquel a été cassé et annulé un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence par voie de retranchement et sans renvoi « et seulement dans sa disposition donnant effet aux majorations légales éventuelles sur le montant des arrérages à rembourser par le tiers à la caisse régionale, toutes les autres étant expressément maintenues » (2).

4° Pretium doloris.

Dans l'indemnité mise à la charge du tiers responsable peut être comprise une somme allouée à la victime à titre de *pretium doloris*

De nombreuses juridictions prétendaient que les caisses de sécurité sociale n'ont droit au remboursement que d'une part des sommes afférentes au préjudice corporel subi par la victime, d'autre part, des dépenses susceptibles de faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et que leur recours ne peut par conséquent s'exercer sur le *pretium doloris* qui ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories.

Mais la chambre criminelle a, dans plusieurs arrêts successifs, réfuté ces arguments en s'appuyant sur le paragraphe 3 de l'article 68 qui admet les caisses à poursuivre contre le tiers responsable le remboursement de leurs dépenses à due concurrence de l'indemnité qui sera mise à la charge de ce dernier. « Ce texte ne faisant aucune distinction entre les divers éléments matériels et moraux du préjudice qu'elle a pour objet de réparer, l'indemnité mise à la charge du tiers, même réduite en raison d'un partage de responsabilité entre lui et la victime, doit être intégralement affectée au remboursement des dépenses imposées par la loi aux caisses de sécurité sociale » (3).

Cependant certaines juridictions ne se sont pas inclinées devant les arrêts de la chambre criminelle et continuent à refuser aux caisses de sécurité sociale tout remboursement sur le montant de la condamnation pour *pretium doloris* et préjudice esthétique.

5° Responsabilité partagée entre le tiers et la victime.

Dans le cas où la responsabilité du tiers n'est que partielle la victime ayant elle-même commis une faute, le recours des caisses n'est pas réduit à la fraction de responsabilité mise à la charge du tiers.

Les caisses conservent leur recours total dans la seule limite du montant de l'indemnité à laquelle le tiers est condamné et qui doit être appréciée selon le droit commun. « Les droits de la victime n'en subissent aucune atteinte dès lors que le préjudice total subi par la victime a été précisé par l'arrêt, alors même que les prélèvements effectués aux fins de remboursement, absorberaient entièrement la somme des dommages intérêts qui exprime la valeur du préjudice dont elle obtient réparation; en effet, les prestations légales de valeur équivalente dont elle a bénéficié l'ont déjà indemnisée dans toute la mesure où sa propre faute lui permettait de l'être (3).

La même question se pose en matière d'assurances sociales; la jurisprudence des cours d'appel et des tribunaux est très divisée à ce sujet; toutefois, la cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer dans le cas d'accident de droit commun.

Citons un jugement du 9 novembre 1953 de la cour d'appel de Besançon qui se prononce dans le même sens que la cour de cassation en matière d'accidents du travail en reconnaissant à la caisse le droit de réclamer le remboursement intégral des dépenses qui lui ont été causées par un accident de droit commun sans avoir à supporter les conséquences du partage de responsabilité entre le tiers et la victime (4).

MALADIES PROFESSIONNELLES

La silicose

L'application de la législation sur la réparation de la silicose a soulevé certaines difficultés, notamment en ce qui concerne les dispositions par où cette législation diffère de celle applicable aux accidents du travail ou aux autres maladies professionnelles.

(1) 1° Cour de cassation, chambre criminelle, 3 mars 1953. — Bec contre sécurité sociale de Toulouse.

2° Cour de cassation, chambre civile, 10 décembre 1953. — Caisse régionale de sécurité sociale de Nantes contre Etablissements Brehms et autres.

(2) Cassation criminelle, 14 octobre 1953. — Kessaci contre Régie autonome des tramways de Marseille.

(3) Cassation criminelle, 10 mars 1953. — Bloc et Dumondin contre Caisse de sécurité sociale.

(4) Morlot contre Richert et caisse de sécurité sociale de Montbéliard.

Ordonnance du 2 août 1945.

Ainsi en a-t-il été en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 août 1945 prévue par le législateur six mois seulement après sa publication alors que les règles habituelles aux maladies professionnelles auraient conduit à reporter à cinq ans cette application effective.

L'exposé des motifs de l'ordonnance précitée soulignait la nécessité impérieuse d'accorder réparation immédiate à de nombreux travailleurs déjà atteints de silicose.

Certains employeurs, se considérant lésés par une telle mesure, qui les mettait dans l'obligation de faire face aux charges d'un risque jusqu'alors non reconnu légalement, ont formulé des réclamations auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale. Ce dernier ne pouvait qu'opposer une fin de non recevoir.

C'est ainsi que l'un des établissements en cause a déféré au Conseil d'Etat la décision de rejet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

La Haute juridiction a rejeté sa requête comme étant sans fondement (1).

Loi du 30 octobre 1946.

1° Détermination de la première constatation médicale et partant de la législation applicable.

Les droits de l'intéressé doivent être examinés à la date de la première manifestation de la maladie alors même que sa constatation officielle par le médecin traitant et le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconiose est survenue postérieurement.

Cette première manifestation de la maladie doit être déterminée dans chaque cas d'après l'étude des faits.

La cour de cassation retient ainsi, qu'aux dires même de l'intéressée, elle était traitée pour silicose et qu'une radio attestait l'existence de cette maladie avant sa constatation officielle; elle en conclu « qu'étant ainsi établi que la maladie s'était affirmée à une époque où elle n'était pas prise en charge par la loi, la commission régionale d'appel, en se refusant de faire état de ces constatations antérieures aux constatations officielles, n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Dans une autre espèce, elle retient « que, d'une part, du certificat délivré par le médecin traitant le 28 mars 1949, il résulte que ce praticien soignait l'intéressée pour silicose depuis 1943; que, d'autre part, celle-ci, à l'enquête, a elle-même assigné cette date à l'origine de la maladie; qu'elle reconnait avoir alors motivé son changement d'emploi » et en déduit à nouveau « que la maladie s'est affirmée à une époque où elle n'était pas prise en charge par la loi » (2).

2° Caractère limitatif de la liste des travaux figurant au tableau de la silicose professionnelle annexé au décret du 31 décembre 1946.

La cour de cassation avait jugé que la liste des travaux susceptibles de provoquer la silicose annexée à l'ordonnance du 2 août 1945 était limitative (3).

Elle a adopté la même position en ce qui concerne la liste annexée au décret du 31 décembre 1946 (4) que l'administration considérait au contraire comme simplement énumérative en raison de la rédaction même de cette liste: « Travaux exposant à l'inhalation de poussière de silice libre, notamment... ».

Il convient de préciser, cependant, que, depuis l'intervention du décret du 31 août 1950 qui a modifié le tableau de la silicose professionnelle, aucun doute n'est plus permis et la liste des travaux susceptibles de provoquer la silicose doit être considérée comme ayant un caractère énumératif.

3° Application de l'article 18 du décret du 17 novembre 1947.

Dans un nouvel arrêt rendu en 1953 (5), la cour réaffirme, ainsi qu'elle l'avait déjà fait en 1951 (2°), la nécessité pour bénéficier des dispositions de l'article 18 du décret du 17 novembre 1947 (délai de prise en charge porté de cinq à dix ans), d'avoir cessé d'être exposé au risque de silicose à une date antérieure au 3 février 1941, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 2 août 1945.

(1) Conseil d'Etat, section du contentieux, 1re et 3e sous-sections réunies, 24 avril 1953.

(2) 1° Cour de cassation, chambre civile, 7 novembre 1952. — Caisse régionale de sécurité sociale de Limoges contre Anglard;

2° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 5 mars 1953. — Caisse régionale de sécurité sociale de Limoges contre dame Malvergne (Bulletin de jurisprudence, ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 33).

(3) 1° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 28 juillet 1951. — Compagnie générale d'électrométallurgie contre Moreau,

2° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 3 août 1951. — P. Allier contre Société des houillères de la Loire (Bulletin de jurisprudence, ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 29).

(4) Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 6 janvier 1953. — Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais contre Vandenbeuch (Bulletin de jurisprudence, ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 33).

(5) 1° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 25 février 1953. — Chometre contre caisse régionale de sécurité sociale du Massif-Central (Bulletin de jurisprudence, ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 33);

2° Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 28 juillet 1951. — Chamaille contre société des mines de la Bellière.

DEUXIÈME PARTIE

BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 1953

(Régime général des professions non agricoles.)

Pour dresser un bilan de la sécurité sociale, il est nécessaire d'examiner successivement les résultats financiers des trois législations: assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales. En effet, le champ d'application de ces législations ne coïncide pas exactement, et chacune d'elles comporte un financement différent.

Par ailleurs, les dépenses effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale sont très souvent communes aux assurances sociales et aux accidents du travail, dans certains cas même aux trois législations. Par suite, elles doivent faire l'objet d'un chapitre distinct.

Enfin, il convient d'indiquer le patrimoine des organismes de sécurité sociale en fin d'exercice et de compléter les résultats relatifs à l'ensemble des caisses par des renseignements statistiques régionaux.

Le présent compte rendu peut donc se diviser en six chapitres intitulés:

I. — Assurances sociales.
II. — Accidents du travail.
III. — Prestations familiales.
IV. — Action sanitaire et sociale et contrôle médical.
V. — Patrimoine des organismes.
VI. — Principaux résultats par région de sécurité sociale.

I. — ASSURANCES SOCIALES

Le régime général des assurances sociales couvre les risques maladie, longue maladie, invalidité, vieillesse et décès, ainsi que les charges de la maternité. Il s'étend à tous les travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.

Une fraction importante des travailleurs salariés relève de régimes spéciaux comportant une autonomie financière et des règles de fonctionnement propres. C'est le cas du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, des ouvriers mineurs, des inscrits maritimes, des agents de chemins de fer secondaires, des clercs de notaire, du personnel de la Banque de France, du Crédit foncier, de la Banque d'Algérie, des théâtres nationaux.

Les agents d'Electricité et de Gaz de France, les fonctionnaires titulaires et les ouvriers de l'Etat, sont affiliés au régime général seulement pour les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité. Ils bénéficient, par ailleurs, de régimes spéciaux pour la vieillesse et les diverses prestations en espèces.

Le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité a été étendu également:

1° Aux étudiants, par la loi du 23 septembre 1948, à compter du 1er janvier 1949;

2° Aux militaires de carrière, en activité ou retraités, par la loi du 12 avril 1949, à compter du 1er juin 1949;

3° Aux grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves des grands invalides de guerre et orphelins de guerre, par la loi du 29 juillet 1950, à compter du 1er novembre 1950.

Le service des prestations du régime des étudiants et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre est assuré par les caisses du régime général, mais ces prestations donnent lieu à une comptabilité distincte. Le recouvrement des cotisations et le service des prestations du régime des militaires ont été confiés à une caisse militaire de sécurité sociale jouissant de l'autonomie financière.

Le nombre des assurés cotisant aux caisses du régime général pour le service des prestations ci-dessus indiquées peut être évalué comme suit pour l'année 1953:

Régime général proprement dit	8.400.000
Régimes divers y rattachés (agents d'Electricité et de Gaz de France, agents des collectivités locales, autres assurés partiels, assurés volontaires)	300.000
Total	8.700.000
Régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat	768.000
Régime des étudiants	100.000
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre	160.000
Total général	9.728.000

Il est précisé que ces nombres ne comprennent pas les assurés retraités, cotisant ou non, bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie.

Les résultats relevés dans ce compte rendu ne concernent que le régime général des professions non agricoles, les salariés qui lui sont rattachés pour une partie des risques, les assurés volontaires, les fonctionnaires civils, les étudiants et les grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

A. — RECETTES

Le montant des cotisations encaissées au cours de l'année 1953 au titre des assurances sociales est indiqué ci-après (en millions de francs). Les chiffres donnés tiennent compte des cotisations identifiées postérieurement à l'encaissement, des annulations et des remboursements.

	RÉGIME général	RÉGIMES divers	RÉGIME des fonctionnaires	RÉGIME des étudiants
Janvier 1953	34.857	597	1.946	15,3
Février	30.009	473	5.035	9,7
Mars	27.601	515	458	20,3
1er trimestre 1953	92.467	1.585	7.439	45,3
Avril	31.729	638	537	0,8
Mai	30.666	507	3.112	3,9
Juin	29.306	557	1.747	0,5
2e trimestre 1953	91.701	1.702	5.396	5,2

	RÉGIME général	RÉGIMES divers.	RÉGIME des fonctionnaires	RÉGIME des étudiants.
Juillet	33.849	678	2.301	1,8
Août	26.715	423	1.096	0,6
Septembre	34.196	581	2.699	1
3e trimestre 1953...	94.760	1.682	6.096	3,4
Octobre	36.808	683	1.004	1,6
Novembre	33.673	563	691	6,8
Décembre	31.982	550	2.463	23,4
4e trimestre 1953....	102.463	1.796	4.158	31,8
Année 1953.....	381.391	6.765	23.089	85,7

Les cotisations du régime général représentent 16 p. 100 des salaires assujettis; 10 p. 100 étant à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge de l'assuré. Ce dernier taux est abaissé à 2 p. 100 pour les travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la cotisation est égale à 17 p. 100, dont 7 p. 100 à la charge de l'assuré et 10 p. 100 à la charge de l'employeur.

Les cotisations versées pour les fonctionnaires en activité sont égales, depuis le 1er décembre 1951, à 5 p. 100 des traitements assujettis, ce taux étant ramené à 2,50 p. 100 pour les retraités. Elles sont supportées pour moitié par les assujettis et pour moitié par l'Etat employeur.

En application du décret du 26 janvier 1951, la cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires retraités est précomptée, depuis le 1er janvier 1951, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés et le produit de cette cotisation et de la cotisation à la charge de l'Etat est ordonnancé en fin de trimestre par le ministre des finances et des affaires économiques, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

Depuis le 1er janvier 1952, la cotisation des fonctionnaires en activité est également versée directement à la caisse nationale, en application du décret du 16 juin 1952. Un décret du 30 décembre 1952 a étendu ces dispositions aux cotisations des ouvriers de l'Etat, à compter du 1er janvier 1953. Les sommes relevées dans la statistique des encaissements concernent les cotisations versées à la caisse nationale pour les fonctionnaires en activité (21.194 millions) et les retraités (1.895 millions). Les encaissements de 1953 comprennent d'importantes cotisations arriérées.

Les encaissements des régimes divers concernent les versements effectués au titre des agents d'Electricité et de Gaz de France (4,50 p. 100 des émoluments assujettis, depuis le 1er juillet 1951) des agents des collectivités locales ne relevant pas d'un régime spécial en matière d'assurance maladie, des autres assurés partiels et des assurés volontaires. Ils comprennent également des reliquats de versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse pour les agents des cadres.

Ils se répartissent comme suit:

Cotisations des agents d'Electricité de France et de Gaz de France.....	2.047	millions
Cotisations des agents des collectivités locales affiliés au régime mixte (art. 5 du décret du 2 mars 1951)..	1.624	—
Cotisations des autres assurés partiels.....	1.452	—
Cotisations des assurés volontaires.....	1.442	—
Versements rétroactifs d'assurance vieillesse.....	182	—
Réserves mathématiques.....	18	—
Total	6.765	millions

Le plafond annuel des salaires soumis à cotisation est fixé à 456.000 F depuis le 1er avril 1952

La cotisation annuelle des étudiants est fixée à 1.000 F. Par ailleurs, l'Etat a versé à la caisse nationale en 1953 une somme de 343.478.000 F représentant la moitié de la contribution au régime des étudiants de 686.956.000 F figurant au budget du ministère de l'éducation nationale. La seconde moitié a été versée à la caisse nationale en janvier 1954. Le crédit inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 s'élève à 768.926.000 F.

Le financement du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre est assuré par une cotisation due par les bénéficiaires et prélevée sur leur pension et par une contribution de l'Etat. La caisse nationale a reçu à ce titre 2.547 millions en 1953, ce qui porte à 2.597 millions le total des sommes reçues par elle depuis l'institution du régime.

Le produit de la majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard s'est élevé en 1953 à 1.007 millions pour les cotisations d'assurances sociales non versées dans les délais légaux. Ce produit, qui n'est pas compris dans la statistique des encaissements, a subi, du 1er juillet 1952 au 31 mars 1953, la même affectation que les cotisations proprement dites (arrêté du 16 juillet 1952). Depuis le 1er avril 1953, il est affecté pour moitié au compte d'action sanitaire et sociale des caisses primaires et pour moitié au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale (arrêté du 12 mai 1953).

Les encaissements de 1953 (cotisations et majorations de retard), au titre du régime général et des régimes divers y rattachés, ont été répartis comme suit, entre les différents organismes, en application des arrêtés de ventilation.

ORGANISMES	COTISATIONS du régime général et des régimes divers.	MAJORATIONS de retard.	TOTAL
Caisses primaires.			
Gestion des risques	154.247	89,2	154.336
Action sanitaire et sociale....	1.010	388,7	1.399
Contrôle médical	1.421	0,8	1.422
Caisses régionales.			
Gestion des risques	13.403	8,1	13.411
Action sanitaire et sociale....	2.401	1,4	2.403
Contrôle médical	2.181	1,3	2.182
Caisse nationale.			
Gestion des risques	213.493	129	213.622
Action sanitaire et sociale....	»	388,2	388
Total	388.156	1.006,7	389.163

B. — DEPENSES

Parmi les dépenses d'assurances sociales effectuées en 1953, il y a lieu de distinguer:

1° Les prestations légales;
2° L'action sanitaire et sociale et le contrôle médical;
3° La gestion administrative;
4° Les dépenses diverses.

1° Prestations légales

a) *Maladie et longue maladie.*

Les dépenses de l'assurance maladie représentent à la fois le coût des indemnités journalières versées aux travailleurs pendant la durée où ils sont privés de leur salaire par suite de leur incapacité de travail et le montant du remboursement des frais médicaux et chirurgicaux, des soins dentaires, des frais pharmaceutiques et des dépenses d'hospitalisation entraînés par la maladie, soit de l'assuré lui-même, soit des membres de sa famille.

Depuis le 1er avril 1952, le maximum des indemnités journalières est de 635 F (845 F pour l'indemnité journalière majorée) et le maximum de l'allocation mensuelle versée en cas de longue maladie de 19.000 F (allocation majorée: 25.335 F).

Le nombre des bénéficiaires de l'assurance longue maladie est indiqué ci-après, au dernier jour de chaque trimestre. Il concerne l'ensemble des bénéficiaires (assurés et ayants droit) des différents régimes gérés par les caisses du régime général.

31 décembre 1952.....	458.280
31 mars 1953.....	462.608
30 juin 1953.....	472.631
30 septembre 1953.....	485.983
31 décembre 1953.....	494.402

Les caisses primaires de sécurité sociale ont versé, au total, en 1953, 173.975 millions au titre de l'assurance maladie et 44.817 millions au titre de l'assurance longue maladie. La ventilation des dépenses, par catégorie de prestations et par mois, est relevée, pour les différents régimes, dans les tableaux A 1 à A 8. Le tableau A 9 récapitule les résultats des tableaux A 1 à A 8 et donne, pour l'année, une ventilation plus détaillée des prestations servies aux fonctionnaires, aux étudiants et aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

Il est précisé que les prestations servies aux bénéficiaires des régimes divers autres que les fonctionnaires, les étudiants et les grands invalides, veuves et orphelins de guerre, sont comprises dans les dépenses du régime général.

Le nombre d'indemnités journalières servies en 1953 au titre de l'assurance maladie est indiqué ci-après:

Janvier	6.996.834	Juillet	6.285.642
Février	8.975.007	Août	5.086.845
Mars	9.492.156	Septembre	6.427.220
1er trimestre.....	25.463.997	3e trimestre.....	17.799.707
Avril	7.742.583	Octobre	6.306.183
Mai	6.242.396	Novembre	5.810.756
Juin	6.722.982	Décembre	6.464.231
2e trimestre.....	20.707.961	4e trimestre.....	18.581.170
		Année 1953.....	82.552.835

A 1. — PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE. — REGIME GENERAL

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques (1)	SOINS dentaires	HOSPITALISATION (2).	DIVERS	INDEMNITES journalières.	TOTAL (2).
Année 1952	17.882	8.579	33.550	10.580	43.909	214	27.488	142.202
Moyenne mensuelle.....	1.490	715	2.796	882	3.659	18	2.290	11.850
Année 1953:								
Janvier.....	1.568	646	3.020	794	3.412	21	2.632	12.093
Février.....	1.797	635	3.641	778	3.219	5	3.450	13.525
Mars.....	1.989	808	3.871	987	3.751	7	3.535	14.948
1er trimestre.....	5.354	2.089	10.532	2.559	10.382	33	9.617	40.566
Avril.....	1.785	827	3.348	949	3.715	16	2.839	13.479
Mai.....	1.515	749	2.788	824	3.428	6	2.284	11.594
Juin.....	1.767	934	3.255	1.102	4.419	30	2.445	13.952
2e trimestre.....	5.067	2.510	9.391	2.875	11.562	52	7.568	39.025
Juillet.....	1.594	841	2.992	1.103	4.063	18	2.268	12.779
Août.....	1.177	592	2.116	687	3.039	6	1.866	9.483
Septembre.....	1.493	783	2.822	782	5.000	25	2.380	13.285
3e trimestre.....	4.264	2.216	7.930	2.572	12.102	49	6.514	35.647
Octobre.....	1.646	873	3.169	942	5.783	42	2.343	14.798
Novembre.....	1.578	861	2.986	891	4.068	9	2.201	12.594
Décembre.....	1.790	911	3.572	1.034	5.149	11	2.486	14.953
4e trimestre.....	5.014	2.645	9.727	2.867	15.000	62	7.030	42.345
Année 1953.....	19.699	9.460	37.580	10.873	49.046	196	30.729	157.583
Moyenne mensuelle.....	1.641	788	3.132	906	4.087	16	2.562	13.132

(1) Voir au tableau A 2 la ventilation de ces prestations.
(2) Voir au tableau A 5 la ventilation des prestations en nature entre les bénéficiaires.

A 2. — **ASSURANCE MALADIE. — REGIME GENERAL. - VENTILATION DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION**
(En millions de francs.)

	FRAIS MÉDICAUX					FRAIS pharmaceutiques.		FRAIS D HOSPITALISATION				
	Consultations	Visites	Pratique médicale courante	Soins d'auxiliaires	Frais de déplacement	Pharmacie.	Lunettes et orthopédie.	Hospitalisation	Honoraires médicaux dans les hôpitaux publics.	Cures thermales.	Remboursements à l'A. M. G. non ventilés.	Rééducation professionnelle des invalides
Année 1952...	6.751	5.172	2.665	2.113	1.181	31.155	2.395	39.104	2.913	1.056	718	118
Moyenne mensuelle	563	431	222	176	98	2.596	200	3.258	243	88	60	10
Année 1953.												
Janvier	511	566	223	174	94	2.844	176	3.143	215	4	42	8
Février	560	736	197	191	113	3.474	167	2.939	220	2	51	7
Mars	686	698	253	222	130	3.654	217	3.403	248	3	89	8
1er trimestre....	1.757	2.000	673	587	337	9.972	560	9.485	683	9	182	23
Avril	635	543	269	216	122	3.131	217	3.388	246	4	71	6
Mai	577	428	227	186	97	2.602	186	3.111	229	28	53	7
Juin	646	482	307	217	115	3.024	231	3.836	299	203	73	8
2e trimestre.....	1.858	1.453	803	619	334	8.757	634	10.335	774	235	197	21
Juillet	597	420	264	202	111	2.773	219	3.485	252	259	60	7
Août	446	304	197	144	86	1.967	149	2.574	179	242	37	7
Septembre.....	567	397	232	177	120	2.613	209	4.364	295	264	70	7
3e trimestre.....	1.610	1.121	693	523	317	7.353	577	10.423	726	765	167	21
Octobre .....,	634	431	284	184	113	2.907	262	5.234	357	98	75	19
Novembre	565	427	306	186	94	2.755	231	3.662	288	37	73	8
Décembre	630	545	284	223	108	3.325	247	4.680	347	17	93	12
4e trimestre.....	1.829	1.403	874	593	315	8.987	740	13.576	992	152	241	39
Année 1953...	7.054	5.977	3.043	2.322	1.303	35.069	2.511	43.819	3.175	1.161	787	104
Moyenne mensuelle	588	498	254	193	108	2.923	209	3.652	264	97	65	9

A 3. — **PRESTATIONS DE L'ASSURANCE LONGUE MALADIE. — REGIME GENERAL**

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux (1).	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques (1).	SOINS dentaires	HOSPITALISATION (1)	ALLOCATIONS mensuelles	TOTAL (2)
Année 1952.....	1.698	1.210	3.214	22	20.029	11.356	(3) 37.599 (4) 37.565
Moyenne mensuelle	141	101	268	2	1.669	946	(3) 3.127 (4) 3.131
Année 1953.							
Janvier	143	100	271	2	1.658	995	3.169
Février	135	95	264	3	1.720	954	3.171
Mars	156	110	298	2	1.678	1.117	3.361
1er trimestre	434	305	833	7	5.056	3.066	9.701
Avril	160	112	284	2	1.838	1.083	3.479
Mai	146	100	253	2	1.768	990	3.259
Juin	169	117	300	3	1.995	1.125	3.709
2e trimestre	475	329	837	7	5.601	3.198	10.447
Juillet	160	110	286	3	1.878	1.121	3.558
Août	118	83	222	1	1.237	981	2.642
Septembre	155	110	283	2	2.056	1.244	3.850
3e trimestre	433	303	791	6	5.171	3.346	10.050
Octobre	168	122	314	2	2.331	1.245	4.182
Novembre	155	117	293	3	1.993	1.106	3.667
Décembre	179	133	336	3	2.551	1.261	4.463
4e trimestre	502	372	943	8	6.875	3.612	12.312
Année 1953.....	1.844	1.309	3.404	28	22.703	13.222	42.510
Moyenne mensuelle	154	109	284	2	1.891	1.102	3.542

(1) Voir au tableau A 4 la ventilation de ces prestations.
(2) Voir au tableau A 5 la ventilation des prestations en nature entre les bénéficiaires.
(3) Non compris les dépenses diverses.
(4) Y compris les dépenses diverses.

A 4. — **ASSURANCE LONGUE MALADIE. — REGIME GENERAL. — VENTILATION DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION**

(En millions de francs.)

	FRAIS MEDICAUX					FRAIS pharmaceutiques.		FRAIS D'HOSPITALISATION				
	Consultations	Visites	Pratique médicale courante	Soins d'auxiliaires	Frais de déplacement	Pharmacie	Lunettes et orthopédie	Hospitalisation	Honoraires médicaux dans les hôpitaux publics	Cures thermales	Remboursements à l'A. M. G. non ventilés	Rééducation professionnelle
Année 1952...	520	277	366	345	191	3.099	115	19.077	519	243	125	64
Moyenne mensuelle	43	23	30	29	16	258	10	1.590	43	20	11	5
Année 1953.												
Janvier	42	26	32	28	15	258	13	1.605	40	2	4	7
Février	40	26	28	28	13	254	10	1.655	47	1	10	7
Mars	47	27	35	32	15	287	11	1.601	58	1	10	8
1er trimestre....	129	79	95	88	43	799	34	4.861	145	4	24	22
Avril	47	26	38	33	16	274	10	1.772	47	2	11	6
Mai	49	21	32	30	14	244	9	1.691	48	11	11	7
Juin	52	24	41	33	19	289	11	1.867	55	58	7	8
2e trimestre.....	148	71	111	96	49	807	30	5.330	150	71	29	21
Juillet	49	22	37	32	20	276	10	1.759	49	55	8	7
Août	36	19	26	24	13	215	7	1.144	34	47	6	6
Septembre.....	47	23	35	27	23	274	9	1.930	57	49	10	10
3e trimestre.....	132	64	98	83	56	765	26	4.833	140	151	24	23
Octobre	52	25	41	30	20	304	10	2.225	70	18	8	10
Novembre	46	24	35	32	18	283	10	1.015	54	8	6	10
Décembre	51	27	44	37	20	325	11	2.451	72	5	11	12
4e trimestre.....	149	76	120	99	58	912	31	6.591	196	31	25	32
Année 1953...	558	290	424	366	206	3.283	121	21.615	631	257	102	98
Moyenne mensuelle	47	24	35	31	17	274	10	1.801	53	21	8	8

A 5. — **REPARTITION, PAR CATEGORIES DE BENEFICIAIRES, DES PRESTATIONS EN NATURE DES ASSURANCES MALADIE ET LONGUE MALADIE. — REGIME GENERAL**

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE							ASSURANCE LONGUE MALADIE				
	Assurés.	Conjoints.	Enfants.	Autres membres de la famille.	Invalides.	Pensionnés.	Total.	Assurés.	Conjoints.	Enfants	Autres membres de la famille.	Total.
Année 1952.....	57.211	17.455	24.631	77	10.598	4.742	114.714	18.054	2.507	5.637	11	26.209
Moyenne mensuelle.....	4.768	1.455	2.053	6	883	395	9.560	1.504	209	470	1	2.184
Année 1953.												
Janvier	4.634	1.359	2.090	12	947	419	9.461	1.501	198	474	1	2.174
Février	5.110	1.425	2.166	6	871	497	10.075	1.461	207	547	2	2.217
Mars	5.846	1.686	2.360	6	934	581	11.413	1.498	222	523	1	2.244
1er trimestre.....	15.590	4.470	6.616	24	2.752	1.497	30.949	4.460	627	1.544	4	6.635
Avril	5.340	1.597	2.152	5	1.010	536	10.640	1.641	204	550	1	2.396
Mai	4.621	1.409	1.876	5	908	491	9.310	1.477	216	575	1	2.269
Juin	5.748	1.775	2.386	79	920	599	11.507	1.761	246	574	3	2.584
2e trimestre.....	15.709	4.781	6.414	89	2.838	1.626	31.457	4.879	666	1.699	5	7.249
Juillet	5.242	1.626	2.241	6	977	519	10.611	1.688	222	527	»	2.437
Août	3.843	1.143	1.514	3	752	362	7.617	1.157	166	337	1	1.661
Septembre	5.165	1.552	2.367	5	1.287	529	10.905	1.775	239	591	1	2.606
3e trimestre.....	14.250	4.321	6.122	14	3.016	1.410	29.133	4.620	627	1.455	2	6.704
Octobre	5.970	1.700	2.780	10	1.438	557	12.455	1.949	260	727	1	2.937
Novembre	4.998	1.527	2.346	8	988	526	10.393	1.755	223	582	1	2.561
Décembre	5.956	1.761	2.830	6	1.269	645	12.467	2.138	277	786	1	3.202
4e trimestre.....	16.924	4.988	7.956	24	3.695	1.728	35.315	5.842	760	2.095	3	8.700
Année 1953.....	62.473	18.560	27.108	151	12.301	6.261	126.854	19.801	2.680	6.793	14	29.288
Moyenne mensuelle.....	5.207	1.546	2.259	12	1.025	521	10.570	1.650	223	566	1	2.440

A 6. — **PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE ET LONGUE MALADIE DU REGIME DES FONCTIONNAIRES**

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE							ASSURANCE LONGUE MALADIE				
	Frais médicaux	Frais chirurgicaux	Frais pharmaceutiques	Soins dentaires	Hospitalisation	Divers	Total	Frais médicaux	Frais chirurgicaux	Frais pharmaceutiques	Hospitalisation	Total
Année 1952	2.302	1.284	4.689	1.524	2.665	16	12.480	136	125	271	1.157	1.689
Moyenne mensuelle	192	107	391	127	222	1	1.040	11	10	23	96	140
Année 1953.												
Janvier	190	92	390	114	176	»	962	11	9	21	91	132
Février	240	96	511	108	195	1	1.151	10	9	22	95	136
Mars	271	115	564	134	208	1	1.293	12	11	25	100	148
1er trimestre	701	303	1.465	356	579	2	3.406	33	29	68	286	416
Avril	240	126	499	136	210	2	1.213	12	11	24	97	144
Mai	208	117	425	126	214	1	1.091	11	13	22	97	143
Juin	239	149	483	159	297	»	1.327	14	12	26	113	165
2e trimestre	687	392	1.407	421	721	3	3.631	37	36	72	307	452
Juillet	194	118	400	153	296	1	1.162	12	11	23	117	163
Août	132	81	265	91	243	»	818	8	8	17	82	115
Septembre	200	119	409	121	383	1	1.233	12	11	23	155	201
3e trimestre	526	321	1.074	368	922	2	3.213	32	30	63	354	479
Octobre	219	130	452	134	781	1	1.717	14	13	26	233	286
Novembre	201	121	421	129	272	»	1.144	12	10	24	120	166
Décembre	228	133	503	146	292	2	1.304	14	13	27	133	187
4e trimestre	648	384	1.376	409	1.345	3	4.165	40	36	77	486	639
Année 1953	2.562	1.400	5.322	1.554	3.567	10	14.415	142	131	280	1.433	1.986
Moyenne mensuelle	214	117	443	129	297	1	1.201	12	11	23	120	166

A 7. — **PRESTATIONS DU REGIME DES ETUDIANTS**

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE						ASSURANCE longue maladie	ASSURANCE maternité	TOTAL des prestations servies aux étudiants
	Frais médicaux	Frais chirurgicaux	Frais pharmaceutiques	Soins dentaires	Hospitalisation	Total			
Année 1952	50,8	44,7	108,5	67,8	113,2	385,0	208,7	29,9	623,6
Année 1953									
Janvier	4,2	4,0	8,2	5,0	11,1	32,5	23,7	2,2	58,4
Février	4,8	3,5	10,4	6,1	7,6	32,4	16,3	3,3	52,0
Mars	6,4	5,1	13,1	6,7	10,9	42,2	19,0	2,9	64,1
1er trimestre	15,4	12,6	31,7	17,8	29,6	107,1	59,0	8,4	174,5
Avril	5,4	4,3	11,5	6,1	10,0	37,3	23,4	2,8	63,5
Mai	5,2	4,0	10,9	6,1	8,7	34,9	16,2	3,1	54,2
Juin	6,0	5,1	13,3	8,3	14,8	47,5	25,6	3,4	76,5
2e trimestre	16,6	13,4	35,7	20,5	33,5	119,7	65,2	9,3	194,2
Juillet	4,5	4,4	9,6	7,8	12,2	38,5	20,1	2,5	61,1
Août	2,7	2,5	5,0	3,0	8,6	21,8	13,9	1,5	37,2
Septembre	6,6	4,3	10,0	5,3	16,5	42,7	32,3	4,8	79,8
3e trimestre	13,8	11,2	24,6	16,1	37,3	103,0	66,3	8,3	177,6
Octobre	5,4	5,2	11,6	6,7	17,8	46,7	30,9	4,1	81,7
Novembre	5,1	5,8	10,5	6,7	10,0	38,1	25,7	2,3	66,1
Décembre	5,7	5,0	11,3	9,3	10,2	41,5	22,3	4,0	67,8
4e trimestre	16,2	16,0	33,4	22,7	38,0	126,3	78,9	10,4	215,6
Année 1953	62,0	53,2	125,4	77,1	138,4	456,1	269,4	36,4	761,9

A 8. — **PRESTATIONS DU REGIME DES GRANDS INVALIDES, VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE**

(En millions de francs.)

	ASSURANCE MALADIE						ASSURANCE longue maladie	ASSURANCE maternité.	TOTAL des prestations servies aux grands invalides de guerre.
	Frais médicaux.	Frais chirurgicaux.	Frais pharmaceutiques.	Soins dentaires.	Hospitalisation	Total.			
Année 1952.....	238,6	119,6	460,0	147,3	268,7	1.234,2	10,8	17,8	1.262,8
Année 1953.									
Janvier	21,9	8,8	41,3	10,6	27,0	109,6	2,0	1,6	113,2
Février	24,5	8,7	47,9	10,1	26,7	117,9	3,1	1,4	122,4
Mars	32,0	11,1	61,1	12,5	32,4	149,1	3,1	1,8	154,0
1er trimestre.....	78,4	28,6	150,3	33,2	86,1	376,6	8,2	4,8	389,6
Avril	29.1	11,5	55,2	13,5	26,7	136,0	3,4	1,7	141,1
Mai	24,1	10,9	46,8	11,8	26,8	120,4	4,1	1,4	125,9
Juin	27,1	12,3	51,8	15,2	30,3	136,7	4,0	2,1	142,8
2e trimestre.....	80,3	34,7	153,8	40,5	83,8	393,1	11,5	5,2	409,8
Juillet	22,9	11,6	46,3	14,1	28,2	123,1	4,7	1,5	129,3
Août	17,8	9,8	34,7	9,6	23,9	95,8	3,9	1,4	101,1
Septembre	24,4	11,3	47,8	11,5	33,3	128,3	5,0	2,0	135,3
3e trimestre.....	65,1	32,7	128,8	35,2	85,4	347,2	13,6	4,9	365,7
Octobre	25,6	12,6	51,3	13,9	35.9	139,3	6,4	1,9	147,6
Novembre	23,0	10,1	47,0	12,2	30,8	123,1	5,2	1,7	130,0
Décembre	26,6	12,7	54,0	13,9	34,8	142,0	6,3	1,8	150,1
4e trimestre.....	75,2	35,4	152,3	40,0	101,5	404,4	17,9	5,4	427,7
Année 1953.....	299,0	131,4	585,2	148,9	356,8	1.521,3	51,2	20,3	1.592,8

A 9. — **RECAPITULATION DES PRESTATIONS SERVIES AU TITRE DES ASSURANCES MALADIE ET LONGUE MALADIE**

(En millions de francs.)

	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME des fonctionnaires		RÉGIME des étudiants.		RÉGIME des grands invalides de guerre.		TOTAL	
	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.	Maladie	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.	Maladie	Longue maladie.
Prestations en nature.										
Consultations	7.054	558	878	38	24,3	1,5	86,0	1,0	8.042	599
Visites	5.977	290	877	24	11,3	0,8	109,2	1,4	6.974	316
Pratique médicale courante	3.043	424	273	28	17,0	3,7	26,4	0,9	3.359	457
Soins d'auxiliaires	2.322	366	299	32	5,2	0,9	31,7	0,8	2.658	400
Frais de déplacement	1.303	206	235	20	4,2	1,2	45,6	0,8	1.588	228
Frais chirurgicaux	9.460	1.309	1.400	125	53,2	10,5	131,8	2,8	11.045	1.447
Soins et prothèse dentaires	10.873	28	1.554	6	77,3	»	148,7	0,2	12.653	34
Pharmacie	35.069	3.283	4.927	270	114,1	12,4	533,6	10,4	40.644	3.576
Lunettes et orthopédie	2.511	121	395	10	11,1	0,2	51,4	0,3	2.969	132
Frais d'hospitalisation	3.819	21.615	3.028	1.359	125,4	236,7	315,4	30,8	47.288	23.241
Honoraires médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics	3.175	631	196	29	5,4	0,9	22,6	1,3	3.399	662
Frais de cure thermale	1.161	257	336	41	7,3	0,6	8,6	0,3	1.513	299
Remboursements à l'A. M. G. non ventilés	787	102	7	2	»	»	9,1	0,2	803	104
Rééducation professionnelle	104	98	»	»	»	»	»	»	104	98
Divers	196	»	10	2	0,3	»	1,2	»	207	2
Total des prestations en nature	126.854	29.288	14.415	1.986	456,1	269,4	1.521,3	51,2	143.246	31.595
Indemnités journalières (maladie)	30.729	»	»	»	»	»	»	»	30.729	»
Allocations mensuelles (longue maladie)	»	13.222	»	»	»	»	»	»	»	13.222
Total général des prestations	157.583	42.510	14.415	1.986	456,1	269,4	1.521,3	51,2	173.975	44.817
Répartition des prestations en nature par catégories de bénéficiaires.										
Assurés	62.473	19.801	6.298	1.235	433,2	264,1	1.178,9	27,2	70.383	21.327
Conjoints	18.560	2.680	2.369	258	11,4	2,0	193,6	8.5	21.134	2.949
Enfants	27.108	6.793	3.198	492	11,5	3,3	148,8	15,5	30.466	7.304
Autres membres de la famille (1)	151	14	20	1	»	»	»	»	171	15
Invalides et leurs ayants droit	12.301	»	344	»	»	»	»	»	12.645	»
Pensionnés et leurs ayants droit	6.261	»	2.186	»	»	»	»	»	8.447	»
Total	126.854	29.288	14.415	1.986	456,1	269,4	1.521,3	51,2	143.246	31.595

(1) Bénéficiaires de l'article 23 (3°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

b) *Maternité.*

Les dépenses de l'assurance maternité comportent:

1° La couverture des frais de soins de toute nature se rapportant à la période de grossesse, à l'accouchement et à ses suites;

2° Le montant d'une indemnité journalière versée à la femme assurée sociale, pendant la période des couches (en principe quatorze semaines) et correspondant à la moitié ou aux deux tiers du salaire perçu par l'intéressée. Le maximum de cette indemnité varie dans les mêmes conditions que celui de l'assurance maladie;

3° Des primes d'allaitement et des bons de lait dont les taux n'ont pas varié depuis le 1er octobre 1947.

En 1953, 449.896 naissances ont donné lieu au versement des prestations de l'assurance maternité (régime général: 418.887, régime des fonctionnaires: 29.125, régime des étudiants: 1.071, régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre: 813). Les prestations ont représenté au total 15.924 millions.

Les tableaux B1, B2, B3 donnent la ventilation de ces dépenses pour le régime général et celui des fonctionnaires. Les prestations servies aux étudiants figurent dans le tableau A7 et les prestations aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre dans le tableau A8. On peut récapituler comme suit les dépenses de l'assurance maternité des quatre régimes (en millions de francs).

	RÉGIME GÉNÉRAL	RÉGIME des fonctionnaires.	RÉGIME des étudiants.	RÉGIME des grands invalides de guerre.	TOTAL
Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement proprement dit	1.147	86	3,6	2,3	1.239
Frais pharmaceutiques et appareils	637	52	2,4	1,2	693
Frais d'hospitalisation	5.149	364	18,3	7,3	5.539
Frais médicaux d'accouchement	2.349	194	7,9	5,7	2.557
Primes d'allaitement servies aux assurées	361	28	1,4	0,3	391
Primes d'allaitement servies aux conjointes	832	58	1,6	2,1	892
Bons de lait servis aux assurées	212	16	0,4	0,1	229
Bons de lait servis aux conjointes	400	32	0,5	1,2	434
Primes diverses	118	8	0,3	0,1	126
Total des prestations en nature	11.205	838	36,4	20,3	12.100
Indemnités journalières	3.824	»	»	»	3.824
Total général	15.029	838	36,4	20,3	15.924

B 1. — **PRESTATIONS DES ASSURANCES MATERNITE ET DECES. — REGIME GENERAL. — TOTAL DES PRESTATIONS DU REGIME GENERAL SERVIES PAR LES CAISSES PRIMAIRES DE SECURITE SOCIALE**

(En millions de francs.)

	MATERNITÉ				DÉCÈS	TOTAL des prestations du régime général (2)
	Prestations en nature 1	Primes d'allaitement et bons de lait 1	Indemnités journalières	Total		
Année 1952	8.538	1.955	3.715	14.208	3.221	197.196
Moyenne mensuelle	711	163	310	1.184	268	16.433
Année 1953.						
Janvier	694	153	283	1.130	261	16.653
Février	642	141	274	1.057	271	18.024
Mars	706	170	326	1.202	353	19.864
1er trimestre	2.042	464	883	3.389	885	54.541
Avril	809	160	328	1.297	303	18.558
Mai	707	143	305	1.155	268	16.276
Juin	887	165	350	1.402	300	19.363
2e trimestre	2.403	468	983	3.854	871	54.197
Juillet	756	160	341	1.257	276	17.970
Août	602	128	298	1.028	207	13.360
Septembre	904	195	367	1.466	297	18.898
3e trimestre	2.262	483	1.006	3.751	780	50.228
Octobre	1.002	186	339	1.527	331	20.838
Novembre	724	154	292	1.170	277	17.708
Décembre	849	168	321	1.338	316	21.070
4e trimestre	2.575	508	952	4.035	924	59.616
Année 1953	9.282	1.923	3.824	15.029	3.460	218.582
Moyenne mensuelle	773	160	319	1.252	289	18.215

(1) Voir au tableau B 2 la ventilation de ces prestations.
(2) Assurances maladie, longue maladie, maternité, décès.

B 2. — **ASSURANCE MATERNITE. — REGIME GENERAL. — VENTILATION DES PRESTATIONS EN NATURE**

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux (1).	FRAIS pharmaceutiques.	HOSPITALISATION	FRAIS d'accouchement	PRIMES D'ALLAITEMENT aux assurées.	PRIMES D'ALLAITEMENT aux conjointes.	BONS DE LAIT aux assurées.	BONS DE LAIT aux conjointes.	PRIMES diverses.	TOTAL
Année 1952	1.038	568	4.626	2.307	390	886	202 »	369	107	10.493
Moyenne mensuelle	86	47	386	192	33	74	17	31	9	875
Année 1953.										
Janvier	90	49	379	176	29	66	17	32	9	847
Février	87	48	336	171	27	62	15	28	9	783
Mars	98	58	355	195	32	76	17	35	10	876
1er trimestre	275	155	1.070	542	88	204	49	95	28	2.506
Avril	100	54	456	199	30	70	17	33	10	969
Mai	81	47	388	191	27	62	16	29	9	850
Juin	106	55	511	215	30	72	18	35	10	1.052
2e trimestre	287	156	1.355	605	87	204	51	97	29	2.871
Juillet	92	50	408	206	31	68	18	33	10	916
Août	70	42	313	177	24	56	14	26	8	730
Septembre	110	59	509	226	38	84	22	40	11	1.099
3e trimestre	272	151	1.230	609	93	208	54	99	29	2.745
Octobre	120	63	607	212	35	80	21	39	11	1.188
Novembre	89	53	404	178	28	65	18	33	10	878
Décembre	104	59	483	203	30	71	19	37	11	1.017
4e trimestre	313	175	1.494	593	93	216	58	109	32	3.083
Année 1953	1.147	637	5.149	2.349	361	832	212	400	118	11.205
Moyenne mensuelle	95	53	429	196	30	69	18	33	10	933

(1) Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement proprement dit.

B 3. — **PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MATERNITE. — REGIME DES FONCTIONNAIRES**

TOTAL DES PRESTATIONS SERVIES AUX FONCTIONNAIRES

(En millions de francs.)

	PRESTATIONS en nature	PRIMES D'ALLAITEMENT et bons de lait.	TOTAL	TOTAL DES PRESTATIONS servies aux fonctionnaires (1)
Année 1952	626	150	776	11.945
Moyenne mensuelle	53	12	65	1.245
Année 1953.				
Janvier	45	11	56	1.150
Février	47	10	57	1.344
Mars	55	12	67	1.503
1er trimestre	147	33	180	4.002
Avril	56	11	67	1.424
Mai	53	11	64	1.293
Juin	65	12	77	1.569
2e trimestre	174	34	208	4.291
Juillet	54	10	64	1.389
Août	40	8	48	984
Septembre	69	15	84	1.518
3e trimestre	163	33	196	3.883
Octobre	100	15	115	2.118
Novembre	53	13	66	1.376
Décembre	59	14	73	1.564
4e trimestre	212	42	254	5.058
Année 1953	696	142	838	17.239
Moyenne mensuelle	58	12	70	1.437

(1) Assurances maladie, longue maladie, maternité.

Le nombre d'indemnités journalières servies au titre de l'assurance maternité, le nombre de naissances ayant donné lieu à indemnisation et le nombre de déclarations de grossesse enregistrées par les caisses primaires au cours de l'année 1953 sont indiqués ci-après, en ce qui concerne le régime général (fonctionnaires, étudiants et grands invalides, veuves et orphelins de guerre exclus).

	NOMBRE d'indemnités journalières.	NOMBRE DE NAISSANCES			DÉCLARATIONS DE GROSSESSE		
		Mères assurées	Mères non assurées.	Total	Assurées.	Non assurées.	Total.
Année 1952.....	11.460.335	143.068	270.487	413.555	155.411	297.573	452.984
Année 1953.							
Janvier	861.164	11.232	21.009	32.241	13.741	26.132	39.873
Février	826.043	10.242	19.473	29.715	12.172	23.792	35.964
Mars	980.705	11.146	21.922	33.068	13.694	26.335	40.029
1er trimestre.....	2.667.912	32.620	62.404	95.024	39.607	76.259	115.866
Avril	984.302	13.035	23.607	36.642	11.930	23.464	35.394
Mai	910.992	11.481	21.504	32.985	10.805	21.273	32.078
Juin	1.047.871	14.166	24.812	38.978	13.114	24.468	37.582
2e trimestre.....	2.943.165	38.682	69.923	108.605	35.849	69.205	105.054
Juillet	1.020.149	12.010	23.034	35.044	12.871	24.353	37.224
Août	898.298	11.169	20.475	31.644	10.865	20.105	30.970
Septembre	1.085.199	13.741	26.114	39.855	15.388	28.674	44.062
3e trimestre.....	3.003.646	36.920	69.623	106.543	39.124	73.132	112.256
Octobre	1.039.170	14.461	25.380	39.841	15.748	29.310	45.058
Novembre	855.883	11.140	21.385	32.525	13.537	25.448	38.985
Décembre	991.949	12.358	23.991	36.349	14.322	26.247	40.569
4e trimestre.....	2.887.002	37.959	70.756	108.715	43.607	81.005	124.612
Année 1953.....	11.501.725	146.181	272.706	418.887	158.187	299.601	457.788

c) *Invalidité.*

Les dépenses de l'assurance invalidité comprennent la charge des pensions d'invalidité servies aux assurés dont la capacité de travail est réduite des deux tiers par rapport à la normale.

En application de l'arrêté du 3 octobre 1953, les pensions ont été revalorisées de 20 p. 100 à compter du 1er avril 1953. Le taux annuel minimum était fixé à 59.800 F depuis le 1er octobre 1951 (loi du 26 septembre 1951). Il a été porté à 65.800 F au 1er janvier 1954 par la loi du 20 mars 1954.

En 1953, les caisses régionales de sécurité sociale ont versé 15.818 millions de pensions d'invalidité. Par ailleurs, elles remboursent aux caisses primaires les dépenses effectuées au titre de la rééducation professionnelle des invalides (ces dépenses sont indiquées dans le tableau A 2). Le montant et le nombre de pensions servies sont indiqués ci-après par trimestre :

	MONTANT des pensions servies (en millions).	NOMBRE DE PENSIONS AU DERNIER JOUR du trimestre			
		Complètes	Suspendues		Total.
			En partie.	Totalement	
1er trimestre.....	3.946	176.481	10.383	58.547	245.411
2e trimestre.....	3.712	178.805	10.287	58.761	247.853
3e trimestre.....	3.603	181.457	10.032	58.717	250.206
4e trimestre.....	4.557	183.916	10.137	58.481	252.534
Total.....	15.818				

d) *Décès.*

L'assurance décès couvre la charge d'un capital versé aux ayants droit de tout assuré qui décède. Ce capital est égal à trois mois de salaire, dans les limites d'un minimum égal à 2.500 F et d'un maximum fixé à 114.000 F depuis le 1er avril 1952.

La charge de l'assurance représente 3.460 millions en 1953. Les dépenses mensuelles sont relevées dans le tableau B 1. Le nombre de versements du capital décès, qui s'est élevé au total à 51.449 pour l'année, est indiqué ci-après par mois :

Janvier	3.882	Juillet	4.004
Février	4.030	Août	3.021
Mars	5.282	Septembre	4.362
1er trimestre.....	13.194	3e trimestre.....	11.387
Avril	4.584	Octobre	4.807
Mai	4.121	Novembre	4.182
Juin	4.424	Décembre	4.750
2e trimestre.....	13.129	4e trimestre.....	13.739

e) *Vieillesse.*

La charge supportée par la caisse nationale de sécurité sociale comprend :

1° Les pensions de vieillesse versées aux assurés sociaux ou en cas de décès à leur conjoint survivant;

2° L'allocation attribuée à tous les vieux travailleurs salariés qui, en raison de leur âge et de la date d'entrée en application des assurances sociales, ne réunissent pas les conditions exigées pour avoir droit à la pension.

Depuis le 1er octobre 1951, le montant annuel de cette allocation était fixé comme suit (loi du 26 septembre 1951) :

Allocation principale :
- *a*) Villes de plus de 5.000 habitants..... 59.800 F.
- *b*) Villes de moins de 5.000 habitants..... 56.400

Allocation complémentaire de résidence (Paris et communes assimilées de Seine et Seine-et-Oise)..... 3.400

Majoration pour conjoint à charge :
- *a*) Agé de moins de 65 ans..... 5.000
- *b*) Agé de plus de 65 ans 29.900

Bonification pour enfants (10 p. 100 de l'allocation principale) :
- *a*) Villes de plus de 5.000 habitants..... 5.980
- *b*) Villes de moins de 5.000 habitants..... 5.640

La loi du 20 mars 1954 a porté le taux de l'allocation de 59.800 à 65.800 F dans les villes de plus de 5.000 habitants ou assimilées et de 56.400 à 62.600 F dans les autres localités, à compter du 1er janvier 1954. Le taux de la majoration pour conjoint à charge âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, est fixé à 32.900 F et la bonification pour enfants à 6.580 ou 6.260 F, suivant la résidence de l'allocataire.

En raison de la date d'application des assurances sociales (1er juillet 1930) aucun assuré ne se trouve actuellement dans les conditions pour pouvoir prétendre à une pension normale attribuée, en principe après trente ans de cotisation. Aussi jusqu'au 1er juillet 1948, le minimum des pensions vieillesse était-il porté, à soixante cinq ans, au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, augmenté de la rente acquise par les versements portés au compte de l'intéressé au 31 décembre 1940. La loi du 23 août 1948 a accordé, à compter du 1er juillet 1948, de nouveaux avantages aux pensionnés en revalorisant leur pension compte tenu de l'année d'entrée en jouissance.

Les pensions ainsi revalorisées ont été majorées de 17 p. 100 à compter du 1er janvier 1949, puis de 15 p. 100 au 1er avril 1949, 15 p. 100 au 1er janvier 1950, 16 p. 100 au 1er janvier 1951, 10 p. 100 au 1er avril 1952, et 20 p. 100 au 1er avril 1953 (arrêté du 3 octobre 1953).

Par ailleurs, la loi 3 février 1950 a étendu, à partir du 1er janvier 1950, aux titulaires de pensions et rentes n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, le bénéfice de la revalorisation prévue par la loi du 23 août 1948.

La statistique des dépenses de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été établie à partir des états mensuels présentés à la caisse nationale de sécurité sociale en vue du remboursement des prestations payées. Le tableau C indique la ventilation de ces dépenses par trimestre et par catégorie de prestations.

C. — **DEPENSES EFFECTUEES AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ET DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES**
(En millions de francs.)

	ANNÉE 1952		ANNÉE 1953				
	Total	Moyenne trimestrielle.	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre	Total
Pensions R. O. P., rentes, pensions et bonifications confondues	45	11	13	11	9	11	44
Pensions « Assurances sociales » et « Sécurité sociale »	12.922	3.232	3.283	3.168	3.017	4.022	13.490
Pensions revisées à 65 ans (assurés sociaux)	63.484	15.871	17.498	17.063	17.038	17.517	69.116
Allocations aux vieux travailleurs salariés	57.555	14.389	14.483	14.319	14.114	14.095	57.011
Allocations aux mères de cinq enfants	6.083	1.520	1.493	1.519	1.535	1.593	6.140
Pensions de réversion	2.897	724	827	826	837	998	3.488
Secours viagers	3.480	870	883	873	879	941	3.576
Remboursements de cotisations	2.931	733	713	709	680	1.055	3.157
Divers	345	86	95	89	87	98	369
Total	149.742	37.436	39.288	38.577	38.196	40.330	156.391

Au total, ces dépenses ont représenté 156.391 millions en 1953. Mais il y a lieu de leur ajouter la contribution versée par la caisse nationale de sécurité sociale au fonds spécial.

La loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 a supprimé l'allocation temporaire à compter du 1er juillet 1952 et institué une allocation spéciale pour les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire ne pouvant être rattachés ni à une organisation autonome de non salariés, ni à un régime de salariés. Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale dont le taux est égal à celui de l'ancienne allocation temporaire (28.200 F par an jusqu'au 1er janvier 1954, 31.200 F depuis cette date), sont à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations. Ce fonds spécial est alimenté par:

1° Une taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse;

2° Une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Un arrêté du 23 mars 1953 avait fixé le montant de la contribution provisionnelle à verser au fonds spécial par les collectivités et organismes. La contribution de la caisse nationale de sécurité sociale, qui s'élevait à 3.870 millions sur un total de 6.900 millions, a été versée en deux fractions égales, la première avant le 1er avril, la seconde avant le 1er juillet 1953.

Les arrêtés des 23 septembre 1953 et 28 janvier 1954 ont fixé la contribution définitive pour la période allant du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953. La contribution de la caisse nationale de sécurité sociale représentant 7.310 millions, le solde dû, soit 3.440 millions, a été versé en deux fractions égales, la première avant le 1er octobre 1953, la seconde avant le 1er janvier 1954. La contribution totale de l'ensemble des organismes et collectivités, telle qu'elle résulte des arrêtés des 23 septembre 1953 et 28 janvier 1954, s'est élevée à 15.235 millions.

2° Action sanitaire et sociale et contrôle médical

Comme il a été dit plus haut, il n'est pas possible de ventiler entre les trois législations les dépenses effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical, et ces dépenses feront l'objet du chapitre IV du présent bilan.

Néanmoins, il est nécessaire d'indiquer au chapitre « Assurances sociales » les prélèvements effectués en application des arrêtés de ventilation.

Depuis le 1er janvier 1949, les caisses primaires et régionales doivent tenir un compte de contrôle médical distinct de l'action sanitaire et sociale proprement dite. Elles se voient attribuer, de ce fait, des ressources spéciales.

En 1953, 0,85 p. 100 des cotisations du régime général ont été affectées à l'action sanitaire et 0,90 p. 100 au contrôle médical. Des coefficients différents s'appliquent aux cotisations des régimes divers.

Les cotisations des fonctionnaires donnent lieu à un prélèvement au titre du contrôle médical. Le prélèvement de base est égal à 80 F par liquidation de dossier de prestations; il peut être l'objet de certains correctifs. En ce qui concerne le régime des étudiants, les caisses de sécurité sociale affectent, au contrôle médical, une somme de 100 F par an et par étudiant cotisant.

Les dispositions applicables au prélèvement de contrôle médical des grands invalides, veuves et orphelins de guerre sont les mêmes que celles prévues pour la couverture des frais de contrôle médical des fonctionnaires.

Au total, les prélèvements de l'année peuvent être ainsi retenus:

Action sanitaire et sociale (régime général et régimes y rattachés)		3.411 millions
Contrôle médical:		
Régime général et régimes y rattachés	3.602	—
Régime des fonctionnaires	380	—
Régime des étudiants	7,6	—
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre	28	—
Total		4.017,6 millions

Portés en dépenses au chapitre « Assurances sociales », ces prélèvements sur cotisations sont relevés en recettes au chapitre « Action sanitaire et sociale et contrôle médical ». Ils ne comprennent pas les recettes de l'action sanitaire et sociale au titre des majorations de retard.

3° Gestion administrative

Le prélèvement maximum que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à effectuer sur leurs ressources pour couvrir leurs dépenses administratives, est fixé chaque année par un arrêté pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Les dépenses administratives de l'année 1953 sont indiquées ci-après:

Caisses primaires de sécurité sociale	21.106	millions.
Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne	1.062	—
Caisses régionales de sécurité sociale	2.944	—
Caisses régionales d'assurances vieillesse des travailleurs salariés	5.226	—

Ces dépenses comprennent les frais de premier établissement amortis ou non au cours de l'année.

Pour établir le présent bilan, les dépenses des caisses primaires et des caisses régionales, communes aux assurances sociales et aux accidents du travail, ont été ventilées proportionnellement aux coefficients 4,5 et 1 en ce qui concerne les caisses primaires après déduction des frais de gestion afférents aux fonctionnaires, aux étudiants et aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre et 3 et 3,5 en ce qui concerne les caisses régionales. Ces coefficients résultent du rapport des prélèvements effectués en 1952 sur les cotisations des deux législations. Les dépenses de l'union de la région parisienne ont été réparties entre la caisse primaire et la caisse d'allocations familiales au prorata des cotisations encaissées au titre de chaque législation. Cette répartition est la suivante: caisse primaire 560 millions; caisse d'allocations familiales, 502 millions.

On obtient alors à la charge des assurances sociales:

Caisses primaires et union de la région parisienne	17.988	millions.
Caisses régionales	1.359	—
Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	5.226	—

4° Dépenses diverses

Les dépenses relevées sous cette rubrique comprennent:

a) Les dépenses des services administratifs de la caisse nationale de sécurité sociale, les frais de fonctionnement de la direction générale et des directions régionales de sécurité sociale qui doivent être remboursés à l'Etat par la caisse nationale de sécurité sociale le forfait prévu au titre la franchise postale;

b) Les frais entraînés par l'élection des conseils d'administration des caisses, les dépenses afférentes au contentieux;

c) Les frais de fonctionnement des commissions d'inaptitude au travail ou d'invalidité, le remboursement à l'institut national de la statistique des frais occasionnés par les opérations d'immatriculation.

Les dépenses visées à l'alinéa *a*) effectuées au titre de 1952 et 1953 et les dépenses de l'alinéa *b*) constatées en 1953 ont été réparties entre les trois fonds nationaux des assurances sociales, des prestations familiales et des accidents du travail proportionnellement aux coefficients 7,5 et 1. Ces coefficients ont été fixés, pour l'année 1952 par l'arrêté du 17 novembre 1953. On les a retenus provisoirement pour 1953 l'arrêté fixant la ventilation pour cette année n'étant pas pris lors de l'établissement du présent bilan.

Les dépenses communes aux trois fonds effectuées en 1953 sont relevées ci-après (en millions de francs).

Services administratifs de la caisse nationale (exercice 1953)		166,3
Frais de fonctionnement des services de la direction générale et des directions régionales (exercice 1953)		1.398,6
Forfait postal:		
Exercice 1952		544,8
Exercice 1953		1.643
Frais d'élection		20,5
Frais de contentieux		75,1
Total		3.848,3

La ventilation de ces dépenses entre les trois fonds donne les résultats suivants:

Assurances sociales	2.072,2
Prestations familiales	1.480,1
Accidents du travail	296

Au total, les dépenses diverses supportées en 1953 par le fonds national des assurances sociales peuvent être ainsi récapitulées:

Participation aux dépenses communes	2.072,2
Frais de fonctionnement des commissions d'inaptitude et d'invalidité	15,3
Opérations d'immatriculation	10,5
Total	2.098

En ce qui concerne les dépenses de la direction générale et des directions régionales de la sécurité sociale, il faut noter que le total des remboursements de la caisse nationale à l'Etat s'est élevé à 1.580 millions au titre de l'exercice 1952, quelle que soit la date de ces remboursements. La recette prévue au budget de l'Etat pour 1953 est de 1.865 millions.

Les tableaux D1 et D2 constituent une récapitulation des opérations effectuées en 1953 au titre des assurances sociales. Ils contiennent également les résultats rectifiés de l'année 1952.

D 1. — RECAPITULATION ASSURANCES SOCIALES

(En millions de francs.)

	1952 (Résultats rectifiés).	1953 (Résultats provisoires)
Recettes.		
Cotisations du régime général	365.877	381.391
Cotisations des régimes divers	6.031	6.765
Cotisations des fonctionnaires	11.622	23.089
Cotisations des étudiants	79	86
Contribution de l'Etat au régime des étudiants	682	313
Contribution de l'Etat au régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre	»	2.547
Total	384.291	414.221
Dépenses.		
Maladie	156.301	173.975
Longue maladie	39.475	44.817
Maternité	15.032	15.924
Invalidité	13.656	15.818
Décès	3.221	3.460
Gestion administrative.		
Caisses primaires	16.941	17.988
Caisses régionales	1.283	1.359
Assurance vieillesse et allocation aux vieux travailleurs salariés	149.742	156.391
Remboursement à l'assurance vieillesse agricole	2.594	»
Allocation temporaire	3.684	»
Contribution au fonds spécial	»	7.310
Gestion administrative des caisses vieillesse.	4.922	5.226
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts).	3.283	3.411
Contrôle médical (crédits ouverts)	3.821	4.018
Dépenses diverses	2.497	2.098
Total des dépenses	416.452	451.795

D 2. — REPARTITION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES ASSURANCES SOCIALES (TABLEAU D 1) ENTRE LES DIFFERENTS REGIMES

	1952 (Résultats rectifiés.)	1953 (Résultats provisoires.)
Régime général		
Recettes (cotisations du régime général et des régimes divers)	371.908	388.156
Dépenses:		
Maladie	142.202	157.583
Longue maladie	37.566	42.510
Maternité	14.208	15.029
Invalidité	13.656	15.818
Décès	3.221	3.460,
Vieillesse	149.742	156.391
Remboursement à l'assurance vieillesse agricole	2.594	»
Allocation temporaire	3.684	»
Contribution au fonds spécial	»	7.310
Gestion administrative	21.931	23.135
Action sanitaire et sociale	3.283	3.411
Contrôle médical	3.469	3.602
Dépenses diverses	2.497	2.098
Total	398.053	430.347
Régime des fonctionnaires.		
Recettes (cotisations)	11.622	23.089
Dépenses:		
Maladie	12.480	14 415
Longue maladie	1.689	1.986
Maternité	776	838
Gestion administrative	998	(1) 1.240
Contrôle médical	330	(1) 380
Total	16.273	18.859
Régime des étudiants.		
Recettes (cotisations et contribution de l'Etat).	761	429
Dépenses:		
Maladie	385	456,1
Longue maladie	208,7	269,4
Maternité	29,9	36,4
Gestion administrative	107,3	(1) 108
Contrôle médical	7,1	(1) 7,6
Total	738,0	877,5
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.		
Recettes	»	2 547
Dépenses:		
Maladie	1.234,2	1.521,3
Longue maladie	10,8	51,2
Maternité	17,8	20,3
Gestion administrative	109,9	(1) 90
Contrôle médical	15,6	(1) 28
Total	1.388,3	1.710,8

(1) Evaluation des prélèvements autorisés.

II. — ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les organismes de sécurité sociale assument la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles depuis le 1er janvier 1947.

Le champ d'application de l'assurance des accidents du travail diffère quelque peu de celui des assurances sociales. En effet, un certain nombre de salariés appartenant soit à des administrations de l'Etat ou des collectivités locales, soit à des entreprises d'intérêt public ne relèvent pas, pour les accidents du travail, des organismes de sécurité sociale, alors qu'ils y sont rattachés au titre des assurances **sociales.**

A. — RECETTES

Les ressources de l'assurance des accidents du travail proviennent d'une cotisation incombant exclusivement aux employeurs et qui varie suivant les catégories professionnelles et suivant les entreprises.

Le taux moyen de la cotisation n'atteint pas 3 p. 100.

L'abattement appliqué aux cotisations, qui était de 5 p. 100 depuis le 1er janvier 1950, a été supprimé à compter du 1er octobre 1952 par la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Les encaissements de l'année 1953 se sont élevés à 60.631 millions. Ces encaissements concernent les cotisations versées pour la couverture de la totalité des risques, les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations d'incapacité temporaire et les taxes dues à titre de participation à l'alimentation des fonds énumérés a l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 par les entreprises assumant directement la charge totale de la réparation des accidents du travail.

Les ristournes accordées aux employeurs en application de l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, au titre d'exercices antérieurs, qui n'ont pas été déduites des encaissements des caisses primaires, ont représenté, en 1953, 867 millions. Si on les considère comme des remboursements de cotisations, elles viennent en déduction desdits encaissements.

Le montant total des taxes affectées en 1953 à la caisse nationale de sécurité sociale, qui supporte la charge du fonds de majoration de rentes, s'est élevé à 1.154 millions.

Les cotisations encaissées en 1953 et les ristournes versées au cours de l'année sont relevées ci-dessous par mois (en millions de francs).

	COTISATIONS totales.	RISTOURNES aux employeurs.	COTISATIONS nettes.
Janvier	5.282	70	5.212
Février	4.695	54	4.641
Mars	4.350	45	4.305
1er trimestre	14.327	169	14.158
Avril	5.321	37	5.284
Mai	4.860	106	4.754
Juin	4.738	62	4.676
2e trimestre	14.919	205	14.714
Juillet	5.468	42	5.426
Août	4.182	29	4.153
Septembre	5.367	51	5.316
3e trimestre	15.017	122	14.895
Octobre	5.859	81	5.778
Novembre	5.318	158	5.160
Décembre	5.191	132	5.059
4e trimestre	16.368	371	15.997
Année	60.631	867	59.764

Au total, les recettes de l'assurance des accidents du travail correspondant aux encaissements des caisses primaires et unions de recouvrement (60.631 millions) diminués des ristournes versées aux employeurs (867 millions) ont représenté en 1953 : 59.764 millions. Par ailleurs, il convient d'ajouter à ces résultats un reliquat du produit des taxes sur primes d'assurances « accidents du travail » et capitaux constitutifs de rentes versés à la caisse des dépôts et consignations, au titre d'exercices antérieurs à 1947, soit 21 millions.

Le produit de la majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard s'est élevé, en 1953, à 237 millions pour les cotisations d'accidents du travail non versées dans les délais légaux. Ce produit, qui n'est pas compris dans la statistique des encaissements, a subi, du 1er juillet 1952 au 31 mars 1953, la même affectation que les cotisations proprement dites (arrêté du 16 juillet 1952). Depuis le 1er avril 1953, il est affecté pour moitié au compte d'action sanitaire et sociale des caisses primaires et pour moitié au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale.

Les encaissements de 1953 (cotisations nettes et majorations de retard) ont été répartis comme suit entre les différents organismes, en application des arrêtés de ventilation.

ORGANISMES	COTISATIONS	MAJORATIONS de retard.	TOTAL
Caisses primaires.			
Gestion des risques	25.594	20,7	25.615
Action sanitaire et sociale	585	94,7	680
Contrôle médical	585	0,5	585
Caisses régionales.			
Gestion des risques	11.231	8,1	11.239
Action sanitaire et sociale	585	0,5	585
Contrôle médical	585	0,5	585
Caisse nationale.			
Fonds national des accidents du travail	19.429	16,9	19.446
Fonds de prévention	585	0,5	585
Fonds d'action sanitaire et sociale	585	94,7	680
Total	59.764	237,1	60.000

B. — DEPENSES

1° PRESTATIONS LÉGALES

a) Les caisses primaires assument la charge de l'incapacité temporaire: frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et indemnités journalières; elles supportent également les frais funéraires en cas d'accident suivi de mort, la fourniture, la réparation et le renouvellement gratuits des appareils de prothèse et d'orthopédie, les dépenses relatives à la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle des accidentés.

Elles ont enregistré, en 1953, 1.829.164 déclarations d'accidents. Elles en ont signalé aux caisses régionales 82.743 pouvant donner lieu à incapacité permanente. La statistique mensuelle du nombre d'accidents du travail enregistrés et du nombre d'indemnités journalières versées est relevée ci-après:

	NOMBRE d'indemnités journalières	NOMBRE total d'accidents du travail.	NOMBRE d'accidents du trajet (1)	ACCIDENTS au cours d'un déplacement (2).	NOMBRE de maladies professionnelles déclarées.	NOMBRE d'accidents pouvant donner lieu à incapacité permanente (3).
Année 1952.....	23.608.456	1.902.735	119.925	»	5.543	83.813
Année 1953:						
Janvier	2.059.943	141.243	12.771	1.507	382	5.447
Février	1.930.934	138.796	9.849	1.106	423	5.340
Mars	2.041.334	155.930	8.573	1.415	495	7.698
1er trimestre.....	6.032.211	435.969	31.193	4.028	1.300	18.485
Avril	1.950.993	151.689	9.159	1.388	541	7.620
Mai	1.737.501	139.909	8.938	1.365	441	6.383
Juin	1.957.805	165.852	10.504	1.702	543	7.574
2e trimestre.....	5.646.299	457.450	28.601	4.455	1.525	21.577
Juillet	2.055.987	165.786	10.517	1.632	530	6.655
Août	1.626.292	111.199	7.870	1.183	393	5.397
Septembre	2.064.969	172.837	12.793	1.768	526	7.311
3e trimestre.....	5.747.248	449.822	31.180	4.583	1.449	19.363
Octobre	2.071.577	171.261	12.062	1.829	560	8.185
Novembre	1.931.064	149.767	11.078	1.621	522	7.466
Décembre	2.114.234	164.955	12.697	1.737	569	7.667
4e rimestre.....	6.116.875	485.923	35.837	5.187	1.651	23.318
Année 1953.....	23.542.633	1.829.164	126.811	18.253	5.925	82.743

(1) Compris dans le nombre total d'accidents du travail.
(2) Déplacement autre que le trajet.
(3) Signalés au cours de la période considérée par la caisse primaire à la caisse régionale.

Au total, les caisses primaires ont supporté, en 1953, une charge globale de 23.783 millions, dont 14.746 millions au titre des indemnités journalières. La répartition de ces dépenses entre les catégories de prestations est donnée, par mois, dans le tableau E 1.

E 1. — PRESTATIONS D'INCAPACITE TEMPORAIRE

(En millions de francs.)

	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	HOSPITALISATION	APPAREILS orthopédie, lunettes.	PROTHESE et soins dentaires.	FRAIS funéraires.	INDEMNITÉS journalières.	RÉADAPTATION fonctionnelle, rééducation professionnelle.	DIVERS	TOTAL
Année 1952.....	2.821,2	718,6	1.679,1	3.021,9	131,5	24,2	43,7	14.226,4	94,4	45,3	22.806,3
Moyenne mensuelle...	235,2	59,9	139,9	251,8	11	2	3,6	1.185,5	7,8	3,8	1.900,5
Année 1953:											
Janvier	182,6	55,9	106,2	184,9	8,2	10,4	3,6	1.291,6	8,4	5,3	1.857,1
Février	211,8	62	128,3	284,4	9,1	2,4	3,6	1.200,9	9,7	4,8	1.917
Mars	270	77,7	158,5	269,7	11,5	2,3	3,9	1.263,3	9,1	4,8	2.070,8
1er trimestre.....	664,4	195,6	393	739	28,8	15,1	11,1	3.755,8	27,2	14,9	5.844,9
Avril	260,8	70,6	144,2	238,1	9,1	2	3,8	1.203,5	9,5	4,5	1.946,1
Mai	216,6	59,8	131,3	183	12,8	2	3,3	1.086	10,2	5,3	1.710,3
Juin	275	79,6	150	308,5	13,8	2,6	4,7	1.242	13,5	5,9	2.095,6
2e trimestre.....	752,4	210	425,5	729,6	35,7	6,6	11,8	3.531,5	33,2	15,7	5.752
Juillet	216,9	63	107	211,9	20,4	2	3,9	1.247,1	9,7	5,4	1.887,3
Août	183,5	44,5	94,3	193,1	7,7	1,1	3,1	1.053,9	12,1	3,9	1.597,2
Septembre	251,6	71,6	150,8	238,3	11,2	2,6	4,2	1.308,8	10,8	4,5	2.054,4
3e trimestre.....	652	179,1	352,1	643,3	39,3	5,7	11,2	3.609,8	32,6	13,8	5.538,9
Octobre	307,6	81	151,7	420,7	15,3	2,5	5	1.310,1	11,7	5	2.310,6
Novembre	266,9	72,5	158,9	251,3	19,4	2,4	4,3	1.209,8	10,1	5,5	2.001,1
Décembre	316,9	88,1	174,5	381,2	20,3	3	5,3	1.329,4	11,4	5,4	2.335,5
4e trimestre.....	891,4	241,6	485,1	1.053,2	55	7,9	14,6	3.849,3	33,2	15,9	6.647,2
Année 1953.....	2.960,2	826,3	1.655,7	3.165,1	158,8	35,3	48,7	14.746,4	126,2	60,3	23.783
Moyenne mensuelle...	246,7	68,9	138	263,8	13,2	2,9	4	1.228,9	10,5	5	1.981,9

b) Les caisses régionales versent les rentes d'incapacité permanente pour les accidents survenus depuis le 1er janvier 1947. En 1953 elles ont payé 10.498 millions d'arrérages.

De plus, elles sont chargées de promouvoir et coordonner dans la région la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les dépenses effectuées à ce titre, les frais de participation aux services de soins d'urgence fonctionnant dans les entreprises (frais de fonctionnement des services médicaux excédant ceux du service médical du travail, fourniture de matériel de secours d'urgence) et diverses dépenses, se sont élevés à 1.072 millions.

Les dépenses des caisses régionales sont relevées ci-après par trimestre (en millions de francs):

	RENTES	AUTRES DÉPENSES				TOTAL
		Dépenses de prévention	Participation aux services de soins d'urgence.	Frais d'expertise et de contentieux.	Divers.	
1er trimestre...	2.511	103	82	27	17	2.740
2e trimestre...	2.512	120	119	40	15	2.806
3e trimestre...	2.624	104	87	28	16	2.859
4e trimestre...	2.851	157	86	33	38	3.165
Année 1953..	10.498	484	374	128	86	11.570

Le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la caisse nationale de sécurité sociale doit rembourser aux caisses régionales la plus grande partie des dépenses effectuées par ces organismes, au titre de la prévention. En 1953, le fonds national a effectivement remboursé 432 millions aux caisses régionales. Dans le tableau récapitulatif, on a déduit des dépenses des caisses régionales de 1953 les remboursements effectués par le fonds national de prévention au cours de cette année.

Le montant des arrérages de rentes payés accuse une progression très nette à chaque trimestre, mais il faut noter que les dépenses d'incapacité permanente n'atteindront leur maximum qu'après une quinzaine d'années de fonctionnement du nouveau régime.

Le nombre total d'arrérages de rentes servis par les caisses régionales, au 31 décembre de chaque année, est indiqué ci-après:

	31 DÉCEMBRE 1947	31 DÉCEMBRE 1948	31 DÉCEMBRE 1949	31 DÉCEMBRE 1950	31 DÉCEMBRE 1951	31 DÉCEMBRE 1952	31 DÉCEMBRE 1953
Ensemble des départements à l'exclusion du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.....	10.253	48.886	110.405	169.641	230.689	296.838	361.043
Département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.....	16.174	16.932	18.932	20.303	23.001	24.379	28.985

Les renseignements concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont été isolés, la caisse régionale de Strasbourg gérant le risque accidents du travail depuis de longues années

Une statistique établie au 31 décembre 1952 et portant sur 218.077 rentes d'assurés servies par les caisses régionales donnait la ventilation ci-après, par taux d'incapacité permanente

TAUX d'incapacité permanente.	NOMBRE de rentes.	RÉPARTITION DE 100 RENTES	
1-4	44.330	20,60	46,58
5-9	56.639	25,98	
10-14	38.517	17,66	34,86
15-19	22.110	10,14	
20-24	15.406	7,06	
25-29	9.971	4,57	13,27
30-34	9.694	4,45	
35-39	3.470	1,59	
40-44	4.106	1,88	
45-49	1.694	0,78	
50-54	2.925	1,34	3,67
55-59	1.041	0,48	
60-64	1.784	0,82	
65-69	1.123	0,51	
70-74	1.129	0,52	
75-79	774	0,35	1,07
80-84	818	0,38	
85-89	319	0,15	
90-94	338	0,15	
95-99	91	0,04	
100	1.198	0,55	0,55
Total	218.077	100	100

c) Des majorations destinées à mettre les rentes en harmonie avec le coût de la vie sont versées par le fonds de majoration des rentes géré par la caisse des dépôts et consignations:

1° Aux titulaires de rentes liquidées par les compagnies d'assurances pour les accidents survenus sur le territoire métropolitain avant le 1er janvier 1947;

2° Aux titulaires de rentes se rapportant aux accidents survenus en Algérie, où subsiste l'ancienne législation des accidents du travail.

Depuis 1951, le fonds de majoration discrimine les opérations affe rentes à la métropole de celles concernant l'Algérie.

En ce qui concerne les accidents survenus dans les professions non agricoles, sur le territoire métropolitain, le fonds de majoration était alimenté jusqu'au 1er janvier 1947 par des taxes versées par les employeurs. Depuis cette date, c'est la caisse nationale de sécurité sociale qui en assure l'alimentation.

Le rajustement des rentes liquidées par les caisses régionales pour les accidents survenus depuis le 1er janvier 1947 incombe à ces organismes.

Le salaire annuel de rajustement des rentes correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 10 p. 100, qui avait été fixé à 180.000 F à compter du 1er septembre 1948, par la loi du 2 août 1949, a été porté à 252.000 F au 1er juin 1952, par la loi du 25 juillet 1952 qui a, par ailleurs, relevé de 120.000 à 200.000 F l'allocation pour aide d'une tierce personne.

Les dépenses effectuées en 1953 par le fonds de majoration des rentes se sont élevées à 16.007 millions. La caisse nationale de sécurité sociale a effectivement versé à la caisse des dépôts, pour l'alimentation du fonds, 16.021 millions. Le nombre des bénéficiaires de majorations servies par la caisse des dépôts et consignations s'élevait à environ 371.000 au 31 décembre 1953.

Le fonds de solidarité assure la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre. Les dépenses de l'année 1953 représentent 33 millions.

2° Action sanitaire et sociale, contrôle médical fonds national de prévention

Des prélèvements sur les cotisations « accidents du travail » sont effectués au titre de l'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et du fonds de prévention des accidents du travail géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Ces prélèvements sont indiqués ci-après pour l'année entière:

Action sanitaire et sociale. 3 p. 100 des cotisations proprement dites (taxes non comprises), soit	1.755 millions
Contrôle médical: 2 p. 100 des cotisations, soit	1.170 —
Fonds de prévention: 1 p. 100 des cotisations, soit	585 —

Les dépenses effectives du fonds de prévention ont été de 582 millions en 1953 y compris le remboursement, indiqué plus haut, de 432 millions aux caisses régionales.

3° Gestion administrative

Les dépenses administratives, ventilées comme il a été dit au chapitre « Assurances sociales » peuvent être ainsi retenues:

Caisses primaires et union pour le recouvrement de la région parisienne	3.678 millions.
Caisses régionales	1.585 —

4° Dépenses diverses

Les dépenses diverses à la charge du fonds national des accidents du travail comprennent:

a) Une fraction des dépenses administratives communes aux trois législations	296	millions.
b) La charge du reclassement des agents des caisses	15,5	—
c) Les frais de fonctionnement des commissions régionales d'invalidité en cas de contestation portant sur le taux d'incapacité du travail	10	—
d) Les dépenses afférentes à l'indemnisation des agents et courtiers d'assurances des départements d'outre-mer	136,9	—
Soit, au total	458,4	millions.

Le tableau E 2 donne la récapitulation des opérations effectuées en 1952 et 1953 au titre des accidents du travail.

E 2. — **RECAPITULATION ACCIDENTS DU TRAVAIL** (En millions de francs.)

	1952 (Résultats rectifiés).	1953 (Résultats provisoires).		1952 (Résultats rectifiés).	1953 (Résultats provisoires)
Recettes			*Dépenses.*		
Cotisations (1)	54.131	59.764	Incapacité temporaire (caisses primaires)	22.806	23.783
			Rentes d'incapacité permanente (caisses régionales)	6.927	10.498
			Autres dépenses des caisses régionales	694	640
			Fonds de majoration des rentes	13.191	16.007
			Fonds de solidarité	36	33
Produit des taxes versées à la caisse des dépôts et consignations (fonds de majoration et de solidarité)	37	21	Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	1.608	1.755
			Contrôle médical (crédits ouverts)	1.068	1.170
			Fonds de prévention (crédits ouverts)	544	585
			Gestion administrative:		
			Caisses primaires	3.495	3.678
			Caisses régionales	1.496	1.585
			Dépenses diverses	432	458
Total	54.168	59.785	Total	52.297	60.192

(1) Déduction faite des ristournes versées aux employeurs au titre d'exercices antérieurs (654 millions en 1952, 867 millions en 1953).

III. — PRESTATIONS FAMILIALES

La législation des prestations familiales couvre l'ensemble de la population. Toutefois, les caisses d'allocations familiales du régime général n'ont la charge que des prestations à servir aux salariés, aux employeurs, aux travailleurs indépendants des professions non agricoles et aux personnes sans activité professionnelle, à l'exclusion des bénéficiaires de régimes spéciaux.

Le service des prestations familiales aux bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines avait été transféré aux caisses d'allocations familiales du régime général, à compter du 1er juillet 1952, en application du décret n° 52-760 du 30 juin 1952. Depuis le 1er avril 1954, ce sont les unions de sociétés de secours minières qui sont chargées de ce service, en application du décret n° 54-339 du 23 mars 1954, mais la compensation continue à être assurée par le régime général.

En ce qui concerne les salariés, le champ d'application des prestations familiales du régime général est différent de celui des assurances sociales, du fait notamment que les prestations dues aux agents de l'Etat, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires, sont directement à la charge du budget et que, depuis le 1er juillet 1952, les travailleurs des exploitations minières et assimilées sont rattachés au régime général pour les prestations familiales alors qu'ils conservent leur régime propre pour les assurances sociales.

Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales étendent leur action au delà de celle des caisses de sécurité sociale, du fait qu'elles englobent des éléments non salariés de la population.

Au 31 décembre 1953 les caisses d'allocations familiales servaient des prestations à 2.683.000 familles pour 5.911.000 enfants. Les tableaux ci-après indiquent la répartition de ces familles d'après le nombre d'enfants à charge, ainsi que le nombre de versements d'allocations prénatales et de maternité effectués au cours de l'année.

Répartition des familles de salariés au 31 décembre 1953 (1).

COMPOSITION DES FAMILLES	FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des allocations familiales.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES de l'allocation de salaire unique.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des prestations familiales.	
	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.
Jeunes ménages	»	»	39.449	1,9	39.449	1,8
Familles de 1 enfant S. U. à 10 p. 100	(2) 25.454	1,8	112.328	5,6	768.697	34,6
Familles de 1 enfant S. U. à 20 p. 100			630.915	31,1		
Familles de 2 enfants	741.253	51,5	642.803	31,7	741.253	33,4
Familles de 3 enfants	375.548	26,1			375.548	16,9
Familles de 4 enfants	167.357	11,6			167.357	7,5
Familles de 5 enfants	73.035	5,1	601.405	29,7	73.035	3,3
Familles de 6 enfants	32.170	2,2			32.170	1,4
Familles de 7 enfants	14.159	1			14.159	0,6
Familles de 8 enfants et plus	10.136	0,7			10.136	0,5
Total	1.439.112	100	2.026.900	100	2.221.804	100

(1) Y compris les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle; non compris les bénéficiaires du régime minier.
(2) Familles de travailleurs nord-africains.

Répartition des familles du régime minier au 31 décembre 1953.

COMPOSITION DES FAMILLES	FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des allocations familiales.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES de l'allocation de salaire unique.		FAMILLES BÉNÉFICIAIRES des prestations familiales.	
	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.
Jeunes ménages	»	»	5.227	2,9	5.227	2,8
Familles de 1 enfant S. U. à 10 p. 100	856	0,8	9.960	5,6	64.968	35,3
Familles de 1 enfant S. U. à 20 p. 100			54.152	30,3		
Familles de 2 enfants	59.530	51,8	56.677	31,7	59.530	32,3
Familles de 3 enfants	30.621	26,7			30.621	16,6
Familles de 4 enfants	13.526	11,8			13.526	7,3
Familles de 5 enfants	6.013	5,2	52.649	29,5	6.013	3,3
Familles de 6 enfants	2.534	2,2			2.534	1,4
Familles de 7 enfants	1.079	0,9			1.079	0,6
Familles de 8 enfants et plus	722	0,6			722	0,4
Total	114.881	100	178.665	100	184.220	100

Répartition des familles d'employeurs et travailleurs indépendants au 31 décembre 1953.

COMPOSITION DES FAMILLES	EFFECTIFS	POURCENTAGE
Familles de 2 enfants	167.909	60,6
Familles de 3 enfants	68.697	24,8
Familles de 4 enfants	24.761	8,9
Familles de 5 enfants	9.231	3,3
Familles de 6 enfants	3.775	1,4
Familles de 7 enfants	1.649	0,6
Familles de 8 enfants et plus	1.158	0,4
Total	277.180	100

Nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au 31 décembre 1953 (1).

COMPOSITION DES FAMILLES	ENFANTS DES SALARIÉS du régime général (2)		ENFANTS DES SALARIÉS des mines.		ENFANTS DES EMPLOYEURS et travailleurs indépendants.		TOTAL
	Effectifs	Pourcentage.	Effectifs	Pourcentage.	Effectifs.	Pourcentage.	
Familles de 1 enfant	768.697	17,1	64.968	16,7	»	»	833.665
Familles de 2 enfants	1.482.506	33,0	119.060	30,6	335.818	45,9	1.937.384
Familles de 3 enfants	1.126.644	18,4	91.863	23,6	206.091	28,2	1.424.598
Familles de 4 enfants	669.428	14,9	54.104	13,9	99.044	13,6	822.576
Familles de 5 enfants	365.175	8,2	30.065	7,7	46.155	6,3	441.395
Familles de 6 enfants	193.020	4,3	15.204	3,9	22.650	3,1	230.874
Familles de 7 enfants	99.113	2,2	7.553	2,0	11.543	1,6	118.209
Familles de 8 enfants et plus	86.156	1,9	6.137	1,6	9.843	1,3	102.136
Total	4.790.739	100	388.954	100	731.144	100	5.910.837

(1) Nombre calculé à partir de la statistique des familles. Pour les familles de 8 enfants et plus, on a retenu le coefficient 8,5.
(2) Y compris les enfants des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Allocations prénatales et de maternité versées au cours de l'année 1953.
Congés de naissance.

	SALARIÉS et personnes sans activité professionnelle (1).	SALARIÉS des mines	EMPLOYEURS et travailleurs indépendants.
Allocations prénatales.			
Nombre de payements après le premier examen (première mensualité)	380.371	29.142	38.335
Nombre de payements après le deuxième examen (deuxième et troisième mensualités)	378.003	28.838	38.057
Nombre de payements pour solde après le troisième examen	410.844	29.704	44.933
Allocations de maternité.			
Nombre d'allocations pour la première naissance:			
Premiers versements	130.648	6.265	11.111
Deuxièmes versements	125.195	6.202	10.234
Nombre d'allocations pour les naissances suivantes:			
Premiers versements	214.546	16.127	25.047
Deuxièmes versements	206.162	16.814	23.516
Totaux:			
Premiers versements	345.194	22.392	36.158
Deuxièmes versements	331.357	23.016	33.750
Nombre de congés à l'occasion d'une naissance	260.551	28.533	»

(1) Non compris les bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

Pour apprécier les résultats financiers du régime général des prestations familiales, il est nécessaire de distinguer nettement le régime des salariés et celui des travailleurs indépendants.

SALARIES

A. — RECETTES

La cotisation due à la section « salariés » des caisses d'allocations familiales est à la charge exclusive de l'employeur. Son taux est de 16,75 p. 100 depuis le 1er octobre 1951. Le plafond des salaires, dans la limite duquel elle s'applique, est le même que celui des assurances sociales et des accidents du travail.

Les caisses d'allocations familiales ont encaissé au total, en 1953, 400.868 millions au titre des salariés. Les encaissements mensuels sont indiqués ci-après (en millions). Les versements effectués par les exploitations minières ont été isolés.

	COTISATIONS du régime général proprement dit.	COTISATIONS des exploitations minières	TOTAL
Janvier	36.678	1.547	38.225
Février	28.475	1.550	30.025
Mars	28.529	1.485	30.014
1er trimestre	93.682	4.582	98.264
Avril	32.540	1.475	34.015
Mai	30.159	2.029	32.188
Juin	29.012	1.174	30.186
2e trimestre	91.711	4.678	96.389
Juillet	35.435	2.133	37.568
Août	25.739	1.482	27.221
Septembre	33.759	1.405	35.164
3e trimestre	94.933	5.020	99.953
Octobre	38.733	1.681	40.414
Novembre	31.916	1.463	33.379
Décembre	30.583	1.886	32.469
4e trimestre	101.232	5.030	106.262
Année 1953	381.558	19.310	400.868

Le produit de la majoration de 0,5 pour 1000 par jour de retard, s'est élevé en 1953 à 1.471 millions pour les cotisations d'allocations familiales non versées dans les délais légaux (section des salariés: 1.092 millions, section des employeurs et travailleurs indépendants: 379 millions). Ce produit, qui n'est pas compris dans la statistique des encaissements, a subi, du 1er juillet 1952 au 31 mars 1953, la même affectation que les cotisations proprement dites (arrêté du 16 juillet 1952). Depuis le 1er avril 1953, il est affecté pour moitié au compte d'action sociale des caisses d'allocations familiales et pour moitié au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale (arrêté du 12 mai 1953).

B. — DEPENSES

1° Prestations légales

Les prestations légales, allocations prénatales, allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations familiales proprement dites, congés de naissance, sont calculées par rapport à un salaire de base variable suivant les zones de salaires.

Le salaire mensuel de base est fixé à 12.000 F dans le département de la Seine, depuis le 1er septembre 1948. Dans les autres départements, il subit l'abattement applicable aux salaires à la date de promulgation de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives.

Aux allocations familiales proprement dites, déterminées en appliquant au salaire de base les taux fixés par la loi du 22 août 1946, s'ajoute, depuis le 1er septembre 1948, une majoration attribuée aux familles relevant des sections « salariés » et destinée à compenser les avantages fiscaux dont bénéficiaient les travailleurs salariés antérieurement à cette date, en matière d'impôt cédulaire, du fait de leurs charges de famille. Le décret du 6 octobre 1948 avait fixé cette majoration mensuelle, qui ne subit pas les abattements de zones, à 650 F pour le deuxième enfant à charge et 1.000 F pour chaque enfant à charge, à partir du troisième.

En 1950 et 1951, les prestations familiales ont été relevées à plusieurs reprises, sans que le salaire de base soit modifié. Depuis le 1er octobre 1951, le taux de majoration est égal à 43,75 p. 100 (loi du 26 septembre 1951). Il s'applique à l'ensemble des prestations familiales, à l'exclusion des allocations de maternité. En fait, pour la détermination des prestations majorées, la base mensuelle de calcul des allocations se trouve ainsi portée à 17.250 F et les allocations compensatrices s'établissent à 934 F et 1.437 F.

La loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 a majoré exceptionnellement de 30 p. 100 les allocations familiales proprement dites versées au titre du mois de décembre 1953. Elle a relevé, à compter du 1er janvier 1954, le taux des allocations familiales de 20 à 22 p. 100 pour le deuxième enfant à charge et de 30 à 33 p. 100 pour le troisième enfant et chacun des suivants. Elle a donc eu pour effet de majorer de 10 p. 100, à partir du 1er octobre 1953, les allocations familiales proprement dites. Par ailleurs, elle a modifié le régime des allocations prénatales. En premier lieu, elle a fait de l'allocation prénatale une allocation due à toute femme en état de grossesse, supprimant ainsi toute exigence d'activité professionnelle ou de justification de l'impossibilité d'exercer une telle activité. En second lieu, elle en a fait une prestation indépendante des autres prestations familiales, le taux de chaque mensualité étant désormais fixé uniformément à 25 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, alors qu'auparavant les allocations prénatales consistaient « dans l'attribution en cas de grossesse, des allocations familiales et de salaire unique, en tenant compte de l'enfant conçu comme s'il était déjà né ». Enfin, les mensualités d'allocations prénatales sont toujours versées en trois fractions, mais leur répartition est modifiée, le premier versement en comportant deux au lieu d'une, le second, quatre au lieu de deux et le troisième, trois au lieu de six.

En raison de la date de publication de la loi du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 6 janvier 1954), la majoration de 30 p. 100 des allocations familiales du mois de décembre 1953 n'a dû être versée qu'en janvier 1954.

Le tableau F-1 donne le détail des prestations versées au cours de l'année 1953 aux salariés du régime général, aux bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle. Il est précisé que les allocations compensatrices de 934 F et 1.437 F sont comprises dans les résultats concernant les allocations familiales.

F 1. — PRESTATIONS LEGALES SERVIES PAR LES SECTIONS « SALARIES »

(En millions de francs.)

	1er TRIMESTRE	2e TRIMESTRE	3e TRIMESTRE	4e TRIMESTRE	ANNÉE 1953	
					En millions.	En pourcentage
Salariés du régime général.						
Allocations prénatales	4.000	4.133	4.095	3.891	16.119	5,6
Allocations de maternité	2.145	2.122	2.208	2.153	8.628	3
Allocations familiales	34.195	34.620	34.855	36.082	139.752	48,6
Allocations de salaire unique	30.222	30.466	30.217	31.282	122.187	42,5
Congés de naissance	228	237	231	256	952	0,3
Total	70.790	71.578	71.606	73.664	287.638	100
Salariés des mines.						
Allocations prénatales	294	361	359	353	1.367	5,1
Allocations de maternité	153	155	157	163	628	2,3
Allocations familiales	2.713	3.322	3.361	3.492	12.888	47,9
Allocations de salaire unique	2.530	3.054	3.085	3.239	11.908	44,2
Congés de naissance	29	32	33	30	124	0,5
Total	5.719	6.924	6.995	7.277	26.915	100
Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.						
Allocations prénatales	175	193	191	183	742	3,6
Allocations de maternité	172	182	185	215	754	3,6
Allocations familiales	2.814	2.817	2.609	2.842	11.082	53,6
Allocations de salaire unique	2.092	2.113	1.917	1.983	8.105	39,2
Total	5.253	5.305	4.902	5.223	20.683	100
Total des prestations versées aux salariés et assimilés	81.762	83.807	83.503	86.164	335.236	

La charge des prestations payées à la population inactive est supportée par la section « salariés » des caisses, à l'exception des allocations de maternité, qui doivent être remboursées par le ministère de la santé publique. Ces prestations doivent donc être incorporées aux prestations versées aux salariés, après déduction des remboursements effectués par le ministère de la santé publique. On a retenu provisoirement, à ce titre, le crédit budgétaire de 460 millions.

Les dépenses de la section « salariés » deviennent alors les suivantes:

Allocations prénatales	18.228	millions.
Allocations de maternité	9.550	—
Allocations familiales	163.722	—
Allocations de salaire unique	142.200	—
Congés de naissance	1.076	—
Total	334.776	millions.

2° Allocation de logement

L'arrêté du 6 juillet 1951 a fixé le montant des ressources rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique et destinées au financement des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement. Ce montant est déterminé par l'application d'un pourcentage de 0,60 p. 100 des prestations versées par les caisses aux salariés ou assimilés. Sur ces ressources, les caisses sont habilitées, à titre exceptionnel et temporaire, à consentir des prêts pour l'amélioration de l'habitat, dans une limite fixée, pour la période du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954, à 0,30 p. 100 du montant des prestations familiales payées en 1952

Le prélèvement total de 0,60 p. 100 représente, pour l'année 1953, 2.002 millions. Les dépenses effectives des caisses du régime général ont été de 1.881 millions au titre des allocations de logement, primes d'aménagement et de déménagement et 559 millions au titre des prêts pour l'amélioration de l'habitat Les frais de gestion afférents au service de ces prestations sont inclus dans les dépenses administratives totales.

Des statistiques portant sur la période 1er juillet 1952-30 juin 1953 ont donné les résultats ci-après:

a) Allocation de logement.

Dépenses:

Régime général	1.292	millions.
S. N. C. F. et autres régimes particuliers	363	—
Agriculture	37	—
Total	1.692	millions.

Nombre d'allocataires:

Régime général	61.619
Régimes particuliers	16.932
Agriculture	1.710
Total	80.261

Par rapport à la période 1951-1952, les dépenses du régime général et des régimes particuliers sont en augmentation de 681 millions et le nombre de bénéficiaires de ces mêmes régimes de 20.200

b) Primes d'aménagement et de déménagement

Caisses d'allocations familiales du régime général:

Primes d'aménagement:

Nombre: 333.
Montant: 14 millions.

Primes de déménagement:

Nombre: 5.333.
Montant: 61 millions.

c) Prêts pour l'amélioration de l'habitat

Caisses d'allocations familiales du régime général:

Nombre de prêts accordés:

Propriétaires	3.816
Locataires	1.916
Total	5.732

Montant total des prêts accordés: 647 millions.
Montant moyen des prêts: 112.920 F.

3° Action sanitaire et sociale

Le prélèvement effectué sur les cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale représente:

a) Au profit des caisses d'allocations familiales, 3,5 p. 100 des prestations, soit 11.717 millions;

b) Au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, 0,25 p. 100 des cotisations, soit 1.002 millions.

4° Gestion administrative

Le prélèvement maximum que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer sur leurs ressources pour couvrir leurs dépenses administratives est fixé chaque année par un arrêté, pris après avis de la commission supérieure des allocations familiales.

Les dépenses administratives des caisses d'allocations familiales se sont élevées, en 1953, à 10.956 millions, auxquels il convient d'ajouter une fraction des dépenses de l'union pour le recouvrement de la région parisienne, déterminée comme il a été dit au chapitre « Assurances sociales », soit 502 millions.

Pour établir le présent bilan, les dépenses administratives des caisses d'allocations familiales, communes aux sections « Salariés » et « Travailleurs indépendants », ont été ventilées proportionnellement aux coefficients 5 et 1 résultant du rapport des prélèvements effectués en 1952 sur les cotisations des deux sections. Par suite, on a retenu 9.548 millions au titre de la section « Salariés ».

5° Dépenses diverses

Les dépenses diverses à la charge du fonds national des prestations familiales comprennent, d'une part, une fraction des dépenses administratives communes aux trois législations (1.480,1 millions) et, d'autre part, la participation du régime général à l'alimentation du fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'union nationale et des unions départementales d'associations familiales.

La fraction des dépenses communes à la charge du fonds national des prestations familiales est répartie entre la section des salariés et la section des travailleurs indépendants proportionnellement aux coefficients 15 et 1 fixés par l'arrêté du 17 novembre 1953 pour l'année 1952 et retenus provisoirement pour 1953.

Le montant de la participation à l'alimentation du fonds spécial des unions d'associations familiales a été fixé par l'article 2 de la loi du 24 mai 1951 à 0,03 p. 100 des prestations légales servies au cours de l'année précédente.

Au total, les dépenses diverses à la charge de la section des salariés pour l'année 1953 peuvent être retenues pour 1.485,6 millions, se décomposant comme suit:

Participation aux dépenses communes aux trois fonds, 1.387,6 millions.

Participation à l'alimentation du fonds spécial des unions d'associations familiales, 98 millions.

EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

A. — RECETTES

Les recettes des sections « travailleurs indépendants et employeurs » proviennent des cotisations des intéressés.

Depuis le 1er octobre 1948, ces cotisations sont assises sur le revenu professionnel. Elles ont été fixées comme suit, à compter du 1er octobre 1949, par l'arrêté du 29 septembre 1949.

REVENU ANNUEL	COTISATION ANNUELLE
	Francs.
120.001 à 180.000 F	4.800
180.001 à 240.000 F	7.200
240.001 à 300.000 F	9.600
300.001 à 360.000 F	12.000
360.001 à 420.000 F	14.400
420.001 à 480.000 F	16.800
480.001 à 600.000 F	19.200
600.001 à 720.000 F	24.000
720.001 à 840.000 F	28.800
840.001 à 960.000 F	33.600
960.001 à 1.080.000 F	38.400
Revenu supérieur à 1.080.000 F	42.000

Toutefois, la cotisation à verser par chaque employeur ou travailleur indépendant ne peut être inférieure à une cotisation minimum établie forfaitairement par l'arrêté.

L'arrêté du 12 février 1953 modifié par l'arrêté du 30 mars 1953 a relevé comme suit le plafond de la cotisation annuelle, à compter du 1er juillet 1953:

Revenu annuel compris entre:	COTISATION ANNUELLE
	Francs.
1.080.001 et 1.200.000 F	43.200
1.200.001 et 1.320.000 F	48.000
1.320.001 et 1.440.000 F	52.800
Revenu supérieur à 1.440.000 F	58.000

La statistique de la répartition des cotisants au 31 décembre 1953 est relevée ci-après:

Cotisants aux sections « employeurs et travailleurs indépendants » au 31 décembre 1953.

	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS indépendants	TOTAL	RÉPARTITION de 100 cotisants
Cotisation basée sur le revenu professionnel	504.070	837.796	1.341.866	82,3
Cotisation forfaitaire minimum	56.874	209.561	266.435	16,3
Cotisation forfaitaire réduite	915	20.960	21.875	1,4
Total	561.859	1.068.317	1.630.176	100
Exonérés	»	51.960	51.960	
Dispensés	11.208	19.721	30.929	
Répartition des cotisants d'après le revenu professionnel (1).				
Revenu annuel:				
120.001 à 180.000 F	15.532	91.120	106.652	7,9
180.001 à 240.000 F	22.331	123.381	145.712	10,9
240.001 à 300.000 F	33.220	147.685	180.905	13,5
300.001 à 360.000 F	29.945	75.210	105.155	7,8
360.001 à 420.000 F	30.863	63.180	94.043	7
420.001 à 480.000 F	28.370	45.489	73.859	5,5
480.001 a 600.000 F	55.553	72.635	128.188	9,6
600.001 à 720.000 F	39.230	38.928	78.158	5,8
720.001 à 840.000 F	33.476	26.282	59.758	4,5
840.001 à 960.000 F	28.961	19.186	48.147	3,6
960.001 à 1.080.000 F	21.505	11.499	33.004	2,5
1.080.001 à 1.200.000 F	22.034	10.365	32.399	2,4
1.200.001 à 1.320.000 F	12.774	5.166	17.940	1,3
1.320.001 à 1.440.000 F	11.295	3.900	15.195	1,1
Supérieur à 1.440.000 F	70.719	19.223	89.942	6,7
Taxés d'office et non répartis	48.262	84.547	132.809	9,9
Total	504.070	837.796	1.341.866	100

(1) A l'exclusion des assujettis à la cotisation forfaitaire

Au total, les caisses d'allocations familiales ont encaissé en 1953, 24.843 millions au titre des employeurs et travailleurs indépendants. Les encaissements mensuels sont indiqués ci-après (en millions):

Janvier	3.309	Juillet	3.296
Février	1.330	Août	909
Mars	1.091	Septembre	1.370
1er trimestre	5.730	3e trimestre	5.575
Avril	3.164	Octobre	4.859
Mai	1.183	Novembre	1.913
Juin	1.079	Décembre	1.340
2e trimestre	5.426	4e trimestre	8.112

B. — DEPENSES

1° Prestations légales

Les employeurs et les travailleurs indépendants bénéficient des allocations prénatales, des allocations de maternité et des allocations familiales proprement dites calculées à partir d'un salaire de base variable avec les zones de salaires.

La loi du 26 septembre 1951 avait fixé à 26,50 p. 100, à compter du 1er octobre 1951, la majoration à appliquer aux prestations calculées à partir du salaire de base de 12.000 F. Il convient donc de considérer que le salaire de base se trouvait ainsi relevé à 15.180 F (exception faite pour l'allocation de maternité).

Le décret du 12 février 1953 a porté la majoration des prestations des employeurs et travailleurs indépendants au taux de celle des salariés, à compter du 1er janvier 1953. A partir de cette date, les prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants se trouvent donc calculées en fait sur le salaire de base de 17.250 F dans le département de la Seine.

La loi n° 53-1318 du 31 décembre 1953, qui a majoré exceptionnellement de 30 p. 100 les allocations familiales proprement dites versées au titre du mois de décembre 1953 et relevé, à compter du 1er janvier 1954, le taux des allocations familiales de 20 à 22 p. 100 pour le deuxième enfant à charge et de 30 à 33 p. 100 pour le troisième enfant et chacun des suivants, s'applique aux prestations des employeurs et travailleurs indépendants.

Au total, les prestations légales servies par les sections « employeurs et travailleurs indépendants » se sont élevées en 1953 à 21.727 millions. Elles se décomposent comme suit:

Allocations prénatales	1.278	millions.
Allocations de maternité	894	—
Allocations familiales	19.555	—

Le tableau F 2 donne la répartition de ces dépenses par trimestre.

F 2. — **PRESTATIONS LEGALES SERVIES PAR LES SECTIONS « EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS »**

(En millions de francs.)

	1er TRIMESTRE	2e TRIMESTRE	3e TRIMESTRE	4e TRIMESTRE	ANNÉE 1953	
					En millions.	En pourcentage.
Allocations prénatales	308	328	318	324	1.278	5,9
Allocations de maternité	237	223	214	220	894	4,1
Allocations familiales	4.676	5.036	4.949	4.894	19.555	90
Total	5.221	5.587	5.481	5.438	21.727	100

2° Action sanitaire et sociale

Le prélèvement effectué sur les cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale représente 2 p. 100 des prestations, soit 434 millions, au profit des caisses d'allocations familiales et 0,10 p. 100 des cotisations, soit 25 millions, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

3° Gestion administrative et dépenses diverses

Ventilées comme il a été dit au chapitre « Prestations familiales des salariés », les dépenses administratives et les dépenses diverses peuvent être ainsi retenues au titre de la section des travailleurs indépendants:

Gestion administrative	1.910	millions.
Dépenses diverses	92,5	millions.

Le tableau F 3 récapitule les recettes et les dépenses effectuées en 1952 et 1953, au titre des prestations familiales.

F 3. — **RECAPITULATION PRESTATIONS FAMILIALES**

(En millions de francs.)

	1952 Résultats rectifiés	1953 Résultats provisoires.
1° Salariés		
Recettes.		
Cotisations	371.760	400.868
Dépenses.		
Prestations légales	307.113	334.776
Allocations de logement (crédits ouverts)	1.837	2.002
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	11.678	12.719
Gestion administrative	8.432	9.548
Dépenses diverses	1.755	1.486
Total	330.815	360.531
2° Employeurs et travailleurs indépendants		
Recettes.		
Cotisations	21.398	24 843
Dépenses.		
Prestations légales	19.682	21.727
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	415	459
Gestion administrative	1.686	1.910
Dépenses diverses	110	92
Total	21.893	24.188

IV. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ET CONTROLE MEDICAL

Les opérations effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical sont indiquées dans le tableau G. On a porté en recettes les prélèvements sur cotisations relevés en dépenses en assurances sociales accidents du travail et prestations familiales, ainsi que les majorations de retard affectées à l'action sanitaire et sociale et, pour 1952 les remboursements d'avances et de prêts et les excédents d'exploitation des œuvres. Les prélèvements sur cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail de 1952 résultent de la statistique des cotisations ventilées au cours de l'année figurant dans la troisième partie du présent rapport. De plus, il a été tenu compte du prélèvement à effectuer au titre du contrôle médical des fonctionnaires et des étudiants. Les prélèvements sur cotisations d'allocations familiales de 1952 et l'ensemble des prélèvements de 1953 ont été évalués par application des coefficients de ventilation.

En 1953, les caisses primaires ont dépensé effectivement 3.921 millions, les caisses régionales 6.906 millions, les caisses d'allocations familiales 13.941 millions.

Les dépenses du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale se sont élevées à 1.784 millions, dont 1.216 millions de subventions ou avances aux caisses régionales et aux caisses d'allocations familiales.

Les dépenses des caisses primaires se décomposent ainsi par mois (en millions de francs):

MOIS	ACTION SANITAIRE ET SOCIALE					CONTROLE médical.
	Service social.	Prestations supplémentaires.	Œuvres appartenant aux caisses.	Autres dépenses.	Total.	
Janvier	11	59	7	11	88	179
Février	9	62	6	18	95	168
Mars	8	71	12	66	157	185
Avril	7	65	11	37	120	181
Mai	8	78	11	40	137	165
Juin	7	70	8	58	143	215
Juillet	11	74	10	38	133	193
Août	6	56	5	19	86	154
Septembre	8	67	4	107	186	182
Octobre	8	83	12	43	146	195
Novembre	8	70	9	23	110	176
Décembre	19	86	14	60	179	348
Année 1953	110	841	109	520	1.580	2.341

La ventilation des dépenses des caisses régionales est relevée ci-après (en millions de francs).

	PREMIER trimestre.	DEUXIÈME trimestre.	TROISIÈME trimestre.	QUATRIÈME trimestre.	ANNÉE 1953
Action sanitaire et sociale:					
Œuvres réalisées par les caisses	317	389	323	799	1.828
Subventions	296	390	331	75	1.092
Avances et prêts	62	75	56	177	370
Service social	166	185	179	255	785
Autres dépenses	24	26	21	26	97
Total	865	1.065	910	1.332	4.172
Contrôle médical	585	649	648	852	2.734

G. — RECAPITULATION ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ET CONTROLE MEDICAL

(En millions de francs.)

	1952 (résultats rectifiés)	1953 (résultats provisoires)
ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		
Recettes (1).		
a) Caisses primaires:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	972	1.010
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	528	585
Majorations de retard	548	484
Remboursements d'avances et de prêts, excédent d'exploitation des œuvres	58	(2)
Total	2.106	2.079
b) Caisses régionales:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	2.311	2.401
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	540	585
Remboursements d'avances et de prêts, excédent d'exploitation des œuvres	856	(2)
Total	3.707	2.986
c) Caisses d'allocations familiales:		
Prélèvements sur cotisations « salariés »	10.749	11.717
Prélèvements sur cotisations « travailleurs indépendants »	394	434
Majorations de retard	697	572
Remboursements d'avances et de prêts, excédent d'exploitation des œuvres	702	(2)
Total	12.542	12.723
d) Caisse nationale de sécurité sociale:		
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	540	585
Prélèvements sur cotisations d'allocations familiales:		
Salariés	929	1.002
Travailleurs indépendants	21	25
Majorations de retard		1.055
Total	1.490	2.667
Total général	19.845	20.455
Dépenses.		
Caisses primaires de sécurité sociale	1.593	1.580
Caisses régionales de sécurité sociale (3)	4.313	3.136
Caisses d'allocations familiales (4)	12.202	13.761
Caisse nationale de sécurité sociale	1.221	1.784
Total	19.329	20.261
CONTRÔLE MÉDICAL		
Recettes.		
a) Caisses primaires:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	1.542	1.628
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	528	585
Total	2.070	2.213
b) Caisses régionales:		
Prélèvements sur cotisations d'assurances sociales	2.279	2.390
Prélèvements sur cotisations d'accidents du travail	540	585
Total	2.819	2.975
Total général	4.889	5.188
Dépenses.		
Caisses primaires de sécurité sociale	2.294	2.341
Caisses régionales de sécurité sociale	2.504	2.734
Total	4.798	5.075

(1) Non compris les prélèvements sur les réserves des comptes de prestations et certaines recettes diverses.
(2) Ces recettes n'apparaîtront que dans les résultats rectifiés.
(3) Déduction faite des subventions ou avances de la caisse nationale (477 millions en 1952, 1.036 millions en 1953).
(4) Déduction faite des subventions ou avances de la caisse nationale (273 millions en 1952, 180 millions en 1953).

V. — PATRIMOINE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Pour déterminer le patrimoine des organismes de sécurité sociale, il est nécessaire de connaître, d'une part, les disponibilités des caisses et, d'autre part, leurs investissements. Les renseignements ci-après ressortent de la comptabilité des caisses en ce qui concerne l'encaisse, les comptes courants et l'actif immobilier; ils ont été fournis par la caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne les comptes d'encaissements et de fonds disponibles gérés par cet organisme.

1° Disponibilités

Dans les disponibilités des caisses, on peut distinguer:

a) L'encaisse;

b) Les comptes courants bancaires, postaux et chez le préposé de la caisse des dépôts et consignations;

c) Les fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations.

Par ailleurs, la caisse des dépôts et consignations détient des fonds aux comptes d'encaissement. Les sommes figurant à ces comptes concernent des cotisations centralisées à Paris, mais non encore ventilées, c'est-à-dire réparties entre les différentes catégories d'organismes. Bien que ces sommes ne puissent être utilisées par les caisses, elles peuvent être ajoutées aux disponibilités dans une situation d'ensemble.

Le tableau H 1 donne l'encaisse, l'avoir aux comptes courants et les fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations des différents organismes de sécurité sociale au 31 décembre 1953.

H 1. — **DISPONIBILITES** (en millions de francs).

	ENCAISSE	COMPTES courants.	FONDS disponibles C.D C.	TOTAL des disponibilités
Caisse nationale de sécurité sociale	19	450	20.224	20.693
Caisses régionales de sécurité sociale	12	6.861	5.074	11.947
Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	11	5.345	16.445	21.801
Caisse nationale d'assurances sur la vie (section spéciale des assurances sociales)	»	»	1.822	1.822
Caisses primaires	1.134	9.541	2.993	13.855
Unions pour le recouvrement des cotisations	»	187		
Caisses d'allocations familiales	882	29.690	1.632	32.204
Total	2.058	52.074	48.190	102.322

Par ailleurs, le montant des comptes d'encaissement à la caisse des dépôts et consignations s'élevait au 31 décembre 1953 à 2.499 millions.

2° Investissements

Les investissements concernent:

a) Les valeurs mobilières;

b) Les prêts simples et hypothécaires;

c) Les prêts sur le fonds commun du travail;

d) Les immeubles administratifs et les immeubles placement;

e) Les immeubles sanitaires.

Les chiffres donnés résultent de la comptabilité des caisses; ils représentent en ce qui concerne les placements et les immeubles le prix d'achat ou de revient. Le montant des prêts sur le fonds commun du travail peut différer des chiffres donnés par la caisse des dépôts et consignations, les caisses n'ayant une connaissance exacte des amortissements effectués qu'avec un certain retard.

Le tableau H 2 donne le détail des investissements au 31 décembre 1953:

H 2. — **INVESTISSEMENTS** (en millions de francs).

	VALEURS mobilières.	PRETS	PLACEMENTS fonds commun du travail	IMMEUBLES administratifs	IMMEUBLES sanitaires	TOTAL des investissements
Caisse nationale de sécurité sociale	3.786	359	1.256	292	1.155	6.848
Caisses régionales de sécurité sociale	1.126	602	»	804	3.994	6.526
Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	3.520	422	1.108	2.047	»	10.087
Caisses primaires	248	64	»	3.445	1.121	4.878
Unions pour le recouvrement des cotisations				50	»	50
Caisses d'allocations familiales	307	361	»	1.466	1.971	4.105
Total	8.987	1.798	5.364	8.104	8.241	32.494

On peut récapituler ainsi le patrimoine des organismes de sécurité sociale au 31 décembre 1952 et au 31 décembre 1953.

	AU 31 DÉCEMBRE 1952	AU 31 DÉCEMBRE 1953
Disponibilités.		
1° Encaisse	1.825	2.058
2° Comptes courants	47.422	52.074
3° Fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations	(1) 55.308	48.190
4° Comptes d'encaissement à la caisse des dépôts et consignations	971	2.499
Investissements.		
1° Valeurs mobilières	9.283	8.987
2° Prêts	1.999	1.798
3° Fonds commun du travail	5.635	5.364
4° Immeubles administratifs et immeubles placement	(2) 7.093	8.104
5° Immeubles sanitaires	6.351	8.241
Total général	135.887	137.315

(1) Résultat rectifié, le solde du compte de la caisse nationale de sécurité sociale s'élevant à 29.834 millions et non à 29.485 millions.
(2) Résultat rectifié.

On peut remarquer que le patrimoine a augmenté de 1.428 millions au cours de l'année 1953. Par ailleurs, l'excédent des recettes sur les dépenses tel qu'il se dégage de tableaux récapitulatifs (D1 E2, F3) s'élève à 3.021 millions pour l'ensemble des trois législations. Le tableau H3 explique les variations du patrimoine à partir des résultats de recettes et de dépenses des années 1952 et 1953.

H 3. — **RECAPITULATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

(En millions de francs.)

	1952		1953	
1. Disponibilités et investissements au 1er janvier	121.438	121.438	135.887	135.887
2. Recettes relevées dans les tableaux D 1, E 2, F 3:				
Assurances sociales	384.291		414.221	
Accidents du travail	54.168		59.785	
Prestations familiales:				
Salariés	371.760		400.868	
Employeurs et travailleurs indépendants	21.398		24.843	
Total 2		831.617		899.717
3. Dépenses relevées dans les tableaux D 1, E 2, F 3				
Assurances sociales	— 416.452		— 451.795	
Accidents du travail	— 52.297		— 60.192	
Prestations familiales:				
Salariés	— 330.815		— 360.531	
Employeurs et travailleurs indépendants	— 21.893		— 24.188	
Total 3		— 821.457		— 896.706
4. Différence entre les crédits ouverts relevés dans les tableaux D 1, E 2, F 3 et les dépenses effectives:				
Action sanitaire et sociale (1)	— 2.345		— 1.917	
Contrôle médical (1)	91		113	
Fonds de prévention des accidents du travail	— 90		3	
Allocation de logement	324		— 438	
Total 4		— 2.020		— 2.239
5. Recettes et dépenses comprises dans les tableaux D 1, E 2, F 3 n'ayant pas donné lieu ou n'ayant donné lieu qu'en partie à des opérations de trésorerie du régime général:				
Remboursements à l'assurance vieillesse agricole	596			
Taxes versées à la caisse des dépôts et consignations (accidents du travail)	37		21	
Fonds de majoration et de solidarité (accidents du travail) (2)	222		19	
Total 5		855		40
6. Recettes et dépenses non comprises dans les tableaux D 1, E 2, F 3.				
Revenus du patrimoine	(3) 1.544		(4) 532	
Majorations de retard	2.524		2.715	
Avances aux hôpitaux et débiteurs divers de la caisse primaire centrale de la région parisienne (5)	— 225		— 1.648	
Accords internationaux	— 125		— 252	
Accidents du travail dans les départements d'outre-mer	— 8		81	
Remboursements d'avances et de prêts, excédent d'exploitation des œuvres (6)	1.616			
Allocation spéciale (7)			— 3.512	
Total 6		5.326		— 2.084
7. Opérations diverses et recettes à imputer	128	128	(8) 2.700	(8) 2.700
8. Disponibilités et investissements au 31 décembre (9)	135.887	135.887	137.315	137.315

(1) Les crédits ouverts relevés dans les tableaux D 1, E 2 et F 3 ne constituent pas la totalité des recettes de l'action sanitaire et du contrôle médical.

(2) Différence entre les dépenses des fonds de majoration et de solidarité (13.227 millions en 1952, 16.040 millions en 1953) et les versements effectifs de la caisse nationale à la caisse des dépôts et consignations (13.005 millions en 1952, 16.021 millions en 1953).

(3) Caisse nationale: 690 millions; caisses d'allocations familiales, 273 millions; caisses primaires 133 millions; caisses régionales, 245 millions; caisses vieillesse, 203 millions.

(4) Caisse nationale seulement.

(5) Augmentation accusée par ce poste au cours des deux années considérées.

(6) Au titre de l'action sanitaire et sociale.

(7) Allocations versées par les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour le compte du fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations.

(8) Y compris les revenus des caisses primaires, régionales, vieillesse, d'allocations familiales, les remboursements d'avances et de prêts, les excédents d'exploitation des œuvres qui n'apparaîtront que dans les résultats rectifiés.

(9) Ce poste correspond à la somme des postes 1 à 7.

VI. — PRINCIPAUX RESULTATS PAR REGION DE SECURITE SOCIALE

I. — Cotisations et prestations d'assurances sociales par région de sécurité sociale (1).

(En millions de francs.)

RÉGIONS	COTISATIONS	PRESTATIONS MALADIE		PRESTATIONS LONGUE MALADIE		PRESTATIONS MATERNITÉ	
		En nature.	En espèces.	En nature.	En espèces.	En nature.	En espèces.
Paris	132.403	42.597	9.510	9.141	4.364	3.656	1.487
Rouen	19.130	5.549	1.686	1.300	720	584	185
Lille	42.256	10.143	3.890	2.536	1.543	1.102	442
Nancy	22.791	6.631	1.980	1.153	852	681	243
Rennes	9.954	3.433	724	928	400	364	88
Nantes	13.874	4.862	1.081	977	433	488	118
Orléans	8.007	2.269	604	353	237	220	882
Dijon	15.112	4.512	1.469	921	454	454	136
Limoges	8.999	3.380	686	705	299	333	81
Clermont-Ferrand	7.465	2.886	740	803	253	209	65
Lyon	38.387	11.530	3.328	4.049	1.259	1.045	344
Bordeaux	12.285	4.956	766	1.531	345	372	115
Toulouse	8.551	3.383	665	453	289	304	73
Montpellier	6.920	3.378	537	863	282	248	52
Marseille	19.738	8.106	1.739	2.526	995	610	134
Strasbourg	22.294	9.239	1.624	1.059	497	535	180
C. N. A. V. (5)	»	»	»	»	»	»	»
Total général	388.156	126.854	30.729	29.288	13.222	11.205	3.824

RÉGIONS	DÉCÈS	TOTAL des prestations servies par les caisses primaires (2).	PENSIONS d'invalidité.	ASSURANCE VIEILLESSE et allocation aux vieux travailleurs salariés.			
				Pensions vieillesse (3).	Allocation aux vieux travailleurs salariés (4).	Divers.	Total.
Paris	1.198	71.953	5.537	20.158	14.250	1.091	35.499
Rouen	183	10.207	813	2.806	3.511	122	6.439
Lille	416	20.071	1.684	8.159	5.315	358	13.832
Nancy	211	11.751	573	4.300	2.420	141	6.861
Rennes	81	6.018	444	1.701	3.567	179	5.447
Nantes	224	8.087	578	2.634	4.532	142	7.308
Orléans	62	3.827	271	1.463	2.890	93	4.446
Dijon	129	7.765	454	2.952	3.430	89	6.471
Limoges	67	5.551	431	1.603	4.479	154	6.236
Clermont-Ferrand	63	5.019	344	1.497	2.667	81	4.245
Lyon	363	21.918	1.365	6.527	4.805	250	11.582
Bordeaux	99	8.184	425	2.678	4.102	110	6.890
Toulouse	62	5.229	352	1.863	3.334	134	5.331
Montpellier	52	5.412	346	1.711	3.173	148	5.032
Marseille	156	14.266	623	3.423	3.830	262	7.515
Strasbourg	194	13.328	1.578	12.846	273	170	13.289
C. N. A. V. (5)	»	»	»	9.817	149	2	9.968
Total général	3.460	218.582	15.818	86.138	66.727	3.526	156.391

(1) Régime général proprement dit et régimes divers y rattachés, à l'exclusion des régimes « fonctionnaires », « étudiants », « grands invalides, veuves et orphelins de guerre ».

(2) Au titre des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès.

(3) Pensions servies aux assurés sociaux ayant cotisé et pensions de réversion.

(4) Y compris l'allocation aux mères de cinq enfants et le secours viager.

(5) Caisse nationale d'assurances sur la vie.

II. — **Nombre d'indemnités, allocations ou pensions servies au titre des assurances sociales au cours de l'année ou au 31 décembre 1953** (1).

RÉGIONS	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES		NOMBRE DE NAISSANCES			NOMBRE de décès	PENSIONS D'INVALIDITÉ		
	Assurance maladie	Assurance maternité	Mères assurées	Mères non assurées.	Total.		Entrées de l'année (2)	Sorties de l'année (2)	Pensions en cours au 31 décembre 1953.
Paris	22.314.214	3.896.811	48.943	51.618	100.561	16.604	13.462	10.994	87.682
Rouen	4.715.076	587.568	7.760	19.112	26.872	2.744	2.672	1.386	13.883
Lille	10.324.797	1.419.147	17.061	37.681	54.742	5.866	4.967	3.298	28.565
Nancy	5.414.361	766.405	9.564	19.995	29.559	3.231	1.276	1.490	8.707
Rennes	2.403.814	310.930	4.250	12.700	16.950	1.494	1.319	882	7.830
Nantes	3.233.139	427.537	5.636	16.732	22.368	1.936	1.529	1.194	9.545
Orléans	1.859.145	290.949	3.613	6.900	10.513	998	706	539	4.550
Dijon	3.390.250	438.736	5.682	13.606	19.288	2.020	1.097	923	7.537
Limoges	2.221.578	292.747	3.987	9.938	13.925	1.168	981	505	7.598
Clermont-Ferrand	2.085.541	207.993	2.808	5.724	8.532	1.017	717	638	5.520
Lyon	9.172.428	1.073.174	12.860	25.556	38.416	5.736	3.548	3.054	24.561
Bordeaux	2.406.301	393.564	5.546	10.508	16.054	1.664	1.076	815	8.015
Toulouse	2.004.594	244.784	4.484	9.317	13.801	1.000	873	618	6.200
Montpellier	1.819.933	182.678	2.337	5.022	7.359	884	846	811	5.140
Marseille	4.787.842	423.163	4.883	12.950	17.833	2.275	1.644	997	9.049
Strasbourg	4.399.822	545.539	6.767	15.347	22.114	2.812	»	»	18.152
Total	82.552.835	11.501.725	146.181	272.706	418.887	51.449	(3) 36.813	(4) 28.144	252.534

(1) Régime général proprement dit et régimes divers y rattachés, à l'exclusion des régimes « fonctionnaires », « étudiants », « grands invalides, veuves et orphelins de guerre ».

(2) Non compris les pensions de veufs et de veuves (art 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

(3) Non compris la région de Strasbourg.

(4) 19.174 sorties concernent des pensions liquidées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 8.970 des pensions liquidées en application du décret-loi du 28 octobre 1935, non compris la région de Strasbourg.

III. — **Cotisations et prestations « accidents du travail ». — Nombre d'indemnités journalières. Rentes en cours au 31 décembre 1953.**

RÉGIONS	COTISATIONS (en millions de francs) (1)	INCAPACITE TEMPORAIRE				INCAPACITE PERMANENTE			
		Indemnités journalières (en millions de francs).	Autres prestations (en millions de francs)	Total des prestations (en millions de francs)	Nombre d'indemnités journalières	Rentes servies par les caisses régionales (en millions de francs) (2).	Nombre de rentes en cours au 31 décembre 1953 (3). Assurés	Ayants droit	Total
Paris	18.132	3.960	2.552	6.512	5.345.580	2.636	93.716	5.830	99.566
Rouen	3.454	798	462	1.260	1.296.081	678	21.387	1.580	22.967
Lille	7.415	1.831	948	2.779	2.961.850	960	40.137	2.225	42.362
Nancy	4.187	1.046	559	1.605	1.701.543	633	22.136	1.832	23.968
Re ..es	1.513	306	220	526	625.323	215	7.517	1.085	8.602
Nantes	2.296	523	321	844	961.014	328	11.543	652	12.195
Orléans	1.195	270	153	423	496.541	202	6.832	455	7.287
Dijon	2.235	438	290	728	880.717	373	16.727	1.091	17.818
Limoges	1.384	318	207	525	622.212	310	8.724	473	9.197
Clermont-Ferrand	1.301	343	185	528	605.358	255	9.538	429	9.967
Lyon	6.522	1.823	1.130	2.953	2.886.667	1.156	41.758	2.228	43.986
Bordeaux	2.029	427	321	748	790.087	381	12.542	919	13.461
Toulouse	1.263	312	215	527	561.477	278	9.995	766	10.761
Montpellier	1.083	308	220	528	549.680	274	8.939	558	9.497
Marseille	3.589	1.295	715	2.010	1.995.481	660	27.598	1.811	29.409
Strasbourg	2.933	748	539	1.287	1.260.022	1.129	23.816	3.139	28.985
Total	60.631	14.746	9.037	23.783	23.542.633	10.498	364.935	25.093	390.028

(1) Les ristournes versées aux employeurs au titre d'exercices antérieurs n'ont pas été déduites.

(2) A l'exclusion des majorations de rentes servies par le fonds de majoration dont la charge incombe également au régime général.

(3) Rentes correspondant à des accidents survenus depuis le 1er janvier 1947, exception faite pour la région de Strasbourg où le régime est antérieur.

IV. — **Cotisations d'allocations familiales et prestations familiales par région de sécurité sociale.**

Familles bénéficiaires au 31 décembre 1953.

RÉGIONS	SECTION DES SALARIÉS — Salariés du régime général.					
	Cotisations (en millions).	Prestations (1). Allocations familiales (en millions).	Allocations de salaire unique (en millions).	Autres prestations (2) (en millions).	Total (en millions).	Population non active, prestations (1) (total) (en millions).
Paris	137.726	31.669	32.269	6.746	70.684	5.811
Rouen	18.299	9.164	7.121	1.661	17.946	1.583
Lille	42.130	17.564	14.770	3.363	35.697	2.120
Nancy	22.428	10.249	7.999	1.811	20.059	1.033
Rennes	9.193	5.736	4.333	929	10.998	939
Nantes	13.473	7.846	6.134	1.358	15.338	1.004
Orléans	7.512	3.305	2.653	571	6.529	515
Dijon	14.516	6.804	5.303	1.154	13.261	717
Limoges	8.089	4.175	3.439	741	8.355	855
Clermont-Ferrand	7.165	2.978	2.564	515	6.057	223
Lyon	37.205	13.713	11.260	2.277	27.250	1.613
Bordeaux	11.410	4.998	4.497	865	10.360	798
Toulouse	7.715	3.428	3.214	604	7.246	660
Montpellier	6.247	3.144	2.744	500	6.388	521
Marseille	18.674	7.591	7.424	1.254	16.269	1.368
Strasbourg	19.776	7.388	6.463	1.350	15.201	923
Total	381.558	139.752	122.187	25.699	287.638	20.683

RÉGIONS	SECTION DES SALARIÉS — Salariés des mines.		Familles bénéficiaires.		SECTION DES EMPLOYEURS et travailleurs indépendants.		
	Cotisations (en millions).	Prestations (en millions) (1).	Salariés du régime général (3).	Salariés des mines.	Cotisations (en millions).	Prestations (en millions) (1).	Familles bénéficiaires
Paris	»	»	566.419	»	6.302	3.963	53.576
Rouen	165	249	125.915	1.497	1.337	1.447	16.963
Lille	8.227	13.502	256.421	93.191	2.681	2.085	22.373
Nancy	1.051	1.291	146.893	8.315	1.299	1.100	13.653
Rennes	55	87	79.472	632	1.157	1.474	18.393
Nantes	248	383	107.215	2.636	1.199	1.616	19.689
Orléans	94	119	49.591	837	736	646	8.758
Dijon	660	795	94.288	5.863	1.085	1.018	13.247
Limoges	39	67	64.786	243	1.009	985	11.888
Clermont-Ferrand	335	664	46.200	4.455	672	629	8.587
Lyon	1.357	1.647	211.581	11.441	2.249	2.190	26.861
Bordeaux	55	67	83.514	420	1.054	978	13.203
Toulouse	525	620	62.186	4.418	761	744	10.578
Montpellier	1.732	2.153	57.581	15.785	759	731	10.368
Marseille	367	429	132.895	3.183	1.408	1.264	17.364
Strasbourg	4.400	4.842	136.847	31.304	1.135	857	11.679
Total	19.310	26.915	2.221.804	184.220	24.843	21.727	277.180

(1) A l'exclusion des allocations de logement, primes de déménagement et d'aménagement.
(2) Allocations prénatales, allocations de maternité, congés de naissance.
(3) Y compris les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

TROISIÈME PARTIE

REPARTITION DETAILLEE DES OPERATIONS DE L'ANNEE 1952 DANS LE CADRE DES REGIONS

RESULTATS D'ORDRE DEMOGRAPHIQUE

NOTA. — Les opérations financières relevées dans cette troisième partie sont indiquées en francs.

A. — CAISSES PRIMAIRES DE SECURITE SOCIALE

I. — **Cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail (régime général et régimes divers) encaissées par les caisses primaires et les directions régionales de la sécurité sociale au cours de l'année 1952.**

(Compte tenu des identifications, annulations, remboursements et régularisations.)

RÉGIONS	RÉGIME GÉNÉRAL	RÉGIMES DIVERS (1)	TOTAL	ACCIDENTS du travail.	MAJORATIONS de retard assurances sociales et accidents du travail.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	(2) 124.431.732.714	1.167.365.808	(2) 125.599.098.522	15.729.918.848	217.084.560
Rouen	18.726.490.984	206.986.407	18.933.477.391	3.258.416.197	85.957.385
Lille	41.065.535.802	530.385.540	41.595.921.342	6.946.897.587	113.562.109
Nancy	21.819.658.820	301.351.485	22.121.010.305	3.875.182.323	52.798.126
Rennes	9.190.481.724	246.895.058	9.437.376.782	1.441.511.188	51.491.577
Nantes	12.954.652.687	281.413.258	13.236.065.945	2.035.492.078	62.434.052
Orléans	7.313.861.138	137.521.632	7.451.382.770	1.047.796.601	43.941.260
Dijon	14.243.976.898	295.975.287	14.539.952.185	2.014.983.544	45.313.854
Limoges	8.317.392.505	221.537.534	8.538.930.039	1.229.186.980	40.183.877
Clermont-Ferrand	7.067.507.201	134.817.115	7.202.324.316	1.139.103.244	16.803.137
Lyon	35.378.435.196	602.711.200	35.981.146.396	5.696.787.658	128.647.040
Bordeaux	11.297.388.750	339.200.576	11.636.589.326	1.800.795.145	42.724.957
Toulouse	8.226.173.669	235.947.005	8.462.120.674	1.129.983.087	24.963.715
Montpellier	6.438.895.000	209.740.082	6.648.635.082	981.674.350	36.413.154
Marseille	18.574.426.749	412.304.415	18.986.731.164	3.318.894.817	56.173.793
Strasbourg	20.830.634.812	706.905.755	21.537.540.567	2.633.871.624	62.096.553
Total	365.877.244.649	6.031.058.157	371.908.302.806	54.280.495.271	1.083.589.149
Contribution spéciale (arriéré)	2.746.195		2.746.195		
	365.879.990.844		371.911.049.001		

(1) Cotisations des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des étudiants non comprises.
(2) Non compris une somme de 2.746.195 F, montant des versements effectués au cours de l'année 1952 au titre de la contribution spéciale de 4 p. 100 (arriéré).

II. — **Cotisations d'assurances sociales (régime des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et régime des étudiants) encaissées au cours de l'année 1952.**

RÉGIONS	FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT	ÉTUDIANTS
	Francs.	Francs.
Paris	1.559.788.392	35.989.418
Rouen	168.254.479	1.605.400
Lille	162.324.897	5.634.400
Nancy	107.557.172	1.980.400
Rennes	291.693.205	2.507.535
Nantes	214.679.635	2.344.100
Orléans	157.004.707	166.600
Dijon	112.679.243	1.595.400
Limoges	209.707.327	1.590.000
Clermont-Ferrand	92.246.992	1.769.400
Lyon	283.414.567	7.886.000
Bordeaux	154.859.350	3.271.400
Toulouse	183.501.748	3.379.439
Montpellier	94.651.817	3.137.000
Marseille	480.047.056	3.735.400
Strasbourg	130.913.610	2.426.000
Total caisses	4.403.324.197	79.017.892
Cotisations directement versées à la caisse nationale de sécurité sociale	7.218.366.952	
Total France entière	11.621.691.149	

III. — **Cotisations ventilées en 1952 au titre des assurances sociales** (1).

RÉGIONS	TOTAL des cotisations ventilées assurances sociales	COTISATIONS ATTRIBUÉES						
		aux caisses primaires.			aux caisses régionales.			à la caisse nationale. — Fonds national des assurances sociales
		Risques	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical	Risques.	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	127.431.418.260	49.896.897.626	325.881.710	457.340.525	4.429.814.652	778.095.599	709.836.565	70.833.551.583
Rouen	19.428.654.937	7.631.377.118	50.005.552	70.208.365	674.101.633	119.240.647	108.644.231	10.775.077.391
Lille	41.679.590.590	16.409.749.078	107.696.836	151.258.836	1.444.058.482	256.576.593	233.606.104	23.076.644.661
Nancy	22.406.953.925	8.824.194.008	57.996.420	81.473.823	776.998.140	138.122.826	125.635.731	12.402.532.977
Rennes	9.381.882.768	3.753.586.245	25.099.062	35.396.043	322.216.478	59.299.060	53.673.191	5.132.612.689
Nantes	13.271.937.538	5.263.415.943	34.915.668	49.119.897	458.411.463	82.861.884	75.148.274	7.308.064.409
Orléans	7.455.126.746	2.959.544.234	19.615.683	27.602.556	256.951.868	46.547.216	42.223.354	4.102.641.835
Dijon	14.518.004.270	5.734.337.465	37.819.041	53.169.820	502.620.532	89.941.440	81.742.378	8.018.373.594
Limoges	8.553.901.841	3.421.999.934	22.886.012	32.250.715	293.758.401	54.115.058	48.921.927	4.679.969.794
Clermont-Ferrand.	7.183.705.956	2.841.136.275	18.773.953	26.408.164	248.234.308	44.612.388	40.510.459	3.964.030.409
Lyon	35.923.031.737	14.197.399.844	93.648.794	131.680.096	1.241.493.168	222.400.070	202.617.210	19.833.792.555
Bordeaux	11.756.100.520	4.647.854.239	30.919.585	43.533.585	403.375.188	73.255.721	66.385.406	6.490.776.796
Toulouse	8.533.875.553	3.409.268.317	22.766.777	32.171.917	291.399.553	53.954.663	48.762.953	4.675.551.373
Montpellier	6.649.885.223	2.678.775.120	18.023.157	25.432.580	227.143.200	42.433.768	38.274.403	3.619.802.995
Marseille	19.059.733.498	7.579.385.533	50.267.431	70.770.853	656.570.900	118.124.784	108.197.122	10.476.416.875
Strasbourg	21.538.127.634	9.430.394.602	56.031.619	79.198.831	747.425.932	131.602.754	118.205.404	10.975.268.492
Total	374.771.930.996	148.679.315.581	972.347.300	1.367.016.606	12.974.573.898	2.311.184.471	2.102.384.712	206.365.108.428

(1) Cotisations des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des étudiants non comprises.

IV. — **Cotisations ventilées en 1952 au titre des accidents du travail.**

RÉGIONS	TOTAL DES COTISATIONS ventilées accidents du travail	COTISATIONS ATTRIBUÉES AUX CAISSES PRIMAIRES		
		Risques	Action sanitaire et sociale	Contrôle médical
	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	15.961.479.918	6.330.251.311	150.895.975	150.896.276
Rouen	3.337.906.068	1.375.752.257	32.801.162	32.801.162
Lille	6.954.027.673	2.882.042.137	68.629.604	68.629.551
Nancy	3.956.102.441	1.652.194.252	39.403.776	39.403.757
Rennes	1.430.038.384	594.662.431	14.187.531	14.180.441
Nantes	2.028.782.625	808.034.498	19.241.900	19.241.853
Orléans	1.047.879.808	434.908.109	10.368.335	10.368.333
Dijon	2.006.927.495	750.312.855	17.779.034	17.779.013
Limoges	1.228.786.378	510.470.287	12.168.091	12.168.064
Clermont-Ferrand	1.138.497.317	473.875.909	11.307.451	11.307.444
Lyon	5.652.738.979	2.333.919.373	55.542.722	55.542.688
Bordeaux	1.805.771.300	729.149.850	17.382.778	17.382.776
Toulouse	1.144.912.857	466.580.812	11.121.855	11.121.886
Montpellier	982.045.192	367.108.419	8.746.795	8.746.792
Marseille	3.403.051.716	1.362.741.442	32.437.156	32.437.132
Strasbourg	2.633.895.672	1.108.902.362	26.404.501	26.404.461
Total	54.712.843.823	22.180.906 304	528.418.666	528.411.629

RÉGIONS	COTISATIONS ATTRIBUÉES					
	aux caisses régionales			à la caisse nationale.		
	Risques	Action sanitaire et sociale	Contrôle médical	Fonds national des accidents du travail.	Fonds d'action sanitaire et sociale.	Fonds de prévention des accidents du travail.
	Francs	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	2.315.071.724	155.271.005	155.241.515	6.392.782.762	155.247.395	155.821.955
Rouen	509.982.427	33.716.432	33.712.491	1.251.679.931	33.712.503	33.747.703
Lille	1.107.055.589	69.017.231	69.008.593	2.551.550.492	69.025.461	69.069.015
Nancy	594.946.865	39.708.780	39.698.269	1.471.255.786	39.725.552	39.765.404
Rennes	222.720.749	14.248.465	14.221.437	527.161.053	14.228.652	14.427.625
Nantes	374.555.260	19.739.099	19.735.284	728.728.224	19.740.961	19.765.546
Orléans	165.320.840	10.404.580	10.402.288	385.280.615	10.405.921	10.420.787
Dijon	334.069.101	22.149.853	22.143.937	798.351.235	22.164.052	22.178.415
Limoges	194.923.160	12.174.620	12.168.033	450.326.871	12.171.184	12.216.068
Clermont-Ferrand	177.819.620	11.315.516	11.313.755	418.914.175	11.328.430	11.315.017
Lyon	927.869.310	55.556.656	55.544.971	2.057.497.324	55.619.253	55.646.682
Bordeaux	322.772.378	17.412.642	17.408.095	648.587.890	17.413.789	18.261.102
Toulouse	197.111.340	11.181.590	11.180.177	414.115.865	11.183.532	11.315.800
Montpellier	239.064.215	8.745.913	8.742.412	323.374.506	8.755.405	8.760.735
Marseille	618.746.898	32.964.979	32.961.726	1.224.795.120	32.973.657	32.993.606
Strasbourg	397.872.316	26.617.097	26.404.724	966.562.605	26.724.362	28.003.244
Total	8.699.901.792	540.224.458	539.887.707	20.610.964.454	540.420.109	543.708.704

V — **Etat des ristournes sur cotisations d'accidents du travail versées au cours de l'année 1952** (1).

RÉGIONS	MONTANT	RÉGIONS	MONTANT
	Francs		Francs
Paris	»	Clermont-Ferrand	7.506.789
Rouen	8.546.437	Lyon	93.166.675
Lille	72.785.948	Bordeaux	62.036.155
Nancy	1.254.755	Toulouse	33.122.569
Rennes	10.009.537	Montpellier	107.939.338
Nantes	79.694.715	Marseille	134.087.865
Orléans	14.345.833	Strasbourg	1.376.918
Dijon	11.205.651		
Limoges	16.889.095	Total	635.968.280

(1) Sommes comprises dans la colonne « Total des cotisations ventilées accidents du travail » du tableau IV.

VI. — **Majorations de retard d'assurances sociales et d'accidents du travail ventilées au cours de l'année 1952.**

RÉGIONS	TOTAL des majorations de retard ventilées assurances sociales et accidents du travail	MAJORATIONS de retard assurances sociales et accidents du travail encaissées antérieurement au 1er juillet 1952 (1)	MAJORATIONS DE RETARD ENCAISSÉES ENTRE LE 1er JUILLET 1952 ET LE 31 DÉCEMBRE 1952 — Assurances sociales							
			Total assurances sociales.	Caisses primaires.			Caisses régionales.			Caisse nationale.
				Risques.	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical.	Risques.	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical.	Fonds national des assurances sociales.
	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	210.449.162	107.350.196	90.268.649	31.801.285	683.403	314.333	3.143.341	538.859	493.951	50.293.477
Rouen	85.867.761	43.436.026	31.729.311	12.271.864	139.175	110.982	1.108.421	190.012	174.045	17.734.812
Lille	113.246.780	56.716.906	46.606.677	18.059.950	116.515	162.423	1.631.917	279.635	256.327	26.099.910
Nancy	55.258.969	28.802.016	20.138.920	7.803.868	50.347	70.487	701.861	120.803	110.764	11.277.790
Rennes	53.007.160	29.694.948	18.659.764	7.198.629	129.108	65.195	650.197	111.462	101.990	10.403.183
Nantes	61.711.957	30.627.635	24.445.849	9.506.641	60.977	85.369	853.669	146.341	134.112	13.658.710
Orléans	38.524.729	18.377.874	16.189.390	5.926.152	934.337	53.523	535.266	91.763	84.108	8.564.241
Dijon	43.505.275	21.715.777	16.297.472	6.315.155	40.734	57.042	570.403	97.785	89.631	9.126.422
Limoges	39.777.243	20.679.489	15.254.260	5.857.851	38.352	53.848	536.944	92.047	84.216	8.591.002
Clermont-Ferrand	15.894.394	7.969.935	6.371.513	2.468.963	15.938	22.295	223.003	38.225	35.040	3.568.049
Lyon	126.805.210	71.087.321	45.836.284	17.609.871	440.832	159.427	1.594.258	273.300	250.521	25.508.075
Bordeaux	40.816.401	22.753.192	14.571.356	5.646.403	36.423	51.002	509.998	87.430	80.143	8.159.957
Toulouse	21.835.138	12.447.541	8.095.545	3.137.032	20.245	28.337	283.337	48.572	44.524	4.533.498
Montpellier	36.514.493	15.691.717	16.455.451	6.376.864	41.128	57.606	575.961	98.749	90.499	9.214.634
Marseille	59.102.347	28.875.082	25.307.361	9.824.311	68.713	93.521	948.409	158.112	145.682	14.068.616
Strasbourg	61.198.400	28.176.179	29.110.429	11.973.722	70.019	98.229	980.165	168.032	153.806	15.666.456
	1.063.515.419	544.401.834	425.337.934	164.778.561	2.886.256	1.483.619	14.850.150	2.541.127	2.329.389	236.468.832

RÉGIONS	MAJORATIONS DE RETARD ENCAISSÉES ENTRE LE 1er JUILLET 1952 ET LE 31 DÉCEMBRE 1952 — Accidents du travail									
	Total accidents du travail.	Caisses primaires		Caisses régionales				Caisse nationale.		
		Risques.	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical.	Risques	Action sanitaire et sociale.	Contrôle médical.	Fonds national des accidents du travail.	Fonds d'action sanitaire et sociale.	Fonds de prévention des accidents du travail
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	12.830.317	5.388.734	128.305	128.306	1.921.550	128.304	128.304	4.747.218	128.296	128.300
Rouen	10.702.424	4.484.388	132.109	106.783	1.601.559	106.769	106.773	3.950.522	106.767	106.754
Lille	9.923.197	4.167.752	99.254	99.236	1.488.475	99.239	99.215	3.671.565	99.231	99.230
Nancy	6.318.033	2.653.564	63.194	63.193	947.688	63.186	63.184	2.337.664	63.176	63.184
Rennes	4.652.448	1.941.826	75.316	46.234	693.508	46.233	46.229	1.710.655	46.223	46.224
Nantes	6.638.473	2.788.229	66.386	66.383	995.775	66.386	66.380	2.456.179	66.383	66.372
Orléans	3.957.465	1.644.721	80.661	39.159	587.398	39.156	39.156	1.448.910	39.158	39.146
Dijon	5.492.326	2.306.796	54.927	54.920	823.855	54.924	54.913	2.031.780	55.297	54.914
Limoges	3.843.494	1.614.263	38.452	38.447	576.520	38.439	38.431	1.422.088	38.429	38.425
Clermont-Ferrand	1.552.946	652.247	15.527	15.524	232.954	15.522	15.523	574.598	15.527	15.524
Lyon	9.881.605	4.127.999	151.332	98.294	1.474.282	98.293	98.289	3.636.558	98.284	98.274
Bordeaux	3.491.853	1.464.115	34.862	34.861	522.902	34.859	34.858	1.289.818	40.718	34.860
Toulouse	1.292.052	542.662	12.921	12.923	193.811	12.919	12.921	468.790	22.184	12.921
Montpellier	4.367.325	1.834.269	43.680	43.672	655.110	43.676	43.672	1.615.901	43.675	43.670
Marseille	4.919.901	2.066.367	49.202	49.192	737.987	49.197	49.196	1.820.371	49.195	49.194
Strasbourg	3.911.792	1.642.803	39.137	39.134	586.894	39.131	39.120	1.447.284	39.110	39.179
	93.775.651	39.320.735	1.085.265	936.261	14.043.268	936.233	936.164	34.629.901	951.653	936.171

(1) Attribuées au compte d'action sanitaire et sociale des caisses primaires.

VII. — **Dépenses de l'assurance maladie (régime général). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX					
	Consultations	Visites	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires	Frais de déplacement.	Total.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	2.269.285.167	1.555.417.787	1.578.382.628	600.670.210	191.003.957	6.194.759.749
Rouen	274.727.908	251.284.409	40.755.494	152.632.309	88.829.836	808.229.956
Lille	654.941.271	625.028.331	56.954.205	165.790.375	106.021.375	1.608.735.557
Nancy	373.867.913	306.852.076	80.189.080	129.880.534	98.998.678	989.788.281
Rennes	195.763.104	195.889.897	48.990.291	67.718.290	61.110.009	569.471.591
Nantes	233.876.561	213.612.919	43.788.951	128.329.946	76.879.469	696.487.846
Orléans	113.254.354	107.633.645	19.570.526	35.772.399	38.970.269	315.201.193
Dijon	254.012.885	199.096.051	65.235.125	93.523.469	81.907.041	693.774.571
Limoges	170.545.363	166.987.077	35.341.025	43.512.996	62.280.427	478.666.888
Clermont-Ferrand	135.129.016	891.040.023	19.774.253	51.966.111	35.704.990	331.678.393
Lyon	410.948.277	248.870.559	189.594.700	196.619.569	78.901.686	1.124.934.791
Bordeaux	310.137.024	323.393.285	179.805.040	68.842.979	59.882.398	942.060.726
Toulouse	191.099.721	161.544.405	50.643.785	36.851.429	47.205.917	487.345.257
Montpellier	162.843.224	164.145.790	44.547.933	46.957.372	34.063.630	452.557.949
Marseille	364.338.848	241.360.277	82.604.792	138.593.197	54.546.568	881.443.682
Strasbourg	636.100.294	322.398.471	129.044.723	155.100.209	64.753.843	1.307.397.540
Total	6.750.870.930	5.172.619.002	2.665.222.551	2.112.761.394	1.181.060.093	17.882.533.970
Répartition de 100 F de prestations	4,75	3,64	1,87	1,49	0,83	12,58

RÉGIONS	FRAIS chirurgicaux.	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie	SOINS DENTAIRES	FRAIS d'hospitalisation.	HONORAIRES médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	2.367.615.253	9.249.599.022	713.521.982	3.579.388.142	14.934.162.979	1.135.060.644
Rouen	312.162.167	1.623.834.834	127.977.527	442.146.019	1.448.005.429	139.637.753
Lille	774.796.000	3.444.293.385	203.312.237	730.807.907	2.141.150.757	172.142.902
Nancy	516.636.570	1.900.305.442	149.462.055	561.211.086	1.585.007.498	133.331.522
Rennes	346.294.658	945.846.174	63.848.273	326.505.234	790.278.366	48.327.309
Nantes	419.823.261	1.365.233.609	105.212.292	398.330.705	1.399.739.518	65.744.565
Orléans	187.780.498	618.538.532	51.314.079	199.081.289	530.027.137	28.526.649
Dijon	384.530.130	1.262.815.131	96.654.132	469.066.293	1.198.311.804	63.347.438
Limoges	257.923.979	950.538.740	77.854.369	299.452.755	842.431.113	52.913.320
Clermont-Ferrand	183.606.778	705.451.390	56.085.864	240.736.795	702.736.824	28.765.782
Lyon	598.794.386	2.484.092.699	209.710.048	1.028.529.739	4.691.935.819	371.486.085
Bordeaux	322.711.358	1.170.831.450	87.860.426	364.256.978	1.535.560.515	84.289.433
Toulouse	305.691.571	835.382.300	67.532.821	241.531.664	792.346.876	40.766.233
Montpellier	237.698.662	763.080.812	65.370.298	227.353.688	1.028.485.431	47.941.476
Marseille	799.471.914	1.895.171.761	139.266.826	538.023.626	2.638.739.826	229.059.637
Strasbourg	563.364.415	1.940.006.795	179.732.689	933.365.224	2.844.943.288	272.176.377
Total	8.578.901.600	31.155.022.076	2.394.715.918	10.579.787.144	39.103.863.180	2.913.517.125
Répartition de 100 F de prestations	6,03	21,91	1,68	7,44	27,52	2,05

RÉGIONS	CURES thermales.	REMBOURSEMENTS à l'A. M. G. non ventilés.	RÉÉDUCATION professionnelle des invalides.	DIVERS	TOTAL des prestations en nature.	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL général.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	59.079.170	93.007.369	73.063.221	90.709.796	38.489.967.227	8.484.718.511	46.974.685.738
Rouen	52.213.932	27.609	3.893.312	15.726.760	4.973.845.298	1.501.948.580	6.475.793.878
Lille	6.747.235	206.270.191	22.467.781	271.881	9.310.995.833	3.622.285.580	12.933.281.413
Nancy	62.613.517	51.777.099	99.014	1.569.218	5.951.801.302	1.769.493.130	7.721.944.432
Rennes	2.771.168	31.396.622	10.880	512.711	3.125.262.986	635.898.916	3.761.161.902
Nantes	4.476.373	7.870.598	1.034.266	5.729.090	4.469.682.123	928.312.747	5.397.994.870
Orléans	5.524.587	124.117.308	199.774	2.603.064	2.062.914.110	515.718.133	2.578.632.243
Dijon	36.998.302	20.513.715	1.955.788	1.107.259	4.229.074.563	1.092.949.012	5.322.023.575
Limoges	25.024.754	29.324.284	418.621	6.111.408	3.020.660.231	586.100.054	3.606.760.285
Clermont-Ferrand	404.401.564	13.728.656	250.257	6.872.539	2.674.314.842	639.477.239	3.313.792.081
Lyon	163.327.398	9.857.043	8.004.453	1.254.771	10.691.927.232	2.980.055.131	13.671.982.363
Bordeaux	69.376.073	21.196.801	4.872.038	1.887.077	4.604.902.875	675.908.721	5.280.811.596
Toulouse	88.144.970	91.171.589	160.389	46.046.759	2.914.120.429	593.218.354	3.507.338.783
Montpellier	24.890.746	45.156.565	166.990	24.299.342	2.917.001.959	475.086.067	3.392.088.026
Marseille	16.894.281	51.169.751	552.453	9.136.437	7.198.930.194	1.541.390.633	8.740.320.827
Strasbourg	33.893.441	3.233.912	854.983	»	8.078.968.664	1.445.286.395	9.524.255.059
Total	1.056.377.511	717.819.112	118.004.120	213.828.112	114.714.369.868	27.487.847.203	142.202.217.071
Répartition de 100 F de prestations	0,74	0,50	0,06	0,15	80,66	19,34	100

VIII. — **Répartition des prestations en nature de l'assurance maladie par catégories de bénéficiaires (régime général). — Année 1952.**

RÉGIONS	PRESTATIONS AUX ASSURÉS		PRESTATIONS AUX CONJOINTS		PRESTATIONS AUX ENFANTS	
	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.
	Francs.		Francs.		Francs.	
Paris	20.680.225.815	53,78	5.009.827.807	13,03	7.802.838.413	20,29
Rouen	2.305.180.122	46,35	838.721.992	16,86	1.175.224.811	23,63
Lille	4.330.717.415	46,51	1.633.285.183	17,54	2.088.004.644	22,43
Nancy	2.863.456.253	48,11	1.039.977.481	17,47	1.385.217.057	23,28
Rennes	1.482.693.198	47,44	494.582.895	15,83	702.562.004	22,48
Nantes	1.967.562.943	44,02	750.997.499	16,80	1.142.933.959	25,57
Orléans	968.435.274	46,94	318.888.975	15,46	480.227.712	23,28
Dijon	2.066.691.338	48,87	717.847.322	16,98	890.343.468	21,05
Limoges	1.334.023.517	44,16	509.613.477	16,87	746.723.685	24,72
Clermont-Ferrand	1.326.031.638	49,58	406.469.218	15,20	590.691.380	22,09
Lyon	5.530.001.618	51,72	1.458.236.957	13,64	2.275.198.222	21,28
Bordeaux	2.401.720.210	45,64	665.351.232	14,45	1.155.815.540	25,10
Toulouse	1.389.286.176	47,67	487.218.432	16,72	697.543.989	23,94
Montpellier	1.335.386.936	45,78	496.711.496	17,03	650.746.930	22,31
Marseille	3.606.468.686	50,10	1.253.735.084	17,42	1.443.588.589	20,05
Strasbourg	3.923.625.880	48,57	1.373.088.773	17,00	1.403.195.248	17,37
Total	57.211.507.019	49,89	17.454.553.823	15,22	24.630.855.651	21,48

RÉGIONS	PRESTATIONS aux autres membres de la famille(1).		PRESTATIONS aux invalides et à leurs ayants droit.		PRESTATIONS aux pensionnés et à leurs ayants droit.		TOTAL des prestations en nature
	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant.	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	15.322.281	0,04	3.898.976.026	10,04	1.082.776.885	2,82	38.489.967.227
Rouen	4.073.805	0,08	462 895.830	9,31	187.748.738	3,77	4.973.845.298
Lille	5.954.296	0,06	902.823.946	9,70	350.210.349	3,76	9.310.995.833
Nancy	3.430.329	0,06	361.903.174	6,08	297.817.008	5,00	5.951.801.302
Rennes	1.757.407	0,06	311.071.261	9,95	132.596.221	4,24	3.125.262.986
Nantes	2.444.518	0,05	404.816.502	9,06	200.926.702	4,50	4.469.682.123
Orléans	619.545	0,03	174.902.122	8,48	119.840.482	5,81	2.062.914.110
Dijon	3.070.470	0,07	301.116.089	7,12	250.005.876	5,91	4.229.074.563
Limoges	1.266.508	0,04	269.639.450	8,93	159.393.594	5,28	3.020.660.231
Clermont-Ferrand	617.103	0,02	243.861.369	9,12	106.644.134	3,99	2.674.314.842
Lyon	8.257.865	0,08	1.143.364.693	10,69	276.867.877	2,59	10.691.927.232
Bordeaux	2.478.468	0,06	500.287.850	10,86	179.249.575	3,89	4.604.902.875
Toulouse	1.041.318	0,03	180.091.618	6,17	150.938.896	5,17	2.914.120.429
Montpellier	1.554.985	0,05	279.190.673	9,57	153.410.939	5,26	2.917.001.959
Marseille	5.877.645	0,08	637.412.138	8,85	251.848.052	3,50	7.198.930.194
Strasbourg	2.747.462	0,03	525.230.369	6,50	851.080.932	10,53	8.078.968.664
Total	60.514.005	0,06	10.605.583.110	9,21	4.751.356.260	4,14	114.714.369.868

(1) Bénéficiaires de l'article 23 (3°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

IX. — **Dépenses de l'assurance longue maladie (Régime général). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX					
	Consultations.	Visite.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Frais de déplacement.	Total.
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	174.511.325	89.081.605	215.621.962	115.118.001	24.967.978	619.300.871
Rouen	22.945.787	14.069.619	6.639.645	27.150.962	16.634.437	87.440.450
Lille	78.797.036	45.888.464	10.809.011	37.639.106	25.260.064	198.393.681
Nancy	29.152.174	17.413.868	10.486.764	17.703.111	17.495.558	92.251.475
Rennes	18.681.382	10.998.040	7.834.930	12.591.432	9.374.176	59.478.930
Nantes	14.324.498	7.448.875	4.834.984	14.669.366	9.278.397	50.556.120
Orléans	7.754.854	4.188.453	2.043.637	5.783.719	6.242.448	26.013.111
Dijon	18.052.674	8.752.023	8.452.728	12.394.844	10.466.460	58.118.729
Limoges	12.071.442	6.546.217	4.916.846	6.444.249	7.516.187	37.494.941
Clermont-Ferrand	7.546.182	4.595.174	2.387.339	6.501.050	6.703.566	27.733.311
Lyon	29.461.531	8.230.903	21.642.770	25.496.848	16.156.339	100.988.391
Bordeaux	22.318.640	15.226.533	29.266.360	9.624.460	6.064.444	82.500.437
Toulouse	13.848.041	6.585.685	7.413.828	5.678.213	5.204.687	38.730.354
Montpellier	11.204.382	8.770.374	5.606.800	5.739.371	6.178.411	37.499.338
Marseille	36.374.955	20.580.773	19.366.739	31.321.991	19.330.538	126.974.996
Strasbourg	22.880.469	8.964.316	8.629.677	11.120.173	2.881.353	54.475.988
Total	519.925.372	277.340.892	365.953.020	344.976.896	189.755.043	1.697.951.223
Répartition de 100 F de prestations	1,38	0,74	0,97	0,91	0,52	4,52

RÉGIONS	Frais chirurgicaux.	Pharmacie.	Lunettes et orthopédie.	Soins dentaires.	Frais d'hospitalisation.	Honoraires médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	336.100.960	1.034.405.685	37.331.749	2.490.406	5.869.986.329	156.134.227
Rouen	62.389.888	177.703.910	7.919.809	381.135	721.623.850	30.562.966
Lille	136.438.496	469.269.307	13.862.307	798.664	1.490.568.926	41.473.885
Nancy	70.420.162	184.477.813	6.845.036	421.123	612.514.461	36.841.659
Rennes	71.243.173	103.125.839	3.050.602	1.498.612	571.758.087	17.883.761
Nantes	53.574.483	106.458.519	3.891.210	1.619.533	659.198.488	17.698.030
Orléans	23.934.159	52.489.604	1.948.444	228.652	186.526.391	4.622.215
Dijon	41.285.442	103.789.510	4.363.961	1.260.342	581.973.833	15.614.918
Limoges	35.248.281	74.885.239	2.855.062	731.774	485.607.332	9.814.960
Clermont-Ferrand	22.202.338	57.156.713	2.258.410	221.641	507.070.527	9.391.738
Lyon	80.401.125	191.780.609	8.378.955	7.301.863	3.225.803.267	66.976.618
Bordeaux	30.795.022	94.011.498	5.935.512	275.252	1.072.256.334	19.271.569
Toulouse	34.517.530	62.446.592	2.339.888	1.139.919	272.670.081	9.351.483
Montpellier	27.898.719	60.166.794	2.240.112	586.053	642.399.115	8.914.424
Marseille	131.560.017	242.271.694	8.387.042	1.576.311	1.456.737.338	48.439.124
Strasbourg	48.680.143	84.358.941	3.342.807	1.259.022	721.183.038	25.657.612
Total	1.209.689.938	3.098.798.267	114.950.909	21.790.305	19.077.877.397	518.649.189
Répartition de 100 F de prestations	3,22	8,25	0,31	0,06	50,89	1,38

RÉGIONS	Cures thermales.	Remboursements à l'A. M. G. non ventilés.	Rééducation professionnelle.	Divers.	Total des prestations en nature.	Allocations mensuelles.	Total général.
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	12.806.571	281.522	40.224.632	24.851.327	8 133.914.279	3.753.584.819	11.887.499.098
Rouen	18.607.225	»	4.203.796	1.967.837	1.112.800.866	650.877.965	1.763.678.831
Lille	4.196.776	48.966.886	1.355.130	»	2.405.324.058	1.360.476.810	3.765.800.868
Nancy	20.698.819	6.700.159	493.100	1.064.150	1.032.727.957	713.931.036	1.746.658.993
Rennes	905.347	7.124.647	120.261	197.192	836.386.451	366.396.749	1.202.783.200
Nantes	1.400.445	1.987.338	870.645	907.068	898.161.879	388.122.966	1.286.284.845
Orléans	485.080	39.015.827	141.295	8.045	335.412.823	202.304.088	537.716.911
Dijon	4.855.252	2.550.144	1.739.253	355.733	818.907.120	403.667.436	1.222.574.556
Limoges	7.864.889	7.582.393	316.391	236.150	662.637.412	249.878.791	912.516.203
Clermont-Ferrand	90.383.093	556.969	35.725	242.839	717.253.307	202.355.715	919.609.022
Lyon	38.626.747	2.238.576	7.907.188	305.582	3.730.708.921	1.062.594.593	4.793.303.514
Bordeaux	17.402.227	1.859.583	2.703.548	524.028	1.327.535.010	308.746.379	1.636.281.389
Toulouse	9.318.189	998.732	356.814	2.315.549	434.185.231	265.413.318	699.598.549
Montpellier	4.080.747	3.118.896	1.064.165	3.377.760	791.346.123	222.525.153	1.013.871.276
Marseille	4.369.455	2.232.053	1.001.087	48.886	2.023.598.003	816.988.939	2.840.586.942
Strasbourg	6.812.434	20.513	1.791.818	»	947.582.316	389.540.243	1.337.122.559
Total	242.813.296	125.234.238	64.324.848	36.402.146	26.208.481.756	11.357.405.000	37.565.886.756
Répartition de 100 F de prestations	0,65	0,33	0,07	0,09	69,77	30,23	100

X. — **Repartition des prestations en nature de l'assurance longue maladie par categories de bénéficiaires (régime général). — Année 1952.**

RÉGIONS	PRESTATIONS AUX ASSURÉS		PRESTATIONS aux conjoints		PRESTATIONS AUX ENFANTS		PRESTATIONS aux autres membres de la famille (1)		TOTAL des prestations en nature
	Montant	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	Montant	Pourcentage par rapport au total des prestations en nature.	
	Francs		Francs		Francs		Francs		Francs
Paris	5.654.437.374	69,52	731.515.731	8,99	1.745.414.559	21,46	2.546.615	0,03	8.133.914.279
Rouen	742.802.438	66,75	124.981.864	11,23	244.363.725	21,96	652.839	0,06	1.112.800.866
Lille	1.539.145.294	63,99	263.042.918	10,93	601.185.034	25	1.950.812	0,08	2.405.324.058
Nancy	733.361.341	71,01	124.677.394	12,07	173.571.930	16,81	1.117.292	0,11	1.032.727.957
Rennes	543.006.888	64,93	91.883.796	10,98	201.232.591	24,06	263.176	0,03	836.386.451
Nantes	553.385.326	61,62	84.629.305	9,42	259.842.823	28,93	304.425	0,03	898.161.879
Orléans	222.670.021	66,39	41.144.768	12,27	71.598.034	21,34	»	»	335.412.823
Dijon	623.509.683	76,14	82.909.834	10,12	112.075.033	13,69	412.570	0,05	818.907.120
Limoges	444.589.168	67,09	56.375.151	8,51	161.562.139	24,38	110.954	0,02	662.637.412
Clermont-Ferrand	447.099.545	62,33	78.668.039	10,96	191.374.351	26,69	111.372	0,02	717.253.307
Lyon	2.618.382.695	70,19	293.676.728	7,87	816.436.957	21,88	2.212.541	0,06	3.730.708.921
Bordeaux	885.158.024	66,68	100.852.089	7,60	341.403.079	25,72	121.818	»	1.327.535.010
Toulouse	309.370.214	71,26	52.481.968	12,09	72.280.606	16,65	52.443	»	434.185.231
Montpellier	538.763.012	68,08	77.714.839	9,82	174.777.895	22,09	90.377	0,01	791.346.123
Marseille	1.490.345.303	73,65	200.100.754	9,89	332.238.518	16,42	913.428	0,04	2.023.598.003
Strasbourg	708.003.748	74,72	102.191.700	10,79	137.320.942	14,49	65.926	»	947.582.316
Total	18.054.030.074	68,89	2.506.846.878	9,56	5.636.678.216	21,51	10.926.588	0,04	26.208.481.756

(1) Bénéficiaires de l'article 23 (3°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

XI. — **Dépenses de l'assurance maternité (régime général). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX autres que ceux relatifs à l'accouchement.	FRAIS pharmaceutiques et d'appareils.	FRAIS d'hospitalisation	FRAIS MÉDICAUX d'accouchement.	TOTAL des prestations en nature	PRIMES D'ALLAITEMENT	
						Assurées	Conjointes
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	435.180.823	154.083.390	1.740.310.515	593.269.897	2.922.844.625	115.517.706	149.478.724
Rouen	44.291.963	35.859.449	202.503.378	148.701.090	431.355.880	14.448.634	44.983.462
Lille	89.790.264	98.742.210	326.781.609	287.920.703	803.234.786	39.367.105	107.120.314
Nancy	48.583.306	28.214.455	275.065.894	153.141.581	505.005.236	28.985.268	71.469.330
Rennes	38.100.156	14.080.484	108.672.421	119.131.792	279.984.853	6.341.231	25.378.568
Nantes	29.560.056	20.804.055	176.254.225	139.412.027	366.030.363	11.786.863	43.588.628
Orléans	24.986.655	15.555.392	73.939.629	50.613.132	165.094.808	8.489.329	22.564.743
Dijon	44.668.997	23.811.860	189.659.506	87.265.223	345.405.586	15.990.043	49.112.013
Limoges	30.193.414	22.326.566	111.111.859	82.148.367	245.780.206	13.196.390	37.692.126
Clermont-Ferrand	16.647.623	16.368.325	79.474.128	42.576.003	155.066.079	8.208.083	23.136.230
Lyon	66.764.531	37.165.895	524.673.737	157.508.970	786.113.133	47.374.403	104.054.330
Bordeaux	20.442.371	18.448.899	135.654.757	103.316.405	277.862.432	21.788.702	43.445.654
Toulouse	18.813.151	15.563.439	103.312.445	75.534.023	213.223.058	11.032.726	26.105.081
Montpellier	21.970.811	10.303.345	91.390.037	53.410.645	177.074.838	7.892.743	24.732.336
Marseille	63.128.390	39.189.333	260.570.213	113.334.419	476.222.355	21.577.699	59.492.561
Strasbourg	44.323.233	17.080.240	226.738.096	99.735.822	387.877.391	18.428.432	54.112.041
Total	1.037.445.744	567.597.337	4.626.112.449	2.307.020.099	8.538.175.629	390.425.357	885.866.141
Répartition de 100 F de prestations.	7,30	3,99	32,56	16,24	60,09	2,75	6,24

RÉGIONS	BONS DE LAIT		PRIMES DIVERSES	INDEMNITES journalières	TOTAL des prestations en espèces	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'assurance maternité.
	Assurées.	Conjointes.				
	Francs	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs
Paris	60.566.448	69.361.980	46.914.744	1.424.713.228	1.866.552.830	4.789.397.455
Rouen	15.686.715	38.911.019	6.494.875	185.191.376	305.716.081	737.071.961
Lille	26.220.956	58.454.983	1.988.697	438.506.946	671.659.001	1.474.893.787
Nancy	13.802.510	26.114.232	3.377.854	225.784.429	369.533.623	874.538.859
Rennes	8.399.002	24.264.026	392.978	85.818.953	150.594.758	430.579.611
Nantes	10.136.171	26.980.145	2.073.552	119.029.423	213.594.782	579.625.145
Orléans	5.600.919	9.613.124	3.165.519	80.179.259	129.612.893	294.707.701
Dijon	7.869.017	15.788.782	2.141.789	134.456.564	225.358.208	570.763.794
Limoges	5.173.019	10.678.658	2.858.221	82.802.885	152.401.299	398.181.505
Clermont-Ferrand	4.768.635	8.220.095	794.919	60.438.243	105.566.205	260.632.284
Lyon	13.911.567	23.210.078	6.638.194	341.447.368	536.635.940	1.322.749.073
Bordeaux	4.267.751	7.536.910	2.030.145	108.852.753	187.621.915	465.484.347
Toulouse	5.653.574	11.163.589	4.679.095	70.999.548	129.633.613	342.856.671
Montpellier	3.162.077	7.130.215	5.026.326	49.999.561	97.943.258	275.018.096
Marseille	6.255.362	15.630.080	13.835.411	130.323.378	246.814.491	723.036.846
Strasbourg	10.595.706	15.950.518	4.891.777	176.938.516	280.916.990	668.794.381
Total	202.069.429	369.008.434	107.304.096	3.715.482.430	5.670.155.887	14.208.331.516
Répartition de 100 F de prestations.	1,42	2,60	0,75	26,15	39,91	100

XII. — **Nombre de naissances ayant donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. — Année 1952.**

RÉGIONS	RÉGIME GÉNÉRAL			FONCTIONNAIRES			ÉTUDIANTS			GRANDS INVALIDES, VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE		
	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.
Paris	44.987	48.337	93.324	2.094	2.813	4.907	135	208	343	4	14	18
Rouen	8.269	20.130	28.399	626	1.110	1.736	5	9	14	5	41	46
Lille	17.121	37.672	54.793	869	1.656	2.525	21	38	59	7	40	47
Nancy	9.454	20.559	30.013	651	1.316	1.967	16	30	46	3	42	45
Rennes	4.169	12.398	16.567	538	1.469	2.007	10	16	26	8	106	114
Nantes	5.501	15.365	20.866	455	1.139	1.594	12	9	21	5	100	105
Orléans	3.662	6.965	10.627	431	705	1.136	»	»	»	2	24	26
Dijon	6.508	13.879	20.387	549	1.076	1.625	2	11	13	4	38	42
Limoges	4.193	10.384	14.577	519	1.018	1.537	9	18	27	6	59	65
Clermont-Ferrand	2.738	6.042	8.780	314	498	812	9	3	12	2	27	29
Lyon	13.060	25.206	38.266	718	1.315	2.033	29	22	51	3	23	26
Bordeaux	5.471	10.793	16.264	581	992	1.573	41	37	78	2	72	74
Toulouse	3.924	8.542	12.466	528	944	1.472	42	55	97	3	34	37
Montpellier	2.297	5.959	8.256	355	654	1.009	16	30	46	3	27	30
Marseille	5.038	13.100	18.138	548	1.589	2.137	23	33	56	8	39	47
Strasbourg	6.676	15.156	21.832	426	1.291	1.717	12	3	15	8	41	49
Total	143.068	270.487	413.555	10.202	19.585	29.787	382	522	904	73	727	800

XIII. — **Nombre de déclarations de grossesse enregistrées par les caisses primaires de sécurité sociale au cours de l'année 1952.**

RÉGIONS	RÉGIME GÉNÉRAL			FONCTIONNAIRES			ÉTUDIANTS			GRANDS INVALIDES, VEUVES et orphelins de guerre.		
	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées.	Total.	Mères assurées.	Mères non assurées	Total.
Paris	51.371	57.439	108.810	3.363	4.186	3.663	333	485	818	»	4	4
Rouen	8.529	21.823	30.352	450	1.224	1.674	4	»	4	17	35	52
Lille	18.490	41.053	59.543	677	1.212	1.889	4	24	28	6	26	32
Nancy	10.418	22.634	33.052	657	1.256	1.913	22	26	48	2	14	16
Rennes	4.157	11.521	15.678	558	1.474	2.032	16	18	34	»	4	4
Nantes	5.544	17.453	22.997	387	932	1.287	13	14	27	7	53	60
Orléans	4.027	7.785	11.812	444	699	1.143	»	»	»	1	16	17
Dijon	6.408	15.174	21.582	578	1.007	1.585	6	4	10	1	17	18
Limoges	4.127	9.919	14.046	417	1.034	1.451	3	5	8	1	25	26
Clermont-Ferrand	2.882	6.160	9.042	298	432	730	6	2	8	»	7	7
Lyon	14.129	28.044	42.173	1.047	1.579	2.626	33	32	65	1	2	3
Bordeaux	5.477	11.350	16.827	502	878	1.380	35	56	91	12	63	75
Toulouse	3.434	8.182	11.616	389	634	1.023	37	44	81	2	17	19
Montpellier	2.857	7.123	9.980	439	820	1.259	23	42	65	2	11	13
Marseille	5.717	14.626	20.343	888	1.797	2.685	38	38	70	3	20	23
Strasbourg	7.844	17.287	25.131	405	1.448	1.823	14	16	27	7	26	33
Total	155.411	297.573	452.984	11.499	20.582	28.163	587	806	1.384	62	340	402

XIV. — **Assurance décès. — Année 1952.**

RÉGIONS	NOMBRE DE DÉCÈS ayant donné droit à l'attribution des prestations.	MONTANT DES DÉPENSES	POURCENTAGE DES DÉPENSES de l'assurance décès par rapport aux cotisations assurances sociales du régime général
		Francs.	
Paris	15.889	1.079.394.115	0,86
Rouen	2.780	176.243.533	0,93
Lille	6.005	397.253.471	0,96
Nancy	3.034	199.585.149	0,90
Rennes	1.445	79.449.386	0,84
Nantes	1.880	112.401.980	0,85
Orléans	986	57.296.459	0,77
Dijon	1.984	117.464.767	0,81
Limoges	1.099	61.089.885	0,72
Clermont-Ferrand	1.025	58.096.052	0,81
Lyon	5.669	340.943.497	0,95
Bordeaux	1.723	95.943.412	0,82
Toulouse	902	52.965.141	0,63
Montpellier	938	50.376.914	0,76
Marseille	2.560	165.268.853	0,87
Strasbourg	2.748	177.076.591	0,82
Total	50.667	3.220.849.205	0,87

XV. — **Dépenses de l'assurance maladie (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX						FRAIS chirurgicaux
	Consultations	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires	Frais de déplacement.	Total.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Paris	193.942.404	157.183.323	80.708.603	59.174.878	29.903.045	520.912.253	240.331.578
Rouen	33.778.121	33.749.530	4.973.901	16.853.386	14.163.507	103.518.445	46.158.522
Lille	51.105.710	58.932.256	5.895.320	13.661.668	11.942.051	141.537.005	79.833.378
Nancy	39.670.075	38.903.095	7.811.671	13.280.165	14.938.790	114.603.794	69.192.724
Rennes	45.203.239	48.585.015	10.810.728	15.106.580	12.973.337	132.678.899	86.797.700
Nantes	35.135.501	33.448.165	7.192.380	15.230.415	9.644.136	100.650.591	62.766.359
Orléans	20.978.750	22.275.178	4.548.193	7.238.856	8.448.615	63.489.592	39.163.771
Dijon	35.877.131	35.236.820	12.916.856	14.061.041	16.183.597	114.275.445	56.581.376
Limoges	39.889.295	41.207.025	8.270.393	9.984.061	15.847.373	115.198.145	66.343.543
Clermont-Ferrand	21.827.208	19.620.423	4.172.170	9.926.313	8.914.741	64.460.855	36.648.840
Lyon	43.646.165	30.289.480	20.198.753	21.271.290	10.705.910	126.111.598	76.788.737
Bordeaux	58.653.587	63.873.966	20.901.769	14.033.235	13.450.192	170.912.747	83.798.874
Toulouse	42.544.055	39.777.074	10.026.760	8.496.641	12.687.512	113.532.042	70.555.366
Montpellier	35.772.179	41.830.489	11.498.187	9.132.037	10.174.808	108.407.700	53.623.412
Marseille	69.916.136	55.958.339	15.448.569	26.961.656	13.213.254	181.497.954	156.281.216
Strasbourg	60.325.453	34.620.017	16.768.101	11.388.126	7.452.210	130.553.887	59.004.825
Total	828.264.985	755.490.195	242.142.354	265.800.346	210.643.072	2.302.340.952	1.283.870.221
Répartition de 100 F de prestations	6,64	6,05	1,94	2,13	1,69	18,45	10,29

RÉGIONS	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie	SOINS dentaires	FRAIS d'hospitalisation.	HONORAIRES dans les hôpitaux publics.	CURES thermales	DIVERS	TOTAL
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	896.737.864	77.770.014	362.140.150	385.605.181	39.887.637	17.227.027	4.365.469	2.544.977.173
Rouen	210.255.271	18.523.915	62.347.530	109.326.405	7.331.703	13.924.255	780.710	572.166.756
Lille	313.540.504	21.156.500	81.156.712	88.463.791	4.921.049	1.581.173	»	732.190.112
Nancy	225.747.661	20.080.535	74.961.471	98.640.524	5.405.632	14.894.689	12.991	623.540.021
Rennes	228.182.648	19.030.067	81.044.472	107.875.998	4.906.338	1.836.666	10.090	662.362.878
Nantes	204.283.853	18.583.376	68.210.796	107.573.333	3.044.514	999.698	366.883	566.479.403
Orléans	125.175.927	12.833.194	43.179.485	64.100.799	2.360.974	1.992.468	1.050	352.297.260
Dijon	208.836.556	17.706.401	78.401.840	110.193.348	5.302.549	4.598.921	31.602	595.928.038
Limoges	231.001.444	21.253.221	77.605.378	108.710.793	5.684.415	8.238.414	634.368	634.689.721
Clermont-Ferrand	134.790.597	12.626.994	48.272.937	61.260.208	2.078.146	130.740.482	10.308	490.889.367
Lyon	291.733.460	27.338.660	121.499.991	288.056.880	19.254.819	42.147.961	287.717	993.219.823
Bordeaux	235.736.520	21.729.757	74.285.760	109.997.158	4.123.919	21.953.706	190.644	722.729.085
Toulouse	199.802.227	18.995.801	61.610.597	92.931.054	4.167.024	37.175.843	2.123.800	600.893.754
Montpellier	182.646.787	17.587.526	60.643.023	83.930.677	2.839.253	10.053.515	6.591.471	526.323.364
Marseille	422.632.299	34.201.175	126.321.469	235.759.147	16.144.292	6.134.441	208.848	1.179.180.841
Strasbourg	199.551.392	18.852.195	101.936.740	156.248.576	14.360.007	1.745.452	»	682.253.074
Total	4.310.655.010	378.269.331	1.523.618.351	2.208.673.872	141.812.271	315.244.711	15.635.951	12.480.120.670
Répartition de 100 F de prestations	34,54	3,03	12,21	17,70	1,14	2,52	0,12	100

XVI. — **Dépenses de l'assurance longue maladie (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX						FRAIS chirurgicaux
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires	Frais de déplacement.	Total.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Paris	8.909.303	5.227.808	8.612.650	7.040.036	2.462.051	32.251.848	21.824.518
Rouen	1.436.115	1.131.029	433.683	2.030.951	1.623.970	6.655.748	1.613.852
Lille	3.872.705	2.865.290	693.766	2.194.946	1.866.661	11.493.368	10.421.744
Nancy	1.371.618	981.802	506.663	1.074.186	1.217.581	5.151.850	5.778.280
Rennes	2.696.421	1.878.485	1.232.377	2.364.767	1.476.225	9.648.275	11.739.066
Nantes	1.402.355	912.273	387.610	1.307.946	1.221.384	5.231.568	5.703.364
Orléans	921.179	750.284	465.266	698.877	1.066.886	3.902.492	4.090.943
Dijon	1.580.279	980.595	1.623.477	1.218.505	991.329	6.394.185	4.578.140
Limoges	1.687.481	1.099.298	879.496	1.011.109	1.105.329	5.782.713	6.153.000
Clermont-Ferrand	548.003	395.585	225.779	383.673	567.005	2.120.045	2.141.143
Lyon	1.694.658	770.476	1.520.058	1.943.275	1.331.279	7.259.746	7.443.228
Bordeaux	2.276.085	1.862.752	1.836.983	1.188.664	818.301	7.982.785	5.906.469
Toulouse	1.894.912	1.321.159	1.015.370	1.089.481	875.937	6.196.859	7.004.899
Montpellier	1.171.339	1.485.032	1.086.073	779.279	697.360	5.219.083	3.954.682
Marseille	4.182.165	3.095.546	1.943.665	4.534.877	2.490.657	1.624.910	15.300.566
Strasbourg	1.779.331	772.698	1.056.717	724.887	274.743	4.608.376	3.341.186
Total	37.423.949	25.530.112	23.519.633	29.585.459	20.086.698	136.145.851	119.995.080
Répartition de 100 F de prestations	2,22	1,51	1,39	1,75	1,19	8,06	7,11

RÉGIONS	PHARMACIE	LUNETTES et orthopédie	SOINS dentaires.	FRAIS d'hospitalisation	HONORAIRES dans les hôpitaux publics	CURES thermales.	DIVERS	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	60.811.153	2.535.807	789.842	151.455.839	3.157.929	1.546.554	264.313	274.437.803
Rouen	13.322.408	541.498	64.460	26.213.918	1.475.004	2.022.811	»	54.909.699
Lille	27.353.820	872.869	292.261	63.134.078	649.415	699.844	»	114.917.399
Nancy	10.040.065	407.290	35.630	25.510.993	972.202	1.257.198	36.113	49.189.621
Rennes	17.294.536	577.600	400.727	55.573.523	1.623.238	390.629	»	97 247.594
Nantes	11.054.451	579.494	355.087	34.631.092	860.371	243.370	29.178	58.687.975
Orléans	7.787.747	222.620	103.417	18.763.406	595.103	335.666	3.150	35.804.544
Dijon	11.123.245	489.002	246.393	39.365.817	1.146.377	525.438	3.900	63.872.497
Limoges	11.352.187	526.477	157.912	82.382.624	703.771	1.227.816	37.550	108.324.050
Clermont-Ferrand	4.318.466	175.603	36.779	27.435.489	535.931	14.536.793	3.850	51.304.099
Lyon	14.562.414	964.976	1.493.782	270.659.958	3.381.232	5.674.824	292.032	311.732.192
Bordeaux	11.556.304	465.032	29.816	62.207.452	1.126.811	2.619.451	39.775	91.933.895
Toulouse	11.555.176	367.948	287.970	32.136.651	804.184	2.148.071	303.461	60.805.219
Montpellier	8.531.297	376.937	90.880	33.031.527	418.150	986.580	453.080	53.062.216
Marseille	32.385.547	817.400	285.948	141.914.790	2.342.300	896.614	12.664	210.202.739
Strasbourg	7.441.113	334.763	262.186	34.895.450	999.812	335.231	»	52.218 117
Total	260.489.929	10.055.316	4.933.090	1.099.312.607	20.791.830	35.446.890	1.479.066	1.688.649.659
Répartition de 100 F de prestations	15,43	0,59	0,29	65.10	1,23	2,10	0,09	100

XVII. — **Dépenses de l'assurance maternité (régime des fonctionnaires et ouvriers d'état). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS MÉDICAUX autres que ceux relatifs à l'accouchement.	FRAIS pharmaceutiques et d'appareils.	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS MÉDICAUX d'accouchement	TOTAL des prestations en nature.	PRIMES d'allaitement — Assurées
	Francs	Francs	Francs	Francs.	Francs.	Francs
Paris	23.112.709	11.076 400	73.286.517	41.260.478	148.736 104	6.289.469
Rouen	3.483.043	3.037 461	16.383.800	11.830.622	34.734.926	1.489.611
Lille	4.393.841	5.494.609	16.570.180	15.474.073	41.932.703	2.174.423
Nancy	3.966.409	2.015.794	19.224.104	10.588.558	35.794.865	1.799.985
Rennes	4.990.681	1.698.212	16.588.559	16.275.025	39.552.477	920.310
Nantes	2.383.623	1.639.677	14.489.210	11.131.339	29.643.849	938.950
Orléans	2.405.176	1.457.124	7.291.780	5.688.636	16.842.716	867.884
Dijon	4.750.215	1.991.353	16.910 571	8.008.194	31.660.333	1.934.167
Limoges	3.771.466	2.567 418	12.870.726	9.616 553	28.826.163	1.912.196
Clermont-Ferrand	1.915.628	2.182.891	8.350 512	5.298.827	17.747.858	1.089.220
Lyon	4.649.785	2.749.850	29.769.328	11.064.577	48.233.540	3.090.000
Bordeaux	2.351.498	2.047.396	12.843.785	11.746.209	28.988.888	1.963.900
Toulouse	1.925 449	1.693.469	11.392.413	9.457.774	24.469.105	1.486.792
Montpellier	3.068.823	1.528.757	10.675.729	7.159.245	22.432.554	1.196.915
Marseille	5.221.145	4.222.177	23.898.983	14.127.890	47.470.195	2.226.509
Strasbourg	3.857 011	1.295.025	17.158.953	7.600.914	29.941.903	1.189.626
Total	76.246.502	46.697.613	307.705.150	196.328.914	626.978.179	30.569.957
Répartition de 100 F de prestations	9,82	6,01	39,63	25,29	80,75	3,94

RÉGIONS	PRIMES d'allaitement — Conjointes.	BONS DE LAIT		PRIMES DIVERSES	TOTAL des prestations en espèces	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'assurance maternité
		Assurées	Conjointes.			
	Francs	Francs	Francs	Francs.	Francs	Francs.
Paris	9.462.841	3.823.551	5.042.326	2.697.188	27.315.375	176.051.479
Rouen	2.867.621	1.229.102	2.491.658	168.150	8.246.142	42.981.068
Lille	5.001.427	1.158.901	2.908.906	114.550	11.358.207	53.290.910
Nancy	4.557.596	1.009.795	2.033.161	53.084	9.459.624	45.254.489
Rennes	3.593.775	1.118.113	2.923.859	65.484	8.621.541	48.174.018
Nantes	3.233.561	883.610	2.282.271	113.823	7.452.215	37.096.064
Orléans	2.103.913	613.925	969.902	271.420	4.827.044	21.669.760
Dijon	3.536.566	747.216	1.369.466	200.268	7.787.683	39.448.016
Limoges	3.822.722	674.657	1.384.168	266.480	8.060.223	36.886.386
Clermont-Ferrand	2.104.835	637.338	703.130	77.130	4.611.653	22.359.511
Lyon	5.794.174	1.030.550	1.727.108	304.868	11.946.700	60.180.240
Bordeaux	3.880.642	393.210	753.865	189.366	7.180.983	36.169.871
Toulouse	2.524.973	735.050	1.302.555	449.938	6.499.308	30.968.413
Montpellier	2.564.783	463.908	897.266	514.207	5.637.169	28.069.723
Marseille	6.248.728	793.395	2.390.696	1.410.393	13.069.721	60.539.916
Strasbourg	4.298.165	354.801	1.168.747	355.977	7.367.316	37.279.219
Total	65.596.322	15.667.212	30.349.087	7.258.326	149.440.904	776.419.083
Répartition de 100 F de prestations	8,45	2,02	3,90	0,94	19,25	100

XVIII. — **Prestations versées aux étudiants au cours de l'année 1952.**

RÉGIONS	ASSURANCE MALADIE	ASSURANCE longue maladie	ASSURANCE MATERNITÉ	TOTAL DES PRESTATIONS
	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	147.070.571	51.606.439	13.370.964	212.047.974
Rouen	7.476.806	750.447	294.852	8.522.105
Lille	15.639.369	3.988.552	1.448.797	21.076.718
Nancy	12.856.352	1.061.886	1.356.904	15.275.142
Rennes	13.859.776	2.047.943	750.794	16.658.513
Nantes	12.897.905	2.435.743	612.395	15.946.043
Orléans	892.627	82.816	16.720	992.163
Dijon	9.757.310	2.922.880	256.981	12.937.171
Limoges	7.605.975	394.064	735.098	8.735.137
Clermont-Ferrand	10.131.195	1.145.083	514.870	11.791.148
Lyon	42.770.628	82.438.597	2.421.499	127.630.724
Bordeaux	23.015.976	16.766.423	2.106.432	41.888.831
Toulouse	20.642.087	3.520.014	2.125.744	26.287.845
Montpellier	19.505.335	6.656.933	1.746.455	27.908.723
Marseille	22.942.224	29.260.662	1.615.758	53.818.644
Strasbourg	17.912.925	3.620.387	548.738	22.082.050
Total	384.977.061	208.698.869	29.923.001	623.598.931

XIX. — **Prestations versées aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre au cours de l'année 1952.**

RÉGIONS	ASSURANCE MALADIE	ASSURANCE longue maladie	ASSURANCE MATERNITÉ	TOTAL DES PRESTATIONS
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	170.656.927	2.295.043	1.616.325	174.568.295
Rouen	45.518.495	880.096	774.526	47.173.117
Lille	60.919.674	333.670	855.453	62.108.797
Nancy	63.574.570	649.138	1.048.436	65.272.144
Rennes	90.865.458	959.150	2.232.117	94.056.725
Nantes	98.110.446	319.363	1.907.120	100.336.929
Orléans	39.306.183	150.677	434.327	39.891.187
Dijon	66.527.123	283.208	853.478	67.663.809
Limoges	104.064.190	251.819	1.567.670	105.883.679
Clermont-Ferrand	67.510.060	401.787	553.431	68.465.278
Lyon	83.498.279	1.423.922	982.319	85.904.520
Bordeaux	102.322.030	487.460	1.768.121	104.577.611
Toulouse	56.214.015	79.900	574.821	56.868.736
Montpellier	57.437.991	43.538	658.094	58.139.623
Marseille	34.377.571	1.013.752	976.420	86.367.743
Strasbourg	43.344.243	1.220.058	1.049.491	45.613.792
Total	1.234.247.255	10.792.581	17.852.149	1.262.891.985

XX. — **Récapitulation des prestations servies au titre des assurances maladie et longue maladie**

(En millions de francs.)

	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME des fonctionnaires.		RÉGIME des étudiants		GRANDS INVALIDES, veuves et orphelins de guerre.		TOTAL	
	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.	Maladie	Longue maladie.	Maladie.	Longue maladie.
Prestations en nature.										
Consultations	6.751	520	828	37	22,2	1,2	74	0,2	7.675	558
Visites	5.172	277	755	26	9,4	0,8	81,9	0,2	6.018	304
Pratique médicale courante	2.665	366	242	24	10,8	2,4	23,2	0,1	2.941	393
Soins d'auxiliaires	2.113	345	266	29	4,7	0,8	25,6	0,2	2.409	375
Frais de déplacement	1.181	190	211	20	3,7	1	33,9	0,2	1.430	212
Frais chirurgicaux	8.579	1.210	1.284	120	44,7	9	119,6	0,5	10.027	1.340
Soins et prothèse dentaires	10.580	22	1.524	5	67,8	0,2	147,3	0,1	12.319	27
Pharmacie	31.155	3.099	4.311	261	98,2	9,6	414,5	1,9	35.979	3.372
Lunettes et orthopédie	2.395	115	378	10	10,3	0,3	45,5	»	2.828	125
Frais d'hospitalisation	39.104	19.078	2.200	1.097	101,2	182,4	239,6	7,2	41.645	20.403
Honoraires médicaux et chirurgicaux dans les établissements publics	2.913	518	142	21	5,1	0,7	15,8	0,2	3.076	541
Frais de cure thermale	1.056	243	315	36	6,7	0,4	6,9	»	1.385	279
Remboursement à l'A. M. G. non ventilés	718	125	8	2	0,1	«	4,8	»	731	127
Rééducation professionnelle	118	64	»	»	«	«	«	»	118	24
Divers	214	36	16	1	0,1	«	1,6	»	232	37
Total des prestations en nature	114.714	26.208	12.480	1.689	385	208,7	1.234,2	10,8	128.813	28.117
Prestations en espèces.										
Indemnités journalières (maladie)	27.488	»	»	»	»	»	»	»	27.488	»
Allocations mensuelles (longue maladie)	»	11.358	»	»	»	»	»	»	»	11.358
Total général des prestations	142.202	37.566	12.480	1.689	385	208,7	1.234,2	10,8	156.301	39.475
Répartition des prestations en nature par catégories de bénéficiaires.										
Assurés	57.212	18.054	5.360	1.071	366,2	205,8	947,5	5,5	63.885	19.337
Conjoints	17.455	2.507	2.146	244	9,5	1,1	165,6	1,1	19.776	2.753
Enfants	24.631	5.636	2.795	373	9,3	1,8	121,1	4,2	27.557	6.015
Autres membres de la famille (1)	77	11	10	1	»	»	»	»	87	12
Invalides et leurs ayants droit	10.598	»	302	»	»	»	»	»	10.900	»
Pensionnés et leurs ayants droit	4.741	»	1.867	»	»	»	»	»	6.608	»
Total	114.714	26.208	12.489	1.689	385	208,7	1.234,2	10,8	128.813	28.117

(1) Bénéficiaires de l'article 23 (3°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

XXI. — **Récapitulation des prestations servies au titre de l'assurance maternité.**
(En millions de francs.)

	RÉGIME général.	RÉGIME des fonctionnaires.	RÉGIME des étudiants.	RÉGIME des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.	TOTAL
Frais médicaux autres que ceux relatifs à l'accouchement proprement dit	1.038	76	3,2	1,9	1.119
Frais pharmaceutiques et d'appareils	568	45	2	1	616
Frais d'hospitalisation	4.626	308	13,3	6,1	4.953
Frais médicaux d'accouchement	2.307	197	7,1	5,4	2.517
Primes d'allaitement servies aux assurées	390	31	1,3	0,2	423
Primes d'allaitement servies aux conjointes	886	66	1,6	2,1	956
Bons de lait servis aux assurées	202	16	0,5	0,1	219
Bons de lait servis aux conjointes	369	30	0,6	0,9	400
Primes diverses	107	7	0,3	0,1	114
Total des prestations en nature	10.493	776	29,9	17,8	11.317
Indemnités journalières	3.715	»	»	»	3.715
Total général	14.208	776	29,9	17,8	15.032

XXII. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance maladie (régime général). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	SOINS dentaires.	HOSPITALISATION	DIVERS	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Paris	4,93	1,89	7,93	2,85	12,94	0,07	6,76	37,37
Rouen	4,26	1,64	9,25	2,33	8,71	0,08	7,93	34,20
Lille	3,87	1,86	8,76	1,76	6,13	»	8,71	31,09
Nancy	4,47	2,34	9,27	2,53	8,22	0,07	8	34,90
Rennes	6,03	3,67	10,70	3,46	9,25	»	6,74	38,85
Nantes	5,26	3,17	11,11	3,01	11,18	0,04	7,01	40,78
Orléans	4,23	2,52	8,99	2,67	9,25	0,03	6,92	34,61
Dijon	4,77	2,64	9,35	3,23	9,09	»	7,52	36,60
Limoges	5,61	3,02	12,04	3,50	11,14	0,07	6,86	42,24
Clermont-Ferrand	4,61	2,55	10,57	3,34	15,97	0,09	8,88	46,01
Lyon	3,12	1,66	7,49	2,86	14,56	0,03	8,28	38
Bordeaux	8,10	2,77	10,81	3,13	14,74	0,02	5,81	45,38
Toulouse	5,76	3,61	10,67	2,85	11,01	0,54	7,01	41,45
Montpellier	6,81	3,58	12,46	3,42	17,23	0,37	7,14	51,01
Marseille	4,64	4,21	10,72	2,83	13,47	0,04	8,12	46,03
Strasbourg	6,07	2,61	9,84	4,33	14,66	»	6,71	44,22
France entière	4,81	2,31	9,02	2,84	11,80	0,06	7,39	38,23

XXIII. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance longue maladie (régime général). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux.	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques	HOSPITALISATION	SOINS dentaires et divers.	ALLOCATIONS mensuelles.	TOTAL
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Paris	0,49	0,27	0,85	4,84	0,02	2.99	9,46
Rouen	0,46	0,33	0,98	4,09	0,02	3,44	9,32
Lille	0,48	0,33	1,16	3,81	»	3,27	9,05
Nancy	0,42	0,32	0,86	3,06	0,01	3.23	7,90
Rennes	0,63	0,75	1,13	6,33	0,02	3,88	12,74
Nantes	0,38	0,40	0,83	5,14	0,03	2,93	9,71
Orléans	0,35	0,32	0,73	3,10	0,01	2,71	7,22
Dijon	0,40	0,30	0,74	4,17	0.03	2,77	8,41
Limoges	0,44	0,41	0,91	5,99	0,01	2,92	10,68
Clermont-Ferrand	0,39	0,31	0,83	8,43	»	2,81	12,77
Lyon	0,28	0,22	0,56	9,28	0,03	2,95	13,32
Bordeaux	0,70	0,25	0,86	9,57	0,02	2,65	14,06
Toulouse	0,46	0,41	0,77	3,46	0,03	3,14	8,27
Montpellier	0,56	0,42	0,93	9,92	0,06	3,35	15,24
Marseille	0,67	0,69	1,32	7,97	0,01	4,30	14,96
Strasbourg	0,25	0,23	0,41	3,51	»	1,81	6,21
France entière	0,45	0,33	0,86	5,38	0,03	3,05	10,10

XXIV. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'assurances sociales de chacune des catégories de dépenses de l'assurance maternité (régime général). — Année 1952.**

RÉGIONS	PRESTATIONS EN NATURE	PRIMES D'ALLAITEMENT, bons de lait, primes diverses	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	TOTAL
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Paris	2,33	0,35	1,13	3,82
Rouen	2,28	0,63	0,98	3,89
Lille	1,93	0,56	1,05	3,54
Nancy	2,28	0,65	1,02	3,95
Rennes	2,96	0,69	0,91	4,56
Nantes	2,77	0,71	0,90	4,38
Orléans	2,22	0,66	1,08	3,96
Dijon	2,38	0,63	0,92	3,93
Limoges	2,88	0,81	0,97	4,66
Clermont-Ferrand	2,15	0,63	0,84	3,62
Lyon	2,18	0,54	0,95	3,67
Bordeaux	2,39	0,68	0,93	4,00
Toulouse	2,52	0,69	0,84	4,05
Montpellier	2,66	0,72	0,75	4,13
Marseille	2,51	0,61	0,69	3,81
Strasbourg	1,80	0,48	0,82	3,10
France entière	2,30	0,52	1,00	3,82

XXV. — **Dépenses effectuées par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des accidents du travail (incapacité temporaire). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS d'appareils orthopédie, lunettes	PROTHESE et soins dentaires.
	Francs.	Francs.	France.	France.	Francs.	Francs
Paris	914.413.347	52.015.118	400.297.031	1.109.177.331	40.711.948	6.240.245
Rouen	132.691.410	44.109.462	106.187.911	194.747.272	7.343.134	1.635.379
Lille	316.160.229	100.608.409	288.370.014	184.305.155	8.246.382	2.347.263
Nancy	163.983.741	75.670.985	126.860.528	168.057.297	9.139.190	1.455.510
Rennes	56.827.666	36.527.090	41.699.187	57.597.586	3.673.560	780.842
Nantes	93.128.585	27.897.714	66.014.978	80.173.895	5.881.655	896.669
Orléans	52.459.185	11.623.205	32.655.527	42.870.602	2.162.964	591.423
Dijon	96.734.826	23.779.995	51.996.922	77.215.598	4.981.439	1.079.112
Limoges	53.271.209	35.363.861	42.438.202	54.474.371	2.534.329	1.338.939
Clermont-Ferrand	40.839.605	32.708.839	33.749.108	55.834.776	2.427.355	500.307
Lyon	343.390.069	73.899.500	174.678.987	335.678.736	10.257.411	2.402.762
Bordeaux	127.175.622	25.040.696	60.898.294	87.754.626	5.573.766	814.677
Toulouse	58.600.103	18.674.218	38.332.577	70.301.125	2.986.943	555.959
Montpellier	59.029.596	15.741.828	37.195.459	58.256.288	3.455.767	353.409
Marseille	177.809.886	99.871.490	108.803.579	235.869.648	8.551.460	1.626.925
Strasbourg	134.732.030	45.026.985	68.917.180	209.626.525	13.594.906	1.574.578
Total	2.821.247.109	718.559.395	1.679.095.484	3.021.940.831	131.522.209	24.193.999
Répartition de 100 F de prestations	12,37	3,15	7,36	13,25	0,57	0,10

RÉGIONS	FRAIS funéraires.	RÉADAPTATION fonctionnelle et rééducation professionnelle.	DIVERS	INDEMNITÉS journalières.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	10.177.333	36.743.698	3.672.521	3.718.545.559	6.291.994.131
Rouen	3.350.156	3.279.428	5.665.323	851.848.553	1.350.858.028
Lille	4.711.567	18.182.512	4.256.090	1.847.246.832	2.774.434.453
Nancy	3.504.028	2.794.423	3.222.492	997.466.624	1.552.154.818
Rennes	1.655.938	3.689.113	1.579.492	302.851.548	506.882.022
Nantes	2.332.480	2.575.562	2.472.077	460.708.252	742.081.867
Orléans	934.184	877.813	1.207.205	243.935.660	389.317.768
Dijon	1.595.271	764.840	2.736.118	424.480.506	685.364.627
Limoges	1.403.005	7.058.519	2.638.662	299.478.462	499.999.559
Clermont-Ferrand	807.089	999.586	840.512	336.210.662	504.917.839
Lyon	4.031.221	4.035.717	3.945.564	1.909.027.931	2.861.347.898
Bordeaux	1.219.236	3.505.581	2.861.650	388.914.683	703.758.831
Toulouse	974.519	1.673.306	1.167.129	316.980.614	510.246.523
Montpellier	1.079.978	2.617.400	1.832.766	283.797.395	463.359.886
Marseille	3.262.832	4.747.168	6.786.225	1.120.533.123	1.767.862.336
Strasbourg	2.638.871	868.022	415.600	724.351.562	1.201.746.259
Total	43.677.708	94.412,688	45.299.426	14.226.377.996	22.806.326.845
Répartition de 100 F de prestations	0,19	0,41	0,23	62,37	100

XXVI. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations d'accidents du travail de chacune des catégories des prestations servies au titre des accidents du travail (incapacité temporaire). — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS médicaux	FRAIS chirurgicaux.	FRAIS pharmaceutiques.	FRAIS d'hospitalisation.	FRAIS d'appareils orthopédie, lunettes.	SOINS dentaires	FRAIS funéraires	RÉADAPTATION fonctionnelle.	DIVERS	INDMENITÉS journalières	TOTAL
Paris	5,83	0,33	2,54	7,06	0,25	0,04	0,06	0,23	0,02	23,64	40
Rouen	4,07	1,35	3,25	5,98	0,23	0,05	0,10	0,11	0,17	26,14	41,45
Lille	4,55	1,45	4,15	2,66	0,12	0,03	0,07	0,26	0,06	26,59	39,94
Nancy	4,23	1,95	3,27	4,34	0,24	0,04	0,09	0,07	0,08	25,74	40,05
Rennes	3,94	2,53	2,89	4,01	0,25	0,05	0,11	0,26	0,11	21,01	35,16
Nantes	4,58	1,38	3,25	3,94	0,29	0,03	0,11	0,12	0,12	22,64	36,46
Orléans	5,01	1,11	3,12	4,10	0,21	0,05	0,09	0,08	0,11	23,28	37,16
Dijon	4,80	1,18	2,58	3,83	0,25	0,05	0,08	0,04	0,13	21,07	34,01
Limoges	4,33	2,88	3,45	4,43	0,21	0,11	0,12	0,05	0,21	24,36	40,68
Clermont-Ferrand.	3,59	2,87	2,96	4,90	0,21	0,04	0,07	0,09	0,07	29,52	44,32
Lyon	6,03	1,30	3,06	5,89	0,18	0,04	0,07	0,07	0,07	33,51	50,22
Bordeaux	7,06	1,39	3,38	4,87	0,31	0,05	0,07	0,19	0,16	21,60	39,08
Toulouse	5,19	1,65	3,39	6,22	0,26	0,05	0,09	0,15	0,10	28,05	45,15
Montpellier	6,01	1,60	3,79	5,93	0,35	0,04	0,11	0,27	0,19	28,91	47,20
Marseille	5,36	3,01	3,28	7,10	0,26	0,05	0,10	0,14	0,20	33,76	53,26
Strasbourg	5,12	1,71	2,62	7,96	0,52	0,06	0,10	0,03	0,01	27,50	45,63
France entière....	5,19	1,32	3,09	5,56	0,24	0,04	0,08	0,17	0,08	26,20	42,01

XXVII. — **Nombre d'indemnités journalières servies en 1952 (régime général).**

RÉGIONS	AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE				AU TITRE de l'assurance maternité.	AU TITRE des accidents du travail.
	Indemnités normales.	Indemnités majorées	Indemnités réduites	Total.		
Paris	18.688.401	110.194	2.427.205	21.225.800	3.860.613	5.369.610
Rouen	4.023.596	80.227	336.159	4.439.982	612.651	1.414.396
Lille	9.439.819	124.081	497.021	10.060.921	1.390.368	3.042.035
Nancy	4.652.578	84.502	349.611	5.086.691	754.335	1.710.562
Rennes	2.006.258	39.012	179.672	2.224.942	319.534	657.430
Nantes	2.623.030	35.661	270.491	2.929.182	396.597	882.617
Orléans	1.496.962	19.231	139.736	1.655.929	296.750	475.768
Dijon	2.907.286	42.991	265.739	3.216.016	447.150	866.424
Limoges	1.855.911	22.149	159.297	2.037.357	307.025	628.244
Clermont-Ferrand...	1.741.150	23.086	148.340	1.912.576	206.996	619.533
Lyon	7.545.488	129.730	1.026.321	8.701.539	1.085.669	3.113.218
Bordeaux	2.016.330	21.934	221.370	2.259.634	396.822	757.867
Toulouse	1.701.291	21.483	155.918	1.878.692	229.247	596.680
Montpellier	1.455.958	14.007	148.297	1.618.262	176.263	527.773
Marseille	3.997.589	55.570	502.102	4.555.261	426.114	1.710.735
Strasbourg	3.427.547	60.650	576.909	4.065.106	554.246	1.235.564
Total	69.579.194	884.508	7.404.188	77.867.890	11.460.335	23.608.456

XXVIII. — **Dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1952.**

RÉGIONS	DOTATION DES ŒUVRES des caisses.		SUBVENTIONS de fonctionnement aux œuvres des caisses.		DÉFICIT D'EXPLOITATION des œuvres.		SUBVENTIONS à des œuvres étrangères aux caisses.		AVANCES NOUVELLES consenties en 1952	
	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	49.940.829	33.745.523	77.726.946	61.790.802	164.684.803	164.684.803	92.446.582	23.392.270	»	»
Rouen	4.124.809	9.641.120	»	»	»	6.692.810	32.941.437	20.329.518	699.400	699.400
Lille	»	1.966.924	»	»	»	449.898	9.197.887	7.493.156	»	»
Nancy	5.000.000	5.000.000	81.862	129.062	»	»	41.907.000	12.476.412	»	»
Rennes	»	»	»	»	»	»	41.817.053	19.657.334	»	»
Nantes	2.787.463	4.528.949	308.015	308.015	»	»	23.675.746	9.695.949	»	»
Orléans	1.061.078	1.061.078	»	»	»	»	5.005.000	3.412.238	»	»
Dijon	»	»	1.205.407	1.675.850	»	»	21.563.500	15.914.530	»	»
Limoges	5.000.000	»	1.000.000	»	»	»	8.440.515	3.663.130	600.000	200.000
Clermont-Ferrand	1.000.000	»	1.400.030	943.695	»	»	25.115.573	8.557.212	»	»
Lyon	12.859.080	2.593.027	9.300.131	9.300.131	»	857.837	146.319.109	67.115.908	»	»
Bordeaux	46.273.256	25.600.672	16.091.823	»	1.637.207	1.637.207	17.363.314	15.159.399	»	»
Toulouse	5.792.505	6.948.199	500.000	500.000	»	997.851	1.200.000	450.000	»	»
Montpellier	»	»	»	»	»	»	650.000	150.649	»	»
Marseille	22 069.333	21.319 333	3.352.262	2.182.399	2.969.193	3.924.193	7.335.000	6.985.000	2.000.000	2.027.218
Strasbourg	62.452.574	73.672.200	3.500.000	»	3.761.850	12.081.027	4.722.963	3.765.350	»	»
Total	218.360.927	186.077.025	114.466.476	76.829.954	173.053.053	191.325.626	479.700.179	218.218.055	3.299.400	2.926.618

RÉGIONS	PRETS NOUVEAUX CONSENTIS en 1952.		TOTAL		SERVICE social	PRESTATIONS supplémentaires.	DÉPENSES diverses.	TOTAL général des dépenses (sommes versées ou dépensées).
	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés.	Sommes dépensées ou versées.				
	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	52.949.668	14.025.000	437.748.828	297.638.828	14.805.683	62.941.000	3.492.637	378.877.718
Rouen	3.950.000	3.350.000	41.715.646	40.712.848	15.478.432	37.821.827	59.385	94.072.492
Lille	»	»	9.197.387	9.909.978	10.298.463	142.187.411	3.362.480	165.758.332
Nancy	»	»	46.988.862	17.605.474	12.484.199	38.848.500	249.343	69.187.516
Rennes	15.500.000	10.000.000	57.317.053	29.657.334	6.458.579	24.461.173	»	60.577.086
Nantes	25.500.000	15.000.000	52.271.224	29.532.913	9.628.523	32.433.371	232.606	71.827.413
Orléans	2.000.000	2.000.000	8.066.078	6.473.316	885.779	13.389.170	1.037.378	21.785.643
Dijon	40.231.925	36.581.925	63.000.832	54.172.305	7.037.392	21.422.497	»	82.632.194
Limoges	4.000.000	»	19.040.515	3.863.130	5.561.788	21.354.755	»	30.779.673
Clermont-Ferrand	12.000.000	12.000.000	39.515.603	21.500.907	7.489.410	5.080.520	»	34.070.837
Lyon	8.000.000	8.000.000	176.478.320	87.866.903	16.710.397	75.791.980	1.878.296	182.247.576
Bordeaux	500.000	284.960	81.865.600	42.682.238	1.735.493	15.262.163	1.617.650	61.297.544
Toulouse	»	»	7.492.505	8.896.050	1.747.070	16.475.136	80.000	27.198.256
Montpellier	»	»	650.000	150.649	936.396	18.077.948	353.791	9.518.784
Marseille	»	»	37.725.788	36.438.143	5.336.416	13.368.564	1.398	55.144.521
Strasbourg	13.500.000	31.095.771	87.937.387	120.614.348	3.113.698	123.647.054	223.080	247.598.180
Total	178.131.593	132.337.656	1.167.011.628	807.714.934	119.707.718	652.563.069	12.538.044	1.592.573.765

XXIX. — **Ventilation des dépenses effectuées par les caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale d'après l'objet des œuvres bénéficiaires. — Année 1952.**

RÉGIONS	ÉQUIPEMENT HOSPITALIER		PROTECTION MATERNELLE et infantile		LUTTE ANTITUBERCULEUSE	
	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1952.	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1952.	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1952.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	128.432.781	87.375.088	188.342.930	165.988.579	6.460.126	300.000
Rouen	24.942.792	10.020.412	13.897.461	23.727.767	1.329.400	2.514.741
Lille	270.577	270.577	7.351.810	9.323.701	1.575.000	315.700
Nancy	8.270.100	4.466.650	38.693.762	13.113.824	25.000	25.000
Rennes	20.675.000	17.615.000	6.307.256	1.718.530	27.234.797	10.113.804
Nantes	43.337.463	24.334.013	6.868.025	4.133.164	1.065.736	1.065.736
Orléans	2.000.000	2.000.000	4.620.000	3.025.838	1.296.078	1.296.078
Limoges	10.545.485	1.578.100	1.095.030	1.295.030	760.000	760.000
Dijon	54.022.062	49.032.062	3.463.500	591.750	3.383.345	2.297.908
Clermont-Ferrand	18.898.292	14.895.841	13.950.000	3.140.069	5.869.106	3.269.106
Lyon	144.565.189	74.022.393	26.563.131	11.612.541	4.470.000	1.020.000
Bordeaux	16.313.314	14.633.740	41.910.463	25.730.472	4.050.000	896.298
Toulouse	1.000.000	250.000	6.292.505	8.446.050	»	»
Montpellier	350.000	»	300.000	150.649	»	»
Marseille	»	275.000	11.052.262	9.309.617	2.495.718	2.675.718
Strasbourg	53.564.391	69.731.219	120.000	20.987.746	6.162.963	5.662.963
Total	527.187.446	370.500.095	370.828.135	302.295.327	66.177.269	32.213.052

RÉGIONS	CLINIQUES DENTAIRES		LUTTE CONTRE LES AUTRES FLÉAUX sociaux et dépenses diverses.		TOTAL	
	Crédits affectés.	Sommes dépensées en 1952	Crédits affectés	Sommes dépensées en 1952	Crédits affectés	Sommes dépensées en 1952.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
Paris	22.302.061	19.302.061	92.210.930	24.672.670	437.748.828	297.638.398
Rouen	»	»	1.545.993	4.449.928	41.715.646	40.712.848
Lille	»	»	»	»	9.197.387	9.909.978
Nancy	»	»	»	»	46.988.862	17.605.474
Rennes	»	»	3.100.000	210.000	57.317.053	29.657.334
Nantes	»	»	1.000.000	»	52.271.224	29.532.913
Orléans	»	»	150.000	151.400	8.066.078	6.473.316
Limoges	6.600.000	200.000	40.000	30.000	19.040.515	3.863.130
Dijon	»	»	2.131.925	2.250.585	63.000.832	54.172.305
Clermont-Ferrand	»	»	798.205	195.891	39.515.603	21.500.907
Lyon	»	»	880.000	1.211.969	176.478.320	87.866.903
Bordeaux	19.091.823	1.136.768	500.000	285.060	81.865.600	42.682.238
Toulouse	»	»	200.000	200.000	7.492.505	8.896.050
Montpellier	»	»	»	»	650.000	150.649
Marseille	»	»	24.177.808	24.177.808	37.725.788	36.438.143
Strasbourg	20.950.033	17.950.033	7.140.000	6.282.387	87.937.387	120.614.318
Total	68.943.917	38.588.862	133.874.861	64.117.598	1.167.011.628	807.714.934

XXX. — **Dépenses de contrôle médical des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS de locaux et services généraux	TRAITEMENTS et salaires du personnel médical et para-médical.	TRAITEMENTS et salaires du personnel administratif y compris diverses charges sociales	MATÉRIEL médical	MATÉRIEL de bureau	INDEMNITÉS aux assurés à l'occasion du contrôle médical	EXPERTISES et frais de déplacement.	DIVERS	TOTAL
	Francs	Francs.	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs.
Paris	90.750.175	430.142.790	251.630.764	52.697.514	2.337.693	32.805.995	28.295.892	13.066.207	901.727.030
Rouen	4.940.873	19.042.817	53.172.397	449.503	5.975.344	3.867.965	1.668.478	18.957.287	108.074.664
Lille	11.199.657	76.566.932	86.632.184	1.464.785	3.273.559	18.189.148	3.557.745	21.656.357	222.540.367
Nancy	6.024.707	36.459.935	32.849.246	690.259	3.600.728	6.886.684	3.225.585	4.989.243	94.726.487
Rennes	3.677.047	1.919.929	34.960.118	2.600.805	2.407.133	3.603.417	1.723.853	2.198.196	53.090.498
Nantes	4.017.325	29.460.131	29.070.971	323.508	3.635.220	4.392.099	1.291.710	2.294.643	74.489.607
Orléans	2.038.540	9.649.772	20.791.102	593.467	2.385.381	1.192.861	5.222.939	3.508.716	45.382.778
Dijon	7.361.686	25.725.172	26.567.636	635.895	2.507.472	5.774.326	1.294.903	6.747.641	76.614.731
Limoges	2.996.375	19.535.831	15.893.615	500.715	2.275.637	1.604.043	2.760.953	6.652.668	55.219.870
Clermont-Ferrand..	1.660.703	13.572.511	13.460.511	397.228	661.997	4.832.461	612.828	1.178.131	39.376.370
Lyon	16.604.458	16.594.999	127.040.488	8.200.584	4.881.471	9.793.256	4.704.617	20.679.982	208.499.855
Bordeaux	4.646.242	33.593.854	28.461.320	529.769	1.268.905	2.806.877	»	16.187.253	87.494.220
Toulouse	3.846.031	3.457.279	39.096.903	1.591.724	2.300.656	7.377.451	3.591.606	4.978.617	66.240.267
Montpellier	1.864.362	25.454.496	11.955.165	275.523	509.491	2.013.990	768.340	3.655.004	46.496.371
Marseille	13.145.204	57.676.482	23.653.853	1.455.678	1.741.086	3.649.574	»	7.071.626	108.393.503
Strasbourg	10.402.045	29.236.483	46.228.170	5.803.215	4.981.418	5.344.821	1.409.580	1.902.552	105.308.274
Total	188.175.420	828.089.416	841.464.413	78.210.302	44.743.191	117.135.968	60.132.029	135.724.123	2.293.674.892

XXXI. — **Dépenses de gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale. — Année 1952.**

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales	AUTRES DÉPENSES	REMISES DE GESTION aux sociétés mutualistes		TOTAL (1)	FRAIS de premier établissement (2)
				de fonctionnaires.	d'étudiants		
	Francs	Francs.	Francs	Francs.	Francs	Francs	Francs
Paris (3).....	3.671.097.297	1.140.812.261	789.310.341	163.442.310	28.583.257	5.793.245.466	88.826.511
Rouen	664.146.666	197.792.937	194.993.397	20.146.442	150.020	1.077.229.462	16.146.844
Lille	1.176.931.893	363.853.212	370.782.855	39.573.424	4.162.495	1.955.303.879	66.759.623
Nancy (4)	549.367.821	181.374.267	159.119.701	19.011.608	»	908.873.397	40.015.770
Rennes	408.601.076	118.095.336	133.026.737	32.319.188	3.131.895	695.174.232	17.994.099
Nantes	510.863.787	150.288.528	162.468.957	19.677.284	920.444	844.219.000	14.595.949
Orléans	248.749.626	75.476.711	89.002.334	15.510.473	»	428.739.144	12.143.957
Dijon (5).....	424.175.916	121.385.825	135.434.242	23.549.513	840.742	705.386.238	19.881.587
Limoges	335.473.366	104.334.770	101.747.319	24.062.800	540.960	566.159.215	22.117.155
Clermont-Ferrand.	250.808.057	81.668.284	67.192.881	12.074.793	1.485.660	413.229.675	14.684.755
Lyon	1.145.090.288	346.832.436	391.270.469	44.729.932	7.987.095	1.935.910.220	69.774.595
Bordeaux	423.607.511	120.732.299	147.695.977	37.746.712	565.040	730.347.539	19.872.285
Toulouse	335.893.287	98.547.593	94.225.111	13.946.129	2.763.590	545.375.710	22.038.506
Montpellier	314.722.749	93.255.616	63.123.076	22.085.230	2.023.137	495.209.808	6.908.143
Marseille (6).....	697.525.238	201.096.224	211.246.873	38.588.554	960.222	1.149.417.111	33.655.438
Strasbourg	677.414.607	193.125.021	188.742.969	22.790.955	2.338.950	1.084.412.502	20.061.388
France entière	11.834.469.185	3.588.671.320	3.299.383.239	549.255.347	56.453.507	(7) 19.328.232.598	485.476.608

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement des années 1952 et antérieures.
(2) Dépenses effectuées en 1952, amorties ou non au cours de l'année et non comprises dans la colonne « Total ».
(3) Non compris un versement de 561.079.326 F de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne, à titre de participation aux frais de gestion de cet organisme.
(4) Non compris la participation de 16.471.053 F de la caisse primaire de la Meuse à l'U. R. S. S. A. F. de Bar-le-Duc.
(5) Non compris la participation de 11.048.108 F de la caisse primaire du Doubs à l'U. R. S. S. A. F. de Besançon.
(6) Non compris un versement de 33.939.575 F effectué au service commun de recouvrement de Nice par la caisse primaire des Alpes-Maritimes.
(7) Non compris les versements des caisses primaires de sécurité sociale aux unions de recouvrement, soit 622.538.062 F au total.

XXXII. — **Dépenses de gestion administrative des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Année 1952.**

UNIONS DE RECOUVREMENT	TRAITEMENTS ET SALAIRES	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales	AUTRES DÉPENSES	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	684.903.587	160.501.647	192.550.701	1.037.955.935
Bar-le-Duc	16.946.728	4.553.052	7.546.204	29.045.984
Nice	43.994.888	11.713.624	13.062.375	68.770.887
Besançon	14.960.875	3.978.112	3.417.637	22.356.624
Total	760.806.078	180.746.435	216.576.917	1.158.129.430

NOTA. — La participation des différentes caisses primaires et d'allocations familiales aux dépenses de fonctionnement des unions de recouvrement est précisée dans les tableaux XXIX du chapitre A et XIII du chapitre D.

XXXIII. — **Etat du personnel employé par les caisses primaires de sécurité sociale au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	SERVICES ADMINISTRATIFS								SERVICES SOCIAUX (1)				PERSONNEL des œuvres propres aux caisses.		
	Personnel de direction.	Agents des cadres.	Agents de maîtrise.	Employés	Personnel de service.	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel.	Personnel technique.	Agents administratifs.	Total.	Personnel à temps partiel.	Permanent.	Saisonnier.	Total
Paris	80	845	501	4.812	219	353	6.810	274	27	1.016	1.043	148	655	266	921
Rouen	25	132	73	1.143	26	40	1.439	41	30	88	118	2	11	»	11
Lille	49	248	105	2.146	49	50	2.647	76	121	154	275	12	3	2	5
Nancy	27	130	65	1.003	13	10	1.248	69	18	87	105	8	7	»	7
Rennes	20	98	53	660	11	61	903	34	11	42	53	5	»	»	»
Nantes	24	129	29	764	13	135	1.094	40	47	49	96	6	36	28	64
Orléans	18	59	38	394	9	25	543	9	16	35	51	1	1	6	7
Dijon	25	98	51	701	14	51	940	38	35	50	85	20	10	»	10
Limoges	22	73	28	607	15	22	767	24	37	30	67	4	13	1	14
Clermont-Ferrand	14	51	28	410	4	28	535	19	26	21	47	3	»	1	1
Lyon	47	283	229	1.812	69	37	2.477	76	55	179	234	10	146	3	149
Bordeaux	17	111	37	743	15	5	928	52	25	40	65	3	33	»	33
Toulouse	19	91	34	568	7	28	747	24	58	24	82	6	8	»	8
Montpellier	14	83	41	491	4	8	641	26	41	24	65	4	»	»	»
Marseille	23	184	106	976	10	53	1.352	83	95	51	146	2	5	»	5
Strasbourg	27	228	76	935	7	57	1.330	114	20	108	128	12	91	»	91
Total	451	2.843	1.494	18.165	485	963	24.401	999	662	1.998	2.660	246	1.019	307	1.326

(1) Action sanitaire et sociale et contrôle médical.

XXXIV. — **Etat du personnel des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (services administratifs).**

UNIONS de recouvrement	PERSONNEL de direction.	CADRES et maîtrise.	EMPLOYÉS	PERSONNEL de service.	AUXILIAIRES	TOTAL	PERSONNEL à temps partiel.
Paris	3	433	741	51	8	1.236	21
Bar-le-Duc	1	8	24	»	1	34	2
Nice	2	26	50	»	9	87	1
Besançon	»	8	20	»	»	28	1
Total	6	475	835	51	18	1.385	25

B. — CAISSES REGIONALES DE SECURITE SOCIALE

I. — Dépenses au titre des assurances sociales. — Année 1952.

RÉGIONS	PENSIONS D'INVALIDITÉ payées au cours de l'année (y compris les avances non régularisées au 31 décembre 1952).	RÉÉDUCATION professionnelle	AUTRES DÉPENSES incombant en propre aux caisses régionales.	TOTAL des dépenses.
	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	4.732.211.144	40.799.727	518.516	4.773.529.387
Rouen	675.559.762	3.088.088	267.197	678.915.047
Lille	1.499.126.839	11.870.287	»	1.510.997.126
Nancy	514.021.462	4.226.462	955	518.248.879
Rennes	395.187.625	2.597.377	76.670	397.861.672
Nantes	519.948.324	750.253	40.625	520.739.202
Orléans	245.796.521	353.106	»	246.149.627
Dijon	407.244.415	688.929	178.617	408.111.961
Limoges	385.626.973	1.338.709	16.000	386.981.682
Clermont-Ferrand	302.911.678	1.332.621	86.900	304.331.199
Lyon	1.193.215.122	3.711.193	»	1.196.926.315
Bordeaux	373.926.910	825.466	20.070	374.772.446
Toulouse	304.137.471	603.194	85.685	304.826.350
Montpellier	285.712.084	1.893.705	339.808	287.945.597
Marseille	527.879.829	4.578.121	»	532.457.950
Strasbourg	1.291.835.603	269.050	352.065	1.292.456.718
Total	13.654.341.762	78.926.288	1.983.108	13.735.251.158

II. — Dépenses au titre des accidents du travail. — Année 1952.

RÉGIONS	ARRÉRAGES de rentes payées au cours de l'année	DÉPENSES DE PRÉVENTION (1)						PARTICIPATION aux services de soins d'urgence (1).	FRAIS d'enquêtes à la charge des caisses.	DIVERS (2)	TOTAL
		Dépenses de personnel.	Dépenses de matériel spécialisé.	Propagande et enseignement	Création ou développement d'œuvres régionales de prévention.	Divers.	Total.				
	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	1.659.189.678	109.405.171	990.912	1.034.353	169.463	18.273	111.618.172	144.447.675	16.696.687	7.297.097	1.939.249.309
Rouen	460.175.268	15.877.589	5.806	2.149.100	»	»	18.032.495	21.283.071	8.968.562	3.073.474	511.532.870
Lille	674.990.341	33.365.494	468.333	4.708.285	2.378.877	2.492.729	43.413.718	66.459.903	13.531.897	4.585.748	802.981.607
Nancy	413.166.181	20.707.398	102.200	554.276	2.343.352	»	23.707.226	39.324.802	8.005.267	1.811.028	486.014.504
Rennes	167.436.788	13.429.422	103.576	1.241.287	»	»	14.774.285	9.208.957	2.378.783	3.357.721	197.156.534
Nantes	215.204.595	19.579.199	105.008	198.013	»	1.165.631	21.047.851	17.929.924	5.476.164	1.622.448	261.280.982
Orléans	131.307.968	15.294.884	10.170	1.621.861	»	»	16.926.915	11.184.393	2.399.069	131.828	161.950.173
Dijon	240.134.121	13.265.238	776.061	»	»	1.022.531	15.063.830	22.886.843	5.743.954	775.589	284.604.337
Limoges	200.567.160	17.935.543	59.000	407.122	2.438	»	18.404.103	3.605.754	3.008.309	2.385.673	227.970.999
Clermont-Ferrand	173.795.603	10.883.703	63.511	»	»	»	10.947.214	18.290.635	3.763.020	1.563.083	208.359.555
Lyon	693.485.985	27.969.707	3.216.379	2.060.367	»	»	33.246.453	83.474.828	14.962.858	3.035.070	828.205.194
Bordeaux	260.375.615	6.260.687	8.522	519.474	7.084.456	461.141	14.334.280	5.489.451	2.731.436	1.742.637	284.673.419
Toulouse	187.365.903	6.174.381	88.617	»	3.024.555	»	9.287.553	7.821.548	2.375.801	1.736.678	208.587.483
Montpellier	185.917.528	10.047.594	745.868	142.663	»	1.992.109	12.928.234	4.672.365	2.350.216	662.248	206.530.591
Marseille	398.372.068	19.240.514	133.079	1.026.198	98.620	1.325.858	21.824.269	31.534.964	4.850.265	1.957.620	458.539.186
Strasbourg	865.748.826	28.353 944	86.343	1.027.122	300.000	870	29.767.379	18.809.997	6.532.041	1.084.476	921.942.719
Total	6.927.233.628	367.789.568	6.963.385	16.690.121	15.401.761	8.479.142	415.323.977	506.425.110	103.774.329	36.822.418	7.989.579.462

(1) Que ces dépenses soient ou non remboursables, en totalité ou partiellement, par la caisse nationale de sécurité sociale.

(2) Y compris les rentes rachetées, les frais d'expertise et de contentieux, ainsi que les subventions aux caisses primaires pour frais d'appareillage concernant les salariés employés dans des entreprises assurant elles-mêmes le service des prestations d'incapacité temporaire.

III. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations assurances sociales du régime général des dépenses effectuées par les caisses régionales de sécurité sociale au titre des pensions d'invalidité. — Année 1952.**

RÉGIONS	PENSIONS d'invalidité servies.
	P 100
Paris	3,77
Rouen	3,57
Lille	3,60
Nancy	2,32
Rennes	4,19
Nantes	3,93
Orléans	3,30
Dijon	2,80
Limoges	4,52
Clermont-Ferrand	4,21
Lyon	3,32
Bordeaux	3,21
Toulouse	3,59
Montpellier	4,30
Marseille	2,78
Strasbourg	6,00
France entière	3,67

IV. — **Importance en pourcentage par rapport aux cotisations accidents du travail des dépenses effectuées par les caisses régionales de sécurité sociale au titre des rentes d'accidents du travail. — Année 1952.**

RÉGIONS	RENTES SERVIES
	P 100
Paris	10,53
Rouen	14,12
Lille	9,72
Nancy	10,66
Rennes	11,62
Nantes	10,46
Orléans	12,53
Dijon	11,92
Limoges	16,32
Clermont-Ferrand	15,26
Lyon	12,02
Bordeaux	14,46
Toulouse	16,58
Montpellier	18,94
Marseille	11,97
Strasbourg	32,87
France entière	12,73

V. — **Etat par catégories des pensions d'invalidité en cours au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	NOMBRE DE PENSIONS LIQUIDÉES en application du décret-loi du 28 octobre 1935				NOMBRE DE PENSIONS LIQUIDÉES en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945							
					à 30 p. 100 du salaire de base				à 40 p. 100 du salaire de base			
	Pensions complètes	Pensions suspendues		Total	Pensions complètes	Pensions suspendues		Total	Pensions complètes	Pensions suspendues		Total
		en partie	en totalité			en partie	en totalité			en partie	en totalité	
Paris	13.556	3.005	12.958	29.519	9.361	2.902	5.552	17.815	29.709	1.834	4.700	36.243
Rouen	2.424	113	1.688	4.093	1.009	139	493	1.641	5.665	77	707	6.449
Lille	2.849	25	2.951	5.825	1.269	145	1.540	2.954	14.721	143	2.613	17.477
Nancy	1.954	51	1.089	3.094	787	74	483	1.344	3.744	49	365	4.158
Rennes	1.489	31	737	2.257	1.338	59	674	2.051	2.596	13	310	2.919
Nantes	2.030	50	1.174	3.254	1.384	48	360	1.792	3.262	36	380	3.678
Orléans	866	14	10	890	830	45	39	914	2.275	28	27	2.330
Dijon	1.531	272	1.229	3.032	802	179	424	1.405	2.333	58	325	2.716
Limoges	1.698	51	990	2.739	1.311	41	324	1.676	2.275	7	209	2.491
Clermont-Ferrand	1.059	42	733	1.834	1.359	33	391	1.783	1.371	20	202	1.596
Lyon	4.419	247	4.060	8.726	796	93	2.023	2.912	10.078	122	1.468	11.668
Bordeaux	1.325	120	1.314	2.759	968	90	403	1.461	2.797	47	479	3.323
Toulouse	1.163	102	825	2.090	789	57	456	1.302	1.940	42	392	2.374
Montpellier	547	»	299	846	767	»	521	1.288	2.364	»	227	2.591
Marseille	1.624	19	728	2.371	738	10	218	966	4.169	30	421	4.620
Strasbourg	11.417	79	722	12.218	245	4	26	275	700	10	50	760
Total	49.951	4.221	31.507	85.679	23.753	3.899	13.927	41.579	90.002	2.516	12.875	105.393

RÉGIONS	NOMBRE DE PENSIONS LIQUIDÉES en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945				NOMBRE de pensions de veuve et de veuves (art 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).	NOMBRE TOTAL DE PENSIONS			MONTANT des pensions servies au cours de l'année (En francs.)	NOMBRE TOTAL de pensions donnant lieu à majoration pour assistance d'une tierce personne
	à 40 p. 100 du salaire de base, assorties de la majoration pour tierce personne.									
	Pensions complètes	Pensions suspendues		Total		Pensions complètes	Pensions suspendues		Total	
		en partie	en totalité				en partie	en totalité			
Paris	1.139	7	»	1.146	285	54.045	7.750	23.213	85.008	4.732.211.144	1.844
Rouen	176	»	»	176	99	9.373	529	2.888	12.590	675.559.762	308
Lille	210	4	»	214	309	19.358	317	7.104	26.779	1.499.126.839	214
Nancy	145	»	»	145	153	6.781	174	1.939	8.894	514.021.462	299
Rennes	89	»	»	89	68	5.579	83	1.722	7.384	395.187.625	178
Nantes	127	2	2	131	78	6.881	136	1.916	8.933	519.948.324	235
Orléans	131	»	»	131	14	4.116	87	76	4.279	245.796.521	131
Dijon	100	6	»	106	95	4.857	515	1.982	7.354	407.244.415	207
Limoges	134	»	1	135	64	5.482	99	1.524	7.105	385.626.973	220
Clermont-Ferrand	72	»	»	72	73	3.935	95	1.328	5.358	302.911.678	156
Lyon	397	»	10	407	102	15.790	462	7.563	23.815	1.193.215.122	1.062
Bordeaux	164	»	»	164	75	5.327	257	2.198	7.782	373.926.910	275
Toulouse	109	»	»	109	49	4.049	201	1.674	5.924	304.137.471	133
Montpellier	152	»	»	152	86	3.916	»	1.047	4.963	285.712.684	152
Marseille	287	9	3	299	96	6.914	68	1.370	8.352	527.879.829	299
Strasbourg	30	»	1	31	4.007	16.354	100	837	17.291	1.291.835.603	506
Total	3.462	28	17	3.507	5.653	172.821	10.664	58.326	241.811	13.654.341.762	6.219

VI — **Etat par catégories des rentes d'accidents du travail en cours au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	ASSURÉS		VEUVES		ORPHELINS		ASCENDANTS		RÉCAPITULATION		TOTAL des décès correspondant à ces rentes
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
		Francs		Francs		Francs		Francs		Francs	
Paris	76.254	1.416.407.021	2.165	156.895.403	1.906	74.758.944	387	11.128.310	80 712	1.659.189.678	2.507
Rouen	16.653	376.638.858	710	49.827.263	446	30.644.685	115	3.064.462	17.924	460.175.268	849
Lille	33.244	556.047.640	1.125	75.226.041	573	39.013.968	187	4.702.692	35.129	674.990.341	1.227
Nancy	17.319	344.230.591	583	41.146.972	742	24.090.165	180	3.698.453	18.824	413.166.181	852
Rennes	6.223	129.585.590	389	22.010.149	510	15.265.994	23	575.055	7.145	167.436.788	421
Nantes	9.119	171.062.468	430	41.647.690	13	790.797	78	1.703.640	9.640	215.204.595	491
Orléans	5.473	110.207.471	214	12.900.471	125	7.430.603	34	769.423	5.846	131.307.968	259
Dijon	11 111	201.215.674	374	23.573.785	425	13.588.647	85	1.756.015	11.995	240.134.121	460
Limoges	6.968	167.422.961	313	30.442.821	13	1.003.691	60	1.697.687	7.354	200.567.160	358
Clermont-Ferrand	7.881	152.169.388	209	13.171.482	127	7.740.406	30	714.327	8.247	173.795.603	249
Lyon	37.613	584.151.956	1.250	64.442.796	629	38.103.678	317	6.787.555	39.809	693.485.985	1.127
Bordeaux	10.460	225.949.378	368	21.982.709	338	10.297.119	75	2.146.409	11.241	260.375.615	435
Toulouse	6.296	156.387.085	290	17.647.562	263	11.614.636	68	1.716.620	6.917	187.365.903	405
Montpellier	6.557	163.034.450	218	14.502.078	205	7.452.408	35	928.592	7.015	185.917.528	255
Marseille	22.003	330.322.337	610	40.510.315	581	23.821.722	160	3.717.694	23.454	398.372.068	713
Strasbourg	21.517	700.131.076	1.847	128.823.425	755	30.301.209	260	6.493.116	24.379	865.748.826	2.125
Total	294.691	5.784.963.944	11.095	754.750.962	7.751	335.918.672	2.094	51.600.050	315.631	6.927.233.628	12.733

VII. — **Nombre et montant annuel, par catégories, de rentes d'accidents du travail liquidées au cours de l'année 1952.**

RÉGIONS	ASSURÉS		VEUVES		ORPHELINS		ASCENDANTS		TOTAL		NOMBRE d'accidents graves		TOTAL DES DÉCÈS correspondant à ces rentes
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	déclarés dans l'année	déclarés dans l'année et réglés au 31 décembre 1952.	
		Francs		Francs		Francs.		Francs.		Francs			
Paris	19.074	512.406.273	514	49.523.140	479	24.723.673	129	4.212.198	20.196	590.865.284	24.741	22.078	615
Rouen	4.306	99.750.513	132	9.851.550	86	7.918.284	16	399.560	4.540	117.919.907	6.283	2.813	137
Lille	6.593	120.413.335	214	17.312.505	109	9.633.700	20	631.180	6.936	147.990.720	8.235	2.982	231
Nancy	4.123	92.901.123	134	10.427.879	187	7.702.670	58	1.721.761	4.502	112.753.433	4.485	3.220	165
Rennes	1.641	35.751.121	79	5.451.625	122	3.986.602	8	208.920	1.850	45.398.268	2.471	1.323	86
Nantes	2.018	37.081.602	78	8.910.720	3	249.960	15	339.580	2.114	46.581.862	3.058	1.567	90
Orléans	1.269	27.070.200	48	3.710.020	29	2.647.080	7	166.920	1.353	33.594.220	1.546	1.013	55
Dijon	2.531	56.043.180	83	5.960.000	117	4.210.480	14	337.480	2.745	66.551.140	3.407	2.516	94
Limoges	1.294	34.233.770	62	6.129.520	1	72.000	12	273.720	1.369	40.709.010	2.004	1.497	67
Clermont-Ferrand.	2.037	40.697.365	60	4.326.795	47	3.307.816	5	104.342	2.149	48.436.318	2.209	1.573	69
Lyon	6.859	122.994.570	171	12.996.220	105	9.493.420	41	988.800	7.176	146.473.010	12.551	7.665	182
Bordeaux	2.447	52.034.780	60	4.683.560	65	2.525.360	15	351.000	2.587	59.594.700	2.639	2.049	75
Toulouse	1.654	42.835.822	51	3.917.380	63	2.784.800	18	861.700	1.786	50.399.702	1.890	1.265	75
Montpellier	1.623	40.540.120	45	2.918.160	46	1.493.820	7	146.060	1.721	45.098.160	2.197	1.265	52
Marseille	4.093	129.200.216	125	25.728.980	138	7.573.100	25	669.320	4.381	163.171.616	6.632	2.530	138
Strasbourg	3.989	110.827.896	130	9.847.128	152	5.889.540	25	658.716	4.296	127.223.280	4.051	3.319	159
Total	65.551	1.554.781.886	1.986	181.695.182	1.749	94.212.305	415	12.071.257	69.701	1.842.760.630	88.399	58.675	2.290

VIII. — **Dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses régionales de sécurité sociale. — Année 1952.**

RÉGIONS	DOTATION des œuvres des caisses.		SUBVENTIONS de fonctionnement aux œuvres des caisses.		SUBVENTIONS à des œuvres étrangères aux caisses.		AVANCES NOUVELLES consenties en 1952.	
	Crédits affectés en 1952.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1952.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1952.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1952.	Sommes dépensées ou versées.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	317.868.007	200.628.075	»	388.870.362	443.071.589	351.594.212	»	»
Rouen	32.525.165	5.648.183	»	»	96.788.464	106.844.711	1.633.382	2.086.518
Lille	116.498.531	114.277.372	5.466.765	5.466.765	609.139.561	496.945.654	220.000.000	220.000.000
Nancy	164.023.211	93.360.257	1.150.000	1.150.000	96.312.920	98.542.000	»	»
Rennes	»	»	»	»	40.357.795	94.929.894	»	»
Nantes	»	»	1.285.688	1.285.688	299.973.825	147.798.763	2.000.000	2.000.000
Orléans	250.000	250.000	»	»	94.221.958	53.470.567	»	»
Dijon	41.000.000	37.578.374	»	»	13.265.154	65.149.875	»	»
Limoges	1.385	1.385	2.609.222	2.533.946	47.557.110	74.274.788	»	»
Clermont-Ferrand	50.048.162	1.213.601	»	2.000.000	11.960.000	18.393.825	»	»
Lyon	»	4.038.736	6.500.000	4.498.507	425.006.358	126.036.373	»	»
Bordeaux	85.825.819	137.226.363	23.761.816	31.520.346	51.839.543	22.968.726	»	»
Toulouse	»	»	839.129	839.129	43.777.500	58.846.426	»	»
Montpellier	81.102.404	113.737.240	14.275.000	14.275.000	1.800.000	2.224.345	»	»
Marseille	»	»	21.228.083	21.228.083	27.467.848	26.467.848	»	»
Strasbourg	313.768.338	376.196.156	12.372.687	10.198.687	66.980.901	51.672.840	»	»
Total	1.202.911.022	1.084.155.742	89.488.390	483.866.513	2.369.520.526	1.796.160.847	223.633.382	224.086.518

RÉGIONS	PRETS NOUVEAUX consentis en 1952.		TOTAL		SERVICE social.	DÉPENSES diverses.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses (sommes dépensées ou versées).
	Crédits affectés en 1952.	Sommes dépensées ou versées.	Crédits affectés en 1952.	Sommes dépensées ou versées.			
	Francs.	Francs.	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	19.629.100	29.048.404	780.568.696	970.141.053	437.445.597	50.741.060	1.458.327.710
Rouen	69.419.332	16.202.730	200.366.343	130.782.142	4.535.169	200.364	135.517.675
Lille	54.131.300	64.331.300	1.005.236.157	901.021.091	67.830.758	1.367.483	970.219.332
Nancy	16.900.000	17.000.000	278.386.131	210.052.257	18.736.415	»	228.788.672
Rennes	7.000.000	14.272.727	47.357.795	109.202.621	22.677.148	»	131.879.769
Nantes	2.100.000	6.800.000	305.359.513	157.884.451	18.969.096	9.940	176.863.487
Orléans	19.600.000	»	114.071.958	53.720.567	6.806.529	73.829	60.600.925
Dijon	17.857.766	59.644.555	72.122.920	162.372.804	26.216.996	»	188.589.800
Limoges	5.000.000	5.600.000	55.167.717	82.410.119	1.500.000	»	83.910.119
Clermont-Ferrand	»	»	62.008.162	21.607.426	17.989.553	»	39.596.979
Lyon	40.000.000	31.233.542	471.506.358	165.807.158	27.435.406	5.429.121	198.671.685
Bordeaux	56.657.628	13.262.618	218.084.806	201.978.053	20.346.146	875.492	226.199.691
Toulouse	70.968.000	57.125.000	115.584.629	116.810.555	7.848.154	2.427.972	127.086.681
Montpellier	»	»	97.177.404	130.236.585	20.060.343	»	150.296.928
Marseille	103.001.342	18.001.342	151.697.273	65.697.273	47.538.305	11.582.883	124.818.461
Strasbourg	20.844.000	39.985.797	413.965.926	478.053.480	10.378.267	»	488.431.747
Total	503.108.468	372.508.015	4.388.661.788	3.960.777.635	756.313.882	72.708.144	4.789.799.661

IX. — **Ventilation des dépenses effectuées par les caisses régionales de sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale d'après l'objet des œuvres bénéficiaires. — Année 1952.**

RÉGIONS	ÉQUIPEMENT HOSPITALIER		PROTECTION MATERNELLE et infantile		RÉPARATION des accidents du travail		LUTTE ANTI-TUBERCULEUSE	
	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	129.243.217	222.440.182	67.175.229	28.443.898	143.969.180	94.999.857	349.804.618	450.596.023
Rouen	125.588.634	62.353.205	30.330.000	10.273.530	»	»	27.218.979	34.702.355
Lille	945.217.420	822.746.242	11.209.084	23.118.459	»	»	13.551.342	26.991.667
Nancy	51.750.000	50.772.000	41.816.000	40.519.930	80.000.000	1.507.600	43.347.611	57.899.273
Rennes	34.009.000	87.526.093	2.800.000	7.894	»	»	6.128.795	5.059.827
Nantes	264.134.000	110.663.922	23.971.210	24.671.210	»	»	12.822.255	18.144.761
Orléans	101.497.540	33.035.995	20.000	20.000	»	»	6.042.129	10.235.109
Dijon	63.575.000	134.274.786	200.000	498.858	»	»	7.510.000	15.818.641
Limoges	16.207.700	55.980.806	14.010.607	9.352.571	»	209.745	21.947.680	14.831.128
Clermont-Ferrand	23.139.796	7.570.359	900.000	151.898	»	»	29.908.366	4.225.169
Lyon	385.461.000	87.769.210	9.895.231	21.291.748	»	»	68.974.822	31.282.166
Bordeaux	160.678.131	179.979.528	300.000	748.200	»	»	55.606.675	20.988.198
Toulouse	78.843.000	49.131.750	100.000	503.000	»	25.000	32.252.500	45.125.407
Montpellier	»	»	8.037.680	4.842.635	36.188.505	81.068.383	51.651.219	42.101.222
Marseille	9.729.674	9.729.674	»	»	600.000	600.000	100.000.000	15.000.000
Strasbourg	41.944.739	40.880.485	150.000	151.560	58.354.482	123.016.660	265.582.298	270.170.813
Total	2.431.018.851	1.954.854.537	210.915.041	164.595.391	319.112.167	301.427.245	1.092.348.689	1.063.171.759

RÉGIONS	LUTTE ANTI-VÉNÉRIENNE		LUTTE ANTI-CANCÉREUSE		LUTTE CONTRE LES MALADIES mentales		CENTRES DE TRANSFUSION sanguine	
	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	»	21.951.409	9.665.900	10.788.770	32.034.332	30.477.661	»	»
Rouen	»	»	»	»	»	»	16.988.730	23.213.052
Lille	5.444.411	5.584.411	26.200.000	11.500.000	770.000	770.000	»	6.500.000
Nancy	9.908.000	9.908.000	2.400.000	»	»	»	»	»
Rennes	»	»	2.000.000	6.649.196	»	»	500.000	2.686.333
Nantes	»	»	»	»	»	»	»	»
Orléans	»	»	»	»	2.650.915	6.179.016	»	»
Dijon	»	»	67.520	3.237.520	»	»	»	5.066.485
Limoges	154.930	1.705.869	»	»	»	»	2.846.800	240.000
Clermont-Ferrand	»	»	»	»	400.000	200.000	»	»
Lyon	»	4.346.007	5.275.305	6.940.813	»	»	»	8.400.000
Bordeaux	»	»	»	»	»	»	»	»
Toulouse	»	»	»	16.000.000	400.000	393.000	3.000.000	3.576.403
Montpellier	»	»	»	»	»	»	500.000	1.424.345
Marseille	»	»	»	»	»	»	»	»
Strasbourg	»	»	»	»	»	»	2.000.000	2.000.000
Total	15.507.341	43.495.696	45.608.725	55.116.299	36.255.247	38.019.677	25.835.530	53.106.618

RÉGIONS	ENFANCE INADAPTÉE		MAISONS DE REPOS		LUTTE CONTRE LES AUTRES fléaux sociaux et divers		TOTAL	
	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année	Crédits affectés en 1952	Sommes dépensées dans l'année
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	»	»	11.882.986	73.342.314	36.793.824	37.100.634	780.568.696	970.141.053
Rouen	»	»	»	»	240.000	240.000	200.366.343	130.782.142
Lille	»	»	»	»	2.843.900	3.810.312	1.005.236.157	901.021.091
Nancy	»	»	»	»	49.164.520	49.445.454	278.386.131	210.052.257
Rennes	120.000	5.200.000	»	»	1.800.000	2.073.278	47.357.795	109.202.621
Nantes	»	»	»	»	4.432.048	4.404.558	305.359.513	157.884.451
Orléans	»	»	»	»	3.861.374	4.250.447	114.071.958	53.720.567
Dijon	»	»	»	»	770.400	3.476.514	72.122.920	162.372.804
Limoges	»	»	»	»	»	90.000	55.167.717	82.410.119
Clermont-Ferrand	6.960.000	6.960.000	»	»	700.000	2.500.000	62.008.162	21.607.426
Lyon	»	4.000.000	»	»	1.900.000	1.777.219	471.506.358	165.807.158
Bordeaux	»	»	»	»	1.500.000	3.262.127	218.084.806	204.978.052
Toulouse	»	»	»	»	989.129	2.055.995	115.584.629	116.810.555
Montpellier	»	»	»	»	800.000	800.000	97.177.404	130.236.585
Marseille	11.645.671	10.645.671	»	»	29.721.928	29.721.928	151.697.273	65.697.273
Strasbourg	»	»	»	»	45.934.407	41.833.962	413.965.926	478.053.489
Total	18.725.671	26.805.671	11.882.986	73.342.314	181.451.540	186.842.428	4.388.661.788	3.960.777.635

X. — **Dépenses de contrôle médical des caisses régionales de sécurité sociale. — Année 1952.**

RÉGIONS	FRAIS de locaux et des services généraux	TRAITEMENTS et salaires du personnel médical et para-médical (y compris les diverses charges sociales)	TRAITEMENTS et salaires du personnel administratif (y compris les diverses charges sociales)	MATÉRIEL médical	MATÉRIEL de bureau	INDEMNITÉS aux assurés à l'occasion du contrôle médical	DIVERS (1)	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Paris	7.859.429	748.504.677	61.125.475	18.842.777	2.529.418	17.261.666	35.330.677	891.454.119
Rouen	843.669	81.969.426	2.822.349	3.208.661	28.278	2.716.603	7.799.329	99.388.315
Lille	1.413.254	166.073.157	37.296.642	22.492.886	»	5.734.751	4.518.395	237.529.085
Nancy	993.893	72.239.431	8.958.960	7.476.905	357.826	5.665.475	5.434.379	101.126.869
Rennes	580.396	51.172.092	5.107.089	11.282	119.028	1.744.097	8.350.012	67.083.996
Nantes	1.380.697	78.638.290	9.712.730	967.918	371.525	2.244.515	6.775.791	100.091.466
Orléans	743.615	37.983.694	6.020.886	404.355	»	1.216.788	4.076.119	50.445.457
Dijon	2.315.044	73.832.463	»	1.611.123	1.150.689	1.673.338	2.977.271	83.559.928
Limoges	361.877	51.232.815	7.055.627	403.994	680.646	789.255	9.024.757	69.548.971
Clermont-Ferrand	730.112	57.499.304	7.654.654	4.036.398	254.630	2.078.468	2.372.691	74.626.257
Lyon	337.001	214.233.673	16.413.878	2.667.461	1.038.707	10.362.966	9.816.090	254.869.776
Bordeaux	407.190	68.748.400	2.625.561	180.651	190.398	1.614.917	16.725.351	90.492.468
Toulouse	64.161	59.055.027	4.008.582	273.056	»	2.743.946	6.636.404	72.781.176
Montpellier	2.361.665	56.511.005	»	»	406.155	2.087.433	93.476	61.459.734
Marseille	1.376.714	141.483.441	5.326.432	45.817	759.513	4.989.842	3.069.431	157.051.190
Strasbourg	582.745	67.006.782	8.849.555	»	585.956	4.046.714	11.006.308	92.078.054
Total	22.351.462	2.026.183.677	182.978.420	62.623.284	8.472.763	67.115.612	133.861.643	2.503.586.861

(1) Y compris notamment frais de déplacement des agents du contrôle médical, honoraires pour expertises, fournitures et documentation médicale.

XI. — **Dépenses de gestion administrative des caisses régionales de sécurité sociale. — Année 1952.**

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES (1)	TOTAL	FRAIS de premier établissement (2)
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	595.393.383	187.006.844	119.981.743	902.381.970	»
Rouen	69.986.304	19.609.534	20.122.469	109.718.307	»
Lille	154.471.874	44.669.197	39.121.214	238.262.285	»
Nancy	59.720.958	14.251.877	32.976.701	106.949.536	»
Rennes	39.357.200	7.681.516	13.623.249	60.661.965	436.228
Nantes	73.627.361	17.728.832	19.164.147	110.520.340	2.360.289
Orléans	39.149.978	11.426.715	15.027.235	65.603.928	»
Dijon	60.255.560	14.149.550	19.935.075	94.340.185	»
Limoges	51.277.713	11.898.242	14.187.264	77.363.219	1.190.034
Clermont-Ferrand	46.193.066	11.393.746	15.291.159	72.877.971	2.162.693
Lyon	168.208.626	43.473.380	94.801.900	306.483.906	6.241.503
Bordeaux	41.149.626	8.243.723	18.023.802	67.417.151	»
Toulouse	34.267.434	8.049.278	9.268.099	51.584.811	»
Montpellier	47.828.024	12.087.027	15.346.908	75.261.959	1.634.399
Marseille	117.174.297	33.065.194	22.956.846	173.196.337	1.315.692
Strasbourg	177.363.278	28.601.390	43.942.547	249.907.215	1.177.838
Total	1.775.424.682	473.336.045	513.770.358	2.762.531.085	16.518.676

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement des années 1952 ou antérieures.
(2) Dépenses effectuées en 1952, amorties ou non au cours de l'année et non comprises dans la colonne « Total ».

XII. — **Etat du personnel employé par les caisses régionales de sécurité sociale au 31 décembre 1952.**

1° Personnel administratif et personnel des œuvres

RÉGIONS	PERSONNEL ADMINISTRATIF								PERSONNEL DES ŒUVRES propres aux caisses		
	Personnel de direction	Personnel des cadres	Agents de maîtrise	Employés	Personnel de service	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel (non compris dans la colonne « Total » ci-contre)	Permanent.	Saisonnier	Total
Paris	8	163	148	731	77	23	1.150	1	326	10	336
Rouen	4	20	6	104	4	»	138	2	49	17	66
Lille	7	37	15	235	15	11	320	»	47	»	47
Nancy	4	9	12	94	1	9	129	8	25	36	61
Rennes	4	9	7	53	3	»	76	»	»	»	»
Nantes	5	17	16	101	3	»	142	5	13	2	15
Orléans	4	11	5	57	»	1	78	2	11	»	11
Dijon	4	14	3	93	4	»	118	»	1	»	1
Limoges	4	11	12	74	2	»	103	5	4	»	4
Clermont-Ferrand	3	15	12	56	4	2	92	1	43	14	57
Lyon	5	37	36	265	7	67	417	»	41	2	43
Bordeaux	3	14	1	56	3	7	84	3	43	»	43
Toulouse	4	8	1	57	»	»	70	1	1	»	1
Montpellier	4	11	2	54	»	4	75	4	51	4	55
Marseille	4	38	9	169	4	»	224	3	5	52	57
Strasbourg	5	64	7	162	2	1	241	»	547	9	556
Total	72	478	292	2.361	129	125	3.457	35	1.207	146	1.353

2° Personnel des services techniques

RÉGIONS	CONTROLE MÉDICAL							ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		
	Médecins-conseils.	Chirurgiens dentistes	Auxiliaires médicaux	Infirmières	Agents administratifs	Total.	Personnel à temps partiel ou à la vacation (non compris dans la colonne « Total » ci-contre)	Assistantes sociales	Autres agents	Total.
Paris	290	40	19	3	133	485	5	360	404	764
Rouen	39	1	»	1	5	46	6	1	»	1
Lille	91	10	»	»	34	135	18	59	(1) 41	100
Nancy	46	1	»	»	16	63	1	23	13	36
Rennes	30	1	»	»	10	41	3	28	1	29
Nantes	36	4	2	1	12	55	1	23	1	24
Orléans	19	2	»	1	10	32	1	8	1	9
Dijon	30	8	»	2	17	57	»	27	3	30
Limoges	27	5	1	»	12	45	»	2	2	4
Clermont-Ferrand	25	1	3	1	11	41	39	22	6	28
Lyon	106	13	»	»	34	153	4	44	28	72
Bordeaux	37	5	1	»	5	48	23	27	23	50
Toulouse	30	5	1	»	8	44	»	14	»	14
Montpellier	25	3	»	5	2	35	1	13	15	28
Marseille	63	9	9	»	19	100	6	44	22	66
Strasbourg	32	2	»	»	15	49	10	16	37	53
Total	926	110	36	14	343	1.429	118	711	597	1.308

RÉGIONS	PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL					TOTAL GÉNÉRAL (Services techniques.)	
	Ingénieurs conseils	Contrôleurs de sécurité.	Agents administratifs	Total	Personnel à la vacation ou à temps partiel (non compris dans la colonne « Total » ci-contre	Personne permanent	Personnel à la vacation ou à temps partiel non compris dans la colonne « Total » ci-contre)
Paris	4	41	54	99	2	1.348	7
Rouen	1	8	10	19	»	66	6
Lille	3	12	25	40	»	275	18
Nancy	2	12	8	22	»	121	1
Rennes	2	4	7	13	»	83	3
Nantes	5	7	6	18	»	97	1
Orléans	2	6	8	16	»	57	1
Dijon	1	7	5	13	»	100	»
Limoges	1	7	5	13	»	62	»
Clermont-Ferrand	1	4	6	11	1	80	40
Lyon	6	9	22	37	»	262	4
Bordeaux	1	4	2	7	»	105	23
Toulouse	1	3	3	7	1	65	1
Montpellier	2	5	8	15	»	78	1
Marseille	9	1	9	19	1	185	7
Strasbourg	4	9	19	32	»	134	10
Total	45	139	197	381	5	3.118	123

(1) Dont 1 médecin conseil.

C. — CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIES

I. — **Etat des dépenses effectuées en 1952 au titre de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés par les caisses régionales d'assurance vieillesse et la caisse nationale d'assurances sur la vie.**

RÉGIONS	PENSIONS R. O. P., rentes, allocations, bonifications de la loi de 1910.	PENSIONS A. S. et autres éléments prévus par le décret-loi du 28 octobre 1935.	PENSIONS REVISÉES à soixante-cinq ans (assurés sociaux).	ALLOCATIONS aux vieux travailleurs salariés.	ALLOCATIONS aux mères de cinq enfants.	PENSIONS de reversion (art. 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	5.741.464	4.053.228.619	12.001.037.592	13.179.866.473	769.782.310	402.253.169
Rouen	1.780.900	572.658.042	1.431.857.455	2.986.470.430	323.282.684	114.467.506
Lille	3.595.026	1.645.927.299	5.194.758.324	3.601.465.599	1.374.232.088	208.467.789
Nancy	3.395.781	654.445.521	2.746.868.748	1.704.092.678	427.384.355	121.006.973
Rennes	906.316	219.013.076	1.118.842.303	3.022.551.623	347.757.456	34.202.574
Nantes	1.877.027	283.823.940	1.709.764.517	4.026.594.029	300.566.002	54.332.490
Orléans	1.425.839	187.309.710	738.135.065	2.444.641.967	228.869.867	37.783.709
Dijon	3.813.830	481.529.235	1.686.800.496	2.882.980.066	294.359.726	68.437.787
Limoges	308.837	155.108.463	900.674.703	4.045.440.139	287.924.662	36.556.356
Clermont-Ferrand	573.897	145.200.157	753.702.045	2.615.985.370	123.884.552	26.664.242
Lyon	7.686.354	833.779.000	3.777.150.415	4.020.112.927	381.345.743	118.412.449
Bordeaux	1.262.814	528.174.330	1.524.004.312	3.880.588.833	491.079.851	46.983.626
Toulouse	1.441.115	474.402.872	952.056.655	3.084.293.794	127.992.756	21.661.750
Montpellier	912.634	114.555.959	1.037.873.284	2.869.451.213	201.445.565	40.712.098
Marseille	1.869.317	425.936.207	2.059.803.237	3.169.792.043	406.901.391	52.907.346
Total	36.591.151	10.775.092.400	37.633.329.151	57.534.327.184	5.786.809.008	1.384.849.864
Strasbourg	»	1.896.411.893	9.259.135.959	20.895.960	296.255.319	1.392.060.515
C. N. A. V.	8.917.218	250.842.351	16.591.399.602	»	»	51.530.018
Total France entière	45.508.369	12.922.346.644	63.483.864.712	57.555.223.144	6.083.064.327	2.828.440.397

RÉGIONS	PENSIONS de veuves ou de veufs (art. 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).	SECOURS VIAGERS, allocations de veuves ou de veufs, allocations de réversion	CAPITAUX RÉSERVÉS R. O. P. et A. S.	REMBOURSEMENTS de cotisations A. S.	DIVERS (1)	TOTAUX
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
Paris	21.865.002	745.255.628	488.007	968.789.805	89.094.781	32.237.402.850
Rouen	2.595.797	146.712.732	17.201	124.581.544	15.735.055	5.720.159.346
Lille	19.751.230	458.858.138	283.053	157.055.599	31.486.338	12.695.880.483
Nancy	5.487.119	225.016.649	11.597	129.503.399	17.640.270	6.034.853.090
Rennes	695.060	115.264.440	38.862	95.826.424	17.209.007	4.972.307.141
Nantes	1.484.517	190.682.521	74.105	106.204.979	17.562.569	6.692.966.666
Orléans	361.200	137.514.192	46.707	112.044.019	6.329.219	3.894.461.494
Dijon	1.793.751	190.499.684	9.539	113.645.418	15.423.620	5.739.293.152
Limoges	1.235.270	191.123.850	9.814	167.134.200	16.676.260	5.802.192.554
Clermont-Ferrand	2.008.199	95.471.149	40.544	136.720.805	11.810.597	3.912.061.557
Lyon	»	230.340.050	57.936	99.818.444	25.772.545	9.491.475.863
Bordeaux	1.243.297	185.463.855	108.999	123.244.131	17.010.551	6.499.164.599
Toulouse	1.072.572	120.892.228	44.991	97.327.015	15.529.322	4.896.715.070
Montpellier	2.797.275	148.567.492	10.986	110.928.228	10.918.642	4.538.173.376
Marseille	5.611.538	142.859.753	171.968	202.965.955	23.664.011	6.492.482.766
Total	68.001.827	3.324.522.361	1.414.309	2.745.789.965	331.862.787	119.622.590.007
Strasbourg	»	4.771.531	»	185.482.343	11.300.486	13.066.314.006
C. N. A. V.	»	150.580.435	188.959	59.438	«	17.053.518.021
Total France entière	68.001.827	3.479.874.327	1.603.268	2.931.331.746	343.163.273	149.742.422.034

(1) Y compris les taxes postales remboursées aux caisses vieillesse par la caisse nationale de sécurité sociale en application de l'arrêté du 9 octobre 1950 (264.659.373 F), les allocations différentielles (65.136.877 F), ainsi que les frais de déplacement, les rachats de rentes et les pensions d'orphelins.

II. — **Etat des sommes précomptées sur avantages attribués au titre du régime général de la sécurité sociale, au cours de l'année 1952, et liquidées au profit d'anciens titulaires de l'allocation temporaire ou de l'allocation spéciale.**

RÉGIONS	MONTANT	RÉGIONS	MONTANT
	Francs.		Francs.
Paris	431.014.123	Bordeaux	117.177.551
Rouen	48.876.903	Toulouse	108.165.128
Lille	416.064.062	Montpellier	37.334.929
Nancy	58.609.095	Marseille	196.922.533
Rennes	56.016.444	Strasbourg	16.766.621
Nantes	50.073.957		
Orléans	144.191.256	Total	1.984.904.986
Dijon	107.204.579		
Limoges	98.187.221	C. N. A. V.	66.391.887
Clermont-Ferrand	37.773.351		
Lyon	60.527.233	Total général	(1) 2.051.296.873

(1) Dont 2.840.225 F au titre de l'allocation spéciale.

III. — **Etat des payements effectués à l'étranger au cours de l'année 1952** (1).

RÉGIONS	BELGIQUE		ITALIE		POLOGNE		SUISSE		LUXEMBOURG	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.
		Francs.		Francs.		Francs		Francs.		Francs.
Paris	575	24.105.852	1.682	54.447.711	85	3.932.551	212	11.241.558	50	1.744.968
Rouen	40	2.326.118	39	2.038.383	9	562.924	5	16.551	»	»
Lille	7.752	365.223.251	94	3.044.834	126	7.415.438	12	1.200.719	1	25.483
Nancy	786	48.862.408	468	18.321.270	46	2.870.455	13	1.055.961	24	563.003
Rennes	6	183.181	19	517.628	»	»	»	»	»	»
Nantes	9	782.679	12	350.134	3	122.234	2	120.900	»	»
Orléans	9	556.261	13	379.200	6	421.684	5	388.714	»	»
Dijon	11	343.445	173	5.537.725	21	830.283	7	1.553.836	»	»
Limoges	5	159.900	21	562.960	3	204.404	1	169.784	»	»
Clermont-Ferrand.	3	90.542	28	632.057	5	191.814	1	59.800	1	53.657
Lyon	11	863.635	491	18.341.056	18	764.796	34	1.840.987	1	59.800
Bordeaux	7	277.468	18	552.481	1	12.200	3	156.000	1	56.400
Toulouse	6	313.200	21	967.057	»	»	»	»	»	»
Montpellier	2	65.681	24	711.838	1	92.400	1	60.400	»	»
Marseille	10	393.206	558	19.256.902	1	74.400	6	236.749	»	»
Strasbourg	31	3.180.165	1.050	66.218.664	204	21.347.514	153	15.552.445	174	13.726.719
Total	9.263	447.726.992	4.711	191.879.900	529	38.843.097	455	33.654.404	252	16.230.030

RÉGIONS	ETATS-UNIS		GRANDE-BRETAGNE		ESPAGNE		CANADA		TCHECOSLOVAQUIE	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées.	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées
		Francs		Francs		Francs.		Francs		Francs
Paris	98	5.125.287	62	2.916.879	63	2.166.476	19	987.477	18	702.503
Rouen	6	422.227	1	86.670	4	204.996	1	28.896	»	»
Lille	8	469.900	13	728.416	1	20.050	4	269.259	9	470.971
Nancy	11	446.184	1	87.225	1	4.829	1	88.400	1	74.650
Rennes	4	226.550	3	135.700	1	20.737	3	250.400	1	16.500
Nantes	9	233.352	2	118.950	4	126.511	2	121.609	»	»
Orléans	1	69.767	»	»	1	59.800	»	»	»	»
Dijon	10	732.180	»	»	»	»	»	»	2	86.201
Limoges	»	»	2	136.517	2	142.000	»	»	»	»
Clermont-Ferrand.	1	7.500	»	»	»	»	1	102.183	»	»
Lyon	6	169.200	4	271.283	9	362.309	1	21.467	»	»
Bordeaux	5	528.933	1	65.800	12	386.717	3	204.033	1	10.300
Toulouse	1	69.883	1	17.497	5	183.618	»	»	»	»
Montpellier	2	71.900	»	»	4	283.283	1	56.400	»	»
Marseille	13	802.672	4	298.644	8	415.244	2	85.350	»	»
Strasbourg	30	2.937.496	1	75.702	1	7.200	1	69.546	3	209.984
Total	198	12.313.031	95	4.939.283	116	4.383.770	39	2.285.020	35	1.571.109

RÉGIONS	ARGENTINE		PORTUGAL		ALLEMAGNE		AUTRES PAYS		TOTAL	
	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées	Nombre de bénéficiaires.	Montant net des sommes versées
		Francs		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Paris	19	276.538	15	232.267	10	199.149	92	1.938.070	3.000	110.017.286
Rouen	»	»	6	122.056	»	»	1	122.791	112	5.931.612
Lille	1	145.647	3	48.759	6	239.533	9	234.161	8.039	379.546.421
Nancy	2	3.800	3	24.400	»	»	2	130.016	1.359	72.532.601
Rennes	»	»	»	»	»	»	1	53.118	38	1.403.814
Nantes	»	»	»	»	1	63.490	»	»	37	2.039.859
Orléans	»	»	»	»	»	»	1	253.955	36	2.129.381
Dijon	»	»	4	164.869	»	»	2	56.834	230	9.305.373
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	34	1.375.565
Clermont-Ferrand.	»	»	»	»	»	»	1	4.050	41	1.141.603
Lyon	»	»	»	»	»	»	6	494.667	581	23.189.206
Bordeaux	»	»	»	»	3	37.700	7	259.850	62	2.547.882
Toulouse	»	»	»	»	»	»	»	»	34	1.551.255
Montpellier	1	73.400	»	»	»	»	4	152.100	40	1.567.402
Marseille	1	238.990	»	»	»	»	7	649.645	610	22.451.802
Strasbourg	1	69.294	»	»	»	»	10	778.393	1.659	124.173.122
Total	25	807.669	31	592.351	20	539.872	143	5.127.650	15.912	760.894.178

(1) Ces dépenses sont comprises dans les prestations du tableau I.

IV. — Etat des pensions, rentes et allocations en cours au 31 décembre 1952.

RÉGIONS	PENSIONS R. O. P.	PENSIONS d'invalidité transformées en pensions vieillesse.	AUTRES pensions. — Assurances sociales.	PENSIONS revisées à 65 ans 1)	PENSIONS de réversion.	PENSIONS de veufs et veuves	ALLOCATIONS aux vieux travailleurs salariés.	SECOURS viagers	ALLOCATIONS aux veuves et conjointes mères de 5 enfants	TOTAL
Paris	1.610	5.670	83.750	132.870	8.360	435	193.030	20.950	10.600	457.275
Rouen	184	1.410	12.544	17.907	1.709	62	47.254	4.302	5.406	90.778
Lille	378	3.657	36.524	62.275	5.056	362	54.661	13.583	20.573	197.063
Nancy	360	1.430	16.741	34.985	3.371	139	28.180	6.813	6.207	98.226
Rennes	304	1.415	4.366	9.831	945	»	51.475	4.680	5.323	78.339
Nantes	99	275	6.414	20.423	1.297	75	60.131	5.692	4.646	99.052
Orléans	170	643	3.995	8.869	974	30	36.774	4.396	3.441	59.292
Dijon	483	1.044	11.154	19.529	1.858	33	42.331	5.835	4.070	86.337
Limoges	60	1.101	5.739	10.781	972	30	61.486	6.154	4.176	90.499
Clermont-Ferrand.	63	820	5.974	7.783	760	»	38.957	2.938	1.846	59.141
Lyon	854	3.101	28.602	40.599	2.879	»	58.135	7.131	5.541	146.842
Bordeaux	214	1.127	11.461	27.323	1.272	»	59.675	5.972	3.055	110.099
Toulouse	259	935	8.824	12.255	595	22	46.954	3.007	1.730	74.581
Montpellier	105	630	4.797	13.812	1.419	15	43.785	4.965	3.039	72.567
Marseille	318	1.459	14.416	24.793	1.554	95	47.182	4.411	5.675	99.903
Total	5.461	24.717	255.301	444.035	33.015	1.298	870.010	100.829	85.328	1.819.994
Strasbourg	»	»	«	(1) 109.767	»	»	308	150	3.826	114.051
C. N. A. V.	4.000	»	20.000	225.000	1.200	»	»	5.000	»	255.200
Total	9.461	24.717	275.301	778.802	34.215	1.298	870.318	105.979	89.154	2.189.245

(1) Pensions liquidées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou du régime local.

V. — Dépenses de gestion administrative des caisses régionales d'assurance vieillesse. — Année 1952.

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales	AUTRES DÉPENSES 1)	TOTAL	FRAIS de premier établissement (2)
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	1.095.306.341	235.336.511	202.051.834	1.532.694.686	75.648.450
Rouen	140.703.087	43.847.634	35.218.101	219.768.822	»
Lille	311.579.272	83.046.648	59.301.384	453.927.304	4.295.412
Nancy	118.208.368	30.375.341	33.126.439	181.710.148	3.257.671
Rennes	108.411.865	28.399.831	29.806.156	166.617.852	2.507.747
Nantes	135.534.338	32.903.929	29.887.878	198.326.145	8.665.303
Orléans	80.905.348	20.757.389	30.618.080	132.280.817	7.566
Dijon	99.794.051	26.026.599	29.959.933	155.780.583	15.651.657
Limoges	129.973.945	34.776.262	21.952.144	186.702.351	»
Clermont-Ferrand	71.138.076	19.193.416	33.170.878	123.502.370	»
Lyon	259.126.960	67.364.647	67.451.529	393.943.136	1.207.334
Bordeaux	139.779.237	35.695.606	27.700.207	203.175.050	36.310.340
Toulouse	133.977.644	35.854.277	21.476.677	191.308.598	4.477.974
Montpellier	88.371.128	23.636.604	16.506.088	128.513.820	2.962.202
Marseille	148.476.115	37.521.838	32.911.618	218.909.571	9.397.562
Strasbourg	190.797.233	41.386.190	32.884.410	265.067.833	5.109.759
Total	3.252.083.008	796.122.722	704.023.356	4.752.229.086	169.498.977

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement des années 1952 ou antérieures.
(2) Dépenses effectuées en 1952, amorties ou non au cours de l'année et non comprises dans la colonne « Total ».

VI. — Etat du personnel employé par les caisses régionales d'assurances vieillesse au 31 décembre 1952.

RÉGIONS	PERSONNEL de direction.	CADRES et contrôles.	MAITRISE	EMPLOYÉS	PERSONNEL de service	AUXILIAIRES	TOTAL	PERSONNEL à temps partiel non compris dans la colonne « total » ci-contre).
Paris	7	197	303	1.603	25	»	2.135	1
Rouen	3	23	13	275	6	»	320	3
Lille	6	48	48	579	26	»	707	1
Nancy	4	20	20	209	»	»	253	9
Rennes	3	15	21	186	»	35	260	6
Nantes	3	23	15	251	7	13	312	»
Orléans	3	12	17	138	»	»	170	2
Dijon	4	22	10	187	3	»	226	8
Limoges	4	27	5	262	3	»	301	3
Clermont-Ferrand	3	12	9	145	3	1	173	2
Lyon	6	60	35	528	19	1	649	»
Bordeaux	4	37	4	253	7	»	305	»
Toulouse	5	20	36	221	»	28	310	»
Montpellier	3	19	6	180	»	»	208	4
Marseille	4	25	21	281	»	10	341	9
Strasbourg	3	71	18	251	3	4	350	10
Total	65	631	581	5.549	102	92	7.020	58

D. — CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

I. — Cotisations d'allocations familiales encaissées au cours de l'année 1952.

RÉGIONS	COTISATIONS AUX SECTIONS « Salariés ».		COTISATIONS AUX SECTIONS « Travailleurs indépendants et employeurs ».			MAJORATIONS de retard.	REMBOURSEMENTS effectués par l'Etat (2).
	Régime général proprement dit.	Régime minier (1).	Travailleurs indépendants.	Employeurs.	Total.		
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
Paris	127.774.705.168	»	3.097.035.062	2.820.738.591	5.917.773.653	357.330.962	21.217.550
Rouen	18.126.810.195	65.210.393	492.647.678	641.451.725	1.134.099.403	78.933.527	40.259.055
Lille	41.764.490.944	3.992.424.842	1.218.734.371	1.056.396.533	2.275.130.904	169.005.551	47.953.200
Nancy	21.811.682.075	434.871.832	571.684.465	540.520.357	1.112.204.822	70.992.702	28.562.925
Rennes	8.700.466.467	25.025.425	496.904.121	480.924.880	977.829.001	80.819.031	17.643.660
Nantes	12.536.847.822	103.427.959	477.806.270	487.106.231	965.002.501	62.404.611	25.132.725
Orléans	6.942.602.312	40.117.161	305.545.563	307.049.450	612.595.013	50.123.401	9.547.010
Dijon	14.286.620.013	281.216.305	474.044.732	430.544.982	904.589.714	57.868.348	18.022.150
Limoges	7.760.165.097	3.541.972	434.445.541	438.683.967	873.129.508	73.960.785	31.342.000
Clermont-Ferrand	6.798.123.717	194.775.347	318.473.991	240.665.897	559.139.888	29.139.551	10.047.800
Lyon	35.446.953.872	588.855.966	877.690.256	915.809.101	1.793.499.357	133.844.612	26.033.900
Bordeaux	10.827.969.871	»	405.131.960	456.527.359	861.659.319	57.509.349	26.770.332
Toulouse	7.685.328.656	249.507.760	353.037.369	287.423.346	640.460.715	25.872.097	18.600.950
Montpellier	5.883.915.642	668.116.038	327.567.904	312.982.911	640.550.815	38.989.775	14.309.950
Marseille	17.727.986.187	157.342.322	569.941.054	637.136.112	1.207.077.166	73.356.501	30.791.880
Strasbourg	19.046.676.438	1.834.284.941	395.427.528	527.750.906	923.178.434	79.697.635	25.548.240
Total	363.121.344.476	8.638.718.263	10.816.207.865	10.581.712.348	21.397.920.213	1.439.848.438	391.783.327

(1) Versements effectués aux caisses du régime général à partir du 1er juillet 1952, en application du décret n° 52-760 du 30 juin 1952.
(2) Ces remboursements concernent les allocations de maternité aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, dont la charge est supportée par l'Etat (art. 4, 1e alinéa, loi du 22 août 1946).

II. — Prestations légales servies aux salariés (1). — Année 1952.

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales (2).	ALLOCATIONS de salaire unique.	CONGÉS de naissance.	TOTAL
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	3.858.422.143	2.117.776.761	31.422.527.959	31.094.749.391	233.811.886	68.727.288.140
Rouen	1.060.178.822	609.907.067	9.058.097.890	7.128.349.005	62.239.281	17.918.772.065
Lille	2.097.966.951	1.134.770.780	16.916.275.934	14.396.479.632	135.984.056	34.681.477.353
Nancy	1.108.952.191	634.616.848	9.809.636.543	7.808.443.276	71.268.993	19.432.917.851
Rennes	571.227.060	331.387.581	5.578.659.097	4.224.069.160	27.738.095	10.733.080.993
Nantes	823.821.049	469.626.585	7.331.946.740	5.961.847.744	46.001.202	14.636.243.320
Orléans	341.718.356	194.854.312	3.148.336.055	2.581.744.366	18.090.389	6.284.743.478
Dijon	700.968.472	403.397.737	6.571.801.315	5.196.098.630	45.760.471	12.918.026.625
Limoges	470.027.982	262.678.068	3.944.781.590	3.319.277.825	22.464.066	8.019.229.531
Clermont-Ferrand	303.783.702	172.599.248	2.851.750.300	2.488.032.124	17.649.574	5.833.814.948
Lyon	1.434.861.376	767.394.699	13.187.295.058	11.011.359.101	92.714.371	26.493.624.605
Bordeaux	542.563.553	299.864.654	4.713.979.949	4.338.034.959	19.744.908	9.914.188.023
Toulouse	388.977.283	198.634.927	3.235.707.935	3.133.070.815	18.511.164	6.974.902.124
Montpellier	323.221.379	172.773.548	2.973.421.497	2.674.460.340	14.402.731	6.158.279.495
Marseille	782.658.156	410.755.565	7.298.752.092	7.232.718.386	36.140.114	15.761.024.313
Strasbourg	818.036.353	460.016.672	6.966.723.434	6.278.506.328	56.241.069	14.579.523.856
Total	15.627.384.828	8.641.055.052	135.009.693.388	118.870.241.082	918.762.370	(3) 279.067.136.720
Répartition de 100 F de prestations	5,60	3,10	48,38	42,59	0,33	100

(1) Non compris les bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.
(2) Y compris les allocations compensatrices de 650 F et 1.000 F majorées.
(3) Non compris les frais de tutelle aux allocations familiales (22.766.562 F).

III. — **Prestations legales servies aux travailleurs algériens, belges et italiens.**

(Ces prestations sont comprises dans les sommes du tableau II.)

RÉGIONS	PRESTATIONS versées aux travailleurs algériens	PRESTATIONS versées aux travailleurs belges	PRESTATIONS versées aux travailleurs italiens
	Francs	Francs	Francs
Paris	1.466.197.487	»	24.950.494
Rouen	112.881.809	»	9.136.737
Lille	541.789.191	875.860.323	21.522.972
Nancy	302.725.399	98.440.146	50.045.319
Rennes	7.558.828	»	1.591.580
Nantes	2.702.088	»	454.854
Orléans	9.437.142	»	2.188.753
Dijon	117.185.783	»	32.042.261
Limoges	7.179.009	»	973.561
Clermont-Ferrand	46.088.267	»	3.091.442
Lyon	717.339.923	»	58.489.590
Bordeaux	6.808.059	»	1.299.897
Toulouse	36.604.030	»	1.040.927
Montpellier	61.690.624	»	1.176.112
Marseille	361.472.486	»	9.743.908
Strasbourg	411.218.400	»	159.785.487
Total	4.208.878.525	974.300.469	377.533.894

IV. — **Prestations légales servies aux personnes sans activité professionnelle. — Année 1952.**

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	ALLOCATIONS de salaire unique.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	193.497.376	189.362.959	2.217.441.097	2.005.777.210	4.606.078.642
Rouen	29.993.647	46.557.468	771.603.109	380.688.102	1.228.842.326
Lille	78.494.015	75.708.945	967.194.434	688.167.022	1.809.564.416
Nancy	29.126.863	19.676.540	550.016.311	381.034.422	979.854.136
Rennes	13.726.614	17.771.800	457.270.827	291.582.839	780.352.080
Nantes	22.705.980	29.215.150	499.695.185	337.051.852	888.668.167
Orléans	12.881.183	12.005.134	253.489.758	156.742.249	435.118.324
Dijon	15.337.649	17.717.317	346.903.651	223.490.766	603.449.383
Limoges	22.292.067	34.691.795	409.992.672	258.852.138	725.828.672
Clermont-Ferrand	6.761.466	13.361.275	100.680.552	66.659.339	187.462.632
Lyon	31.389.690	31.158.808	697.784.986	557.351.529	1.317.685.013
Bordeaux	21.559.515	23.647.674	390.699.709	281.538.246	717.445.144
Toulouse	16.742.292	25.340.297	289.178.019	230.050.496	561.311.104
Montpellier	16.287.307	25.042.816	223.960.918	162.482.220	427.773.261
Marseille	38.190.596	51.060.106	678.806.859	558.469.989	1.326.527.550
Strasbourg	22.031.495	29.223.991	402.985.088	331.476.646	785.717.220
Total	571.017.755	641.542.075	9.257.703.175	6.911.415.065	17.381.678.070
Répartition de 100 F de prestations	3,29	3,69	53,26	39,76	100,00

V. — **Prestations légales servies aux mineurs** (1). — **Année 1952.**

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales.	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	ALLOCATIONS de salaire unique.	CONGÉS de naissances.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	»	»	»	»	»	»
Rouen	4.594.878	3.092.340	53.070.235	36.023.928	283.614	97.064.995
Lille	294.695.017	120.467.315	2.676.550.195	2.554.684.621	27.135.473	5.673.532.621
Nancy	26.269.926	12.576.800	250.155.190	222.895.028	2.660.060	514.557.004
Rennes	1.433.180	901.200	16.022.557	13.237.715	155.435	31.750.087
Nantes	7.535.191	4.696.400	83.096.147	62.625.645	178.477	158.131.860
Orléans	2.262.211	1.049.400	24.583.254	20.484.112	143.491	48.522.468
Dijon	14.474.095	6.902.450	151.970.474	143.480.840	1.439.122	318.266.681
Limoges	679.160	102.100	4.431.289	3.826.911	22.332	9.061.792
Clermont-Ferrand	10.970.085	3.850.850	117.658.905	104.673.667	869.427	238.022.934
Lyon	34.566.714	13.971.575	352.326.822	305.551.939	2.676.657	709.093.707
Bordeaux	»	»	»	»	»	»
Toulouse	12.990.384	5.726.470	115.827.959	110.559.543	1.142.896	246.247.252
Montpellier	51.723.566	25.806.900	472.979.493	435.324.149	3.298.460	989.132.568
Marseille	9.907.875	4.266.932	76.629.397	78.689.740	188.603	169.682.547
Strasbourg	83.656.134	31.671.138	881.766.575	844.158.213	11.474.252	1.852.726.312
Total	555.758.416	235.081.870	5.277.068.192	4 936.216.051	51.668.299	11.055.792.828
Répartition de 100 F de prestations	5,02	2,13	47.73	44,65	0,47	100

(1) Prestations versées à partir du 1er juillet 1952, par les caisses du régime général, en application du décret n° 52-760 du 30 juin 1952.

VI. — **Pourcentage des prestations légales servies par les sections « salariés » par rapport aux cotisations** (1).

RÉGIONS	PRESTATIONS versées aux salariés.	PRESTATIONS versées aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle (1).	TOTAL DES PRESTATIONS versées par les sections « salariés ».	POURCENTAGE des prestations par rapport aux cotisations.
	Francs.	Francs.	Francs.	P. 100
Paris	68.727.288.140	4.584.861.092	73.312.149.232	57,38
Rouen	17.918.772.065	1.188.583.271	19.107.355.336	105,41
Lille	34.681.477.353	1.761.611.216	36.443.088.569	83,04
Nancy	19.432.917.851	951.291.211	20.384.209.062	93,45
Rennes	10.733.080.993	762.708.420	11.495.789.413	132,13
Nantes	14.636.243.320	863.535.442	15.499.778.762	123,63
Orléans	6.284.743.478	425.571.314	6.710.314.792	96,65
Dijon	12.918.026.625	585.427.233	13.503.453.858	94,52
Limoges	8.019.229.531	694.486.672	8.713.716.203	112,29
Clermont-Ferrand	5.833.814.948	177.414.832	6.011.229.780	88,42
Lyon	26.493.624.605	1.291.651.113	27.785.275.718	78,38
Bordeaux	9.914.188.023	690.674.812	10.604.862.835	97,94
Toulouse	6.974.902.124	542.710.154	7.517.612.278	97,82
Montpellier	6.158.279.495	413.463.311	6.571.742.806	111,69
Marseille	15.761.024.313	1.295.735.670	17.056.759.983	96,21
Strasbourg	14.579.523.856	760.168.980	15.339.692.836	80,54
Total	279.067.136.720	16.989.894.743	296.057.031.463	81,53

(1) Compte non tenu des opérations effectuées au titre des bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

VII. — **Prestations légales servies aux travailleurs indépendants. — Année 1952.**

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales	ALLOCATIONS de maternité.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	175.561.964	153.400.031	2.293.931.309	2.622.893.304
Rouen	50.315.088	42.206.658	584.354.408	676.876.154
Lille	83.055.831	65.502.273	925.786.733	1.074.324.837
Nancy	42.487.947	37.341.604	530.308.279	610.137.830
Rennes	63.357.728	56.857.923	726.733.140	846.948.791
Nantes	61.621.510	53.660.233	793.713.402	908.995.145
Orléans	22.527.794	19.161.918	320.090.263	361.779.975
Dijon	38.195.114	31.543.720	496.586.266	566.325.100
Limoges	37.453.585	32.337.246	475.136.624	544.927.455
Clermont-Ferrand	26.637.657	20.931.337	311.268.295	358.837.289
Lyon	68.716.977	56.392.656	958.195.513	1.083.305.146
Bordeaux	37.656.492	31.865.792	476.670.619	546.192.903
Toulouse	31.772.622	26.518.174	413.037.044	471.327.840
Montpellier	28.671.510	24.118.381	383.638.802	436.428.693
Marseille	44.788.804	34.784.625	621.594.185	701.167.614
Strasbourg	31.684.069	30.134.790	358.159.210	419.978.069
Total	844.484.692	716.757.361	10.669.204.092	12.230.446.145
Répartition de 100 F de prestations	6,91	5,86	87.23	100

VIII. — **Prestations legales servies aux employeurs. — Année 1952.**

RÉGIONS	ALLOCATIONS prénatales	ALLOCATIONS de maternité	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	48.125.439	36.920.510	995.897.139	1.080.943.088
Rouen	28.278.943	22.194.742	550.247.256	600.720.941
Lille	35.220.356	28.103.488	729.844.377	793.168.221
Nancy	18.055.332	13.809.321	334.173.613	366.038.266
Rennes	23.260.082	18.050.962	450.104.046	491.415.090
Nantes	23.151.161	17.786.612	497.295.347	538.233.120
Orléans	9.561.970	7.711.879	202.845.471	220.119.320
Dijon	19.959.011	14.985.634	334.273.560	369.218.205
Limoges	18.176.550	13.168.336	310.099.768	341.444.654
Clermont-Ferrand	8.211.776	7.100.000	186.203.294	201.515.070
Lyon	36.444.606	28.171.024	802.795.716	867.411.346
Bordeaux	13.748.703	10.646.233	300.881.761	325.276.697
Toulouse	8.881.989	7.009.978	196.083.406	211.975.373
Montpellier	9.644.138	7.148.649	208.049.197	224.841.984
Marseille	18.406.744	13.110.096	417.908.452	449.425.292
Strasbourg	16.578.368	13.665.370	339.383.101	369.626.839
Total	335.705.168	259.582.834	6.856.085.504	7.451.373.506
Répartition de 100 F de prestations	4,51	3,48	92,01	100

IX. — **Pourcentage des prestations légales servies par les sections « travailleurs indépendants » et « employeurs » par rapport aux cotisations.**

RÉGIONS	PRESTATIONS versées aux travailleurs indépendants	PRESTATIONS versées aux employeurs	TOTAL DES PRESTATIONS versées par les sections « travailleurs indépendants » et « employeurs ».	POURCENTAGE des prestations par rapport aux cotisations
	Francs.	Francs.	Francs.	P. 100
Paris	2.622.893.304	1.080.943.088	3.703.836.392	62,59
Rouen	676.876.154	600.720.941	1.277.597.095	112,65
Lille	1.074.324.837	793.168.221	1.867.493.058	82,08
Nancy	610.137.830	366.038.266	976.176.096	87,77
Rennes	846.948.791	491.415.090	1.338.363.881	136,87
Nantes	908.995.145	538.233.120	1.447.228.265	149,97
Orléans	361.779.975	220.119.320	581.899.295	94,99
Dijon	566.325.100	369.218.205	935.543.305	103,42
Limoges	544.927.455	341.444.654	886.372.109	101,52
Clermont-Ferrand	358.837.289	201.515.070	560.352.359	100,22
Lyon	1.083.305.146	867.411.346	1.950.716.492	108,76
Bordeaux	546.192.903	325.276.697	871.469.600	101,14
Toulouse	471.327.840	211.975.373	683.303.213	106,69
Montpellier	436.428.693	224.841.984	661.270.677	103,23
Marseille	701.167.614	449.425.292	1.150.592.906	95,32
Strasbourg	419.978.069	369.626.839	789.604.908	85,53
Total	12.230.446.145	7.451.373.506	19.681.819.651	91,98

X. — **Allocations de logement et prêts pour l'amélioration à l'habitat versés en 1952.**

RÉGIONS	SALARIÉS					TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET EMPLOYEURS			
	Allocations de logement	Primes		Prêts pour l'amélioration de l'habitat	Total	Allocations de logement	Primes		Total
		de déménagement	d'aménagement				de déménagement	d'aménagement	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Paris	204.443.448	16.744.625	3.005.391	207.095.839	431.289.303	4.252.683	160.522	»	4.413.205
Rouen	27.905.744	2.132.427	1.150.747	20.011.755	51.200.673	675.861	218.017	»	893.878
Lille	168.980.625	5.861.783	1.413.263	39.230.575	215.486.246	2.653.328	104.339	38.604	2.796.271
Nancy	63.516.237	1.614.561	301.018	25.901.976	91.333.792	1.400.331	8.230	»	1.408.561
Rennes	24.003.522	1.568.757	1.000.178	15.791.680	42.364.137	1.002.470	113.526	69.000	1.184.996
Nantes	68.648.670	2.436.481	1.443.970	24.475.062	97.004.183	2.081.272	191.853	67.500	2.340.625
Orléans	12.796 433	296.947	371.735	12.152.962	25.618.077	284.850	»	34.000	318.850
Dijon	44.418.021	1.684.907	777.628	21.925.008	68.805.564	1.056.057	101.812	19.974	1.177.843
Limoges	16.189.053	704.883	428.594	18.294.161	35.616.691	1.122.954	24.163	53.632	1.200.749
Clermont-Ferrand	16.105.312	377.352	490.422	10.611.808	27.584.894	570.374	47.540	31.152	649.066
Lyon	106.948.628	5.947.625	859.153	49.896.893	163.652.299	3.349.766	175.605	79.350	3.604.721
Bordeaux	25.905.453	1.295.792	772.916	8.219.212	36.193.373	911.606	74.015	78.115	1.063.736
Toulouse	21.693.432	1.058.396	180.578	9.588.130	32.520.536	644.770	47.737	»	692.507
Montpellier	10.528.057	360.373	90.029	5.850.186	16.828.645	715.146	20.370	»	735.516
Marseille	35.830.002	1.637.800	532.877	18.548.652	56.549.331	1.330.814	112.016	»	1.442.830
Strasbourg	77.849.438	3.989.633	706.870	12.384.027	94.929.968	2.239.218	79.904	30.325	2.349.447
Total	925.762.075	47.712.342	13.525.369	499.977.926	1.486.977.712	24.291.500	1.479.649	501.652	26.272.801

XI. — **Dépenses d'action sanitaire et sociale effectuées par les caisses d'allocations familiales** (1). — **Année 1952.**

RÉGIONS	SERVICE social	SUBVENTIONS consenties à des œuvres étrangères aux caisses.	PRESTATIONS supplémentaires et secours.	DOTATION des œuvres des caisses	SUBVENTIONS de fonctionnement des œuvres des caisses.	DÉFICIT d'exploitation des œuvres des caisses	AVANCES et prêts à des œuvres étrangères aux caisses.	AUTRES dépenses	TOTAL des dépenses de l'année
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Paris	878.293.405	625.567.359	326.658.696	72.018.778	123.475.909	10.043.495	420.955.273	106.052.175	2.563.065.090
Rouen	133.302.174	298.471.175	98.941.740	15.575.475	13.057.172	25.308.882	210.381.207	22.302.734	817.340.556
Lille	149.590.662	592.921.104	282.909.129	165.420.443	102.844.423	21.100.073	286.314.823	45.260.380	1.646.361.037
Nancy	86.260.433	446.068.789	94.180.331	9.261.566	33.362.389	»	131.393.654	»	800.527.162
Rennes	91.747.428	201.801.316	55.123.912	38.907.801	33.350.000	74.284	124.585.336	3.029.029	548.619.106
Nantes	60.308.767	327.476.166	70.250.228	5.900.000	17.526.165	4.722.394	244.078.291	2.178.489	732.440.500
Orléans	29.487.281	108.106.012	62.499.176	4.525.288	7.189.138	655.276	49.328.737	1.319.999	263.110.907
Dijon	38.616.990	244.961.516	81.467.153	3.310.617	8.770.766	»	152.846.034	5.928.887	535.901.963
Limoges	54.416.123	104.624.336	67.682.918	48.259.282	44.325.288	5.431.823	65.186.616	1.014.795	390.941.181
Clermont-Ferrand	31.109.263	66.473.200	40.542.932	109.681.564	35.266.027	2.555.038	30.683.000	2.977.016	319.288.070
Lyon	219.241.496	551.467.321	131.684.058	127.968.051	53.145.093	4.433.225	196.913.196	2.039.326	1.286.891.766
Bordeaux	101.689.832	192.885.089	60.771.905	59.622.275	17.355.661	434.788	76.842.540	9.901.340	519.503.430
Toulouse	44.463.923	120.154.779	71.399.274	59.686.738	5.933.435	»	65.130.518	12.567.485	379.336.152
Montpellier	35.468.786	125.243.123	23.268.224	1.682.893	1.923.785	»	59.164.759	724.056	247.475.626
Marseille	89.454.780	364.194.429	80.297.391	23.190.557	101.127.492	1.005.953	27.630.882	22.297.262	709.198.746
Strasbourg	20.824.382	465.505.781	96.959.057	4.521.437	1.027 680	171.157	122.817.560	2.820.363	714.748.376
Total	2.064.275.725	4.835.921.492	1.644.636.124	749.532.765	599.680.423	75.936.388	2.264.252.426	240.413.366	12.474.749.668

(1) Ventilation des dépenses de l'année figurant au compte d'action sanitaire et sociale des caisses.

XII. — **Ventilation des dépenses d'action sanitaire et sociale d'après l'objet de la dépense** (1).

RÉGIONS	AIDE AU LOGEMENT		AIDE AUX VACANCES					
	Construction de logements neufs	Aménagement et amélioration des logements existants	Colonies de vacances (2).	Vacances familiales.	Placements familiaux surveillés.	Camps de vacances.	Maisons familiales de vacances.	Garderies urbaines.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	légales.
Paris	405.733.497	30.536.212	158.470.665	382.443.866	7.495.373	3.802.166	14.562.060	5.884.950
Rouen	206.679.878	19.828.779	108.065.887	35.545.727	778.085	7.077.246	2.146.531	21.441.391
Lille	332.016.003	7.000.000	272.967.970	167.261.176	7.718.543	5.624.520	5.333.252	5.570.066
Nancy	127.486.018	17.217.287	206.692.724	51.190.485	146.200	4.386.013	6.374.244	8.763.887
Rennes	138.552.706	9.623.500	59.262.363	35.895.378	»	2.150.669	3.955.400	1.499.935
Nantes	210.217.168	14.032.228	64.991.980	99.173.895	58.500	2.211.480	200.000	5.778.148
Orléans	38.828.353	1.737.803	54.349.532	13.205.925	1.815.062	1.343.434	309.600	400.100
Dijon	146.305.801	3.265.000	109.424.321	33.944.510	2.461.783	5.621.083	2.267.894	8.944.730
Limoges	60.415.766	3.966.988	85.284.681	30.892.557	5.706.734	1.481.306	2.827.344	2.299.240
Clermont-Ferrand	22.460.000	10.017.389	109.385.807	17.600.169	131.400	15.046.414	561.130	1.590.375
Lyon	145.533.543	10.132.256	234.435.084	119.231.591	13.766.232	7.047.314	2.787.975	3.822.322
Bordeaux	139.519.578	27.652.646	75.312.572	36.171.987	2.886.893	1.362.923	2.955.225	11.169.126
Toulouse	43.088.701	7.873.336	81.737.178	41.499.118	1.185.565	3.109.689	2.045.007	6.787.365
Montpellier	37.215.325	4.362.710	73.163.814	35.756.345	»	782.599	1.002.620	9.167
Marseille	88.210.173	5.899.935	132.555.606	63.076.691	11.749.415	11.893.199	422.068	9.776.662
Strasbourg	159.259.350	1.703.962	169 089.378	36.807.024	3.151.878	6.983.449	5.500.000	1.116.277
Total	2.301.521.860	174.845.031	1.995.189.562	1.199.696.444	59.051.663	79.923.509	53.250.350	94.853.741

RÉGIONS	AIDE MÉNAGÈRE					PLACEMENTS en établissements pour la mère et l'enfant (3).	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES		
	Travailleuses familiales.	Enseignement ménager.	Equipement ménager familial.	Services collectifs ménagers.	Formation du personnel		Assouplissement des prestations légales.	Prestations expérimentales.	Primes aux mères médaillées.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris	220.278.647	136.552.688	9.739.447	994.502	4.907.556	131.499.571	155.637.128 (4)	54.540.292	2.631.618
Rouen	38.932.188	28.260.497	5.480.011	3.916.355	384.146	71.384.414	77.087.309	33.576	2.607.814
Lille	96.758.925	23.111.113	98.483.503	26.571.359	1.703.162	110.031.944	158.919.668	60.539.089	7.849.936
Nancy	53.856.927	33.971.496	52.047.362	1.137.823	1.890.415	68.050.144	30.712.126	38.548.577	3.906.470
Rennes	21.932.091	27.376.121	26.557.866	2.445.015	3.778.210	36.653.920	38.667.170	346.097	1.625.660
Nantes	42.665.180	35.519.259	37.194.237	4.326.870	1.520.181	54.367.107	57.742.857	»	1.719.751
Orléans	11.578.290	10.172.067	8.713.662	976.576	60.000	10.336.316	43.513.736	5.381.686	930.925
Dijon	21.932.359	34.876.311	26.949.006	1.096.683	1.224.781	8.855.367	62.882.755	440.613	2.125.285
Limoges	11.861.335	9.515.122	16.626.443	926.072	4.255.364	40.693.975	49.133.293	464.200	665.305
Clermont-Ferrand	4.900.326	19.990.139	10.843.459	»	538.540	150.000	32.012.544	1.549.282	839.892
Lyon	89.049.606	51.907.795	71.127.261	2.182.321	1 663.504	159.223.386	72.355.865	17.552.016	4.876.686
Bordeaux	9.776.625	10.820.113	22.277.704	2.500.000	1.280.788	36.660.225	17.243.378	2.158.350	492.500
Toulouse	8.564.903	3.245.450	18.973.979	60.000	830.089	51.335.486	56.584.138	745.374	579.286
Montpellier	11.274.866	8.295.443	6.391.169	2.168.310	320.000	10.359.074	9.991.018	2.975.328	281.025
Marseille	32.212.158	33.276.766	10.146.399	210.588	»	115.722.599	32.027.520	4.785.975	2.995.675
Strasbourg	27.704.338	26.810.388	14.137.355	600.000	17.915.159	88.570.678	15.201.117	256.906	2.850.910
Total	702.778.767	493.700.768	485.688.863	50.112.474	42.268.895	993.994.206	909.711.622	190.317.361	36.978.738

(1) Ventilation statistique.
(2) Y compris les dépenses afférentes à la formation du personnel (11.413.617 F).
(3) Crèches, pouponnières, abris temporaires, maisons maternelles.
(4) A titre indicatif, la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a versé 109.937.943 F, se répartissant comme suit: prestations pour des étudiants de plus de vingt ans: 34.993.761 F; prestations pour des apprentis de plus de dix-sept ans: 50.299.647 F; prestations de maternité hors délais: 24.644.535 F.

XII (*suite*) — **Ventilation des dépenses d'action sanitaire et sociale d'après l'objet de la dépense.**

RÉGIONS	SERVICE et personnel sociaux	SECOURS et prêts d'honneur.	ÉDUCATION, documentation familiale et entr'aide familiale.	CENTRES sociaux	DIVERS	FRAIS administratifs de gestion d'action sociale.	TOTAL des dépenses	DÉPENSES engagées mais non effectuées au 31 décembre 1952	TOTAL général
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs.	Francs.	Francs	Francs.
Paris	410.377.758	113.849.658	38.871.636	67.265.203	21.779.983	185.213.614	2.563.065.090	33.074.000	2.596.139.090
Rouen	39.479.499	19.213.041	3.563.461	20.888.547	16.219.874	38.331.300	847.340.556	137.577.264	954.917.820
Lille	119.590.392	55.600.436	20.613.009	16.616.413	18.843.416	27.637.142	1.646.361.037	135.538.554	1.781.899.591
Nancy	39.227.301	21.013.158	8.895.335	5.636.822	6.184.439	13.191.901	800.527.162	113.702.289	914.229.451
Rennes	59.344.870	14.484.985	4.679.878	21.900.000	16.956.509	20.930.760	548.619.106	40.610.609	589.229.715
Nantes	42.033.450	10.787.620	3.322.976	20.674.609	9.754.873	14.148.131	732.440.500	20.752.520	753.193.020
Orléans	24.763.130	12.672.829	5.536.813	1.643.300	9.176.419	5.665.349	263.110.907	24.950.131	288.061.038
Dijon	20.294.963	16.018.500	2.389.051	1.920.230	13.500.610	9.160.327	535.901.963	63.219.916	599.121.879
Limoges	27.974.236	17.420.120	3.238.653	2.310.000	3.964.625	9.517.822	390.941.181	19.909.268	410.850.449
Clermont-Ferrand ..	32.613.797	6.141.214	3.503.932	6.400.000	17.668.342	5.343.919	319.288.070	21.602.023	340.890.093
Lyon	101.136.119	36.899.491	15.277.593	66.724.252	37.866.531	22.293.023	1.286.891.766	12.157.394	1.299.049.160
Bordeaux	37.753.272	10.877.677	6.027.962	7.652.388	15.223.140	11.728.358	519.503.430	12.089.023	531.592.453
Toulouse	11.852.034	13.490.476	5.001.094	176.000	10.290.983	10.280.900	379.336.152	46.500	379.382.652
Montpellier	18.900.413	10.020.853	908.842	4.339.360	5.050.397	3.906.948	247.475.626	72.191.624	319.667.250
Marseille	61.149.845	40.488.221	10.828.782	700.000	12.514.121	28.556.348	709.198.746	24.396.516	733.595.262
Strasbourg	19.423.073	78.650.124	5.329.888	12.626.781	7.050.206	13.810.136	714.748.376	149.135.427	863.883.803
Total.....	1.065.914.152	507.628.403	137.988.905	257.473.905	222.044.468	419.715.981	12.474.749.668	880.953.058	13.355.702.726

XIII. — **Dépenses de gestion administrative des caisses d'allocations familiales. — Année 1952.**

RÉGIONS	TRAITEMENTS et salaires du personnel.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales.	AUTRES DÉPENSES	TOTAL (1)	FRAIS de premier établissement (2).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris (3).....	1.649.739.457	508.082.187	431.674.050	2.589.495.694	59.491.952
Rouen	298.990.765	84.919.742	141.634.465	525.544.972	28.246.322
Lille	592.414.470	173.497.151	256.417.451	1.022.329.072	64.739.715
Nancy (4).....	260.952.079	75.309.840	132.391.497	468.653.416	11.839.528
Rennes	248.280.774	67.796.418	90.126.639	406.203.831	20.406.280
Nantes	235.976.347	66.902.845	138.332.274	441.211.466	36.945.632
Orléans	128.895.356	34.745.934	48.600.487	212.241.777	24.080.022
Dijon (5).....	180.710.705	50.823.590	112.595.730	344.130.025	21.511.889
Limoges	162.103.304	44.675.477	62.972.114	269.750.895	20.043.933
Clermont-Ferrand	121.841.863	32.516.271	54.229.356	208.587.490	19.888.530
Lyon	491.377.682	138.024.789	226.136.680	855.539.151	29.244.585
Bordeaux	222.526.043	63.396.187	87.976.170	373.898.400	16.358.384
Toulouse	146.298.465	42.013.431	67.156.999	255.468.895	18.643.596
Montpellier	130.419.737	35.058.439	56.689.061	222.167.237	8.908.622
Marseille (6).....	332.349.661	90.244.142	121.637.719	544.231.522	15.333.398
Strasbourg	243.560.552	72.065.101	105.043.501	420.669.154	14.944.635
Total.....	5.446.437.260	1.580.071.544	2.133.614.193	(7) 9.160.122.997	410.627.023

(1) Non compris les amortissements de frais de premier établissement de 1952 ou des années antérieures.

(2) Dépenses effectuées en 1952, amorties ou non au cours de l'année, et non comprises dans la colonne « Total ».

(3) Compte non tenu d'un versement de 488.036.536 F de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne, effectué à titre de participation aux frais de gestion de cet organisme.

(4) Non compris la participation de 14.656.136 F de la caisse d'allocations familiales de la Meuse à l'U. R. S. S. A. F. de Bar-le-Duc.

(5) Non compris la participation de 12 millions de francs de la caisse d'allocations familiales du Doubs à l'U. R. S. S. A. F. de Besançon.

(6) Non compris la participation de 32.511.359 F de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes au service commun de recouvrement de Nice.

(7) Non compris les versements des caisses d'allocations familiales aux unions de recouvrement, soit 547.204.031 F au total.

XIV. — **Familles de salariés bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952** (1).

RÉGIONS	1 ENFANT (2)	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAL
Paris	11.564	180.836	80.880	31.662	12.368	4.910	2.016	1.316	325.052
Rouen	113	37.010	20.611	9.995	4.748	2.325	1.178	958	76.938
Lille	1.981	77.473	40.865	18.920	8.307	3.848	1.768	1.179	154.341
Nancy	270	45.067	24.618	11.636	5.363	2.431	1.078	821	91.284
Rennes	»	24.056	13.354	6.185	2.984	1.294	586	478	48.937
Nantes	14	32.960	18.302	8.474	3.877	1.830	862	697	67.016
Orléans	16	14.998	7.862	3.468	1.615	764	378	288	29.389
Dijon	682	28.695	15.995	7.237	3.325	1.560	712	577	58.783
Limoges	24	18.776	9.657	4.469	1.963	978	451	341	36.659
Clermont-Ferrand	»	14.552	6.929	2.998	1.269	511	262	189	26.710
Lyon	9.229	64.845	33.039	14.734	6.045	2.660	1.072	893	132.517
Bordeaux	66	26.686	12.742	5.120	2.11	917	349	244	48.241
Toulouse	»	19.503	8.636	3.523	1.278	507	208	140	33.795
Montpellier	357	18.281	7.583	3.091	1.132	511	201	83	31.239
Marseille	206	39.991	17.835	7.273	3.154	1.131	460	299	70.349
Strasbourg	2.073	40.495	18.690	8.179	3.452	1.492	683	419	75.483
Total	26.595	683.724	337.598	146.964	62.997	27.669	12.264	8.922	1.306.733
Répartition pour 100 familles	2	52,3	25,9	11,3	4,8	2,1	0,9	0,7	100

(1) Non compris les bénéficiaires du régime minier.
(2) Les nombres figurant dans cette colonne concernent des familles de travailleurs algériens.

XV. — **Familles de salariés bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1953. Congés de naissance accordés en 1952** (1).

RÉGIONS	BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE						CONGÉS de naissance accordés en 1952.
	Jeunes ménages (allocation à 10 p. 100)	1 enfant (allocation à 10 p. 100)	1 enfant (allocation à 20 p. 100)	2 enfants (allocation à 40 p. 100)	3 enfants et plus (allocation à 50 p. 100)	Total	
Paris	6.109	27.168	167.755	151.768	114.446	467.346	54.130
Rouen	2.092	4.590	32.792	33.465	38.115	111.054	20.119
Lille	4.301	9.367	70.817	70.461	69.025	223.971	42.817
Nancy	2.403	3.931	38.896	39.162	42.376	126.768	20.750
Rennes	1.598	2.267	18.429	21.395	22.398	66.087	8.330
Nantes	1.988	3.415	27.536	30.302	32.272	95.513	13.155
Orléans	559	1.922	13.452	13.629	13.522	43.284	5.838
Dijon	1.704	3.188	22.579	25.724	29.994	83.189	13.928
Limoges	1.074	2.656	17.154	17.040	16.873	54.797	7.582
Clermont-Ferrand	887	3.466	13.461	12.064	10.041	39.919	4.797
Lyon	3.283	9.174	53.333	54.615	49.827	170.232	25.418
Bordeaux	1.518	3.556	23.996	23.461	19.594	72.125	6.777
Toulouse	1.035	2.650	18.187	17.623	13.193	52.688	5.360
Montpellier	1.346	3.433	15.589	15.391	11.394	47.153	4.456
Marseille	3.475	7.913	39.782	37.079	27.667	115.916	9.878
Strasbourg	5.448	5.486	40.461	36.000	28.483	115.878	16.036
Total	38.820	94.182	614.219	599.379	539.220	1.885.820	259.371
Répartition par 100 familles	2	5	32,6	31,8	28,6	100	

(1) Non compris les bénéficiaires du régime minier.

XVI. — **Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus	TOTAL
Paris	8.402	3.776	1.731	775	358	135	93	15.270
Rouen	1.918	1.157	676	356	206	91	73	4.477
Lille	3.843	2.077	1.021	546	267	121	82	7.957
Nancy	1.861	1.039	551	268	158	81	59	4.017
Rennes	1.905	1.165	558	275	155	59	49	4.166
Nantes	1.917	1.141	513	312	128	75	52	4.138
Orléans	716	389	207	128	45	33	21	1.539
Dijon	1.292	748	370	189	105	35	38	2.777
Limoges	1.544	820	429	224	133	53	46	3.249
Clermont-Ferrand	662	346	180	68	38	11	7	1.312
Lyon	2.730	1.505	751	358	197	80	66	5.687
Bordeaux	1.590	758	385	168	69	40	17	3.027
Toulouse	1.314	558	253	116	57	27	25	2.350
Montpellier	1.247	563	260	132	42	32	5	2.281
Marseille	3.023	1.337	577	240	94	33	11	5.323
Strasbourg	2.318	1.154	738	194	96	48	36	4.584
Total	36.282	18.533	9.200	4.349	2.148	954	688	72.154
Répartition pour 100 familles...	50,3	25,7	12,8	6	3	1,3	0,9	100

XVII. — **Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	JEUNES MÉNAGES (allocation à 10 p 100)	1 ENFANT (allocation à 10 p 100)	1 ENFANT (allocation à 20 p 100).	2 ENFANTS (allocation à 40 p. 100).	3 ENFANTS et plus (allocation à 50 p 100).	TOTAL
Paris	236	735	11.192	6.816	5.802	24.781
Rouen	19	77	1.930	1.429	1.936	5.391
Lille	186	114	5.072	3.083	3.323	11.778
Nancy	42	234	2.040	1.506	1.828	5.650
Rennes	41	69	1.810	1.450	1.739	5.109
Nantes	41	69	1.932	1.361	1.631	5.034
Orléans	26	43	663	506	629	1.867
Dijon	35	43	1.388	1.021	1.244	3.731
Limoges	27	92	1.472	1.175	1.261	4.027
Clermont-Ferrand	15	53	765	476	452	1.761
Lyon	56	177	3.193	2.383	2.648	8.457
Bordeaux	43	77	1.629	1.089	1.014	3.852
Toulouse	30	61	1.265	1.070	862	3.288
Montpellier	140	222	1.139	1.035	734	3.270
Marseille	67	215	2.985	2.115	1.677	7.059
Strasbourg	82	67	2.626	1.954	1.730	6.459
Total	1.086	2.348	41.101	28.469	28.510	101.514
Répartition pour 100 familles....	1,1	2,3	40,5	28	28,1	100

XVIII. — **Familles du régime minier bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus	TOTAL
Rouen	420	278	179	89	35	17	19	1.037
Lille	29.821	15.035	6.279	2.906	1.210	430	320	56.001
Nancy	2.547	1.374	630	273	126	65	40	5.055
Rennes	202	111	56	26	14	8	1	418
Nantes	804	434	219	104	15	32	22	1.630
Orléans	255	117	68	28	21	7	6	502
Dijon	1.862	883	413	166	76	33	34	3.467
Clermont-Ferrand	1.584	762	333	162	79	35	25	2.980
Lyon	4.164	2.097	962	443	181	72	48	7.967
Toulouse	1.792	810	332	150	59	28	25	3.196
Montpellier	6.015	2.242	980	391	172	69	50	9.919
Marseille	298	136	69	28	12	9	1	553
Strasbourg	11.818	5.579	2.300	939	389	152	124	21.301
Total	61 582	29.858	12.820	5.705	2.389	957	715	114.026
Répartition pour 100 familles....	54,1	26,2	11,3	5	2	0,8	0,6	100

XIX. — **Familles du régime minier bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE						CONGÉS de naissance accordés au cours du 2e semestre 1952.
	Jeunes ménages (allocation à 10 p. 100).	1 enfant (allocation à 10 p. 100)	1 enfant (allocation à 20 p. 100).	2 enfants (allocation à 40 p. 100).	3 enfants et plus (allocation à 50 p. 100).	Total.	
Rouen	23	47	320	395	595	1.380	106
Lille	2.123	5.421	28.633	28.749	25.714	90.640	7.613
Nancy	305	232	2.538	2.437	2.407	7.919	431
Rennes	13	41	181	186	198	619	19
Nantes	86	91	670	736	792	2.375	85
Orléans	29	44	250	248	245	816	»
Dijon	150	381	1.806	1.822	1.587	5.746	16
Clermont-Ferrand	134	272	1.357	1.502	1.350	4.615	168
Lyon	241	564	2.983	3.497	3.452	10.737	739
Toulouse	175	401	1.518	1.717	1.384	5.195	83
Montpellier	624	1.176	4.504	4.773	3.814	14.891	2.046
Marseille	26	59	308	324	277	994	41
Strasbourg	1.785	1.434	11.457	10.998	9.144	34.818	3 688
Total	5.714	10.163	56.525	57.384	50.959	180.745	15.036
Répartition pour 100 familles	3,1	5,6	31,3	32	28	100	

XX. — **Allocations prénatales et de maternité versées en 1952 aux salariés** (1) **et aux personnes sans activité professionnelle.**

RÉGIONS	NOMBRE D'ALLOCATIONS PRÉNATALES			NOMBRE D'ALLOCATIONS DE MATERNITÉ				TOTAUX	
				Premières naissances.		Naissances suivantes.			
	Premiers versements (1res mensualités).	Deuxièmes versements (2es et 3es mensualités).	Troisièmes versements (soldes).	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.
Paris	93.513	94.626	100.093	34.840	33.950	46.157	44.247	80.997	78.197
Rouen	26.303	26.485	29.473	8.528	7.673	17.273	16.070	25.801	23.743
Lille	55.909	54.222	59.505	17.270	16.229	33.311	31.090	50.581	47.319
Nancy	28.614	27.933	30.241	8.848	8.795	17.419	16.815	26.267	25.610
Rennes	13.692	13.165	14.609	4.513	4.128	9.022	8.689	13.535	12.817
Nantes	20.299	20.319	21.853	6.263	6.047	13.152	12.319	19.435	18.366
Orléans	8.684	8.789	9.713	3.188	3.145	5.402	5.128	8.590	8.273
Dijon	17.622	17.858	19.492	5.699	5.589	11.032	10.519	16.731	16.108
Limoges	11.687	11.960	13.417	4.429	4.254	7.386	7.054	11.815	11.308
Clermont-Ferrand	6.458	6.357	7.411	2.333	2.247	4.181	3.996	6.514	6.243
Lyon	34.108	32.661	36.007	10.900	10.241	17.325	16.940	28.225	27.181
Bordeaux	12.608	12.459	13.765	4.542	4.400	7.211	6.763	11.753	11.163
Toulouse	9.403	9.530	9.924	3.592	3.676	5.208	5.210	8.800	8.886
Montpellier	9.309	9.475	10.324	3.333	3.221	4.751	4.343	8.084	7.564
Marseille	17.990	18.088	21.550	7.208	6.695	9.348	8.469	16.556	15.164
Strasbourg	23.027	22.306	27.028	7.701	7.287	12.369	11.420	20.070	18.707
Total	389.426	386.233	434.425	133.207	127.577	220.547	209.072	353.754	336.649
Salariés du régime général	363.553	360.210	403.873	117.231	113.364	201.361	193.623	319.592	306.987
Salariés des mines (2)	12.770	12.141	12.918	2.802	2.651	7.426	6.803	10.228	9.454
Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle	13.103	13.882	17.634	13.174	11.562	11.760	8.646	23.934	20.208
Total	389.426	386.233	434.425	133.207	127.577	220.547	209.072	353.754	336.649

(1) Y compris les bénéficiaires du régime minier.
(2) Allocations versées au cours du 2e semestre 1952, à compter de la prise en charge par les caisses du régime général.

XXI. — **Familles de travailleurs indépendants bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus.	TOTAL
Paris	22.335	8.030	2.849	1.235	506	247	137	35.339
Rouen	5.283	2.400	863	352	143	56	38	9.135
Lille	8.378	3.303	1.216	427	147	81	47	13.599
Nancy	5.083	2.063	809	317	133	77	29	8.511
Rennes	6.938	3.139	1.078	361	124	48	33	11.721
Nantes	6.626	3.248	1.345	582	223	83	76	12.183
Orléans	3.258	1.340	390	163	78	31	24	5.284
Dijon	4.370	1.989	750	305	130	56	36	7.636
Limoges	4.847	1.807	585	230	76	39	28	7.612
Clermont-Ferrand	3.559	1.352	427	135	54	26	17	5.570
Lyon	9.218	3.847	1.286	475	212	85	49	15.172
Bordeaux	5.187	1.888	648	204	65	28	21	8.041
Toulouse	4.748	1.658	455	173	54	26	11	7.125
Montpellier	4.653	1.649	458	156	58	23	10	6.977
Marseille	6.730	2.241	704	207	83	43	11	10.019
Strasbourg	3.633	1.333	437	144	64	28	16	5.655
Total	104.846	41.257	14.300	5.466	2.150	977	583	169.579
Répartition pour 100 familles...	61,8	24,3	8,4	3,2	1,3	0,6	0,4	100

XXII. — **Familles d'employeurs bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS et plus	TOTAL
Paris	11.241	3.693	1.050	340	124	51	38	16.537
Rouen	4.423	2.212	832	359	129	41	41	8.037
Lille	4.713	2.313	1.010	452	210	109	93	8.900
Nancy	2.730	1.338	540	193	80	33	23	4.937
Rennes	3.646	1.865	685	249	105	33	31	6.614
Nantes	3.610	1.259	844	359	134	59	67	6.932
Orléans	2.033	781	269	102	30	22	10	3.247
Dijon	2.778	1.327	503	186	65	42	31	4.932
Limoges	3.066	1.291	472	145	63	22	22	5.081
Clermont-Ferrand	1.933	793	231	87	28	10	16	3.098
Lyon	6.789	3.134	1.094	431	168	74	50	11.740
Bordeaux	3.015	1.155	390	126	39	16	12	4.753
Toulouse	2.129	938	249	61	20	11	7	3.415
Montpellier	2.462	830	237	66	21	6	3	3.625
Marseille	4.448	1.691	447	121	41	17	5	6.770
Strasbourg	3.518	1.795	617	178	73	21	17	6.219
Total	62.534	27.015	9.470	3.455	1.330	567	466	104.837
Répartition pour 100 familles...	59,7	25,8	9	3,3	1,3	0,5	0,4	100

XXIII. — **Allocations prénatales et de maternité versées en 1952 aux travailleurs indépendants et employeurs.**

RÉGIONS	NOMBRE D'ALLOCATIONS PRÉNATALES			NOMBRE D'ALLOCATIONS DE MATERNITÉ				TOTAUX	
				Premières naissances		Naissances suivantes			
	Premiers versements (1re mensualités).	Deuxièmes versements (2es et 3es mensualités).	Troisièmes versements (soldes).	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.	Premiers versements.	Deuxièmes versements.
Paris	6.825	6.717	7.848	2.257	2.028	4.625	4.557	6.882	6.585
Rouen	2.645	2.602	3.275	745	659	1.810	1.811	2.555	2.470
Lille	3.732	3.637	4.259	1.125	965	2.551	2.392	3.676	3.357
Nancy	2.009	2.094	2.338	620	523	1.484	1.466	2.104	1.989
Rennes	2.941	2.778	3.448	876	734	1.896	1.818	2.772	2.552
Nantes	2.831	2.905	3.182	714	728	2.140	2.032	2.854	2.760
Orléans	990	1.046	1.315	270	296	726	809	996	1.105
Dijon	1.868	1.836	2.383	500	485	1.398	1.332	1.898	1.817
Limoges	1.796	1.988	2.327	586	541	1.283	1.246	1.869	1.787
Clermont-Ferrand	1.141	1.125	1.335	385	310	832	686	1.217	996
Lyon	3.170	3.227	3.798	882	843	2.055	1.850	2.937	2.693
Bordeaux	1.629	1.601	2.058	598	595	1.136	1.154	1.734	1.749
Toulouse	1.564	1.631	1.758	543	468	996	930	1.539	1.398
Montpellier	1.320	1.285	1.411	462	381	773	690	1.235	1.071
Marseille	1.894	1.886	2.582	669	624	1.156	939	1.825	1.563
Strasbourg	1.551	1.501	2.023	541	519	1.181	1.122	1.722	1.641
Total	37.906	38.059	45.340	11.773	10.699	26.042	24.834	37.815	35.533

XXIV. — **Nombre de familles bénéficiaires des prestations familiales au 31 décembre 1952 (récapitulation).**

COMPOSITION DES FAMILLES	SALARIÉS ET PERSONNES N'EXERÇANT AUCUNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE (1)						TRAVAILLEURS indépendants et employeurs. — Familles bénéficiaires des allocations familiales	
	Familles bénéficiaires des allocations familiales.		Familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique		Familles bénéficiaires des prestations familiales			
	Effectif	P. 100	Effectif	P. 100	Effectif	P. 100	Effectif	P. 100
Jeunes ménages	»	»	45.620	2,7	45.620	2,5	»	»
Familles de 1 enfant (sal. unique à 10 p. 100)	28.112	1,7	106.693	5,3	846.650	36,3	»	»
Familles de 1 enfant (sal. unique à 20 p. 100)			711.845	32,1				
Familles de 2 enfants	780.071	52,5	685.232	31,6	780.071	32,7	167.380	61
Familles de 3 enfants	385.989	26,1	618.889	28,3	385.989	16,2	68.272	24,9
Familles de 4 enfants	168.984	11,2			168.984	7,1	23.770	8,7
Familles de 5 enfants	73.051	4,9			73.051	3	8.921	3,2
Familles de 6 enfants	32.206	2,1			32.206	1,3	3.480	1,2
Familles de 7 enfants	14.175	0,9			14.175	0,5	1.544	0,6
Familles de 8 enfants et plus	10.325	0,6			10.325	0,4	1.049	0,4
Total	1.492.903	100	2.168.079	100	2.357.071	100	274.416	100

(1) Y compris les bénéficiaires du régime minier.

XXV. — **Nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au 31 décembre 1952** (1).

COMPOSITION DES FAMILLES	ENFANTS des salariés (2).		ENFANTS des travailleurs indépendants.		ENFANTS des employeurs.		TOTAL	
	Effectif.	P. 100.	Effectif.	P. 100.	Effectif.	P. 100.	Effectif.	P. 100.
Familles de 1 enfant	846.650	17	»	»	»	»	846.650	14,8
Familles de 2 enfants	1.560.142	31,3	209.692	61,8	125.068	59,7	1.894.902	33,2
Familles de 3 enfants	1.157.967	23,2	123.771	24,3	81.045	25,8	1.362.783	23,9
Familles de 4 enfants	675.936	13,5	57.200	8,4	37.880	9	771.016	13,5
Familles de 5 enfants	365.255	7,3	27.330	3,2	17.275	3,3	409.860	7,2
Familles de 6 enfants	193.236	3,9	12.900	1,3	7.980	1,2	214.116	3,7
Familles de 7 enfants	99.225	2	6.839	0,6	3.969	0,6	110.033	1,9
Familles de 8 enfants et plus	87.763	1,8	4.956	0,4	3.961	0,4	96.680	1,8
Total	4.986.174	100	442.688	100	227.178	100	5.706.040	100

(1) Nombre calculé à partir de la statistique des familles. Pour les familles de huit enfants et plus on a retenu le coefficient 8,5.
(2) Y compris les enfants des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle et des bénéficiaires du régime minier.

XXVI. — **Personnel des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1952.**

RÉGIONS	SERVICES ADMINISTRATIFS								SERVICES SOCIAUX					PERSONNEL des œuvres propres aux caisses		
	Personnel de direction.	Agents des cadres.	Agents de maîtrise.	Employés.	Personnel de service.	Auxiliaires.	Total.	Personnel à temps partiel.	Personnel technique.	Agents administratifs.	Personnel de service.	Total.	Personnel à temps partiel.	Permanent	Saisonnier	Total.
Paris	34	379	528	2.092	65	»	3.098	217	921	269	58	1.248	2	2	369	371
Rouen	21	74	33	500	7	4	639	17	87	23	1	111	6	34	10	44
Lille	38	162	56	972	23	17	1.268	23	133	43	16	192	15	104	79	183
Nancy	19	49	19	468	10	6	571	13	52	22	1	75	12	105	23	128
Rennes	17	73	22	389	9	19	529	59	100	23	5	128	15	23	17	40
Nantes	15	64	29	374	7	17	506	11	71	22	1	94	9	34	»	34
Orléans	14	31	20	198	1	9	273	27	41	10	7	58	3	10	3	13
Dijon	22	41	14	309	8	18	412	11	33	6	3	42	»	9	»	9
Limoges	19	36	23	259	5	9	351	7	48	12	1	61	1	29	35	64
Clermont-Ferrand	13	35	14	184	5	13	264	30	45	13	»	58	7	2	1	3
Lyon	39	205	90	710	12	52	1.108	16	144	42	2	188	28	102	50	152
Bordeaux	14	53	30	355	1	94	547	10	57	19	»	76	»	6	4	10
Toulouse	18	36	20	222	2	10	308	43	26	7	»	33	2	5	9	14
Montpellier	14	40	9	189	5	6	263	15	21	12	»	33	»	56	15	71
Marseille	22	78	78	403	9	13	603	37	93	33	2	128	»	111	214	325
Strasbourg	10	49	47	457	16	9	588	20	12	19	»	31	»	»	»	»
Total	329	1.405	1.032	8.081	185	296	11.328	556	1.884	575	97	2.556	100	632	829	1.461

QUATRIÈME PARTIE

L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE DANS LES NOUVEAUX DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

A. — LEGISLATION ET REGLEMENTATION

Le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 a jeté les bases de l'organisation technique et financière de la sécurité sociale dans les nouveaux départements français d'outre-mer et prévu l'extension progressive à ces départements de l'ensemble de la législation de sécurité sociale en vigueur dans la métropole.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ce principe a trouvé une première application dans les dispositions du décret n° 48-593 du 30 mars 1948, étendant aux nouveaux départements à compter du 1er avril 1948 le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945, qui organisait sur de nouvelles bases l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le décret du 30 mars 1948 fixait des taux d'allocation plus bas que ceux appliqués à l'époque dans la métropole, soit 15.000 F par an pour les travailleurs résidant dans des villes de plus de 5.000 habitants, et 12.000 F pour les autres, l'allocation pouvant être attribuée à partir de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Ces taux ont été modifiés à diverses reprises. Portés à partir du 1er octobre 1951 à 59.800 F et 56.400 F par la loi du 26 septembre 1951, ils ont été de nouveau relevés par la loi du 21 mars 1954, prenant effet du 1er janvier 1954, et fixés à 65.800 F et 62.400 F.

Les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont actuellement les suivantes:

A compter du 1er janvier 1954, l'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur ou du conjoint survivant et de l'allocation n'excède pas 194.000 F, ou 244.000 F lorsque l'allocataire est marié. En 1953, les plafonds de ressources étaient respectivement de 188.000 et 232.000 F.

Par ailleurs, l'âge minimum des requérants a été uniformément ramené à soixante ans (loi du 26 septembre 1951). Ceux-ci doivent justifier de cinq années de salariat après l'âge de cinquante ans ou, à défaut, de vingt-cinq années de salariat au total, leur dernière activité professionnelle devant avoir été, dans l'un ou l'autre cas, une activité salariée. En outre, les périodes de travail salarié ne sont retenues que si elles ont procuré à l'intéressé des ressources ne pouvant, depuis le 1er janvier 1950, être inférieures au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. Enfin, les périodes de travail postérieures à l'année 1947 ne peuvent être prises en considération que si elles ont donné lieu, pour une année au moins, au versement de la double contribution des assurances sociales, sauf recours contre l'employeur défaillant.

Les conditions de nationalité et de ressources, ainsi que les droits à avantages complémentaires — majoration pour conjoint à charge et bonification pour enfants — et les droits des conjoints survivants sont appréciés dans les mêmes conditions que dans la métropole.

En vue d'assurer le financement des allocations aux vieux travailleurs salariés, le décret n° 48-603, également en date du 30 mars 1948, prenant effet du 1er janvier 1948, a fixé, à titre provisoire, à 9 p. 100 le taux de la cotisation des assurances sociales dans les nouveaux départements, dont 5 p. 100 à la charge de l'employeur et 4 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé. Ce texte dispose que le taux de la cotisation sera majoré progressivement, au fur et à mesure que seront appliquées les diverses législations de sécurité sociale, pour atteindre finalement, comme en France métropolitaine, 16 p. 100 des salaires assujettis.

L'assurance contre les accidents du travail.

La loi du 2 août 1949 a introduit dans les nouveaux départements français d'outre-mer les dispositions de la législation de sécurité sociale relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail.

Ce régime est effectivement entré en vigueur le 1er janvier 1952, conformément à l'article 1er du décret n° 51-1463 du 12 décembre 1951, pris pour l'application de la loi du 2 août 1949.

Il est pratiquement identique à celui de la métropole, reposant sur les mêmes bases légales et réglementaires (loi du 30 octobre 1946 et règlement d'administration publique du 31 décembre 1946), n'en différant que par des particularités, soit imposées par certaines données géographiques ou économiques locales, soit tenant au fait que l'ensemble des législations sociales n'est pas actuellement appliqué dans les départements en cause.

Ces particularités sont essentiellement les suivantes:

Les tarifs médicaux et pharmaceutiques applicables sont, à titre transitoire, fixés par arrêtés préfectoraux, après avis de commissions comprenant des représentants des diverses parties intéressées;

Les attributions respectivement dévolues dans la métropole en matière d'accidents du travail aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale sont confiées à une caisse départementale unique dite « caisse générale de sécurité sociale »;

Enfin, la législation est commune aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles et non agricoles.

Assurances sociales et prestations familiales.

Ces législations n'ont pas été jusqu'à présent rendues applicables aux quatre nouveaux départements.

B. — STATISTIQUES ET RESULTATS FINANCIERS

Périodes 1948-1952.

La mise en place récente du nouveau régime, qui s'est heurtée à de nombreuses difficultés, n'a pas encore permis aux caisses générales de sécurité sociale, organismes à circonscription départementale chargés de l'application du point de vue technique et financier de l'ensemble des législations de sécurité sociale, de fournir des renseignements statistiques détaillés et complets concernant leur gestion des années 1952 et antérieures.

Il sera possible, dans un proche avenir, par l'exploitation des documents comptables que ces organismes doivent soumettre à l'examen et à l'approbation de l'autorité de tutelle, de dresser un bilan précis des opérations effectuées au cours de cette période.

Néanmoins, il n'est pas apparu sans intérêt de donner dès à présent quelques indications sommaires à cet égard.

Le tableau ci-après indique les recettes et les dépenses des caisses générales de sécurité sociale pour la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1952.

Etat des opérations effectuées par les caisses générales de sécurité sociale du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1952.

CAISSES	ALLOCATION aux vieux travailleurs salariés.		ASSURANCE contre les accidents du travail (1).		GESTION ADMINISTRATIVE	
	Cotisations encaissées.	Prestations servies.	Cotisations encaissées.	Prestations servies.	Gestion administrative proprement dite.	Frais de premier établissement.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Martinique	1.511.067.916	642.329.360	154.473.241	56.266.519	35.221.498	1.649.781
Guadeloupe	1.271.246.174	902.413.364	142.767.625	49.971.094	36.872.733	6.109.643
Guyane	199.361.280	52.464.287	33.424.443	6.847.026	15.479.909	3.471.739
Réunion (2)	1.264.159.288	544.118.800	56.580.770	12.667.516	33.582.818	12.884.900
Total	4.245.834.658	2.141.325.811	387.246.079	125.752.155	121.156.958	24.116.063

(1) Opérations effectuées en 1952, première année d'application de la législation de l'assurance contre les accidents du travail.
(2) Résultats convertis en francs métropolitains.

ANNÉE 1953

En ce qui concerne l'année 1953, des statistiques plus détaillées — encore que les indications relatives aux opérations financières n'aient pas un caractère comptable — ont pu être obtenues.

Ces statistiques sont récapitulées dans les tableaux ci-après:

I. — ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

TABLEAU I. — **Effectif au 31 décembre 1953 des salariés immatriculés et des employeurs indentifiés par les caisses générales de sécurité sociale.**

CAISSES	SALARIÉS IMMATRICULÉS	EMPLOYEURS IDENTIFIÉS
Martinique	47.702	3.319
Guadeloupe	51.074	3.429
Guyane	4.928	463
Réunion	52.479	3.922
Total	156.183	11.133

TABLEAU II. — **Cotisations et majorations de retard encaissées au cours de l'année 1953.**

CAISSES	COTISATIONS	MAJORATIONS de retard.	TOTAL
	Francs	Francs	Francs.
Martinique	531.458.665	2.454.621	533.913.286
Guadeloupe	499.863.253	3.934.568	503.797.821
Guyane	90.128.717	380.212	90.508.929
Réunion (1)	421.764.034	2.843.394	424.607.428
Total	1.543.214.669	9.612.795	1.552.827.464

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU III. — **Prestations servies au cours de l'année 1953.**

CAISSES	ALLOCATION aux vieux travailleurs salariés.	SECOURS viager.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs
Martinique	501.557.781	2.703.884	504.261.665
Guadeloupe	515.764.410	886.618	516.651.028
Guyane	42.146.252	91.100	42.237.352
Réunion (1)	424.290.630	3.554.204	427.844.834
Total	1.483.759.073	7.235.806	1.490.994.879

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU IV. — **Effectif des bénéficiaires au 31 décembre 1953.**

CAISSES	ALLOCATION aux vieux travailleurs salariés.	SECOURS viager.	TOTAL
Martinique	7.663	79	7.942
Guadeloupe	7.024	31	7.055
Guyane	713	3	716
Réunion	6.421	127	6.548
Total	21.821	240	22.061

II. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLEAU I. — **Cotisations et majorations de retard encaissées au cours de l'année 1953.**

CAISSES	COTISATIONS	MAJORATIONS DE RETARD	TOTAL
	Francs.	Francs	Francs.
Martinique	183.720.853	11.665	183.732.518
Guadeloupe	173.980.549	1.104	173.981.653
Guyane	49.618.089	95.107	49.713.196
Réunion	96.774.870	99.772	96.864.642
Total	504.094.361	207.648	504.292.009

TABLEAU II. — **Prestations servies au cours de l'année 1953.**

CAISSES	INCAPACITÉ TEMPORAIRE						
	Frais médicaux.	Frais chirurgicaux	Frais pharmaceutiques.	Frais d'hospitalisation.	Frais d'appareils orthopédie, lunettes.	Prothèse et soins dentaires.	Frais funéraires
	Francs.	Francs	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs
Martinique	17.912.582	1.530.103	5.414.843	29.276.036	83.358	»	41.472
Guadeloupe	14.274.771	986.828	8.284.518	9.085.206	49.549	145.100	160.000
Guyane	1.189.313	»	471.273	2.174.223	2.800	4.950	»
Réunion	2.900.412	404.158	2 363.384	6.707.186	7.150	1.740	77.350
Total	36.277.078	2.921.089	16.534.018	47.242.651	142.857	151.790	278.822

CAISSES	INCAPACITÉ TEMPORAIRE (suite)				INCAPACITÉ PERMANENTE			TOTAL général des dépenses d'accidents du travail
	Frais d'enquêtes.	Divers.	Indemnités journalières.	Total des dépenses d'incapacité temporaire	Rentes.	Autres dépenses.	Total des dépenses d'incapacité permanente.	
	Francs.	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Martinique	209.162	208.281	29.927.212	84.603.049	3.326.263	»	3.326.263	87.929.312
Guadeloupe	147.510	352.482	32.821.746	66.307.710	3.261.179	»	3.261.179	69.568.889
Guyane	13.530	418.633	4.615.384	8.890.106	644.779	»	644.779	9.534.885
Réunion	223.562	941.078	7.688.598	21.314.618	4.292.212	90.896	4.383.108	25.697.726
Total	593.764	1.920.474	75.052.940	181.115.433	11.524.433	90.896	11.615.329	192.730.812

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.
(2) Dépenses au titre des majorations de rentes et à celui des frais d'appareillage non comprises.

TABLEAU III — **Etat par catégories de bénéficiaires des rentes d'accidents du travail en cours au 31 décembre 1953 et répartition des arrérages de rentes servis au cours de l'année 1953.**

CAISSES	ASSURÉS		VEUVES		ORPHELINS		ASCENDANTS		RÉCAPITULATION	
	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
Martinique	123	1.708.083	6	573.722	25	934.168	4	110.290	158	3.326.263
Guadeloupe	76	1.922.557	11	1.338.622	»	»	»	»	87	3.261.179
Guyane	24	411.340	1	233.439	»	»	»	»	25	644.779
Réunion	63	(1) 1.968.742	13	(1) 802.016	44	(1) 1.130.978	20	(1) 390.476	140	(1) 4.292.212
Total	286	6.010.722	31	2.947.799	69	2.065.146	24	500.766	410	11.524 433

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU IV. — **Renseignements statistiques complémentaires.**

CAISSES	NOMBRE DE JOURNÉES indemnisées en 1953.	NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL déclarés en 1953		NOMBRE DE GRAVES déclarés en 1953
		Nombre total	Dont accidents du trajet.	
Martinique	109.364	5.226	80	147
Guadeloupe	88.966	5.338	156	58
Guyane	9.118	870	31	12
Réunion	19.250	2.208	17	115
Total	226.698	13.642	284	332

III. — GESTION ADMINISTRATIVE

TABLEAU I. — **Dépenses de gestion administrative des caisses générales de sécurité sociale au cours de l'année 1953.**

CAISSES	TRAITEMENTS et salaires du personnel.	COTISATIONS de sécurité sociale et autres charges sociales	AUTRES DÉPENSES	FRAIS DE GESTION médicale.	TOTAL	FRAIS DE PREMIER établissement
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Martinique	29.722.167	3.688.090	12.630.468	4.128.079	50.168.804	4.286.547
Guadeloupe	29.202.888	4.227.820	13.218.118	1.304.719	47.953.545	1.276.268
Guyane	6.372.212	1.601.587	4.186.401	3.131.828	15.292.028	»
Réunion (1)	42.326.040	4.204.064	15.926.711	»	62.456.815	5.107.974
Total	107.623.307	13.721.561	45.961.698	8.564.626	175.871.192	10.670.789

(1) Résultats convertis en francs métropolitains.

TABLEAU II. — **Etat du personnel employé par les caisses générales de sécurité sociale au 31 décembre 1953.**

CAISSES	PERSONNEL de direction.	AGENTS des cadres.	AGENTS de maîtrise.	EMPLOYÉS	PERSONNEL de service.	AUXILIAIRES	AGENTS de contrôle	TOTAL	PERSONNEL à temps partiel.
Martinique	2	5	5	37	3	7	9	68	»
Guadeloupe	3	2	2	36	1	23	4	71	1
Guyane	»	2	1	12	»	3	»	18	1
Réunion	2	6	1	35	2	12	2	60	1
Total	7	15	9	120	6	45	15	217	3

CINQUIÈME PARTIE

L'ALLOCATION VIEILLESSE DES NON-SALARIES

La loi du 17 janvier 1948 a institué une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et prévu une organisation autonome pour chacun des groupes de professions ci-après:

1° Professions artisanales;
2° Professions industrielles et commerciales;
3° Professions libérales;
4° Professions agricoles.

En ce qui concerne les professions artisanales, libérales, industrielles et commerciales, la mise en place des organisations autonomes a fait l'objet des décrets des 19 juillet et 19 novembre 1948 et les régimes d'allocations de vieillesse ont été fixés par les textes suivants:

Professions artisanales: décret du 23 octobre 1950, abrogeant et remplaçant le décret du 21 avril 1949;
Professions libérales: décret du 30 mars 1949;
Professions industrielles et commerciales: décret du 21 avril 1949.

Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

L'organisation autonome des caisses artisanales comprend:

47 caisses interprofessionnelles locales;
8 caisses professionnelles;
1 caisse de compensation, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.).

Les cotisations sont versées trimestriellement et à terme échu. Elles correspondent à un nombre d'heures de travail fixé par arrêté. Depuis le 1er janvier 1953 la cotisation annuelle est calculée sur la base de 135 heures de travail et la valeur de l'heure de travail est égale à la 600e partie du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les artisans et les conjoints reçoivent à soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, une allocation dont le taux annuel minimum était fixé en 1953 à 28.200 F.

Pendant les quinze années suivant le 1er janvier 1949, l'allocation minimum est majorée d'un quinzième par année entière de cotisation. Au delà de quinze ans, chaque année entière de cotisation ouvre droit à une allocation supplémentaire égale à un trentième de l'allocation minimum.

Au 31 décembre 1953, 619.300 artisans cotisaient aux caisses artisanales qui servaient 153.941 allocations. En 1953, les recettes du régime se sont élevées à 4.994 millions et ses dépenses à 5.480 millions.

Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente, en tant que commerçant.

L'organisation autonome des caisses d'allocations de vieillesse de l'industrie et du commerce comprend:

75 caisses interprofessionnelles locales;
15 caisses professionnelles nationales;
9 caisses professionnelles régionales;
1 caisse de compensation, la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.).

Chaque assujetti opte pour une des classes de cotisation ci-après correspondant à un nombre déterminé de points de cotisation:

Classe I	4 points de cotisation.
Classe II	6 points de cotisation.
Classe III	8 points de cotisation.
Classe IV	10 points de cotisation.
Classe V	12 points de cotisation.
Classe VI	18 points de cotisation.
Classe VII	24 points de cotisation.

Les classes VI et VII ont été ajoutées depuis le 1er juillet 1951 et la classe I ne continue à subsister que pour ordre (décret du 13 juin 1951).

La cotisation annuelle est égale au produit du nombre de points correspondant à chaque classe par la valeur du point, fixée à 1.400 F à compter du 1er juillet 1951 et portée à 1.667 F au 1er octobre 1952, par l'arrêté du 29 septembre 1952.

Les bénéficiaires et les conjoints survivants reçoivent à soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, l'allocation minimum indiquée plus haut.

En régime plein, pour les assujettis ayant cotisé, l'allocation sera égale au produit de la somme des points correspondants aux cotisations successivement versées, par la valeur du point d'allocation.

L'arrêté du 29 septembre 1952 a relevé de 280 F à 305 F la valeur du point, à compter du 1er octobre 1952.

Au 31 décembre 1953, 970.092 industriels et commerçants cotisaient à leurs caisses d'allocations de vieillesse, qui versaient 296.543 allocations. En 1953, le régime a encaissé 15.937 millions et ses dépenses se sont élevées à 11.407 millions.

L'organisation autonome des professions libérales comprend:
Seize caisses dites sections professionnelles, dont la compétence s'étend à toute la France métropolitaine;
Une caisse nationale.

La cotisation annuelle a été fixée pour la première année (1949) à un taux uniforme pour l'ensemble des sections professionnelles, soit 7.000 F. Pour les années postérieures, elle varie suivant la section professionnelle.

Les bénéficiaires et les conjoints survivants reçoivent l'allocation minimum à soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Des régimes d'assurance vieillesse complémentaires ont été institués pour les notaires, les médecins, les pharmaciens (décrets du 22 avril 1949), les vétérinaires (décret du 21 octobre 1950) et les experts comptables et comptables agréés (décret du 21 mai 1953).

Ces régimes sont financés par des cotisations complémentaires versées par les assujettis. Ils doivent prévoir des avantages revisables chaque année selon les ressources qui peuvent y être affectées.

Au 31 décembre 1953, 124.145 personnes des professions libérales cotisaient aux sections professionnelles, qui versaient 34.107 allocations. En 1953, le régime a encaissé 2.959 millions de cotisations et ses dépenses se sont élevées à 2.573 millions.

L'organisation autonome des professions agricoles a été créée par la loi du 10 juillet 1952, à compter du 1er juillet 1952. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret du 18 octobre 1952.

Les effectifs des différents régimes d'allocations de vieillesse des personnes non salariées des professions non agricoles et les opérations effectuées en 1953 sont relevés dans les tableaux ci-après:

TABLEAU I. — **Effectifs au 31 décembre 1953 des régimes d'allocations de vieillesse des personnes non salariées.**

RÉGIMES	COTISANTS	ALLOCATAIRES ET PENSIONNÉS
Professions artisanales	619.300	153.941
Professions industrielles et commerciales	970.092	296.543
Professions libérales	124.145	34.107
Ensemble	1.713.537	484.591

TABLEAU II. — **Opérations effectuées en 1953 par les régimes d'allocation de vieillesse des personnes non salariées.**
(En millions de francs.)

	PROFESSIONS artisanales.	PROFESSIONS industrielles et commerciales.	PROFESSIONS libérales.	ENSEMBLE
Recettes.				
Cotisations	(1) 4.886	(2) 15.574	2.959	23.890
Majorations de retard	108	363		
Total	4.994	15.937	2.959	23.890
Dépenses.				
Prestations	(3) 4.871	10.458	2.270	17.599
Gestion administrative	(4) 609	(5) 949	(6) 303	1.861
Total	5.480	11.407	2.573	19.460

(1) Dont 108 millions au titre des indemnités de rachat.
(2) Dont 1.888 millions au titre des cotisations de rachat échelonné et 278 millions à celui des indemnités de rachat.
(3) Dont 280 millions d'arrérages différés.
(4) Prélèvements autorisés, calculés sur la base de 8 p. 100 des cotisations encaissées et de 3 p. 100 des indemnités de rachat, augmentés des majorations de retard et des dépenses effectives de la caisse nationale de compensation (soit : 71 millions de dépenses propres et 45 millions de forfait postal). Les remises pour constitution de dossiers ont été négligées.
(5) Dépenses réelles, y compris les frais de gestion de la caisse nationale de compensation, le montant exact des prélèvements autorisés et des recettes diverses atteignant 1.422 millions pour l'année 1953.
(6) Prélèvements autorisés calculés sur la base de 10 p. 100 des cotisations encaissées, augmentés des dépenses propres de la caisse nationale de compensation (6,7 millions).

TABLEAU III. — **Allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.**

Etat des cotisants et bénéficiaires au 31 décembre 1953.

CAISSES OU SECTIONS	COTISANTS		BÉNÉFICIAIRES		
	Régime minimum.	Régime complémentaire.	Droits propres.	Conjointes et veuves	TOTAL
Section professionnelle des avocats	7.072	»	398	677	1.075
Section professionnelle des notaires	(1) 6.623	6.811	1.442	2.773	4.215
Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	7.606	»	920	1.956	2.876
Caisse autonome de retraite des médecins français	27.500	27.500	2.478	5.388	7.866
Section professionnelle des chirurgiens-dentistes	10.682	»	1.059	731	1.790
Section professionnelle des pharmaciens	14.476	14.476	1.363	3.617	4.980
Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises	5.898	»	1.519	»	1.519
Section professionnelle des infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes et pédicures	6.288	»	767	87	854
Section professionnelle des vétérinaires	(1) 2.721	2.770	391	650	1.041
Section professionnelle des artistes	1.700	»	»	»	»
Section professionnelle des agents généraux d'assurances	13.479	»	2.278	2.334	4.612
Section professionnelle des musiciens	2.187	»	83	26	109
Section professionnelle des architectes	5.152	»	807	758	1.565
Section professionnelle des experts-comptables et comptables agréés	(1) 7.311	9.288	145	245	390
Section professionnelle des ingénieurs conseils et ingénieurs experts, géomètres experts, métreurs et vérificateurs	5.450	»	705	510	1.215
Total	124.145	60.845	14.355	19.752	34.107

(1) Bénéficiaires d'exonérations non compris.

TABLEAU IV. — **Allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.**

Etat des cotisations encaissées et des prestations servies au cours de l'année 1953.

(Résultats en milliers de francs.)

CAISSES OU SECTIONS	COTISATIONS ENCAISSÉES			PRESTATIONS servies
	Minimum obligatoire.	Complément obligatoire.	Total.	
Section professionnelle des avocats	57.463	»	57.463	34.623
Section professionnelle des notaires	132.329	388.897	521.226	437.097
Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	85.582	»	85.582	81.055
Caisse autonome de retraite des médecins français	263.824	809.835	1.073.659	923.447
Section professionnelle des chirurgiens dentistes	68.348	»	68.348	49.062
Section professionnelle des pharmaciens	166.756	270.921	437.677	377.367
Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises.	57 950	»	57.950	43.575
Section professionnelle des infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes et pédicures	65.455	»	65.455	21.393
Section professionnelle des vétérinaires	36.691	60.665	97.356	69.605
Section professionnelle des artistes	8.593	»	8.593	»
Section professionnelle des agents généraux d'assurances.	149.930	»	149.930	132.357
Section professionnelle des musiciens	19.452	»	19.452	1.053
Section professionnelle des architectes	81.578	»	81.578	52.620
Section professionnelle des experts comptables et comptables agréés	34.162	135.123	169.285	11.102
Section professionnelle des ingénieurs conseils et ingénieurs experts, géomètres experts, métreurs et vérificateurs	65.291	»	65.291	35.928
Total	1.293.404	1.665.441	2.958.845	2.270.284

TABLE DES MATIERES

Pages.

Introduction 1

PREMIERE PARTIE

L'évolution de la législation de sécurité sociale et de la jurisprudence en 1953 4

DEUXIEME PARTIE

Bilan financier de l'année 1953.

Chapitre Ier. — Assurances sociales :

A. — Recettes 13
B. — Dépenses 14
Récapitulation 28

Chapitre II. — Accidents du travail :

A. — Recettes 29
B. — Dépenses 30
Récapitulation 32

Chapitre III. — Prestations familiales :

Salariés :

A. — Recettes 34
B. — Dépenses 35

Employeurs et travailleurs indépendants :

A. — Recettes 36
B. — Dépenses 37
Récapitulation 37

Chapitre IV. — Action sanitaire et sociale et contrôle médical. 38

Chapitre V. — Patrimoine des organismes de sécurité sociale. 40

Chapitre VI. — Principaux résultats de l'année 1953 par région de sécurité sociale 42

TROISIEME PARTIE

Répartition détaillée des opérations de l'année 1952 dans le cadre des régions. — Résultats d'ordre démographique.

A. — Caisses primaires de sécurité sociale :

Tableau I. — Cotisations encaissées au titre des assurances sociales (régime général et régimes divers) et des accidents du travail 46

II. — Cotisations encaissées au titre des fonctionnaires et des étudiants 47

III. — Cotisations ventilées au titre des assurances sociales 47

IV. — Cotisations ventilées au titre des accidents du travail 48

V. — Ristournes sur cotisations d'accidents du travail. 48

Pages.

Tableau VI. — Majorations de retard ventilées 49

VII. — Dépenses de l'assurance maladie (régime général) 50

VIII. — Répartition des prestations en nature de l'assurance maladie par catégories de bénéficiaires (régime général) 51

IX. — Dépenses de l'assurance longue maladie (régime général) 52

X. — Répartition des prestations en nature de l'assurance longue maladie par catégories de bénéficiaires (régime général) 53

XI. — Dépenses de l'assurance maternité (régime général) 53

XII. — Nombre de naissances ayant donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance maternité 54

XIII. — Nombre de déclarations de grossesse 54

XIV. — Assurance décès 54

XV. — Dépenses de l'assurance maladie (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat) 55

XVI. — Dépenses de l'assurance longue maladie (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat) .. 56

XVII. — Dépenses de l'assurance maternité (régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat) 57

XVIII. — Prestations versées aux étudiants 57

XIX. — Prestations versées aux grands invalides, veuves et orphelins de guerre 58

XX. — Récapitulation des prestations servies au titre des assurances maladie et longue maladie .. 58

XXI. — Récapitulation des prestations servies au titre de l'assurance maternité 59

XXII. — Importance par rapport aux cotisations des dépenses de l'assurance maladie (régime général) 59

XXIII. — Importance par rapport aux cotisations des dépenses de l'assurance longue maladie (régime général 60

XXIV. — Importance par rapport aux cotisations des dépenses de l'assurance maternité (régime général) 60

XXV. — Dépenses d'incapacité temporaire (accidents du travail 61

XXVI. — Importance des dépenses d'incapacité temporaire par rapport aux cotisations d'accidents du travail 62

XXVII. — Nombre d'indemnités journalières servies au titre des assurances maladie et longue maladie et de l'assurance contre les accidents du travail 62

XXVIII. — Dépenses d'action sanitaire et sociale 63

Pages.

Tableau XXIX. — Ventilation des dépenses d'action sanitaire et sociale d'après l'objet des œuvres bénéficiaires 64

XXX. — Dépenses de contrôle médical..... 65

XXXI. — Dépenses de gestion administrative des caisses primaires 65

XXXII. — Dépenses de gestion administrative des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. 66

XXXIII. — Etat du personnel des caisses primaires au 31 décembre 1952 66

XXXIV. — Etat du personnel des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales 66

B. — Caisses régionales de sécurité sociale :

Tableau I. — Dépenses au titre des assurances sociales..... 67

II. — Dépenses au titre des accidents du travail..... 67

III. — Importance par rapport aux cotisations des pensions d'invalidité 68

IV. — Importance par rapport aux cotisations des rentes d'accidents du travail..... 68

V. — Etat des pensions d'invalidité en cours au 31 décembre 1952..... 68

VI. — Etat des rentes d'accidents du travail en cours au 31 décembre 1952..... 69

VII. — Etat des rentes d'accidents du travail liquidées dans l'année 69

VIII. — Depenses d'action sanitaire et sociale..... 70

IX. — Ventilation des dépenses d'action sanitaire et sociale d'après l'objet des œuvres bénéficiaires. 71

X. — Dépenses de contrôle médical..... 72

XI. — Dépenses de gestion administrative..... 72

XII. — Etat du personnel au 31 décembre 1952..... 73

C. — Caisses régionales d'assurance vieillesse :

Tableau I. — Dépenses effectuées au titre de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés 74

II. — Etat des sommes précomptées sur les arrérages liquidés au profit d'anciens titulaires de l'allocation temporaire ou de l'allocation spéciale.. 74

III. — Etat des payements effectués à l'étranger..... 75

IV. — Etat des pensions, rentes et allocations en cours au 31 décembre 1952..... 76

V. — Dépenses de gestion administrative..... 76

VI. — Etat du personnel au 31 décembre 1952..... 76

D. — Caisses d'allocations familiales :

Tableau I. — Cotisations encaissées 77

II. — Prestations légales servies aux salariés du régime général 77

III. — Prestations légales servies aux travailleurs algériens, belges et italiens..... 78

Pages.

Tableau IV. — Prestations légales servies aux personnes sans activité professionnelle 78

V. — Prestations légales servies aux mineurs..... 78

VI. — Pourcentage des prestations légales servies par les sections « salariés » par rapport aux cotisations 79

VII. — Prestations légales servies aux travailleurs indépendants 79

VIII. — Prestations légales servies aux employeurs... 80

IX. — Pourcentage des prestations légales servies par les sections « travailleurs indépendants et employeurs » par rapport aux cotisations..... 80

X. — Allocation de logement, primes de déménagement et d'aménagement, prêts pour l'amélioration de l'habitat..... 81

XI. — Dépenses d'action sanitaire et sociale..... 81

XII. — Ventilation des dépenses d'action sanitaire et sociale d'après l'objet de la dépense..... 82

XIII. — Dépenses de gestion administrative..... 83

XIV. — Familles de salariés bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952..... 84

XV. — Familles de salariés bénéficiaires des allocations de salaire unique au 31 décembre 1952; congés de naissance attribués en 1952 84

XVI. — Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952..... 85

XVII. — Personnes n'exerçant aucune activité professionnelle bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1952..... 85

XVIII. — Familles du régime minier bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952.... 85

XIX. — Familles du régime minier bénéficiaires de l'allocation de salaire unique au 31 décembre 1952 86

XX. — Nombre d'allocations prénatales et de maternité versées aux salariés et aux personnes sans activité professionnelle 86

XXI. — Familles de travailleurs indépendants bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952 87

XXII. — Familles d'employeurs bénéficiaires des allocations familiales au 31 décembre 1952..... 87

XXIII. — Nombre d'allocations prénatales et de maternité versées aux travailleurs indépendants et employeurs 88

XXIV. — Familles bénéficiaires des prestations familiales au 31 décembre 1952 (récapitulation)..... 88

XXV. — Nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales au 31 décembre 1952..... 89

XXVI. — Etat du personnel au 31 décembre 1952..... 89

QUATRIEME PARTIE

L'application de la législation de sécurité sociale dans les nouveaux départements français d'outre-mer..... 90

CINQUIEME PARTIE

L'allocation vieillesse des personnes non salariées..... 94

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.